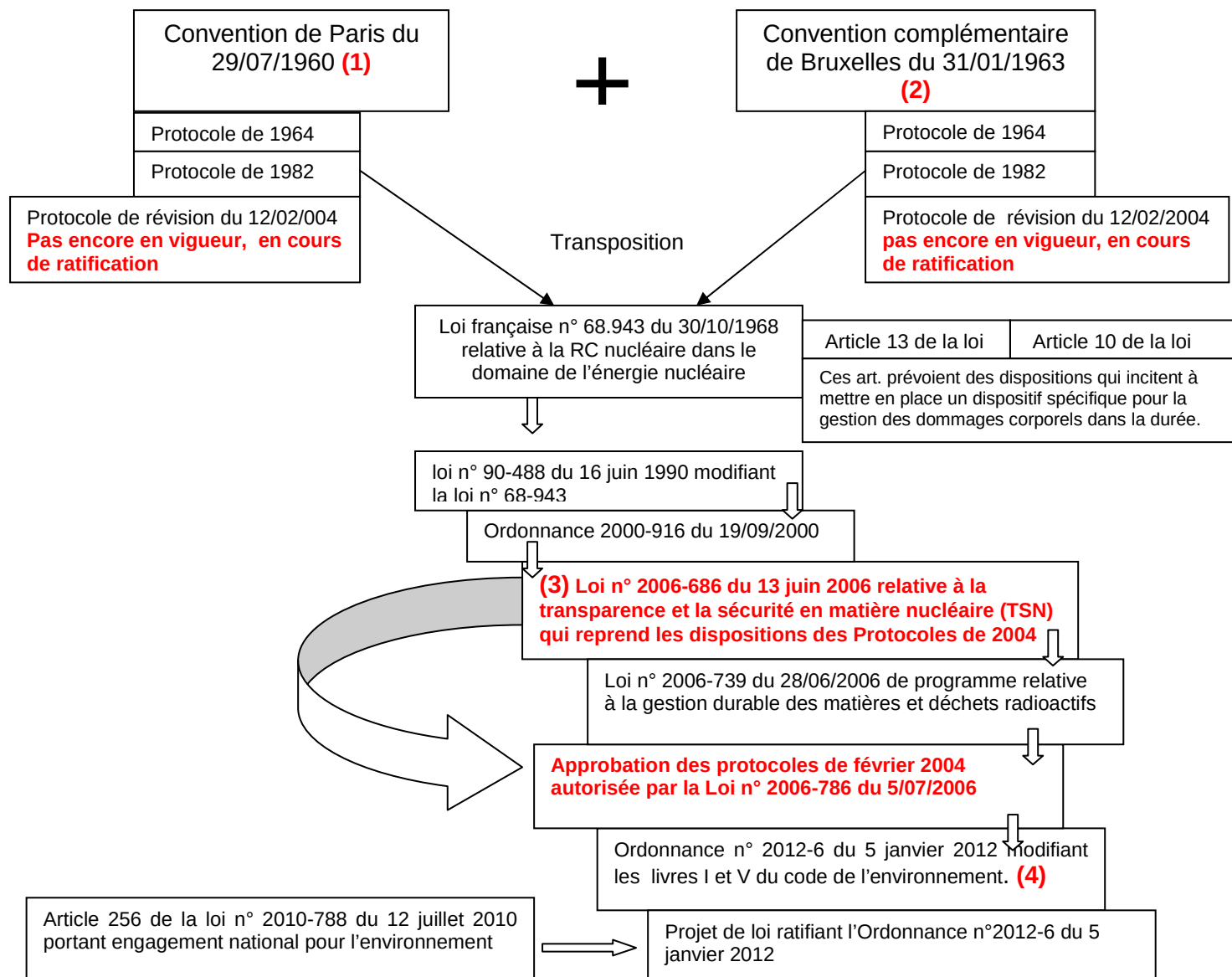


RC NUCLEAIRE TERRESTRE EN FRANCE



(1) Le régime juridique de la responsabilité civile nucléaire applicable en France repose sur les dispositions en vigueur de la convention de Paris, de la convention complémentaire de Bruxelles et de leurs protocoles additionnels, dispositions reprises et complétées par la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 qui constitue le droit positif français.

(2) Le régime d'indemnisation mis en place par la convention de Paris est vite apparu insuffisant pour couvrir les dommages que pourrait causer un accident nucléaire, même d'ampleur limitée. Aussi, la majorité des Etats parties à la convention de Paris a adopté la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 afin d'assurer une meilleure indemnisation des victimes grâce à un système de plafond plus élevé comportant trois tranches d'indemnisation cumulatives, à la charge de l'exploitant, de l'Etat de l'installation, puis des Etats parties à la convention.

(3) L'article 55 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 fixe les mesures d'application des protocoles de révision de 2004 et modifie en conséquence la loi de 1968, mais conditionne leur applicabilité à l'entrée en vigueur de ces protocoles.

(4) Les lois relatives au nucléaire civil sont désormais codifiées dans le Code de l'environnement (Articles L597-26 à L597-46).

Les dispositions concernées relevaient jusque-là de la loi du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (qui traduit la volonté de construire un cadre législatif nucléaire global) et de la loi de programme du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

PROTOKOLL

ZUR ÄNDERUNG DES ÜBEREINKOMMENS VOM 29. JULI 1960 ÜBER DIE HAFTUNG
GEGENÜBER DRITTEN AUF DEM GEBIET DER KERNENERGIE IN DER FASSUNG DES
ZUSATZPROTOKOLLS VOM 28. JANUAR 1964 UND DES PROTOKOLLS
VOM 16. NOVEMBER 1982

[illegible]

PROTOCOL

TO AMEND THE CONVENTION ON THIRD PARTY LIABILITY IN THE FIELD OF
NUCLEAR ENERGY OF 29 JULY 1960, AS AMENDED BY THE ADDITIONAL PROTOCOL
OF 28 JANUARY 1964 AND BY THE PROTOCOL OF 16 NOVEMBER 1982

[illegible]

PROTOCOLLO

QUE MODIFICA EL CONVENIO DE 29 DE JULIO DE 1960 SOBRE LA
RESPONSABILIDAD CIVIL EN MATERIA DE ENERGÍA NUCLEAR, MODIFICADO POR
EL PROTOCOLO ADICIONAL DE 28 DE ENERO DE 1964 Y POR EL PROTOCOLO
DE 16 DE NOVIEMBRE DE 1982

○ ○

PROTOCOL

PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1960 SUR LA
RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AMENDÉE
PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 28 JANVIER 1964 ET PAR LE PROTOCOLE
DU 16 NOVEMBRE 1982

[illegible]

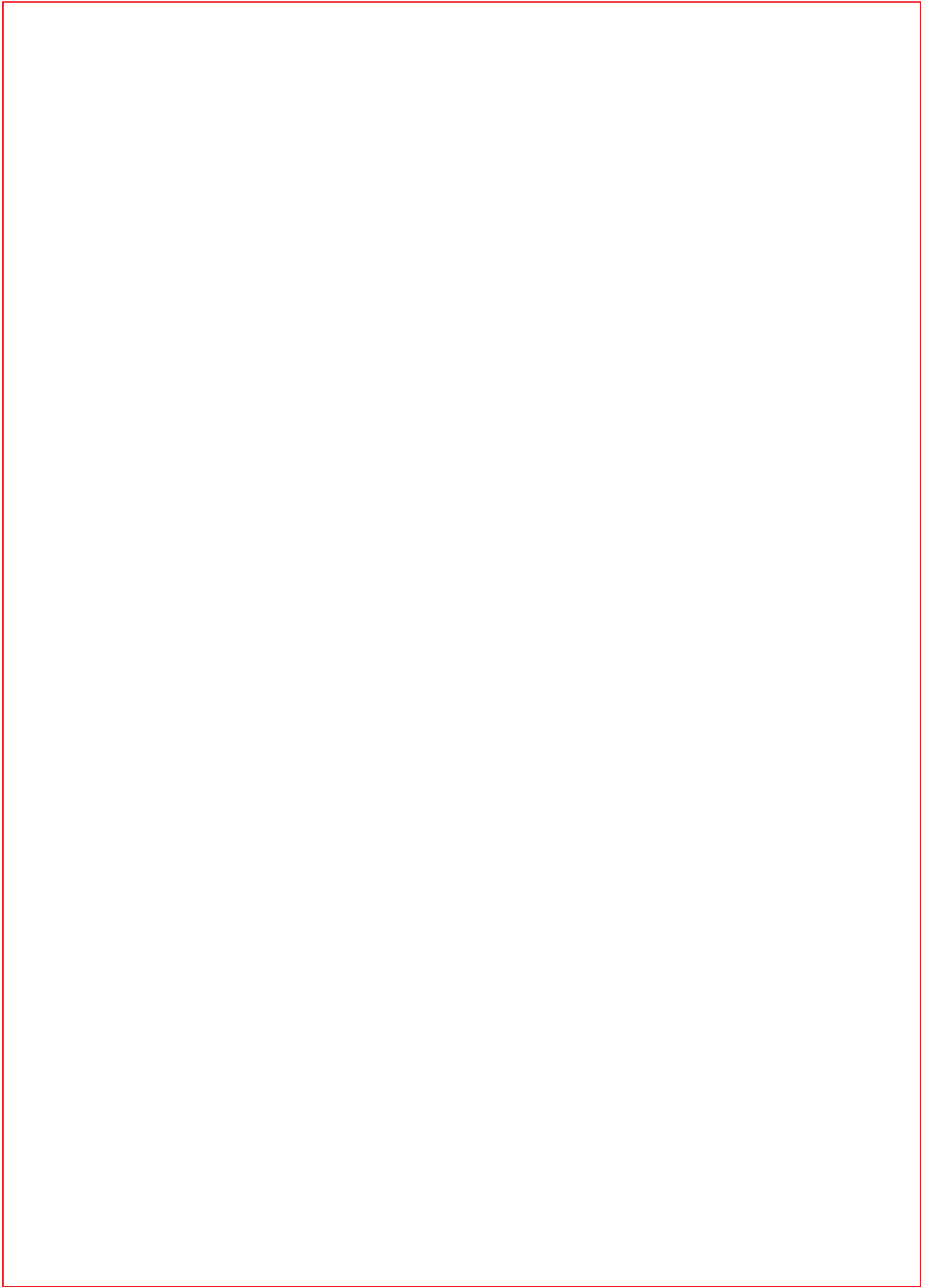
PROTOCOLLO

EMENDATIVO DELLA CONVENZIONE DEL 29 LUGLIO 1960 SULLA
RESPONSABILITA' CIVILE NEL CAMPO DELL'ENERGIA NUCLEARE, EMENDATA DAL
PROTOCOLLO ADDIZIONALE DEL 28 GENNAIO 1964 E DAL PROTOCOLLO
DEL 16 NOVEMBRE 1982

[illegible]

PROTOCOL

HOUDENDE WIJZIGING VAN HET VERDRAG VAN 29 JULI 1960 INZAKE WETTELIJKE
AANSPRAKELIJKHEID OP HET GEBIED VAN DE KERNENERGIE, ZOALS GEWIJZIGD
BIJ HET AANVULLEND PROTOCOL VAN 28 JANUARI 1964 EN BIJ HET PROTOCOL
VAN 16 NOVEMBER 1982



PROTOKOLL

ZUR ÄNDERUNG DES ÜBEREINKOMMENS VOM 29. JULI 1960 ÜBER DIE HAFTUNG GEGENÜBER DRITTEN AUF DEM GEBIET DER KERNENERGIE IN DER FASSUNG DES ZUSATZPROTOKOLLS VOM 28. JANUAR 1964 UND DES PROTOKOLLS VOM 16. NOVEMBER 1982

DIE REGIERUNGEN der Bundesrepublik Deutschland, des Königreichs Belgien, des Königreichs Dänemark, des Königreichs Spanien, der Republik Finnland, der Französischen Republik, der Hellenischen Republik, der Italienischen Republik, des Königreichs Norwegen, des Königreichs der Niederlande, der Portugiesischen Republik, des Vereinigten Königreichs Großbritannien und Nordirland, der Republik Slowenien, des Königreichs Schweden, der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Republik Türkei –

IN DER ERWÄGUNG, dass es wünschenswert ist, das im Rahmen der Organisation für Europäische Wirtschaftliche Zusammenarbeit, nunmehr Organisation für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung, am 29. Juli 1960 in Paris geschlossene Übereinkommen über die Haftung gegenüber Dritten auf dem Gebiet der Kernenergie in der Fassung des am 28. Januar 1964 in Paris unterzeichneten Zusatzprotokolls und des am 16. November 1982 in Paris unterzeichneten Protokolls zu ändern –

SIND wie folgt **ÜBEREINGEKOMMEN**:

I.

Das Übereinkommen vom 29. Juli 1960 über die Haftung gegenüber Dritten auf dem Gebiet der Kernenergie in der Fassung des Zusatzprotokolls vom 28. Januar 1964 und des Protokolls vom 16. November 1982 wird wie folgt geändert:

A. Artikel 1 Absatz (a) (i) und (ii) wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

- i) „nukleares Ereignis“ jedes einen nuklearen Schaden verursachende Geschehnis oder jede Reihe solcher aufeinanderfolgender Geschehnisse desselben Ursprungs;
- ii) „Kernanlage“ Reaktoren, ausgenommen solche, die Teil eines Beförderungsmittels sind; Fabriken für die Erzeugung oder Bearbeitung von Kernmaterialien; Fabriken zur Trennung der Isotope von Kernbrennstoffen; Fabriken für die Aufarbeitung bestrahlter Kernbrennstoffe; Einrichtungen für die Lagerung von Kernmaterialien, ausgenommen die Lagerung solcher Materialien während der Beförderung; Anlagen zur Entsorgung von Kernmaterialien; alle Reaktoren, Fabriken, Einrichtungen oder Anlagen, die außer Betrieb genommen werden, sowie sonstige Anlagen, in denen sich Kernbrennstoffe oder radioaktive Erzeugnisse oder Abfälle befinden und die vom Direktionsausschuss für Kernenergie der Organisation (im Folgenden „Direktionsausschuss“ genannt) jeweils bestimmt werden; jede Vertragspartei kann bestimmen, dass zwei oder mehr Kernanlagen eines einzigen Inhabers, die sich auf demselben Gelände befinden, zusammen mit anderen Anlagen auf diesem Gelände, in denen sich Kernbrennstoffe oder radioaktive Erzeugnisse oder Abfälle befinden, als eine einzige Kernanlage behandelt werden;

B. Artikel 1 Absatz (a) werden vier neue Ziffern (vii), (viii), (ix) und (x) angefügt, und zwar wie folgt:

vii) „nuklearer Schaden“

1. Tötung oder Verletzung eines Menschen;
2. Verlust von oder Schaden an Vermögenswerten

sowie folgender Schaden in dem durch das Recht des zuständigen Gerichts festgelegten Ausmaß:

3. wirtschaftlicher Verlust auf Grund des unter Nummer 1 oder 2 aufgeführten Verlusts oder Schadens, soweit er unter diesen Nummern nicht erfasst ist, wenn davon jemand betroffen ist, der hinsichtlich eines solchen Verlusts oder Schadens anspruchsberechtigt ist;
4. die Kosten von Maßnahmen zur Wiederherstellung geschädigter Umwelt, sofern diese Schädigung nicht unbedeutend ist, wenn solche Maßnahmen tatsächlich ergriffen werden oder ergriffen werden sollen, und soweit diese Kosten nicht durch Nummer 2 erfasst werden;
5. Einkommensverlust aus einem unmittelbaren wirtschaftlichen Interesse an der Nutzung oder dem Genuss der Umwelt, der infolge einer beträchtlichen Umweltschädigung eingetreten ist, soweit dieser Einkommensverlust nicht durch Nummer 2 erfasst wird;
6. die Kosten von Vorsorgemaßnahmen und anderer Verlust oder Schaden infolge solcher Maßnahmen,

und zwar hinsichtlich der Nummern 1 bis 5 in dem Ausmaß, in dem der Verlust oder Schaden von ionisierender Strahlung herrührt oder sich daraus ergibt, die von einer Strahlenquelle innerhalb einer Kernanlage oder von Kernbrennstoffen oder radioaktiven Erzeugnissen oder Abfällen in einer Kernanlage oder von Kernmaterialien, die von einer Kernanlage kommen, dort ihren Ursprung haben oder an sie gesandt werden, ausgeht, unabhängig davon, ob der Verlust oder Schaden von den radioaktiven Eigenschaften solcher Materialien oder einer Verbindung der radioaktiven Eigenschaften mit giftigen, explosiven oder sonstigen gefährlichen Eigenschaften des betreffenden Materials herrührt;

viii) „Maßnahmen zur Wiederherstellung“ angemessene Maßnahmen, die von den zuständigen Behörden des Staates genehmigt wurden, in dem sie ergriffen wurden, und die auf eine Wiederherstellung oder Erneuerung geschädigter oder zerstörter Teile der Umwelt, oder, sofern angemessen, auf ein Einbringen eines entsprechenden Ersatzes dieser Teile der Umwelt gerichtet sind. Die Gesetzgebung des Staates, in dem der Schaden eingetreten ist, legt fest, wer befugt ist, solche Maßnahmen zu ergreifen;

ix) „Vorsorgemaßnahmen“ angemessene Maßnahmen, die von jemandem nach einem nuklearen Ereignis oder einem Geschehnis, das zu einer ernststen und unmittelbaren Gefahr eines nuklearen Schadens führt, ergriffen werden, um nuklearen Schaden im Sinne des Absatzes (a)(vii) Nummern 1 bis 5 zu verhindern oder auf ein Mindestmaß zu beschränken, vorbehaltlich der Genehmigung der zuständigen Behörden, wie es das Recht des Staates, in dem die Maßnahmen ergriffen wurden, vorsieht;

x) „angemessene Maßnahmen“ solche Maßnahmen, die nach dem Recht des zuständigen Gerichts als geeignet und verhältnismäßig gelten, wobei alle Umstände berücksichtigt werden, wie beispielsweise

1. Art und Umfang des eingetretenen nuklearen Schadens oder, im Fall von Vorsorgemaßnahmen, Art und Ausmaß des Schadensrisikos;
2. die im Zeitpunkt der Ergreifung solcher Maßnahmen bestehende Erfolgsaussicht und
3. das zweckdienliche wissenschaftliche und technische Fachwissen.

C. Artikel 2 wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

a) Dieses Übereinkommen gilt für nuklearen Schaden, der eintritt im Hoheitsgebiet oder in nach dem Völkerrecht festgelegten Meereszonen

- i) einer Vertragspartei;
- ii) eines Nichtvertragsstaats, der im Zeitpunkt des nuklearen Ereignisses Vertragspartei des Wiener Übereinkommens vom 21. Mai 1963 über die zivilrechtliche Haftung für nukleare Schäden sowie der für diese Vertragspartei in Kraft befindlichen Änderungen und des Gemeinsamen Protokolls vom 21. September 1988 über die Anwendung des Wiener Übereinkommens und des Pariser Übereinkommens ist, vorausgesetzt jedoch, dass die Vertragspartei des Pariser Übereinkommens, in deren Hoheitsgebiet die Anlage des haftenden Inhabers gelegen ist, eine Vertragspartei des Gemeinsamen Protokolls ist;
- iii) eines Nichtvertragsstaats, der im Zeitpunkt des nuklearen Ereignisses in seinem Hoheitsgebiet oder in seinen nach dem Völkerrecht festgelegten Meereszonen keine Kernanlage besitzt;
- iv) eines sonstigen Nichtvertragsstaats, in dem im Zeitpunkt des nuklearen Ereignisses Gesetzgebung über die Haftung für nuklearen Schaden in Kraft ist, die entsprechende Leistungen auf der Grundlage der Gegenseitigkeit bietet und die auf Grundsätzen beruht, die mit denen dieses Übereinkommens identisch sind, darunter Haftung ohne Verschulden des haftenden Inhabers, ausschließliche Haftung des Inhabers oder eine Vorschrift mit derselben Wirkung, ausschließliche Zuständigkeit des zuständigen Gerichts, gleiche Behandlung aller Opfer eines nuklearen Ereignisses, Anerkennung und Vollstreckung von Urteilen, freier Transfer von Schadensersatzleistungen, Zinsen und Kosten,

oder, außer im Hoheitsgebiet von Nichtvertragsstaaten, die nicht unter den Ziffern (ii) bis (iv) genannt sind, an Bord eines Schiffes oder Luftfahrzeugs, das von einer Vertragspartei oder einem der unter den Ziffern (ii) bis (iv) genannten Nichtvertragsstaaten registriert wurde.

b) Dieser Artikel hindert eine Vertragspartei, in deren Hoheitsgebiet die Kernanlage des haftenden Inhabers gelegen ist, nicht daran, in ihrer Gesetzgebung einen größeren Anwendungsbereich dieses Übereinkommens vorzusehen.

D. Artikel 3 wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

a) Der Inhaber einer Kernanlage haftet gemäß diesem Übereinkommen für nuklearen Schaden, ausgenommen

- i) Schaden an der Kernanlage selbst und anderen Kernanlagen, einschließlich einer Kernanlage während der Errichtung, auf dem Gelände, auf dem sich die Anlage befindet, und
- ii) Schaden an jeglichen Vermögenswerten auf demselben Gelände, die im Zusammenhang mit einer solchen Anlage verwendet werden oder verwendet werden sollen,

wenn bewiesen wird, dass dieser Schaden durch ein nukleares Ereignis verursacht worden ist, das in der Kernanlage eingetreten oder auf aus der Kernanlage stammende Kernmaterialien zurückzuführen ist, soweit Artikel 4 nichts anderes bestimmt.

b) Wird der nukleare Schaden gemeinsam durch ein nukleares und ein nichtnukleares Ereignis verursacht, so gilt der Teil des Schadens, der durch das nichtnukleare Ereignis verursacht worden ist, soweit er sich von dem durch das nukleare Ereignis verursachten nuklearen Schaden nicht hinreichend sicher trennen lässt, als durch das nukleare Ereignis verursacht. Ist der nukleare Schaden gemeinsam durch ein nukleares Ereignis und eine nicht unter dieses Übereinkommen fallende ionisierende Strahlung verursacht worden, so wird durch dieses Übereinkommen die Haftung von Personen hinsichtlich dieser ionisierenden Strahlung weder eingeschränkt noch anderweitig berührt.

E. In Artikel 4 werden die Absätze (c) und (d) als Absätze (d) und (e) neu nummeriert und ein neuer Absatz (c) mit folgendem Wortlaut eingefügt:

c) Die Übertragung der Haftung auf den Inhaber einer anderen Kernanlage in Übereinstimmung mit den Absätzen (a)(i) und (ii) und (b)(i) und (ii) ist nur möglich, wenn dieser Inhaber ein unmittelbares wirtschaftliches Interesse an den beförderten Kernmaterialien hat.

F. Artikel 5 Absätze (b) und (d) wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

b) Wird jedoch ein nuklearer Schaden durch ein nukleares Ereignis verursacht, das in einer Kernanlage eintritt und nur mit Kernmaterialien im Zusammenhang steht, die dort in Verbindung mit ihrer Beförderung gelagert werden, so haftet der Inhaber dieser Kernanlage nicht, sofern gemäß Artikel 4 ein anderer Inhaber oder ein Dritter haftet.

d) Haften gemäß diesem Übereinkommen mehrere Inhaber von Kernanlagen für einen nuklearen Schaden, so können sie gemeinsam und einzeln nebeneinander für den gesamten Schaden in Anspruch genommen werden; ergibt sich jedoch die Haftung als Folge eines nuklearen Schadens, der durch ein nukleares Ereignis im Zusammenhang mit Kernmaterialien im Verlauf einer Beförderung auf ein und demselben Beförderungsmittel oder bei einer mit der Beförderung in Verbindung stehenden Lagerung in ein und derselben Kernanlage verursacht worden ist, so bemisst sich der Gesamtbetrag, bis zu dem die Inhaber haften, nach dem höchsten Betrag, der gemäß Artikel 7 für einen von ihnen festgesetzt ist. Keinesfalls ist ein einzelner Inhaber verpflichtet, in Bezug auf ein nukleares Ereignis Leistungen zu erbringen, die über den für ihn gemäß Artikel 7 festgesetzten Betrag hinausgehen.

G. Artikel 6 Absätze (c), (e) und (g) wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

c) i) Nicht berührt durch dieses Übereinkommen wird die Haftung

1. einer natürlichen Person, die durch eine in Schädigungsabsicht begangene Handlung oder Unterlassung einen durch ein nukleares Ereignis entstandenen nuklearen Schaden verursacht hat, für den der Inhaber einer Kernanlage gemäß Artikel 3(a) oder Artikel 9 nicht nach diesem Übereinkommen haftet;
2. eines zum Betrieb eines Reaktors, der Teil eines Beförderungsmittels ist, ordnungsgemäß Befugten für einen durch ein nukleares Ereignis verursachten nuklearen Schaden, sofern nicht ein Inhaber einer Kernanlage für diesen Schaden gemäß Artikel 4(a)(iii) oder (b)(iii) haftet.

ii) Außerhalb dieses Übereinkommens haftet der Inhaber einer Kernanlage nicht für einen durch ein nukleares Ereignis verursachten nuklearen Schaden.

e) Weist der Inhaber nach, dass sich der nukleare Schaden ganz oder teilweise entweder aus grober Fahrlässigkeit der den Schaden erleidenden Person oder aus einer in Schädigungsabsicht begangenen Handlung oder Unterlassung dieser Person ergibt, so kann das zuständige Gericht, wenn das innerstaatliche Recht dies vorsieht, den Inhaber ganz oder teilweise von seiner Schadensersatzpflicht in Bezug auf den von dieser Person erlittenen Schaden befreien.

g) Soweit der Inhaber einer Kernanlage ein Rückgriffsrecht gemäß Absatz (f) gegen einen anderen hat, steht diesem kein Recht gemäß Absatz (d) gegen den Inhaber zu.

H. Artikel 7 wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

a) Jede Vertragspartei sieht in ihrer Gesetzgebung vor, dass die Haftung des Inhabers für einen durch ein nukleares Ereignis verursachten nuklearen Schaden mindestens 700 Millionen Euro beträgt.

b) Ungeachtet des Absatzes (a) dieses Artikels sowie des Artikels 21(c) kann jede Vertragspartei

- i) unter Berücksichtigung der Art der betreffenden Kernanlage sowie der wahrscheinlichen Folgen eines von dieser ausgehenden nuklearen Ereignisses einen niedrigeren Haftungsbetrag für diese Anlage festsetzen, unter der Voraussetzung jedoch, dass auf keinen Fall ein so festgesetzter Betrag weniger als 70 Millionen Euro betragen darf, und
 - ii) unter Berücksichtigung der Art der betreffenden Kernmaterialien sowie der wahrscheinlichen Folgen eines von diesen ausgehenden nuklearen Ereignisses einen niedrigeren Haftungsbetrag für die Beförderung von Kernmaterialien festsetzen, unter der Voraussetzung jedoch, dass auf keinen Fall ein so festgesetzter Betrag weniger als 80 Millionen Euro betragen darf.
- c) Der Ersatz für nuklearen Schaden an den Beförderungsmitteln, auf denen sich die betreffenden Kernmaterialien zur Zeit des nuklearen Ereignisses befanden, darf nicht bewirken, dass die Haftung des Inhabers einer Kernanlage für anderen nuklearen Schaden auf einen Betrag vermindert wird, der entweder unter 80 Millionen Euro oder unter einem durch die Gesetzgebung einer Vertragspartei festgesetzten höheren Betrag liegt.
- d) Der gemäß Absatz (a) oder (b) dieses Artikels oder Artikel 21(c) für Inhaber von Kernanlagen im Hoheitsgebiet einer Vertragspartei festgesetzte Haftungsbetrag sowie die Bestimmungen der Gesetzgebung einer Vertragspartei gemäß Absatz (c) dieses Artikels gelten für die Haftung dieser Inhaber, wo immer das nukleare Ereignis eintritt.
- e) Eine Vertragspartei kann die Durchführung von Kernmaterialien durch ihr Hoheitsgebiet davon abhängig machen, dass der Höchstbetrag der Haftung des betreffenden ausländischen Inhabers einer Kernanlage hinaufgesetzt wird, wenn sie der Auffassung ist, dass dieser Betrag die Risiken eines nuklearen Ereignisses im Verlauf dieser Durchführung nicht angemessen deckt; jedoch darf der so hinaufgesetzte Höchstbetrag den Höchstbetrag der Haftung der Inhaber der in ihrem Hoheitsgebiet gelegenen Kernanlagen nicht übersteigen.
- f) Absatz (e) gilt nicht
- i) für die Beförderung auf dem Seeweg, wenn auf Grund des Völkerrechts ein Recht, in dringenden Notfällen in die Häfen der betreffenden Vertragspartei einzulaufen, oder ein Recht der friedlichen Durchfahrt durch ihr Hoheitsgebiet besteht;
 - ii) für die Beförderung auf dem Luftweg, wenn auf Grund von Staatsverträgen oder des Völkerrechts ein Recht besteht, das Hoheitsgebiet der betreffenden Vertragspartei zu überfliegen oder darin zu landen.
- g) Sofern das Übereinkommen auf Nichtvertragsstaaten gemäß Artikel 2(a)(iv) anwendbar ist, kann eine Vertragspartei für nuklearen Schaden Haftungsbeträge festsetzen, die niedriger als die nach diesem Artikel oder Artikel 21(c) festgesetzten Mindestbeträge sind, soweit dieser Staat keine Leistungen in entsprechender Höhe auf der Grundlage der Gegenseitigkeit gewährt.
- h) Zinsen und Kosten, die von einem Gericht in einem Schadensersatzprozess gemäß diesem Übereinkommen zugesprochen werden, gelten nicht als Schadensersatz im Sinne dieses Übereinkommens und sind vom Inhaber einer Kernanlage zusätzlich zu dem Betrag zu zahlen, für den er gemäß diesem Artikel haftet.
- i) Die in diesem Artikel genannten Beträge können in runden Zahlen in die nationalen Währungen umgerechnet werden.
- j) Jede Vertragspartei stellt sicher, dass diejenigen, die Schaden erlitten haben, ihre Schadensersatzansprüche geltend machen können, ohne verschiedene Verfahren je nach Herkunft der für den Schadensersatz zur Verfügung gestellten Mittel einleiten zu müssen.
- I. Artikel 8 wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:
- a) Der Anspruch auf Schadensersatz gemäß diesem Übereinkommen unterliegt der Verjährung oder dem Erlöschen, wenn eine Klage

- i) wegen Tötung oder Verletzung eines Menschen nicht binnen dreißig Jahren nach dem nuklearen Ereignis;
 - ii) wegen anderen nuklearen Schadens nicht binnen zehn Jahren nach dem nuklearen Ereignis erhoben wird.
- b) Die innerstaatliche Gesetzgebung kann jedoch eine längere als die in Absatz (a)(i) oder (ii) genannte Frist festsetzen, wenn die Vertragspartei, in deren Hoheitsgebiet die Kernanlage des haftenden Inhabers gelegen ist, Maßnahmen für die Deckung der Haftpflicht dieses Inhabers für Schadensersatzklagen getroffen hat, die nach Ablauf der in Absatz (a)(i) oder (ii) genannten Frist während der Zeit der Verlängerung erhoben werden.
- c) Wenn jedoch eine längere Frist gemäß Absatz (b) festgesetzt wird, darf auf keinen Fall der Anspruch desjenigen auf Schadensersatz gemäß diesem Übereinkommen beeinträchtigt werden, der gegen den Inhaber einer Kernanlage Klage erhoben hat
- i) binnen dreißig Jahren wegen Tötung oder Verletzung eines Menschen;
 - ii) binnen zehn Jahren wegen anderen nuklearen Schadens.
- d) Die innerstaatliche Gesetzgebung kann für das Erlöschen oder die Verjährung des Schadensersatzanspruchs gemäß diesem Übereinkommen eine Frist von mindestens drei Jahren von dem Zeitpunkt an festsetzen, in dem der Geschädigte von dem nuklearen Schaden und dem haftenden Inhaber Kenntnis hatte oder hätte haben müssen; jedoch dürfen die nach den Absätzen (a) und (b) festgesetzten Fristen nicht überschritten werden.
- e) In den Fällen des Artikels 13(f)(ii) unterliegt der Schadensersatzanspruch nicht der Verjährung oder dem Erlöschen, wenn binnen der in den Absätzen (a), (b) und (d) vorgesehenen Frist
- i) vor der Entscheidung des in Artikel 17 genannten Gerichtshofs eine Klage bei einem der Gerichte erhoben worden ist, unter denen der Gerichtshof wählen kann; erklärt der Gerichtshof ein anderes Gericht als dasjenige, bei dem diese Klage bereits erhoben worden ist, für zuständig, so kann er eine Frist bestimmen, binnen deren die Klage bei dem für zuständig erklärten Gericht zu erheben ist, oder
 - ii) bei einer Vertragspartei der Antrag gestellt worden ist, die Bestimmung des zuständigen Gerichts durch den Gerichtshof gemäß Artikel 13(f)(ii) einzuleiten, und nach dieser Bestimmung binnen einer vom Gerichtshof festgesetzten Frist Klage erhoben wird.
- f) Soweit das innerstaatliche Recht nichts Gegenteiliges bestimmt, kann derjenige, der einen durch ein nukleares Ereignis verursachten nuklearen Schaden erlitten und binnen der in diesem Artikel vorgesehenen Frist Schadensersatzklage erhoben hat, zusätzliche Ansprüche wegen einer etwaigen Vergrößerung des nuklearen Schadens nach Ablauf dieser Frist geltend machen, solange das zuständige Gericht noch kein endgültiges Urteil gefällt hat.

J. Artikel 9 wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

Der Inhaber einer Kernanlage haftet nicht für einen durch ein nukleares Ereignis verursachten nuklearen Schaden, wenn dieses Ereignis unmittelbar auf Handlungen eines bewaffneten Konflikts, von Feindseligkeiten, eines Bürgerkriegs oder eines Aufstands zurückzuführen ist.

K. Artikel 10 wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

a) Zur Deckung der in diesem Übereinkommen vorgesehenen Haftung ist der Inhaber einer Kernanlage gehalten, eine Versicherung oder eine sonstige finanzielle Sicherheit in der gemäß Artikel 7(a) oder 7(b) oder Artikel 21(c) festgesetzten Höhe einzugehen und aufrechtzuerhalten; ihre Art und Bedingungen werden von der zuständigen Behörde bestimmt.

b) Sofern die Haftung des Inhabers einer Kernanlage nicht betragsmäßig beschränkt ist, legt die Vertragspartei, in deren Hoheitsgebiet die Kernanlage des haftenden Inhabers gelegen ist, einen Höchstbetrag für die finanzielle Sicherheit des haftenden Inhabers fest, unter der Voraussetzung, dass auf keinen Fall ein so festgesetzter Betrag unter dem in Artikel 7(a) oder 7(b) genannten Betrag liegen darf.

c) Die Vertragspartei, in deren Hoheitsgebiet die Kernanlage des haftenden Inhabers gelegen ist, stellt die Leistung des Schadensersatzes, zu dem der Inhaber einer Kernanlage wegen eines nuklearen Schadens verpflichtet wurde, durch Bereitstellung der notwendigen Mittel in dem Maß sicher, wie die Versicherung oder sonstige finanzielle Sicherheit hierzu nicht zur Verfügung steht oder nicht ausreicht, und zwar bis zu einem Betrag, der nicht unter dem in Artikel 7(a) oder Artikel 21(c) genannten Betrag liegen darf.

d) Kein Versicherer und kein anderer, der eine finanzielle Sicherheit erbringt, darf die in Absatz (a) oder (b) vorgesehene Versicherung oder sonstige finanzielle Sicherheit aussetzen oder beenden, ohne dies der zuständigen Behörde mindestens zwei Monate vorher schriftlich anzuzeigen. Soweit sich diese Versicherung oder sonstige finanzielle Sicherheit auf die Beförderung von Kernmaterialien bezieht, ist ihre Aussetzung oder Beendigung für die Dauer der Beförderung ausgeschlossen.

e) Die aus Versicherung, Rückversicherung oder sonstiger finanzieller Sicherheit herrührenden Beträge dürfen nur für den Ersatz eines Schadens herangezogen werden, der durch ein nukleares Ereignis verursacht worden ist.

L. Artikel 12 wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

Der gemäß diesem Übereinkommen zu leistende Schadensersatz, die Versicherungs- und Rückversicherungsprämien sowie die gemäß Artikel 10 aus Versicherung, Rückversicherung oder sonstiger finanzieller Sicherheit herrührenden Beträge und die in Artikel 7(h) angeführten Zinsen und Kosten sind zwischen den Währungsgebieten der Vertragsparteien frei transferierbar.

M. Artikel 13 wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

a) Sofern dieser Artikel nichts anderes bestimmt, sind für Klagen gemäß den Artikeln 3, 4 und 6(a) nur die Gerichte derjenigen Vertragspartei zuständig, in deren Hoheitsgebiet das nukleare Ereignis eingetreten ist.

b) Tritt ein nukleares Ereignis innerhalb der ausschließlichen Wirtschaftszone einer Vertragspartei ein oder, wenn eine solche Zone nicht festgelegt wurde, in einem nicht über die Grenzen einer ausschließlichen Wirtschaftszone hinausgehenden Gebiet, würde eine solche festgelegt, so sind für Klagen wegen nuklearen Schadens aus diesem nuklearen Ereignis für die Zwecke dieses Übereinkommens ausschließlich die Gerichte dieser Vertragspartei zuständig, unter der Voraussetzung, dass die betroffene Vertragspartei dem Generalsekretär der Organisation vor Eintreten des nuklearen Ereignisses ein solches Gebiet notifiziert hat. Dieser Absatz darf nicht so ausgelegt werden, als erlaube er die Ausübung der Zuständigkeit oder die Abgrenzung einer Meereszone auf eine dem internationalen Seerecht entgegenstehende Weise.

c) Tritt ein nukleares Ereignis außerhalb der Hoheitsgebiete der Vertragsparteien ein, oder tritt es innerhalb eines Gebiets ein, hinsichtlich dessen keine Notifikation gemäß Absatz (b) erfolgte, oder kann der Ort des nuklearen Ereignisses nicht mit Sicherheit festgestellt werden, so sind für solche Klagen die Gerichte derjenigen Vertragspartei zuständig, in deren Hoheitsgebiet die Kernanlage des haftenden Inhabers gelegen ist.

d) Tritt ein nukleares Ereignis in einem Gebiet ein, auf das die in Artikel 17(d) genannten Umstände zutreffen, liegt die Zuständigkeit bei den Gerichten, die auf Antrag einer betroffenen Vertragspartei von dem in Artikel 17 genannten Gerichtshof als die Gerichte derjenigen Vertragspartei bestimmt werden, die zu dem Ereignis die engste Beziehung hat und am meisten von den Folgen betroffen ist.

e) Aus der Ausübung der Zuständigkeit nach diesem Artikel sowie aus der Notifikation eines Gebiets gemäß Absatz (b) dieses Artikels ergibt sich kein Recht oder keine Verpflichtung und auch kein Präzedenzfall im Hinblick auf die Abgrenzung von Meeresgebieten zwischen Staaten mit gegenüberliegenden oder aneinander angrenzenden Küsten.

f) Ergäbe sich aus Absatz (a), (b) oder (c) die Zuständigkeit der Gerichte von mehr als einer Vertragspartei, so sind zuständig,

- i) wenn das nukleare Ereignis zum Teil außerhalb der Hoheitsgebiete der Vertragsparteien und zum Teil im Hoheitsgebiet nur einer Vertragspartei eingetreten ist, die Gerichte dieser Vertragspartei;
- ii) in allen sonstigen Fällen die Gerichte, die auf Antrag einer betroffenen Vertragspartei von dem in Artikel 17 genannten Gerichtshof als die Gerichte derjenigen Vertragspartei bestimmt werden, die zu dem Ereignis die engste Beziehung hat und am meisten von den Folgen betroffen ist.

g) Die Vertragspartei, deren Gerichte zuständig sind, stellt sicher, dass hinsichtlich Schadensersatzklagen wegen nuklearen Schadens

- i) ein Staat für Personen, die nuklearen Schaden erlitten haben und Angehörige dieses Staates sind oder ihren Wohnsitz oder Aufenthalt in seinem Hoheitsgebiet haben und ihr Einverständnis dazu erklärt haben, Klage erheben kann;
- ii) jeder Klage erheben kann, um Rechte gemäß diesem Übereinkommen durchzusetzen, die durch Abtretung oder Übergang erworben wurden.

h) Die Vertragspartei, deren Gerichte gemäß diesem Übereinkommen zuständig sind, stellt sicher, dass nur eines ihrer Gerichte für Entscheidungen über den Ersatz von nuklearem Schaden, der durch nukleare Ereignisse verursacht wurde, zuständig ist, wobei die Auswahlkriterien durch die innerstaatliche Gesetzgebung dieser Vertragspartei festgelegt werden.

i) Hat ein gemäß diesem Artikel zuständiges Gericht nach einer streitigen Verhandlung oder im Säumnisverfahren ein Urteil gefällt und ist dieses nach dem von diesem Gericht angewandten Recht vollstreckbar geworden, so ist es im Hoheitsgebiet jeder anderen Vertragspartei vollstreckbar, sobald die von dieser anderen Vertragspartei vorgeschriebenen Förmlichkeiten erfüllt worden sind; eine sachliche Nachprüfung ist nicht zulässig. Dies gilt nicht für vorläufig vollstreckbare Urteile.

j) Wird eine Klage gemäß diesem Übereinkommen gegen eine Vertragspartei erhoben, so kann sich diese vor dem gemäß diesem Artikel zuständigen Gericht nicht auf Immunität von der Gerichtsbarkeit berufen, ausgenommen bei der Zwangsvollstreckung.

N. Artikel 14 Absatz (b) wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

b) Die Ausdrücke „innerstaatliches Recht“ und „innerstaatliche Gesetzgebung“ bedeuten das Recht oder die innerstaatliche Gesetzgebung des Gerichts, das gemäß diesem Übereinkommen für die Entscheidung über Ansprüche zuständig ist, die sich aus einem nuklearen Ereignis ergeben, mit Ausnahme des Kollisionsrechts, das sich auf solche Ansprüche bezieht. Dieses Recht oder diese Gesetzgebung ist auf alle materiell- und verfahrensrechtlichen Fragen anzuwenden, die durch das vorliegende Übereinkommen nicht besonders geregelt sind.

O. Artikel 15 Absatz (b) wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

b) Soweit die Zahlung von Schadensersatz den in Artikel 7(a) genannten Betrag von 700 Millionen Euro übersteigt, können diese Maßnahmen, unabhängig von ihrer Form, unter Bedingungen angewandt werden, die von den Vorschriften dieses Übereinkommens abweichen.

P. Nach Artikel 16 wird ein neuer Artikel 16bis eingefügt:

Artikel 16bis

Durch dieses Übereinkommen werden die Rechte und Pflichten einer Vertragspartei auf Grund der allgemeinen Regeln des Völkerrechts nicht berührt.

Q. Artikel 17 wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

- a) Ergeben sich Streitigkeiten zwischen zwei oder mehr Vertragsparteien über die Auslegung oder Anwendung dieses Übereinkommens, so beraten die Streitparteien gemeinsam im Hinblick auf eine Beilegung der Streitigkeit durch Verhandlungen oder auf anderem gütlichen Weg.
- b) Ist eine in Absatz (a) genannte Streitigkeit nicht binnen sechs Monaten ab dem Zeitpunkt, in dem sie von einer der Streitparteien als bestehend bestätigt wurde, beigelegt worden, so treffen sich die Vertragsparteien, um die Streitparteien bei einer gütlichen Einigung zu unterstützen.
- c) Ist eine Beilegung der Streitigkeit nicht binnen drei Monaten nach dem in Absatz (b) genannten Treffen erreicht worden, so wird sie auf Antrag einer der Streitparteien dem Europäischen Kernenergie-Gericht vorgelegt, das durch das Übereinkommen vom 20. Dezember 1957 zur Einrichtung einer Sicherheitskontrolle auf dem Gebiet der Kernenergie errichtet worden ist.
- d) Streitigkeiten über die Festlegung von Seegrenzen liegen nicht im Geltungsbereich dieses Übereinkommens.

R. Artikel 18 wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

- a) Vorbehalte zu einer oder mehreren Bestimmungen dieses Übereinkommens können jederzeit vor der Ratifikation, Annahme oder Genehmigung des Übereinkommens oder vor dem Beitritt zu ihm oder vor der Notifikation gemäß Artikel 23 hinsichtlich des oder der darin genannten Hoheitsgebiete gemacht werden. Vorbehalte sind nur zulässig, wenn die Unterzeichnerstaaten ihnen ausdrücklich zugestimmt haben.
- b) Die Zustimmung eines Unterzeichnerstaats ist nicht erforderlich, wenn er dieses Übereinkommen nicht selbst binnen zwölf Monaten, nachdem ihm der Vorbehalt durch den Generalsekretär der Organisation gemäß Artikel 24 mitgeteilt worden ist, ratifiziert, angenommen oder genehmigt hat.
- c) Jeder gemäß diesem Artikel zugelassene Vorbehalt kann jederzeit durch Notifikation an den Generalsekretär der Organisation zurückgezogen werden.

S. Artikel 19 wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

- a) Dieses Übereinkommen bedarf der Ratifikation, Annahme oder Genehmigung. Die Ratifikations-, Annahme- oder Genehmigungsurkunden werden beim Generalsekretär der Organisation hinterlegt.
- b) Dieses Übereinkommen tritt mit Hinterlegung der Ratifikations-, Annahme- oder Genehmigungsurkunden durch mindestens fünf Unterzeichnerstaaten in Kraft. Für jeden Unterzeichnerstaat, der es später ratifiziert, annimmt oder genehmigt, tritt es mit Hinterlegung seiner Ratifikations-, Annahme- oder Genehmigungsurkunde in Kraft.

T. Artikel 20 wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

Änderungen dieses Übereinkommens werden im gegenseitigen Einvernehmen aller Vertragsparteien angenommen. Sie treten in Kraft, wenn sie von zwei Dritteln der Vertragsparteien ratifiziert, angenommen oder genehmigt sind. Für jede Vertragspartei, die sie später ratifiziert, annimmt oder genehmigt, treten sie mit der Ratifikation, Annahme oder Genehmigung in Kraft.

U. Artikel 21 wird ein neuer Absatz (c) mit folgendem Wortlaut angefügt:

c) Ungeachtet des Artikels 7(a) kann eine Regierung, die nicht Unterzeichnerstaat dieses Übereinkommens ist, diesem aber nach dem 1. Januar 1999 beitrifft, in ihrer Gesetzgebung festlegen, dass die Haftung des Inhabers einer Kernanlage in Bezug auf einen durch ein nukleares Ereignis hervorgerufenen nuklearen Schaden für einen Zeitraum von höchstens fünf Jahren vom Zeitpunkt der Annahme des Protokolls vom 12. Februar 2004 zur Änderung dieses Übereinkommens auf einen Übergangsbetrag von mindestens 350 Millionen Euro für ein innerhalb dieses Zeitraums liegendes nukleares Ereignis begrenzt sein kann.

V. In Artikel 22 wird Absatz (c) zu Absatz (d), und ein neuer Absatz (c) wird in Artikel 22 eingefügt; er lautet wie folgt:

c) Die Vertragsparteien beraten nach Ablauf jeder Fünfjahresfrist ab dem Zeitpunkt, in dem dieses Übereinkommen in Kraft tritt, gemeinsam über alle Fragen von gemeinsamem Interesse, die durch die Anwendung dieses Übereinkommens aufgeworfen werden; insbesondere um zu prüfen, ob Erhöhungen der Beträge für die Haftung und für die finanzielle Sicherheit gemäß diesem Übereinkommen wünschenswert sind.

W. Artikel 23 Absatz (b) wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

b) Jeder Unterzeichnerstaat oder jede Vertragspartei kann anlässlich der Unterzeichnung, Ratifikation, Annahme oder Genehmigung dieses Übereinkommens oder dem Beitritt zu ihm oder zu jedem späteren Zeitpunkt dem Generalsekretär der Organisation notifizieren, dass dieses Übereinkommen auch in den nicht unter Absatz (a) fallenden Gebieten der Vertragsparteien gilt, die in der Notifikation angeführt werden; dies gilt auch für Gebiete, für deren internationale Beziehungen der Unterzeichnerstaat oder die Vertragspartei verantwortlich ist. Jede derartige Notifikation kann bezüglich der darin angeführten Gebiete unter Einhaltung einer Frist von zwölf Monaten durch ein an den Generalsekretär der Organisation zu richtendes Schreiben zurückgezogen werden.

X. Artikel 24 wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

Der Generalsekretär der Organisation zeigt allen Unterzeichner- und beitretenden Staaten den Eingang jeder Ratifikations-, Annahme-, Genehmigungs-, Beitritts- oder Kündigungsurkunde, jeder Notifikation gemäß Artikel 13(b) und 23 und jeder Entscheidung des Direktionsausschusses gemäß Artikel 1(a)(ii), 1(a)(iii) und 1(b) an. Er notifiziert ihnen auch den Zeitpunkt, in dem dieses Übereinkommen in Kraft tritt, den Wortlaut aller Änderungen, den Zeitpunkt, in dem sie in Kraft treten, sowie jeden gemäß Artikel 18 gemachten Vorbehalt.

Y. Der in den folgenden Artikeln gebrauchte Ausdruck „Schaden“ wird durch den Ausdruck „nuklearer Schaden“ ersetzt:

Artikel 4(a) und (b)
Artikel 5(a) und (c)
Artikel 6(a), (b), (d), (f) und (h).

Z. In Artikel 4 Satz 1 des französischen Wortlauts wird das Wort „stockage“ durch das Wort „entreposage“ ersetzt; in Absatz (a) desselben Artikels wird das Wort „transportées“ durch den Ausdruck „en cours de transport“ ersetzt. In Artikel 6(h) des englischen Wortlauts wird das Wort „workmen’s“ durch das Wort „workers’“ ersetzt.

AA. Anhang II des Übereinkommens wird gestrichen.

II.

- a) Die Bestimmungen dieses Protokolls sind im Verhältnis seiner Vertragsparteien untereinander Bestandteil des Übereinkommens vom 29. Juli 1960 über die Haftung gegenüber Dritten auf dem Gebiet der Kernenergie in der Fassung des Zusatzprotokolls vom 28. Januar 1964 und des Protokolls vom 16. November 1982 (im Folgenden „Übereinkommen“ genannt); das Übereinkommen wird als „Übereinkommen vom 29. Juli 1960 über die Haftung gegenüber Dritten auf dem Gebiet der Kernenergie in der Fassung des Zusatzprotokolls vom 28. Januar 1964, des Protokolls vom 16. November 1982 und des Protokolls vom 12. Februar 2004“ bezeichnet.
- b) Dieses Protokoll bedarf der Ratifikation, Annahme oder Genehmigung. Die Ratifikations-, Annahme- oder Genehmigungsurkunden werden beim Generalsekretär der Organisation für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung hinterlegt.
- c) Die Unterzeichner dieses Protokolls, die das Übereinkommen bereits ratifiziert haben oder ihm beigetreten sind, bekunden ihre Absicht, das Protokoll so bald wie möglich zu ratifizieren, anzunehmen oder zu genehmigen. Die anderen Unterzeichner dieses Protokolls verpflichten sich, es gleichzeitig mit der Ratifikation des Übereinkommens zu ratifizieren, anzunehmen oder zu genehmigen.
- d) Dieses Protokoll steht nach Artikel 21 des Übereinkommens zum Beitritt offen. Der Beitritt zum Übereinkommen ist nur zulässig, wenn er mit dem Beitritt zum Protokoll verbunden ist.
- e) Dieses Protokoll tritt nach Artikel 20 des Übereinkommens in Kraft.
- f) Der Generalsekretär der Organisation für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung zeigt allen Unterzeichnern und allen beitretenden Regierungen den Eingang jeder Ratifikations-, Annahme-, Genehmigungs- und Beitrittsurkunde zu diesem Protokoll an.



PROTOCOL

TO AMEND THE CONVENTION ON THIRD PARTY LIABILITY IN THE FIELD OF NUCLEAR ENERGY OF 29 JULY 1960, AS AMENDED BY THE ADDITIONAL PROTOCOL OF 28 JANUARY 1964 AND BY THE PROTOCOL OF 16 NOVEMBER 1982

THE GOVERNMENTS of the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the Kingdom of Spain, the Republic of Finland, the French Republic, the Hellenic Republic, the Italian Republic, the Kingdom of Norway, the Kingdom of the Netherlands, the Portuguese Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Republic of Slovenia, the Kingdom of Sweden, the Swiss Confederation and the Republic of Turkey;

CONSIDERING that it is desirable to amend the Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy, concluded at Paris on 29 July 1960 within the framework of the Organisation for European Economic Co-operation, now the Organisation for Economic Co-operation and Development, as amended by the Additional Protocol signed at Paris on 28 January 1964 and by the Protocol signed at Paris on 16 November 1982;

HAVE AGREED as follows:

I.

The Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29 July 1960, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964 and by the Protocol of 16 November 1982, shall be amended as follows:

A. Sub-paragraphs (i) and (ii) of paragraph (a) of Article 1 shall be replaced by the following text:

- i) “A nuclear incident” means any occurrence or series of occurrences having the same origin which causes nuclear damage.
- ii) “Nuclear installation” means reactors other than those comprised in any means of transport; factories for the manufacture or processing of nuclear substances; factories for the separation of isotopes of nuclear fuel; factories for the reprocessing of irradiated nuclear fuel; facilities for the storage of nuclear substances other than storage incidental to the carriage of such substances; installations for the disposal of nuclear substances; any such reactor, factory, facility or installation that is in the course of being decommissioned; and such other installations in which there are nuclear fuel or radioactive products or waste as the Steering Committee for Nuclear Energy of the Organisation (hereinafter referred to as the “Steering Committee”) shall from time to time determine; any Contracting Party may determine that two or more nuclear installations of one operator which are located on the same site shall, together with any other premises on that site where nuclear fuel or radioactive products or waste are held, be treated as a single nuclear installation.

B. Four new sub-paragraphs (vii), (viii), (ix) and (x), shall be added to paragraph (a) of Article 1 as follows:

vii) “Nuclear damage” means,

1. loss of life or personal injury;
2. loss of or damage to property;

and each of the following to the extent determined by the law of the competent court,

3. economic loss arising from loss or damage referred to in sub-paragraph 1 or 2 above insofar as not included in those sub-paragraphs, if incurred by a person entitled to claim in respect of such loss or damage;
4. the costs of measures of reinstatement of impaired environment, unless such impairment is insignificant, if such measures are actually taken or to be taken, and insofar as not included in sub-paragraph 2 above;
5. loss of income deriving from a direct economic interest in any use or enjoyment of the environment, incurred as a result of a significant impairment of that environment, and insofar as not included in sub-paragraph 2 above;
6. the costs of preventive measures, and further loss or damage caused by such measures,

in the case of sub-paragraphs 1 to 5 above, to the extent that the loss or damage arises out of or results from ionising radiation emitted by any source of radiation inside a nuclear installation, or emitted from nuclear fuel or radioactive products or waste in, or of nuclear substances coming from, originating in, or sent to, a nuclear installation, whether so arising from the radioactive properties of such matter, or from a combination of radioactive properties with toxic, explosive or other hazardous properties of such matter.

viii) “Measures of reinstatement” means any reasonable measures which have been approved by the competent authorities of the State where the measures were taken, and which aim to reinstate or restore damaged or destroyed components of the environment, or to introduce, where reasonable, the equivalent of these components into the environment. The legislation of the State where the nuclear damage is suffered shall determine who is entitled to take such measures.

ix) “Preventive measures” means any reasonable measures taken by any person after a nuclear incident or an event creating a grave and imminent threat of nuclear damage has occurred, to prevent or minimise nuclear damage referred to in sub-paragraphs (a)(vii) 1 to 5, subject to any approval of the competent authorities required by the law of the State where the measures were taken.

x) “Reasonable measures” means measures which are found under the law of the competent court to be appropriate and proportionate, having regard to all the circumstances, for example:

1. the nature and extent of the nuclear damage incurred or, in the case of preventive measures, the nature and extent of the risk of such damage;
2. the extent to which, at the time they are taken, such measures are likely to be effective; and
3. relevant scientific and technical expertise.

C. Article 2 shall be replaced by the following text:

a) This Convention shall apply to nuclear damage suffered in the territory of, or in any maritime zones established in accordance with international law of, or, except in the territory of a non-Contracting State not mentioned under (ii) to (iv) of this paragraph, on board a ship or aircraft registered by,

- i) a Contracting Party;
- ii) a non-Contracting State which, at the time of the nuclear incident, is a Contracting Party to the Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage of 21 May 1963 and any amendment thereto which is in force for that Party, and to the Joint Protocol relating to the Application of the Vienna Convention and the Paris Convention of 21 September 1988, provided however, that the Contracting Party to the Paris Convention in whose territory the installation of the operator liable is situated is a Contracting Party to that Joint Protocol;
- iii) a non-Contracting State which, at the time of the nuclear incident, has no nuclear installation in its territory or in any maritime zones established by it in accordance with international law; or
- iv) any other non-Contracting State which, at the time of the nuclear incident, has in force nuclear liability legislation which affords equivalent reciprocal benefits, and which is based on principles identical to those of this Convention, including, inter alia, liability without fault of the operator liable, exclusive liability of the operator or a provision to the same effect, exclusive jurisdiction of the competent court, equal treatment of all victims of a nuclear incident, recognition and enforcement of judgements, free transfer of compensation, interests and costs.

b) Nothing in this Article shall prevent a Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated from providing for a broader scope of application of this Convention under its legislation.

D. Article 3 shall be replaced by the following text:

a) The operator of a nuclear installation shall be liable, in accordance with this Convention, for nuclear damage other than:

- i) damage to the nuclear installation itself and any other nuclear installation, including a nuclear installation under construction, on the site where that installation is located; and
- ii) damage to any property on that same site which is used or to be used in connection with any such installation,

upon proof that such damage was caused by a nuclear incident in such installation or involving nuclear substances coming from such installation, except as otherwise provided for in Article 4.

b) Where nuclear damage is caused jointly by a nuclear incident and by an incident other than a nuclear incident, that part of the damage which is caused by such other incident, shall, to the extent that it is not reasonably separable from the nuclear damage caused by the nuclear incident, be considered to be nuclear damage caused by the nuclear incident. Where nuclear damage is caused jointly by a nuclear incident and by an emission of ionising radiation not covered by this Convention, nothing in this Convention shall limit or otherwise affect the liability of any person in connection with that emission of ionizing radiation.

E. Paragraphs (c) and (d) of Article 4 shall be renumbered as paragraphs (d) and (e) respectively and a new paragraph (c) shall be added to read as follows:

c) The transfer of liability to the operator of another nuclear installation pursuant to paragraphs (a)(i) and (ii) and (b)(i) and (ii) of this Article may only take place if that operator has a direct economic interest in the nuclear substances that are in the course of carriage.

F. Paragraphs (b) and (d) of Article 5 shall be replaced by the following text:

b) Where, however, nuclear damage is caused by a nuclear incident occurring in a nuclear installation and involving only nuclear substances stored therein incidentally to their carriage, the operator of the nuclear installation shall not be liable where another operator or person is liable pursuant to Article 4.

d) If nuclear damage gives rise to liability of more than one operator in accordance with this Convention, the liability of these operators shall be joint and several, provided that where such liability arises as a result of nuclear damage caused by a nuclear incident involving nuclear substances in the course of carriage in one and the same means of transport, or, in the case of storage incidental to the carriage, in one and the same nuclear installation, the maximum total amount for which such operators shall be liable shall be the highest amount established with respect to any of them pursuant to Article 7. In no case shall any one operator be required, in respect of a nuclear incident, to pay more than the amount established with respect to him pursuant to Article 7.

G. Paragraphs (c), (e) and (g) of Article 6 shall be replaced by the following text:

c) i) Nothing in this Convention shall affect the liability:

1. of any individual for nuclear damage caused by a nuclear incident for which the operator, by virtue of Article 3(a) or Article 9, is not liable under this Convention and which results from an act or omission of that individual done with intent to cause damage;
2. of a person duly authorised to operate a reactor comprised in a means of transport for nuclear damage caused by a nuclear incident when an operator is not liable for such damage pursuant to Article 4(a)(iii) or (b)(iii).

ii) The operator shall incur no liability outside this Convention for nuclear damage caused by a nuclear incident.

e) If the operator proves that the nuclear damage resulted wholly or partly either from the gross negligence of the person suffering the damage or from an act or omission of such person done with intent to cause damage, the competent court may, if national law so provides, relieve the operator wholly or partly from his obligation to pay compensation in respect of the damage suffered by such person.

g) If the operator has a right of recourse to any extent pursuant to paragraph (f) of this Article against any person, that person shall not, to that extent, have a right against the operator under paragraph (d) of this Article.

H. Article 7 shall be replaced by the following text:

a) Each Contracting Party shall provide under its legislation that the liability of the operator in respect of nuclear damage caused by any one nuclear incident shall not be less than 700 million euro.

b) Notwithstanding paragraph (a) of this Article and Article 21(c), any Contracting Party may,

- i) having regard to the nature of the nuclear installation involved and to the likely consequences of a nuclear incident originating therefrom, establish a lower amount of liability for that installation, provided that in no event shall any amount so established be less than 70 million euro; and
- ii) having regard to the nature of the nuclear substances involved and to the likely consequences of a nuclear incident originating therefrom, establish a lower amount of liability for the carriage of nuclear substances, provided that in no event shall any amount so established be less than 80 million euro.

c) Compensation for nuclear damage caused to the means of transport on which the nuclear substances involved were at the time of the nuclear incident shall not have the effect of reducing the liability of the operator in respect of other nuclear damage to an amount less than either 80 million euro, or any higher amount established by the legislation of a Contracting Party.

d) The amount of liability of operators of nuclear installations in the territory of a Contracting Party established in accordance with paragraph (a) or (b) of this Article or with Article 21(c), as well as the provisions of any legislation of a Contracting Party pursuant to paragraph (c) of this Article shall apply to the liability of such operators wherever the nuclear incident occurs.

e) A Contracting Party may subject the transit of nuclear substances through its territory to the condition that the maximum amount of liability of the foreign operator concerned be increased, if it considers that such amount does not adequately cover the risks of a nuclear incident in the course of the transit, provided that the maximum amount thus increased shall not exceed the maximum amount of liability of operators of nuclear installations situated in its territory.

f) The provisions of paragraph (e) of this Article shall not apply:

- i)* to carriage by sea where, under international law, there is a right of entry in cases of urgent distress into the ports of such Contracting Party or a right of innocent passage through its territory; or
- ii)* to carriage by air where, by agreement or under international law, there is a right to fly over or land on the territory of such Contracting Party.

g) In cases where the Convention is applicable to a non-Contracting State in accordance with Article 2 (a)(iv), any Contracting Party may establish in respect of nuclear damage amounts of liability lower than the minimum amounts established under this Article or under Article 21(c) to the extent that such State does not afford reciprocal benefits of an equivalent amount.

h) Any interest and costs awarded by a court in actions for compensation under this Convention shall not be considered to be compensation for the purposes of this Convention and shall be payable by the operator in addition to any sum for which he is liable in accordance with this Article.

i) The sums mentioned in this Article may be converted into national currency in round figures.

j) Each Contracting Party shall ensure that persons suffering damage may enforce their rights to compensation without having to bring separate proceedings according to the origin of the funds provided for such compensation.

I. Article 8 shall be replaced by the following text:

a) The right of compensation under this Convention shall be subject to prescription or extinction if an action is not brought,

- i)* with respect to loss of life and personal injury, within thirty years from the date of the nuclear incident;
- ii)* with respect to other nuclear damage, within ten years from the date of the nuclear incident.

b) National legislation may, however, establish a period longer than that set out in sub-paragraph (i) or (ii) of paragraph (a) of this Article, if measures have been taken by the Contracting Party within whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated to cover the liability of that operator in respect of any actions for compensation begun after the expiry of the period set out in sub-paragraph (i) or (ii) of paragraph (a) of this Article and during such longer period.

c) If, however, a longer period is established in accordance with paragraph (b) of this Article, an action for compensation brought within such period shall in no case affect the right of compensation under this Convention of any person who has brought an action against the operator,

- i)* within a thirty year period in respect of personal injury or loss of life;
- ii)* within a ten year period in respect of all other nuclear damage.

d) National legislation may establish a period of not less than three years for the prescription or extinction of rights of compensation under the Convention, determined from the date at which the person suffering nuclear damage had knowledge, or from the date at which that person ought reasonably to have known of both the nuclear damage and the operator liable, provided that the periods established pursuant to paragraphs (a) and (b) of this Article shall not be exceeded.

e) Where the provisions of Article 13(f) (ii) are applicable, the right of compensation shall not, however, be subject to prescription or extinction if, within the time provided for in paragraphs (a), (b) and (d) of this Article,

- i) prior to the determination by the Tribunal referred to in Article 17, an action has been brought before any of the courts from which the Tribunal can choose; if the Tribunal determines that the competent court is a court other than that before which such action has already been brought, it may fix a date by which such action has to be brought before the competent court so determined; or
- ii) a request has been made to a Contracting Party concerned to initiate a determination by the Tribunal of the competent court pursuant to Article 13(f) (ii) and an action is brought subsequent to such determination within such time as may be fixed by the Tribunal.

f) Unless national law provides to the contrary, any person suffering nuclear damage caused by a nuclear incident who has brought an action for compensation within the period provided for in this Article may amend his claim in respect of any aggravation of the nuclear damage after the expiry of such period, provided that final judgement has not been entered by the competent court.

J. Article 9 shall be replaced by the following text:

The operator shall not be liable for nuclear damage caused by a nuclear incident directly due to an act of armed conflict, hostilities, civil war, or insurrection.

K. Article 10 shall be replaced by the following text:

a) To cover the liability under this Convention, the operator shall be required to have and maintain insurance or other financial security of the amount established pursuant to Article 7(a) or 7(b) or Article 21(c) and of such type and terms as the competent public authority shall specify.

b) Where the liability of the operator is not limited in amount, the Contracting Party within whose territory the nuclear installation of the liable operator is situated shall establish a limit upon the financial security of the operator liable, provided that any limit so established shall not be less than the amount referred to in Article 7(a) or 7(b).

c) The Contracting Party within whose territory the nuclear installation of the liable operator is situated shall ensure the payment of claims for compensation for nuclear damage which have been established against the operator by providing the necessary funds to the extent that the insurance or other financial security is not available or sufficient to satisfy such claims, up to an amount not less than the amount referred to in Article 7(a) or Article 21(c).

d) No insurer or other financial guarantor shall suspend or cancel the insurance or other financial security provided for in paragraph (a) or (b) of this Article without giving notice in writing of at least two months to the competent public authority or, in so far as such insurance or other financial security relates to the carriage of nuclear substances, during the period of the carriage in question.

e) The sums provided as insurance, reinsurance, or other financial security may be drawn upon only for compensation for nuclear damage caused by a nuclear incident.

L. Article 12 shall be replaced by the following text:

Compensation payable under this Convention, insurance and reinsurance premiums, sums provided as insurance, reinsurance, or other financial security required pursuant to Article 10, and interest and costs referred to in Article 7(h), shall be freely transferable between the monetary areas of the Contracting Parties.

M. Article 13 shall be replaced by the following text:

a) Except as otherwise provided in this Article, jurisdiction over actions under Articles 3, 4 and 6(a) shall lie only with the courts of the Contracting Party in whose territory the nuclear incident occurred.

b) Where a nuclear incident occurs within the area of the exclusive economic zone of a Contracting Party or, if such a zone has not been established, in an area not exceeding the limits of an exclusive economic zone were one to be established, jurisdiction over actions concerning nuclear damage from that nuclear incident shall, for the purposes of this Convention, lie only with the courts of that Party, provided that the Contracting Party concerned has notified the Secretary-General of the Organisation of such area prior to the nuclear incident. Nothing in this paragraph shall be interpreted as permitting the exercise of jurisdiction or the delimitation of a maritime zone in a manner which is contrary to the international law of the sea.

c) Where a nuclear incident occurs outside the territory of the Contracting Parties, or where it occurs within an area in respect of which no notification has been given pursuant to paragraph (b) of this Article, or where the place of the nuclear incident cannot be determined with certainty, jurisdiction over such actions shall lie with the courts of the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated.

d) Where a nuclear incident occurs in an area in respect of which the circumstances of Article 17(d) apply, jurisdiction shall lie with the courts determined, at the request of a Contracting Party concerned, by the Tribunal referred to in Article 17 as being the courts of that Contracting Party which is most closely related to and affected by the consequences of the incident.

e) The exercise of jurisdiction under this Article as well as the notification of an area made pursuant to paragraph (b) of this Article shall not create any right or obligation or set a precedent with respect to the delimitation of maritime areas between States with opposite or adjacent coasts.

f) Where jurisdiction would lie with the courts of more than one Contracting Party by virtue of paragraph (a), (b) or (c) of this Article, jurisdiction shall lie,

- i) if the nuclear incident occurred partly outside the territory of any Contracting Party and partly in the territory of a single Contracting Party, with the courts of that Contracting Party; and
- ii) in any other case, with the courts determined, at the request of a Contracting Party concerned, by the Tribunal referred to in Article 17 as being the courts of that Contracting Party which is most closely related to and affected by the consequences of the incident.

g) The Contracting Party whose courts have jurisdiction shall ensure that in relation to actions for compensation of nuclear damage:

- i) any State may bring an action on behalf of persons who have suffered nuclear damage, who are nationals of that State or have their domicile or residence in its territory, and who have consented thereto; and
- ii) any person may bring an action to enforce rights under this Convention acquired by subrogation or assignment.

h) The Contracting Party whose courts have jurisdiction under this Convention shall ensure that only one of its courts shall be competent to rule on compensation for nuclear damage arising from any one nuclear incident, the criteria for such selection being determined by the national legislation of such Contracting Party.

i) Judgements entered by the competent court under this Article after trial, or by default, shall, when they have become enforceable under the law applied by that court, become enforceable in the territory of any of the other Contracting Parties as soon as the formalities required by the Contracting Party concerned have been complied with. The merits of the case shall not be the subject of further proceedings. The foregoing provisions shall not apply to interim judgements.

j) If an action is brought against a Contracting Party under this Convention, such Contracting Party may not, except in respect of measures of execution, invoke any jurisdictional immunities before the court competent in accordance with this Article.

N. Paragraph (b) of Article 14 shall be replaced by the following text:

b) “National law” and “national legislation” mean the law or the national legislation of the court having jurisdiction under this Convention over claims arising out of a nuclear incident, excluding the rules on conflict of laws relating to such claims. That law or legislation shall apply to all matters both substantive and procedural not specifically governed by this Convention.

O. Paragraph (b) of Article 15 shall be replaced by the following text:

b) In so far as compensation for nuclear damage is in excess of the 700 million euro referred to in Article 7(a), any such measure in whatever form may be applied under conditions which may derogate from the provisions of this Convention.

P. A new Article 16bis shall be added after Article 16 as follows:

Article 16bis

This Convention shall not affect the rights and obligations of a Contracting Party under the general rules of public international law.

Q. Article 17 shall be replaced by the following text:

a) In the event of a dispute arising between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention, the parties to the dispute shall consult with a view to settling the dispute by negotiation or other amicable means.

b) Where a dispute referred to in paragraph (a) is not settled within six months from the date upon which such dispute is acknowledged to exist by any party thereto, the Contracting Parties shall meet in order to assist the parties to the dispute to reach a friendly settlement.

c) Where no resolution to the dispute has been reached within three months of the meeting referred to in paragraph (b), the dispute shall, upon the request of any party thereto, be submitted to the European Nuclear Energy Tribunal established by the Convention of 20 December 1957 on the Establishment of a Security Control in the Field of Nuclear Energy.

d) Disputes concerning the delimitation of maritime boundaries are outside the scope of this Convention.

R. Article 18 shall be replaced by the following text:

a) Reservations to one or more of the provisions of this Convention may be made at any time prior to ratification, acceptance or approval of, or accession to, this Convention or prior to the time of notification under Article 23 in respect of any territory or territories mentioned in the notification, and shall be admissible only if the terms of these reservations have been expressly accepted by the Signatories.

b) Such acceptance shall not be required from a Signatory which has not itself ratified, accepted or approved this Convention within a period of twelve months after the date of notification to it of such reservation by the Secretary-General of the Organisation in accordance with Article 24.

c) Any reservation admitted in accordance with this Article may be withdrawn at any time by notification addressed to the Secretary-General of the Organisation.

S. Article 19 shall be replaced by the following text:

a) This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary-General of the Organisation.

b) This Convention shall come into force upon the deposit of instruments of ratification, acceptance or approval by not less than five of the Signatories. For each Signatory ratifying, accepting or approving thereafter, this Convention shall come into force upon the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

T. Article 20 shall be replaced by the following text:

Amendments to this Convention shall be adopted by mutual agreement of all the Contracting Parties. They shall come into force when ratified, accepted or approved by two-thirds of the Contracting Parties. For each Contracting Party ratifying, accepting or approving thereafter, they shall come into force at the date of such ratification, acceptance or approval.

U. A new paragraph (c) shall be added to Article 21 to read as follows:

c) Notwithstanding Article 7(a), where a Government which is not a Signatory to this Convention accedes to this Convention after 1 January 1999, it may provide under its legislation that the liability of an operator in respect of nuclear damage caused by any one nuclear incident may be limited, for a maximum period of five years from the date of the adoption of the Protocol of 12 February 2004 to amend this Convention, to a transitional amount of not less than 350 million euro in respect of a nuclear incident occurring within that period.

V. Paragraph (c) of Article 22 shall be renumbered as paragraph (d) and a new paragraph (c) shall be added to read as follows:

c) The Contracting Parties shall consult each other at the expiry of each five year period following the date upon which this Convention comes into force, upon all problems of common interest raised by the application of this Convention, and in particular, to consider whether increases in the liability and financial security amounts under this Convention are desirable.

W. Paragraph (b) of Article 23 shall be replaced by the following text:

b) Any Signatory or Contracting Party may, at the time of signature, ratification, acceptance or approval of, or accession to, this Convention or at any later time, notify the Secretary-General of the Organisation that this Convention shall apply to those of its territories, including the territories for whose international relations it is

responsible, to which this Convention is not applicable in accordance with paragraph (a) of this Article and which are mentioned in the notification. Any such notification may, in respect of any territory or territories mentioned therein, be withdrawn by giving twelve months' notice to that effect to the Secretary-General of the Organisation.

X. Article 24 shall be replaced with the following text:

The Secretary-General of the Organisation shall give notice to all Signatories and acceding Governments of the receipt of any instrument of ratification, acceptance, approval, accession or withdrawal, of any notification under Articles 13(b) and 23, of decisions of the Steering Committee under Article 1(a)(ii), 1(a)(iii) and 1(b), of the date on which this Convention comes into force, of the text of any amendment thereto and the date on which such amendment comes into force, and of any reservation made in accordance with Article 18.

Y. The term "damage" appearing in the following articles shall be replaced by the term "nuclear damage":

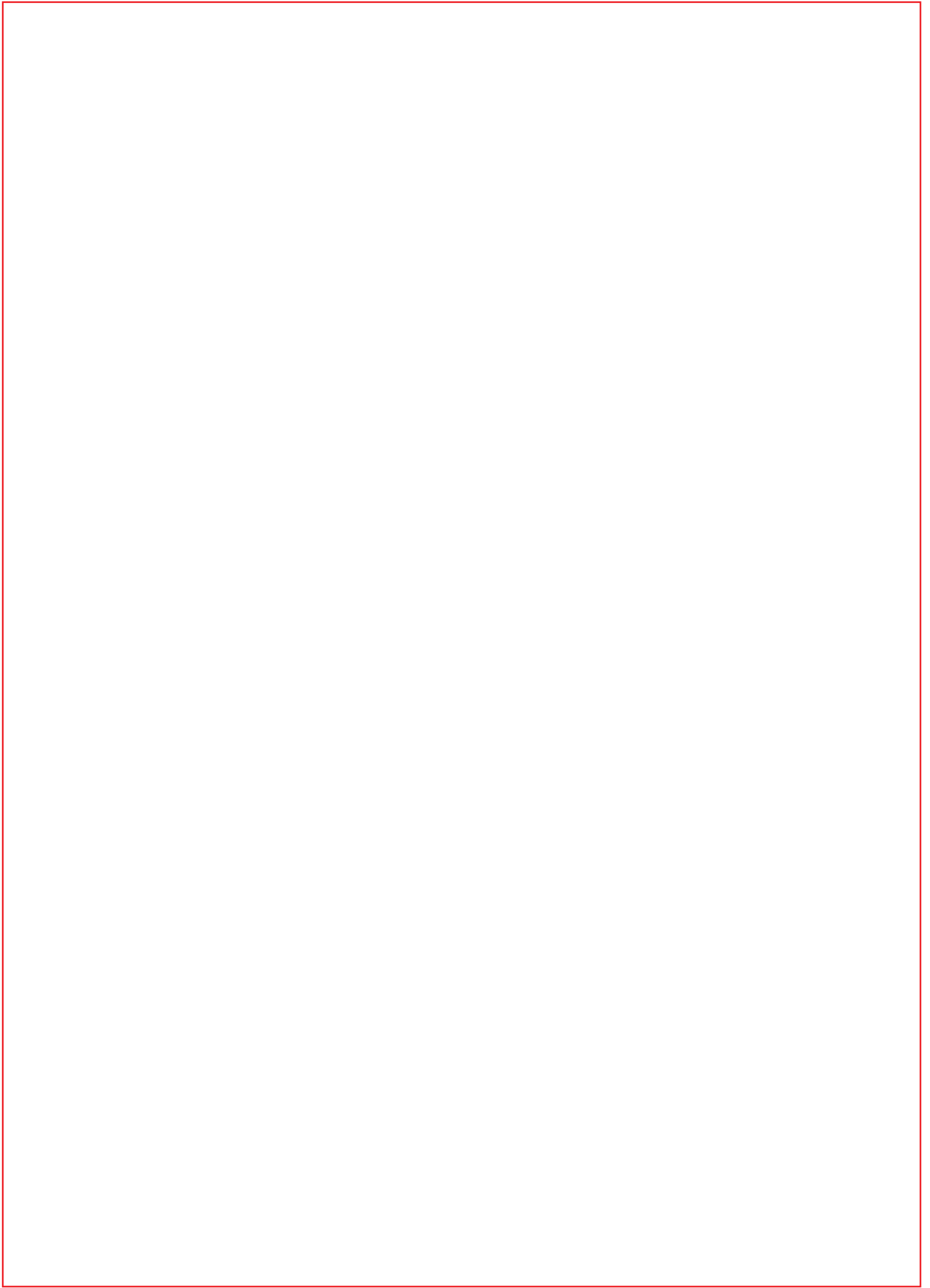
Article 4(a) and (b)
Article 5(a) and (c)
Article 6(a), (b), (d), (f) and (h)

Z. In the first sentence of Article 4 of the French text the word "stockage" shall be replaced by the word "entreposage", and in this same Article the word "transportées" is replaced by the words "en cours de transport". In paragraph (h) of Article 6 of the English text, the word "workmen's" shall be replaced by the word "workers".

AA. Annex II of the Convention shall be deleted.

II.

- a)* The provisions of this Protocol shall, as between the Parties thereto, form an integral part of the Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29 July 1960, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964 and by the Protocol of 16 November 1982 (hereinafter referred to as the “Convention”), which shall be known as the “Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29 July 1960, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964, by the Protocol of 16 November 1982 and by the Protocol of 12 February 2004”.
- b)* This Protocol shall be subject to ratification, acceptance or approval. An instrument of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development.
- c)* The Signatories of this Protocol who have already ratified or acceded to the Convention express their intention to ratify, accept or approve this Protocol as soon as possible. The other Signatories of this Protocol undertake to ratify, accept or approve it at the same time as they ratify the Convention.
- d)* This Protocol shall be open for accession in accordance with the provisions of Article 21 of the Convention. Accessions to the Convention will be accepted only if they are accompanied by accession to this Protocol.
- e)* This Protocol shall come into force in accordance with the provisions of Article 20 of the Convention.
- f)* The Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development shall give notice to all Signatories and acceding Governments of the receipt of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession to this Protocol.



PROTOCOLO

QUE MODIFICA EL CONVENIO DE 29 DE JULIO DE 1960 SOBRE LA RESPONSABILIDAD CIVIL EN MATERIA DE ENERGÍA NUCLEAR, MODIFICADO POR EL PROTOCOLO ADICIONAL DE 28 DE ENERO DE 1964 Y POR EL PROTOCOLO DE 16 DE NOVIEMBRE DE 1982

LOS GOBIERNOS de la República Federal de Alemania, del Reino de Bélgica, del Reino de Dinamarca, del Reino de España, de la República de Finlandia, de la República Francesa, de la República Helénica, de la República Italiana, del Reino de Noruega, del Reino de los Países Bajos, de la República Portuguesa, del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte, de la República de Eslovenia, del Reino de Suecia, de la Confederación Suiza y de la República de Turquía;

CONSIDERANDO que es deseable modificar el Convenio sobre la Responsabilidad Civil en materia de Energía Nuclear, concluido en París el 29 de julio de 1960 en el marco de la Organización Europea de Cooperación Económica, en la actualidad Organización para la Cooperación y Desarrollo Económico, modificado por el Protocolo Adicional firmado en París el 28 de enero de 1964 y por el Protocolo firmado en París el 16 de noviembre de 1982;

HAN ACORDADO lo siguiente:

I.

El Convenio sobre la Responsabilidad Civil en Materia de Energía Nuclear de 29 de julio de 1960, tal como fue modificado por el Protocolo Adicional firmado en París el 28 de enero de 1964 y por el Protocolo firmado en París el 16 de noviembre de 1982, queda modificado de la forma siguiente:

- A. Los apartados (i) y (ii) del párrafo (a) del artículo 1 se reemplazan por el texto siguiente:
- i) “Accidente nuclear” significa todo hecho o sucesión de hechos del mismo origen que hayan causado daños nucleares.
 - ii) “Instalación nuclear” significa los reactores, excepto los que forman parte de un medio de transporte; las fábricas de preparación o de procesamiento de sustancias nucleares; las fábricas de separación de isótopos de combustibles nucleares; las fábricas de reprocesamiento de combustibles nucleares irradiados; las instalaciones de almacenamiento de sustancias nucleares con exclusión del almacenamiento incidental de estas sustancias con ocasión de su transporte; las instalaciones destinadas al almacenamiento definitivo de sustancias nucleares, incluidos los reactores, fábricas e instalaciones que están en proceso de clausura; así como toda otra instalación en la que se contengan combustibles nucleares o productos o desechos radiactivos que sea designada por el Comité de Dirección de Energía Nuclear de la Organización (en adelante denominado “Comité de Dirección”); toda Parte Contratante podrá decidir que serán consideradas como una instalación nuclear única varias instalaciones nucleares que tengan el mismo explotador y se encuentren en el mismo emplazamiento, así como toda otra instalación situada en ese emplazamiento que contenga combustibles nucleares o productos o desechos radiactivos.

B. Se añaden cuatro nuevos apartados (vii), (viii), (ix) y (x) al párrafo (a) del artículo 1 como sigue:

vii) “Daño nuclear” significa:

1. Muerte o daño físico a las personas;
2. Pérdida o daño de los bienes;

y cada una de las siguientes categorías de daños en la medida que determine la legislación del Tribunal competente,

3. Toda pérdida económica que se derive de un daño incluido en los apartados 1 y 2 anteriores, siempre que no esté comprendida en dichos apartados, si dicha pérdida ha sido sufrida por una persona que legalmente esté facultada para demandar la reparación de los daños citados;
4. El coste de las medidas de restauración del medio ambiente degradado, excepto si dicha degradación es insignificante, si tales medidas han sido efectivamente adoptadas o deban serlo y en tanto dicho coste no esté incluido en el apartado 2 anterior;
5. El lucro cesante directamente relacionado con un uso o disfrute del medio ambiente que resulte de una degradación significativa del mismo, siempre que no esté incluido en el apartado 2 anterior;
6. El coste de las medidas preventivas y cualquier pérdida o daño causado por tales medidas,

tratándose de los apartados 1 a 5 anteriores, en la medida en que la pérdida o daño se derive o resulte de radiaciones ionizantes emitidas por una fuente de radiaciones que se encuentre en el interior de una instalación nuclear; o emitidas por combustibles nucleares o productos o desechos radiactivos que se encuentren en una instalación nuclear o por sustancias nucleares que procedan, se originen o se envíen a una instalación nuclear, tanto si la pérdida o daño haya sido causada por las propiedades radiactivas de estas sustancias o por una combinación de dichas propiedades con las propiedades tóxicas, explosivas o peligrosas de estas sustancias.

viii) “Medidas de restauración” significa todas las medidas razonables que hayan sido aprobadas por las autoridades competentes del país donde se adopten y que tiendan a restaurar o restablecer los elementos dañados o destruidos del medio ambiente o a introducir, cuando esto sea razonable, el equivalente de estos elementos en el medio ambiente. La legislación del Estado donde se sufra el daño nuclear determinará quién está facultado para adoptar tales medidas.

ix) “Medidas preventivas” significa todas las medidas razonables adoptadas por cualquier persona, después de que haya ocurrido un accidente nuclear o un suceso que cree una amenaza grave e inminente de daño nuclear, para prevenir o reducir al mínimo los daños nucleares mencionados en los apartados (a)(vii)1 a 5, sujetas a la aprobación de las autoridades competentes, si tal aprobación es requerida por la legislación del Estado en que se adopten las medidas.

x) “Medidas razonables” significa todas las medidas que sean consideradas apropiadas y proporcionadas por el derecho del tribunal competente teniendo en cuenta todas las circunstancias, por ejemplo:

1. La naturaleza y magnitud del daño nuclear sufrido o, en el caso de las medidas preventivas, la naturaleza y magnitud del riesgo de tal daño;
2. La probabilidad, en el momento en que sean adoptadas, de que estas medidas sean eficaces;
3. los conocimientos científicos y técnicos pertinentes.

C. El artículo 2 se reemplaza por el texto siguiente:

a) El presente Convenio se aplica a los daños nucleares sufridos en el territorio, o en toda zona marítima establecida según el derecho internacional o, excepto en el caso de un Estado no Contratante no mencionado en los apartados (ii) a (iv) del presente párrafo, a bordo de un buque o aeronave matriculados por,

- i) Una Parte Contratante;
- ii) Un Estado no Contratante que, en el momento del accidente nuclear, sea Parte Contratante en el Convenio de Viena sobre responsabilidad civil por daños nucleares, de 21 de mayo de 1963, y en toda modificación a este Convenio que esté en vigor para dicha Parte, así como en el Protocolo Común sobre la Aplicación del Convenio de Viena y el Convenio de París, de 21 de septiembre de 1988, siempre que la Parte Contratante en el Convenio de París en cuyo territorio esté situada la instalación nuclear del explotador responsable sea Parte Contratante en el Protocolo Común;
- iii) Un Estado no Contratante que, en el momento del accidente nuclear, no tenga ninguna instalación nuclear en su territorio o en las zonas marítimas que haya establecido de conformidad con el derecho internacional; o
- iv) Cualquier otro Estado no Contratante donde esté en vigor, en el momento de ocurrir el accidente nuclear, una legislación sobre responsabilidad nuclear que conceda beneficios recíprocos equivalentes y que se fundamente en idénticos principios a los del presente Convenio incluyendo, entre otros, la responsabilidad objetiva del explotador responsable, la responsabilidad absoluta del explotador o disposición de efecto equivalente, la jurisdicción exclusiva del tribunal competente, igual tratamiento para todas las víctimas de un accidente nuclear, reconocimiento y ejecución de sentencias, libre transferencia de indemnizaciones, intereses y gastos.

b) Ninguna disposición de este artículo impide a una Parte Contratante en cuyo territorio esté situada la instalación nuclear del explotador responsable prever en su legislación un ámbito de aplicación más amplio del presente Convenio.

D. El artículo 3 se reemplaza por el texto siguiente:

a) El explotador de una instalación nuclear es responsable conforme al presente Convenio de todo daño nuclear excepto:

- i) Los daños causados a la propia instalación nuclear y a cualquier otra instalación nuclear, aun cuando esté en construcción, que esté situadas en el mismo emplazamiento de tal instalación; y
- ii) los daños a los bienes que se encuentren en el mismo emplazamiento y que sean o deban ser utilizados en relación con una u otra de dichas instalaciones,

si se determina que este daño ha sido causado por un accidente nuclear ocurrido en esta instalación o debido a las sustancias nucleares procedentes de esta instalación, sin perjuicio de las disposiciones del artículo 4.

b) Cuando los daños nucleares sean causados conjuntamente por un accidente nuclear y un accidente que no sea un accidente nuclear, el daño causado por este segundo accidente, en la medida en que no sea posible separarlo con certeza del daño nuclear causado por el accidente nuclear, se considerará como daño causado por el accidente nuclear. Cuando el daño nuclear haya sido causado conjuntamente por un accidente nuclear y por una emisión de radiaciones ionizantes no cubierta por este Convenio, ninguna disposición de este Convenio limita o afecta a la responsabilidad de nadie en lo que concierne a esta emisión de radiaciones ionizantes.

E. Los párrafos (c) y (d) del artículo 4 pasan a ser párrafos (d) y (e) respectivamente y se añade al artículo 4 un nuevo párrafo (c), redactado en la forma siguiente:

c) La transferencia de la responsabilidad al explotador de otra instalación nuclear conforme a los párrafos (a)(i) y (ii) y (b)(i) y (ii) del presente artículo, solo podrá efectuarse si este explotador tiene un interés económico directo en las sustancias nucleares que están siendo transportadas.

F. Los párrafos (b) y (d) del artículo 5 se reemplazan por los textos siguientes:

b) Siempre que un daño nuclear sea causado por un accidente nuclear ocurrido en una instalación nuclear, y debido solamente a sustancias nucleares que habían sido depositadas en ella con ocasión de su transporte, el explotador de dicha instalación nuclear no será responsable si otro explotador u otra persona lo son en virtud del artículo 4.

d) Si el daño nuclear implica la responsabilidad de varios explotadores de conformidad con el presente Convenio, su responsabilidad será solidaria; no obstante, cuando la responsabilidad derive del daño nuclear causado por un accidente nuclear en el que hayan intervenido sustancias nucleares que estaban siendo transportadas en un mismo medio de transporte, o hayan sido depositadas en una única instalación con ocasión de su transporte, la cuantía máxima total de la responsabilidad de dichos explotadores será igual a la cuantía más elevada establecida para uno de ellos conforme al artículo 7. En ningún caso la responsabilidad de un explotador por un accidente nuclear podrá ser superior a la cuantía que le corresponda de conformidad con el artículo 7.

G. Los párrafos (c), (e) y (g) del artículo 6 se reemplazan por los textos siguientes:

c) i) Ninguna disposición del presente Convenio afecta la responsabilidad:

1. De la persona física, respecto al daño nuclear causado por un accidente nuclear del cual el explotador no es responsable en virtud de los artículos 3(a) o 9, y que resulte de un acto o una omisión llevados a cabo por ella misma con la intención de causar un daño.
2. De la persona debidamente autorizada para explotar un reactor que forme parte de un medio de transporte por un daño nuclear causado por un accidente nuclear, cuando no sea responsable de este daño un explotador en virtud del artículo 4 (a)(iii) o (b)(iii).

ii) El explotador no podrá ser declarado responsable de un daño nuclear causado por un accidente nuclear si no es en virtud de este Convenio.

e) Si el explotador prueba que el daño nuclear resulta, en todo o en parte, de una negligencia grave de la persona que lo ha sufrido, o de una acción u omisión de esta persona con intención de causar un daño, el tribunal competente puede, si el derecho nacional así lo dispone, exonerar, total o parcialmente, al explotador de la obligación de reparar el daño sufrido por esta persona.

g) En la medida que un explotador tenga derecho de repetición contra una persona en virtud del párrafo (f) del presente artículo, tal persona no puede tener un derecho de repetición contra el explotador en virtud del párrafo (d) del presente artículo.

H. El artículo 7 se reemplaza por el texto siguiente:

a) Toda Parte Contratante debe prever en su legislación que la responsabilidad del explotador por los daños causados por cada accidente nuclear no sea inferior a 700 millones de euros.

b) No obstante el párrafo (a) del presente artículo y del artículo 21(c), una Parte Contratante puede,

- i) considerando la naturaleza de la instalación nuclear de que se trate y de las consecuencias previsibles de un accidente nuclear que pueda ocasionar, establecer una cuantía de responsabilidad menos elevada para esta instalación, sin que en ningún caso la cuantía establecida pueda ser inferior a 70 millones de euros.

- ii) considerando la naturaleza de las sustancias nucleares causantes del daño y las consecuencias previsibles del accidente nuclear que puedan ocasionar, establecer una cuantía de responsabilidad menos elevada para el transporte de dichas sustancias , sin que en ningún caso la cuantía establecida pueda ser inferior a 80 millones de euros.
- c) La reparación de los daños nucleares causados al medio de transporte en el que se encuentren las sustancias nucleares de que se trate en el momento de ocurrir el accidente nuclear no podrá tener por efecto reducir la responsabilidad del explotador para la reparación de los demás daños nucleares a una cuantía inferior a 80 millones de euros o a la cantidad superior establecida por la legislación de una Parte Contratante.
- d) Las cuantías establecidas en virtud de los párrafos (a) o (b) del presente artículo o del artículo 21 (c) para la responsabilidad de los explotadores de instalaciones nucleares situadas en el territorio de una Parte Contratante, así como las disposiciones de la legislación de una Parte Contratante adoptadas en virtud del párrafo (c) del presente artículo, se aplican a la responsabilidad de dichos explotadores cualquiera que sea el lugar del accidente nuclear.
- e) Una Parte Contratante puede subordinar el tránsito de sustancias nucleares a través de su territorio a la condición de que la cuantía máxima de la responsabilidad del explotador extranjero de que se trate se aumente, si considera que tal cuantía no cubre de forma adecuada los riesgos de un accidente nuclear durante este tránsito. No obstante, la cuantía máxima así aumentada no podrá exceder a la cuantía máxima de la responsabilidad de los explotadores de instalaciones nucleares situadas en el territorio de esta Parte Contratante.
- f) Las disposiciones de párrafo (e) del presente artículo no se aplican:
 - i) Al transporte por mar cuando exista, en virtud del derecho internacional, derecho de refugio en los puertos de dicha Parte Contratante, a consecuencia de un peligro inminente o derecho al paso inocuo a través de su territorio;
 - ii) Al transporte por vía aérea cuando exista, en virtud de un acuerdo o del derecho internacional, el derecho de sobrevuelo o de aterrizaje en el territorio de dicha Parte Contratante.
- g) Cuando el presente Convenio sea aplicable a un Estado no Contratante de conformidad con el artículo 2(a)(iv), toda Parte Contratante podrá establecer cuantías de responsabilidad por los daños nucleares menos elevadas que las cuantías mínimas establecidas conforme al presente artículo o al artículo 21(c), en la medida en que este Estado no conceda los beneficios recíprocos de una cuantía equivalente.
- h) Los intereses y costas concedidos por un tribunal que entienda de una acción de reparación en virtud del presente Convenio no se considerarán indemnizaciones en el sentido del presente Convenio y serán abonados por el explotador además de las cuantías de reparación que sean debidas en virtud del presente artículo.
- i) Las cuantías previstas en el presente artículo podrán ser convertidas en monedas nacionales redondeadas.
- j) Cada Parte Contratante adoptará las medidas necesarias para que las personas que hayan sufrido daños puedan ejercitar sus derechos a la reparación sin tener que recurrir a procedimientos diferentes según el origen de los fondos destinados a tal reparación.
- I. El artículo 8 se reemplaza por el texto siguiente:
 - a) Las acciones de reparación, en virtud del presente Convenio, deben ejercitarse so pena de caducidad o de prescripción.
 - i) En el caso de muerte o daños personales en el plazo de treinta años a contar desde el accidente nuclear;
 - ii) En el caso de cualquier otro daño nuclear en el plazo de diez años desde el accidente nuclear.

b) La legislación nacional podrá no obstante establecer un plazo superior a los mencionados en los apartados (i) o (ii) del párrafo (a) anterior, si la Parte Contratante en cuyo territorio esté situada la instalación nuclear del explotador responsable prevé medidas para cubrir la responsabilidad del explotador frente a las acciones de reparación ejercitadas después de expirados los plazos mencionados en los apartados (i) o (ii) del párrafo (a) anterior y durante el periodo de prolongación de dicho plazo.

c) No obstante, si está previsto un plazo más largo, conforme al párrafo (b) anterior, las acciones de reparación ejercitadas durante este plazo no afectarán en ningún caso a los derechos de reparación en virtud del presente Convenio de las personas que hayan ejercitado una acción contra el explotador antes de la expiración,

i) De un plazo de treinta años en caso de muerte o daños corporales;

ii) De un plazo de diez años en caso de cualquier otro daño nuclear.

d) La legislación nacional puede establecer un plazo de caducidad o de prescripción de al menos tres años, a contar desde el momento en que el perjudicado tuvo conocimiento del daño nuclear y del explotador responsable, o bien a contar desde el momento en que debió razonablemente tener conocimiento de ello, sin que puedan superarse los plazos establecidos de conformidad con los párrafos (a) y (b) del presente artículo.

e) En los casos previstos en el artículo 13(f)(ii) no se producirá caducidad o prescripción de la acción si, en los plazos previstos en los párrafos (a), (b) y (d) del presente artículo,

i) Se ha ejercitado una acción de reparación, antes de que el Tribunal mencionado en el artículo 17 haya adoptado una decisión, ante uno de los tribunales entre los que puede elegir dicho Tribunal; si el Tribunal designa como competente uno distinto de aquel ante el que se haya ejercitado la acción podrá fijar un plazo en el que deba ejercitarse la acción ante el tribunal que hubiera designado;

ii) Se ha solicitado a una Parte Contratante la iniciación de la determinación del tribunal competente por el Tribunal, de conformidad con el artículo 13(f) (ii), y una vez determinado este, se ejercita la acción dentro del plazo que dicho Tribunal establezca.

f) Salvo disposición en contrario del derecho nacional, una persona que haya sufrido un daño nuclear causado por un accidente nuclear y que haya ejercitado una acción de reparación en el plazo previsto en el presente artículo podrá presentar una demanda complementaria en caso de agravación del daño nuclear después de la expiración de dicho plazo, en tanto que no se haya dictado la sentencia definitiva.

J. El artículo 9 se reemplaza por el texto siguiente:

El explotador no es responsable de los daños nucleares causados por un accidente nuclear si este accidente se debe directamente a actos de conflicto armado, hostilidades, guerra civil o insurrección.

K. El artículo 10 se reemplaza por el texto siguiente:

a) Para cubrir la responsabilidad civil prevista en el presente Convenio, todo explotador estará obligado a tener y mantener un seguro u otra garantía financiera por la cuantía establecida conforme al artículo 7(a) o 7(b) o al artículo 21(c), cuya clase y condiciones serán determinadas por la autoridad pública competente.

b) Cuando la responsabilidad del explotador no esté limitada en su cuantía, la Parte Contratante en cuyo territorio esté situada la instalación del explotador responsable establecerá un límite a la garantía financiera del explotador responsable, que no podrá ser inferior a la cuantía determinada en el artículo 7(a) o 7(b).

c) La Parte Contratante en cuyo territorio esté situada la instalación nuclear del explotador responsable asegurará el pago de las indemnizaciones de los daños nucleares que hayan sido imputados al explotador, aportando los fondos necesarios, en la medida en que el seguro u otra garantía financiera no esté disponible o sea insuficiente para pagar las indemnizaciones, hasta una cantidad que no podrá ser inferior a la cuantía establecida en el artículo 7(a) o en el artículo 21(c).

d) El asegurador o toda persona que haya concedido la garantía financiera no puede suspender el seguro o la garantía financiera prevista en los párrafos (a) o (b) del presente artículo o suprimirla sin un preaviso de al menos dos meses dirigido por escrito a la autoridad pública competente o, cuando el seguro o la garantía financiera se refiera a un transporte de sustancias nucleares, durante toda la duración del transporte.

e) Las sumas procedentes del seguro, del reaseguro o de otra garantía financiera sólo podrán aplicarse a la reparación de los daños nucleares causados por un accidente nuclear.

L. El artículo 12 se reemplaza por el texto siguiente:

Las indemnizaciones pagables conforme al presente Convenio, las primas de los seguros y reaseguros así como las sumas provenientes del seguro, del reaseguro o de otra garantía financiera en virtud del artículo 10 y los intereses y gastos previstos en el artículo 7(h), serán transferibles libremente entre las zonas monetarias de las Partes Contratantes.

M. El artículo 13 se reemplaza por el texto siguiente:

a) Salvo en los casos en que el presente artículo disponga otra cosa, los tribunales de la Parte Contratante en cuyo territorio haya ocurrido el accidente nuclear son los únicos competentes para conocer de las acciones ejercitadas en virtud de los artículos 3, 4 y 6(a).

b) Cuando un accidente nuclear se produce en el espacio de la zona económica exclusiva de una Parte Contratante o, cuando tal zona no ha sido establecida, en un espacio que no exceda los límites de una zona económica exclusiva, de haberse establecido ésta, los tribunales de esta Parte son los únicos competentes a los fines del presente Convenio para conocer las acciones relativas al daño nuclear causado por este accidente nuclear, a condición de que la Parte Contratante haya notificado acerca de este espacio al Secretario General de la Organización antes del accidente nuclear. Nada del presente párrafo será interpretado en el sentido de autorización al ejercicio de la competencia jurisdiccional o de la delimitación de una zona marítima de una forma que sea contraria al derecho internacional del mar.

c) Cuando un accidente nuclear se produce fuera de los territorios de las Partes Contratantes, o en un espacio que no ha sido objeto de una notificación conforme al párrafo (b) del presente artículo o, cuando el lugar del accidente no pueda ser determinado con certeza, los tribunales de la Parte Contratante en cuyo territorio se encuentre la instalación nuclear del explotador responsable son los únicos competentes.

d) Cuando un accidente nuclear se produzca en un espacio en el que concurren las circunstancias mencionadas en el artículo 17(d), serán competentes los tribunales designados, a demanda de una Parte Contratante interesada, por el Tribunal al que se refiere el artículo 17, por ser estos los tribunales de la Parte Contratante más directamente relacionada con el accidente y afectada por sus consecuencias.

e) Ni el ejercicio de la competencia jurisdiccional en virtud del presente artículo, ni la notificación de un espacio efectuada conforme al párrafo (b) del presente artículo crean un derecho u obligación ni constituyen un precedente en lo que concierne a la delimitación de los espacios marítimos entre los Estados cuyas costas estén enfrente una de otra o sean adyacentes.

f) Cuando en virtud de los párrafos (a), (b) o (c) del presente artículo sean competentes los tribunales de varias Partes Contratantes, la competencia se atribuirá,

i) Si el accidente nuclear ha ocurrido en parte fuera del territorio de cualquier Parte Contratante y en parte sobre el territorio de una sola Parte Contratante, a los tribunales de esta última;

ii) En cualquier otro caso, a los tribunales designados, a solicitud de una Parte Contratante interesada, por el Tribunal mencionado en el artículo 17, por ser los tribunales de la Parte Contratante más directamente relacionada con el accidente y afectada por sus consecuencias.

g) La Parte Contratante cuyos tribunales sean competentes adoptará, respecto de las acciones de reparación de daños nucleares, las disposiciones necesarias para:

- i) Que todo Estado pueda interponer una acción en nombre de las personas que han sufrido daños nucleares y que sean nacionales, domiciliados o residentes en su territorio y que hayan dado su consentimiento;
 - ii) Que toda persona pueda ejercer una acción de reparación para reclamar sus derechos adquiridos por subrogación o por cesión.
- h) La Parte Contratante cuyos tribunales sean competentes en virtud del presente Convenio adoptará las medidas necesarias para que sólo uno de sus tribunales sea competente para conocer de la reparación del daño de un accidente nuclear determinado; los criterios de selección de este tribunal serán establecidos por la legislación nacional de dicha Parte Contratante.
- i) Las sentencias dictadas en proceso contradictorio o en ausencia por el tribunal competente en virtud del presente artículo, una vez que se han hecho ejecutorias de conformidad con las leyes aplicadas por dicho tribunal, serán también ejecutorias en el territorio de las otras Partes Contratantes a partir del cumplimiento de las formalidades prescritas por la Parte Contratante interesada. No se admitirá ningún examen del fondo de la cuestión. Esta disposición no se aplicará a las sentencias ejecutorias provisionalmente.
- j) Si una acción de reparación se ejercita contra una Parte Contratante en virtud del presente Convenio, dicha Parte Contratante no podrá invocar su inmunidad de jurisdicción ante el tribunal competente en virtud del presente artículo, salvo en lo que atañe a las medidas de ejecución.

N. El párrafo (b) del artículo 14 se reemplaza por el texto siguiente:

b) El “derecho nacional” y la “legislación nacional” significan el derecho o la legislación nacional del tribunal competente en virtud del presente Convenio para conocer de las acciones derivadas de un accidente nuclear, con exclusión de las normas relativas a los conflictos de leyes. Este derecho o esta legislación son aplicables a todas las cuestiones de fondo o procesales que no se regulen específicamente en este Convenio.

O. El párrafo (b) del artículo 15 se reemplaza por el texto siguiente:

b) En cuanto a la parte de daños nucleares cuya reparación excediera la cuantía de 700 millones de euros prevista en el artículo 7(a), la aplicación de estas medidas, cualquiera que sea su forma, podría estar sometida a condiciones particulares que derogan las disposiciones del presente Convenio.

P. Se añade un nuevo artículo 16 bis, después del artículo 16, redactado de la forma siguiente:

Artículo 16 bis

El presente Convenio no afecta a los derechos y obligaciones de una Parte Contratante en virtud de las reglas generales del derecho internacional público.

Q. El artículo 17 queda reemplazado por el texto siguiente:

a) En caso de diferencia entre dos o más Partes Contratantes sobre la interpretación o la aplicación del presente Convenio, las Partes interesadas se consultarán para solucionar tal diferencia por vía de negociación o cualquier otra forma de arreglo amistoso.

b) Cuando una diferencia contemplada en el párrafo (a) no se resuelva en el plazo de seis meses a partir de la fecha en que tal diferencia haya sido constatada por una de las Partes interesadas, las Partes Contratantes se reunirán para ayudar a las Partes interesadas a llegar a un arreglo amistoso.

c) Cuando la diferencia no se solucione en los tres meses siguientes a la fecha en que se reunieron las Partes Contratantes conforme al párrafo (b), esta diferencia, a solicitud de cualquiera de las Partes interesadas, será sometida al Tribunal Europeo para la Energía Nuclear creado por el Convenio de 20 de diciembre de 1957 sobre el establecimiento del control de seguridad en materia de energía nuclear.

d) Las diferencias relativas a la delimitación de zonas marítimas quedan fuera del ámbito del presente Convenio.

R. El artículo 18 se reemplaza por el texto siguiente:

a) En todo momento antes de la ratificación, aceptación, aprobación o adhesión podrán formularse reservas al presente Convenio, o antes de la notificación hecha en virtud del artículo 23 en lo que respecta al o los territorios a que se refiera dicha notificación; tales reservas solo serán recibidas si sus términos han sido expresamente aceptados por los Signatarios.

b) No obstante, no será requerida la aceptación de un Signatario si éste no ha ratificado, aceptado o aprobado el presente Convenio en un plazo de doce meses a contar desde la fecha en que se le comunicó la notificación de la reserva por el Secretario General de la Organización, de conformidad con el artículo 24.

c) Toda reserva aceptada conforme al presente artículo podrá ser retirada en cualquier momento mediante notificación dirigida al Secretario General de la Organización.

S. El artículo 19 se reemplaza por el texto siguiente:

a) El presente Convenio está sujeto a su ratificación, aceptación o aprobación. Los instrumentos de dicha ratificación, aceptación o aprobación se depositarán ante el Secretario General de la Organización.

b) El presente Convenio entrará en vigor cuando al menos cinco de sus Signatarios hayan depositado su instrumento de ratificación, de aceptación o de aprobación. Para todo Signatario que lo ratifique, acepte o apruebe con posterioridad, este Convenio entrará en vigor cuando hayan depositado su instrumento de ratificación, aceptación o aprobación.

T. El artículo 20 se reemplaza por el texto siguiente:

Las modificaciones al presente Convenio se adoptarán por acuerdo mutuo entre las Partes Contratantes y entrarán en vigor cuando hayan sido ratificadas, aceptadas o aprobadas por los dos tercios de las Partes Contratantes. Para la Parte Contratante que las ratifique, acepte o apruebe con posterioridad, las modificaciones entrarán en vigor en la fecha de esta ratificación, aceptación o aprobación.

U. Se añade un nuevo párrafo (c) al artículo 21 redactado de la forma siguiente:

c) No obstante el artículo 7(a), cuando el Gobierno de un país no Signatario del presente Convenio se adhiera después del 1º de enero de 1999, podrá prever en su legislación que la responsabilidad del explotador por los daños nucleares causados por un accidente nuclear podrá limitarse, durante un periodo máximo de cinco años a contar desde la fecha de la adopción del Protocolo de 12 de febrero 2004 de modificación al presente Convenio, a una cuantía transitoria que no sea inferior a 350 millones de euros por un accidente nuclear que ocurra en dicho período.

V. El párrafo (c) del artículo 22 pasa a ser (d) y se añade un nuevo párrafo (c) redactado de la forma siguiente:

c) Las Partes Contratantes se consultarán, al expirar cada período de cinco años después de la fecha de entrada en vigor del presente Convenio, sobre todos los problemas de común interés planteados por la aplicación del presente Convenio y, en particular, sobre la oportunidad de aumentar las cuantías de responsabilidad y de la garantía financiera.

W. El párrafo (b) del artículo 23 se reemplaza por el texto siguiente:

b) Todo Signatario o Parte Contratante puede, en el momento de la firma o de la ratificación, aceptación o de la aprobación del presente Convenio o de su adhesión al mismo, o posteriormente en cualquier momento, indicar, mediante notificación dirigida al Secretario General de la Organización, que el presente Convenio se aplica a aquellos de sus territorios, incluidos los territorios de los que sea responsable en las relaciones internacionales la Parte Contratante, a los que no sería aplicable en virtud del párrafo (a) del presente artículo y que se designan en la notificación. Dicha notificación, en lo que respecta a todo territorio que de este modo haya sido designado, puede ser retirada con un preaviso de un año a este efecto al Secretario General de la Organización.

X. El artículo 24 se reemplaza por el texto siguiente:

El Secretario General de la Organización dará notificación a todos los Signatarios y Gobiernos que se hayan adherido al Convenio de la recepción de los instrumentos de ratificación, aceptación, aprobación, adhesión o de retirada, así como de las notificaciones efectuadas en virtud de los artículos 13(b) y 23 y de las Decisiones adoptadas por el Comité de Dirección en virtud del artículo 1(a) (ii), 1(a) (iii) y 1(b). Igualmente, les notificará la fecha de entrada en vigor del presente Convenio, el texto de las modificaciones adoptadas y fecha de entrada en vigor de dichas modificaciones, así como de las reservas hechas de conformidad al artículo 18.

Y. El término “daño” se reemplaza por el término “daño nuclear” en los artículos siguientes:

Artículo 4(a) y (b)

Artículo 5(a) y (c)

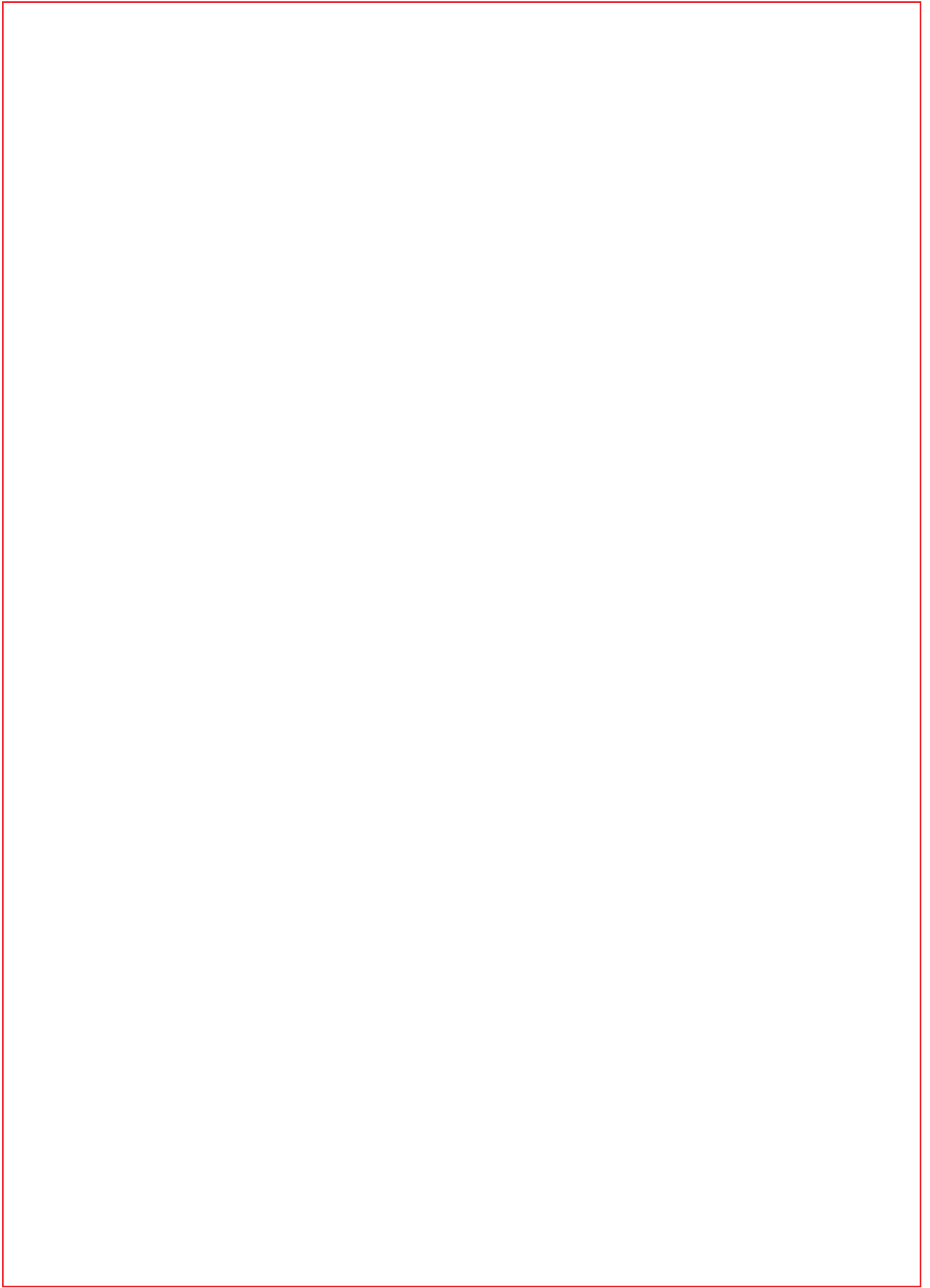
Artículo 6(a), (b), (d), (f) y (h)

Z. En la primera frase del artículo 4 del texto francés, la palabra “stockage” será reemplazada por la palabra “entreposage” y en este mismo artículo la palabra “transportées” será reemplazada por las palabras “en cours de transport”. En el párrafo (h) del artículo 6 del texto inglés, la palabra “workmen’s” será reemplazada por la palabra “workers”.

AA. Se suprime el Anexo II del Convenio.

II.

- a) Entre las Partes en el presente Protocolo, las disposiciones del mismo forman parte integrante del Convenio de 29 de julio de 1960 sobre la Responsabilidad Civil en Materia de Energía Nuclear, modificado por el Protocolo Adicional de 28 de enero de 1964 y por el Protocolo de 16 de noviembre de 1982 (en adelante el “Convenio”), que se conocerá como el “Convenio sobre la Responsabilidad Civil en Materia de Energía Nuclear de 29 de julio de 1960, modificado por el Protocolo Adicional de 28 de enero de 1964, por el Protocolo de 16 de noviembre de 1982 y por el Protocolo de 12 de febrero 2004.”
- b) El presente Protocolo será sometido a ratificación, aceptación o aprobación. Los instrumentos de ratificación, de aceptación o aprobación se depositarán ante el Secretario General de la Organización de Cooperación y Desarrollo Económico.
- c) Los Signatarios del presente Protocolo que ya han ratificado o se han adherido al Convenio, expresan su intención de ratificar, aceptar o aprobar lo antes posible el presente Protocolo. Los demás Signatarios del presente Protocolo se comprometen a ratificarlo, aceptarlo o aprobarlo al mismo tiempo que ratifiquen el Convenio.
- d) El presente Protocolo estará abierto a la adhesión de conformidad con el artículo 21 del Convenio. No se recibirá ninguna adhesión al Convenio si no va acompañada de la adhesión al presente Protocolo.
- e) El presente Protocolo entra en vigor de conformidad con las disposiciones del artículo 20 del Convenio,
- f) El Secretario General de la Organización de Cooperación y Desarrollo Económico dará comunicación a todos los Signatarios, así como a los Gobiernos adheridos, de la recepción de los instrumentos de ratificación, aceptación, aprobación o de adhesión al presente Protocolo.



PROTOCOLE

PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DU 29 JUILLET 1960 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 28 JANVIER 1964 ET PAR LE PROTOCOLE DU 16 NOVEMBRE 1982

LES GOUVERNEMENTS de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, du Royaume de l'Espagne, de la République de Finlande, de la République Française, de la République Hellénique, de la République Italienne, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Slovénie, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République de Turquie ;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de modifier la Convention sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Énergie Nucléaire, conclue à Paris le 29 juillet 1960 dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, devenue l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, amendée par le Protocole Additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 et par le Protocole signé à Paris le 16 novembre 1982 ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

I.

La Convention sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Énergie Nucléaire du 29 juillet 1960, telle qu'elle a été amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982, est modifiée comme suit :

A. Les alinéas (i) et (ii) du paragraphe (a) de l'article 1 sont remplacés par le texte suivant :

- i) « Un accident nucléaire » signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires.
- ii) « Installation nucléaire » signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires ; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations d'entreposage de substances nucléaires à l'exclusion de l'entreposage de ces substances en cours de transport ; les installations destinées au stockage définitif de substances nucléaires ; y compris de tels réacteurs, usines et installations qui sont en cours de déclassement ; ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de Direction de l'Énergie Nucléaire de l'Organisation (appelé ci-après le « Comité de Direction ») ; toute Partie Contractante peut décider que seront considérées comme une installation nucléaire unique, plusieurs installations nucléaires ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site, ainsi que toute autre installation sur ce site où sont détenus des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs.

B. Quatre nouveaux alinéas (vii), (viii), (ix) et (x) sont ajoutés au paragraphe (a) de l'article 1, comme suit :

vii) « Dommage nucléaire » signifie :

1. tout décès ou dommage aux personnes ;
2. toute perte de biens ou tout dommage aux biens ;

et, pour chacune des catégories suivantes dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent,

3. tout dommage immatériel résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux sous-alinéas 1 ou 2 ci-dessus, pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage ;
4. le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans le sous-alinéa 2 ci-dessus ;
5. tout manque à gagner directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus dans le sous-alinéa 2 ci-dessus ;
6. le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures,

s'agissant des sous-alinéas 1 à 5 ci-dessus, dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de substances nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières.

viii) « Mesures de restauration » signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'État où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. La législation de l'État où le dommage nucléaire est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures.

ix) « Mesures de sauvegarde » signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque, après qu'est survenu un accident nucléaire ou un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire pour prévenir ou réduire au minimum les dommages nucléaires mentionnés aux sous-alinéas (a)(vii) 1 à 5, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par la législation de l'État où les mesures sont prises.

x) « Mesures raisonnables » signifie toutes mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées par le droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple :

1. la nature et l'ampleur du dommage nucléaire subi ou, dans le cas des mesures de sauvegarde, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage ;
2. la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces ;
3. les connaissances scientifiques et techniques pertinentes.

C. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

a) La présente Convention s'applique aux dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou, excepté sur le territoire d'un État non-Contractant non visé aux alinéas (ii) à (iv) du présent paragraphe, à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par,

- i) une Partie Contractante ;
- ii) un État non-Contractant qui, au moment de l'accident nucléaire, est une Partie Contractante à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, du 21 mai 1963, et à tout amendement à cette Convention qui est en vigueur pour cette Partie, et au Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, du 21 septembre 1988, à la condition toutefois que la Partie Contractante à la Convention de Paris sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, soit une Partie Contractante à ce Protocole Commun ;
- iii) un État non-Contractant qui, au moment de l'accident nucléaire, n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans toute zone maritime établie par lui conformément au droit international ;
- iv) tout autre État non-Contractant où est en vigueur, au moment de l'accident nucléaire, une législation relative à la responsabilité nucléaire qui accorde des avantages équivalents sur une base de réciprocité et qui repose sur des principes identiques à ceux de la présente Convention, y compris, entre autres, la responsabilité objective de l'exploitant responsable, la responsabilité exclusive de l'exploitant ou une disposition ayant le même effet, la compétence exclusive d'une juridiction, le traitement égal de toutes les victimes d'un accident nucléaire, la reconnaissance et l'exécution des jugements, le libre transfert des indemnités, intérêts et dépens.

b) Rien dans cet article n'empêche une Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, de prévoir dans sa législation un champ d'application plus large en ce qui concerne la présente Convention.

D. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention de tout dommage nucléaire à l'exclusion :

- i) des dommages causés à l'installation nucléaire elle-même et aux autres installations nucléaires, même en cours de construction, qui se trouvent sur le site où est implantée cette installation ;
- ii) des dommages aux biens qui se trouvent sur ce même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une ou l'autre de ces installations,

s'il est établi que ce dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans cette installation, ou mettant en jeu des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

b) Lorsque des dommages nucléaires sont causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, le dommage causé par ce second accident, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire, est considéré comme un dommage causé par l'accident nucléaire. Lorsque le dommage nucléaire est causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de rayonnements ionisants qui n'est pas visée par la présente Convention, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de radiations ionisantes.

E. Les paragraphes (c) et (d) de l'article 4 sont renumérotés comme paragraphes (d) et (e) respectivement et un nouveau paragraphe (c) est ajouté à l'article 4, rédigé comme suit :

c) Le transfert de responsabilité à l'exploitant d'une autre installation nucléaire conformément aux paragraphes (a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) du présent article, ne peut être réalisé que si cet exploitant a un intérêt économique direct à l'égard des substances nucléaires en cours de transport.

F. Les paragraphes (b) et (d) de l'article 5 sont remplacés par le texte suivant :

b) Toutefois, si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et ne mettant en jeu que des substances nucléaires qui y sont entreposées en cours de transport, l'exploitant de l'installation nucléaire n'est pas responsable lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne est responsable en vertu de l'article 4.

d) Si le dommage nucléaire implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire ; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas d'entreposage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, conformément à l'article 7.

G. Les paragraphes (c), (e) et (g) de l'article 6 sont remplacés par le texte suivant :

c) i) Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité :

1. de toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire dont l'exploitant, conformément à l'article 3(a) ou à l'article 9, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention ;
2. de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire, lorsqu'un exploitant n'est pas responsable de ce dommage en vertu de l'article 4(a)(iii) ou (b)(iii).

ii) L'exploitant ne peut être rendu responsable, en dehors de la présente Convention, d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire.

e) Si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut, si le droit national en dispose ainsi, dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage subi par cette personne.

g) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe (f) du présent article, ladite personne ne peut avoir un droit de recours contre l'exploitant en vertu du paragraphe (d) du présent article.

H. L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

a) Toute Partie Contractante doit prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant pour les dommages nucléaires causés par chaque accident nucléaire n'est pas inférieure à 700 millions d'euros.

b) Nonobstant le paragraphe (a) du présent article et l'article 21(c), une Partie Contractante peut,

i) eu égard à la nature de l'installation nucléaire en cause et aux conséquences prévisibles d'un accident nucléaire la mettant en jeu, fixer un montant de responsabilité moins élevé pour cette installation, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 70 millions d'euros ;

- ii) eu égard à la nature des substances nucléaires en cause et aux conséquences prévisibles d'un accident nucléaire les mettant en jeu, fixer un montant de responsabilité moins élevé pour le transport de substances nucléaires, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 80 millions d'euros.
- c) La réparation des dommages nucléaires causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire ne peut avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages nucléaires à un montant inférieur soit à 80 millions d'euros, soit au montant plus élevé fixé par la législation d'une Partie Contractante.
- d) Les montants fixés en vertu des paragraphes (a) ou (b) du présent article ou de l'article 21(c) pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie Contractante ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie Contractante prises en vertu du paragraphe (c) du présent article, s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.
- e) Une Partie Contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire, à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours de ce transit. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie Contractante.
- f) Les dispositions du paragraphe (e) du présent article ne s'appliquent pas :
 - i) au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie Contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire ;
 - ii) au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire de ladite Partie Contractante.
- g) Lorsque la présente Convention est applicable à un État non-Contractant conformément à l'article 2(a)(iv), toute Partie Contractante peut fixer des montants de responsabilité moins élevés à l'égard des dommages nucléaires que les montants minimums fixés conformément au présent article ou à l'article 21(c), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.
- h) Les intérêts et dépens liquidés par le tribunal saisi d'une action en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention et sont dus par l'exploitant en sus du montant des réparations qui peuvent être dues en vertu du présent article.
- i) Les montants prévus au présent article peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.
- j) Chaque Partie Contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi des dommages nucléaires puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.

I. L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

- a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent sous peine de déchéance ou de prescription être intentées,
 - i) du fait de décès ou de dommages aux personnes, dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire ;
 - ii) du fait de tout autre dommage nucléaire, dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

b) La législation nationale peut toutefois fixer un délai supérieur aux délais visés aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe (a) ci-dessus si la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration des délais visés aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe (a) ci-dessus et pendant la période de prolongation de ce délai.

c) Toutefois, si un délai plus long est prévu, conformément au paragraphe (b) ci-dessus, les actions en réparation intentées pendant ce délai ne peuvent porter atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action avant l'expiration,

i) d'un délai de trente ans du fait de décès ou de dommage aux personnes ;

ii) d'un délai de dix ans du fait de tout autre dommage nucléaire.

d) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de trois ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage nucléaire et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que les délais établis en vertu des paragraphes (a) et (b) du présent article puissent être dépassés.

e) Dans les cas prévus à l'article 13(f)(ii), il n'y a pas déchéance ou prescription de l'action en réparation si, dans les délais prévus aux paragraphes (a), (b) et (d) du présent article,

i) une action a été intentée, avant que le Tribunal visé à l'article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit Tribunal peut choisir ; si le Tribunal désigne comme tribunal compétent, un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné ;

ii) une demande a été introduite auprès d'une Partie Contractante intéressée en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal conformément à l'article 13(f)(ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit Tribunal.

f) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage nucléaire après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

J. L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

L'exploitant n'est pas responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

K. L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

a) Tout exploitant devra être tenu, pour faire face à la responsabilité prévue par la présente Convention, d'avoir et de maintenir, à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7(a) ou 7(b) ou à l'article 21(c), une assurance ou une autre garantie financière correspondant au type et aux conditions déterminés par l'autorité publique compétente.

b) Lorsque la responsabilité de l'exploitant n'est pas limitée dans son montant, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable établit une limite à la garantie financière de l'exploitant responsable, pour autant que la limite ainsi établie ne soit pas inférieure au montant visé à l'article 7(a) ou 7(b).

c) La Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant en fournissant les sommes nécessaires, dans la mesure où l'assurance ou autre garantie financière n'est pas disponible ou n'est pas suffisante pour payer ces indemnités, à concurrence d'un montant qui ne peut être inférieur au montant visé à l'article 7(a) ou à l'article 21(c).

d) L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une garantie financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue aux paragraphes (a) ou (b) du présent article, ou y mettre fin, sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ou, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de substances nucléaires, pendant la durée de ce transport.

e) Les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire.

L. L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

Les indemnités payables conformément à la présente Convention, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière en vertu de l'article 10 et les intérêts et dépens visés à l'article 7(h), sont librement transférables entre les zones monétaires des Parties Contractantes.

M. L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

a) Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles 3, 4 et 6(a).

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie Contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone devait être établie, les tribunaux de cette Partie sont seuls compétents aux fins de la présente Convention pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire, à la condition toutefois que la Partie Contractante concernée ait notifié cet espace au Secrétaire général de l'Organisation avant l'accident nucléaire. Rien dans le présent paragraphe n'est interprété comme autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle ou la délimitation d'une zone maritime d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer.

c) Lorsqu'un accident nucléaire survient hors des territoires des Parties Contractantes ou dans un espace qui n'a pas fait l'objet d'une notification conformément au paragraphe (b) du présent article, ou lorsque le lieu de l'accident nucléaire ne peut pas être déterminé avec certitude, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.

d) Lorsqu'un accident nucléaire se produit dans un espace à l'égard duquel s'appliquent les dispositions de l'article 17(d), sont compétents les tribunaux désignés, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, par le Tribunal visé à l'article 17, comme étant les tribunaux de la Partie Contractante la plus directement liée à l'accident et affectée par ses conséquences.

e) Ni l'exercice de la compétence juridictionnelle en vertu du présent article, ni la notification d'un espace effectuée conformément au paragraphe (b) du présent article, ne créent de droit ou obligation ou constituent un précédent en ce qui concerne la délimitation des espaces maritimes entre les États ayant des côtes se faisant face ou adjacentes.

f) Lorsqu'en vertu des paragraphes (a), (b) ou (c) du présent article les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes sont compétents, la compétence est attribuée,

i) si l'accident nucléaire est survenu en partie hors du territoire de toute Partie Contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie Contractante, aux tribunaux de cette dernière ;

- ii) dans tout autre cas, aux tribunaux désignés, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, par le Tribunal visé à l'article 17, comme étant les tribunaux de la Partie Contractante la plus directement liée à l'accident et affectée par ses conséquences.
- g) La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents prend, pour les actions en réparation de dommages nucléaires, les dispositions nécessaires pour :
 - i) que tout État puisse intenter une action au nom de personnes qui ont subi des dommages nucléaires, qui sont des ressortissants de cet État ou qui ont leur domicile ou leur résidence sur son territoire, et qui y ont consenti ;
 - ii) que toute personne puisse intenter une action pour faire valoir, en vertu de la présente Convention, des droits acquis par subrogation ou par cession.
- h) La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents en vertu de la présente Convention prend les dispositions nécessaires pour qu'un seul de ses tribunaux soit compétent pour statuer sur un accident nucléaire déterminé ; les critères de sélection de ce tribunal sont fixés par la législation nationale de cette Partie Contractante.
 - i) Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent article sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie Contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie Contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.
 - j) Si une action en réparation est intentée contre une Partie Contractante en vertu de la présente Convention, ladite Partie Contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent article, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

N. Le paragraphe (b) de l'article 14 est remplacé par le texte suivant :

b) Le « droit national » et la « législation nationale » signifient le droit ou la législation nationale du tribunal compétent en vertu de la présente Convention pour statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire, à l'exclusion des règles relatives aux conflits de lois. Ce droit ou cette législation est applicable pour toutes les questions de fond et de procédure qui ne sont pas réglées spécialement par la présente Convention.

O. Le paragraphe (b) de l'article 15 est remplacé par le texte suivant :

b) Pour la part des dommages nucléaires dont la réparation excéderait le montant de 700 millions d'euros prévu à l'article 7(a), l'application de ces mesures, quelle que soit leur forme, pourrait éventuellement être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la présente Convention.

P. Un nouvel article 16bis est ajouté après l'article 16, rédigé comme suit :

Article 16bis

La présente Convention n'affecte pas les droits et les obligations d'une Partie Contractante en vertu des règles générales du droit international public.

Q. L'article 17 est remplacé par le texte suivant :

a) En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les parties intéressées se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation ou autre mode de règlement à l'amiable.

b) Lorsqu'un différend visé au paragraphe (a) n'est pas réglé dans les six mois suivant la date à laquelle un tel différend a été constaté par l'une des parties intéressées, les Parties Contractantes se réuniront pour aider les parties intéressées à parvenir à un règlement à l'amiable.

c) Lorsque le différend n'est pas réglé dans les trois mois suivant la date à laquelle les Parties Contractantes se sont réunies conformément au paragraphe (b), ce différend, à la demande de l'une ou l'autre des parties intéressées, sera soumis au Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

d) Les différends se rapportant à la délimitation des zones maritimes sont en dehors du champ de la présente Convention.

R. L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la présente Convention, ou avant la notification faite en vertu de l'article 23 en ce qui concerne le ou les territoires visés par cette notification ; ces réserves ne sont recevables que si leurs termes ont été expressément acceptés par les Signataires.

b) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise, si celui-ci n'a pas lui-même ratifié, accepté ou approuvé la Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 24.

c) Toute réserve acceptée conformément au présent article peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

S. L'article 19 est remplacé par le texte suivant :

a) La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention entrera en vigueur dès que cinq au moins des Signataires auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Pour tout Signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur dès qu'il aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

T. L'article 20 est remplacé par le texte suivant :

Les modifications à la présente Convention seront adoptées par accord mutuel de toutes les Parties Contractantes. Elles entreront en vigueur lorsqu'elles auront été ratifiées, acceptées ou approuvées par les deux tiers des Parties Contractantes. Pour toute Partie Contractante qui les ratifiera, acceptera ou approuvera ultérieurement, les modifications entreront en vigueur à la date de cette ratification, acceptation ou approbation.

U. Un nouveau paragraphe (c) est ajouté à l'article 21, rédigé comme suit :

c) Nonobstant l'article 7(a), lorsqu'un Gouvernement d'un pays non Signataire de la présente Convention y adhère après le 1er janvier 1999, il peut prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant pour les dommages nucléaires causés par chaque accident nucléaire peut être limitée, pour une durée maximum de cinq ans à compter de la date d'adoption du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la présente Convention, à un montant transitoire qui n'est pas inférieur à 350 millions d'euros en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période.

V. Le paragraphe (c) de l'article 22 est renuméroté (d) et un nouveau paragraphe (c) est ajouté à l'article 22, rédigé comme suit :

c) Les Parties Contractantes se consulteront, à l'expiration de chaque période de cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard de tous les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la présente Convention et, notamment, sur l'opportunité d'augmenter les montants de responsabilité et de garantie financière.

W. Le paragraphe (b) de l'article 23 est remplacé par le texte suivant :

b) Tout Signataire ou Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Convention ou de son adhésion à la présente Convention, ou ultérieurement à tout moment, indiquer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention s'applique à ceux de ses territoires, y compris les territoires pour lesquels la Partie Contractante est responsable dans les relations internationales, auxquels elle n'est pas applicable en vertu du paragraphe (a) du présent article et qui sont désignés dans la notification. Une telle notification peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

X. L'article 24 est remplacé par le texte suivant :

Le Secrétaire général de l'Organisation donnera communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention de la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion et de retrait, ainsi que des notifications faites en vertu des articles 13(b) et 23 et des décisions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1(a)(ii), 1(a)(iii) et 1(b). Il leur notifiera également la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date de l'entrée en vigueur desdites modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

Y. Le terme « dommage » est remplacé par les termes « dommage nucléaire » dans les articles suivants :

Article 4(a) et (b)

Article 5(a) et (c)

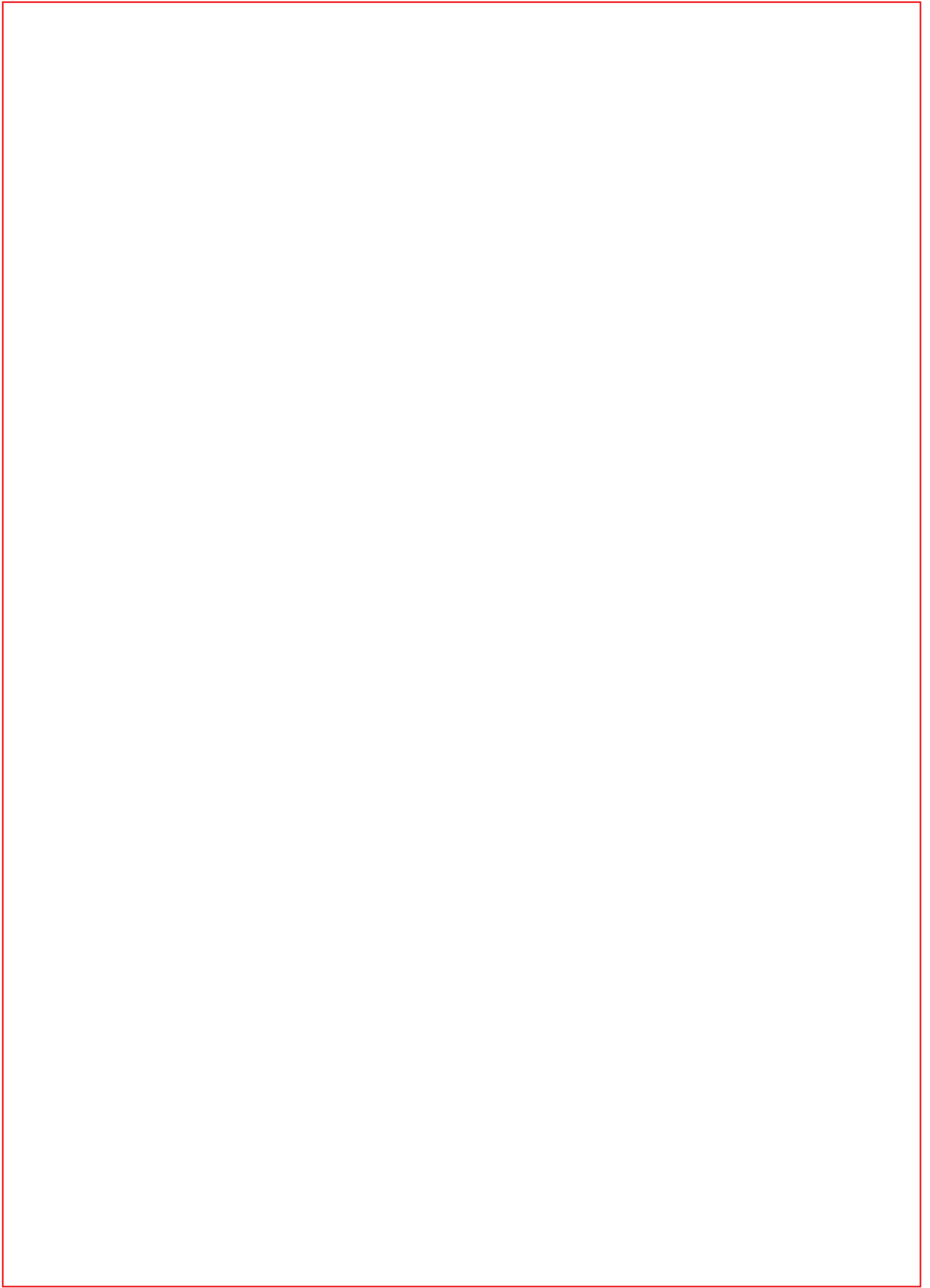
Article 6(a), (b), (d), (f) et (h).

Z. Dans la première phrase de l'article 4, les mots « le stockage » sont remplacés par « l'entreposage » et dans le paragraphe (a) de ce même article, le mot « transportées » est remplacé par « en cours de transport » (texte en langue française seulement). Dans le paragraphe (h) de l'article 6, le mot « workmen's » est remplacé par « workers' » (texte en langue anglaise seulement).

AA. L'Annexe II de la Convention est supprimée.

II.

- a) Entre les Parties au présent Protocole, les dispositions dudit Protocole font partie intégrante de la Convention du 29 juillet 1960 sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Énergie Nucléaire telle qu'elle a été amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 (appelée ci-après la « Convention » qui sera dénommée « Convention du 29 juillet 1960 sur la Responsabilité Civile dans le Domaine de l'Énergie Nucléaire amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004. »
- b) Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.
- c) Les Signataires du présent Protocole qui ont déjà ratifié ou adhéré à la Convention, expriment leur intention de ratifier, accepter ou approuver aussitôt que possible le présent Protocole. Les autres Signataires du présent Protocole s'engagent à le ratifier, l'accepter ou l'approuver en même temps qu'ils ratifieront la Convention.
- d) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion conformément aux dispositions de l'article 21 de la Convention. Aucune adhésion à la Convention ne sera reçue si elle n'est accompagnée d'une adhésion au présent Protocole.
- e) Le présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention.
- f) Le Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques donnera communication à tous les Signataires, ainsi qu'aux Gouvernements adhérents, de la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à ce Protocole.



PROTOCOLLO

EMENDATIVO DELLA CONVENZIONE DEL 29 LUGLIO 1960 SULLA RESPONSABILITA' CIVILE NEL CAMPO DELL'ENERGIA NUCLEARE, EMENDATA DAL PROTOCOLLO ADDIZIONALE DEL 28 GENNAIO 1964 E DAL PROTOCOLLO DEL 16 NOVEMBRE 1982

I GOVERNI del Regno del Belgio, del Regno di Danimarca, della Repubblica di Finlandia, della Repubblica Francese, della Repubblica Ellenica, della Repubblica Federale di Germania, della Repubblica Italiana, del Regno di Norvegia, del Regno dei Paesi Bassi, del Regno Unito di Gran Bretagna e Irlanda del Nord, della Repubblica Portoghese, della Repubblica di Slovenia, del Regno di Spagna, del Regno di Svezia, della Confederazione Svizzera e della Repubblica Turca;

RITENENDO AUSPICABILE modificare la Convenzione sulla Responsabilità civile nel campo dell'energia nucleare, conclusa a Parigi il 29 luglio 1960 nell'ambito dell'Organizzazione Europea per la Cooperazione Economica, divenuta l'Organizzazione per la Cooperazione e per lo Sviluppo Economico (di seguito denominata "Organizzazione"), emendata dal Protocollo addizionale firmato a Parigi il 28 gennaio 1964, e dal Protocollo firmato a Parigi il 16 novembre 1982;

HANNO CONVENUTO quanto segue:

I.

La Convenzione sulla responsabilità civile nel campo dell'energia nucleare del 29 luglio 1960, come emendata dal Protocollo addizionale del 28 gennaio 1964, e dal Protocollo del 16 novembre 1982, è modificata come segue:

A. I capoversi (i) e (ii) del paragrafo (a) dell'articolo 1 sono sostituiti dal seguente testo:

- i) "Incidente nucleare" significa qualsiasi fatto o successione di fatti aventi la stessa origine che abbiano causato danni nucleari.
- ii) "Impianto nucleare" significa i reattori, ad eccezione di quelli che fanno parte di un mezzo di trasporto; gli impianti per la preparazione o la fabbricazione di sostanze nucleari; gli impianti per la separazione degli isotopi di combustibili nucleari, gli impianti per il riprocessamento di combustibili nucleari irradiati; gli impianti d'immagazzinamento delle sostanze nucleari, ad esclusione dello stoccaggio di tali sostanze durante il trasporto; gli impianti destinati allo smaltimento di sostanze nucleari; ogni reattore, stabilimento o impianto in corso di messa fuori esercizio, nonché ogni altro impianto in cui sono detenuti combustibili nucleari o prodotti o rifiuti radioattivi, e che sia di volta in volta designato dal Comitato Direttivo per l'Energia Nucleare dell'Organizzazione (di seguito denominato "Comitato di Direzione"); ogni Parte Contraente può decidere che due o più impianti nucleari aventi il medesimo esercente e che si trovino sullo stesso sito, nonché ogni altro impianto su questo sito, dove sono detenuti combustibili nucleari o prodotti o rifiuti radioattivi, saranno considerati alla stregua di un unico impianto nucleare.

B. Quattro nuovi capoversi (vii), (viii), (ix) e (x) sono aggiunti al paragrafo (a) dell'articolo 1, come segue:

vii) “Danno nucleare” significa,

1. qualsiasi decesso o danno alle persone;
2. ogni perdita di beni o qualsiasi danno ai beni;

e, per ciascuna delle seguenti categorie, nella misura determinata dal diritto del tribunale competente,

3. qualsiasi perdita economica risultante da una perdita o da un danno di cui ai capoversi 1 o 2 precedenti, sempreché non sia incluso in questi capoversi, se è subito da una persona avente titolo per chiedere il risarcimento di tale perdita o danno;
4. il costo delle misure di reintegro di un ambiente degradato, salvo che tale degrado sia irrisorio, se tali misure sono effettivamente prese o devono esserlo e nella misura in cui tale costo non sia incluso nel capoverso 2 precedente;
5. qualsiasi mancato guadagno collegato con un interesse economico diretto in qualsiasi uso o godimento dell'ambiente, risultante da un importante degrado di tale ambiente e sempreché tale mancato guadagno non sia incluso nel capoverso 2 precedente;
6. Il costo delle misure preventive e di ogni altra perdita o danno causato da tali misure,

trattandosi dei capoversi da 1 a 5 di cui sopra, nella misura in cui la perdita o il danno derivi o risulti da radiazioni ionizzanti emesse da qualsiasi sorgente di radiazioni situata all'interno di un impianto nucleare o emesse da combustibili nucleari o da prodotti o rifiuti radioattivi che si trovino in un impianto nucleare, o emesse da sostanze nucleari che provengano da un impianto nucleare o che vi abbiano origine o che vi siano inviate, sia che la perdita o il danno risulti dalle proprietà radioattive di tali materie, sia che tale perdita o danno risulti dalla combinazione di queste proprietà con le proprietà tossiche, esplosive o altre proprietà pericolose di tali materie.

viii) “Misure di reintegro” significa tutti i provvedimenti ragionevoli approvati dalle autorità competenti della Parte Contraente in cui le misure vengono prese e che mirano a reintegrare o a ristabilire componenti dell'ambiente danneggiati o distrutti, o ad introdurre, quando ciò sia ragionevole, l'equivalente di tali componenti nell'ambiente. La legislazione della Parte Contraente in cui il danno nucleare è subito, determina chi è abilitato a prendere tali provvedimenti.

ix) “Misure preventive” significa tutti i provvedimenti ragionevoli, da chiunque adottati dopo la sopravvenienza di un incidente nucleare o di un avvenimento che crea una minaccia grave ed imminente di danno nucleare, per prevenire o ridurre al minimo i danni nucleari di cui ai capoversi (a)(vii) da 1 a 5, fatta salva l'approvazione delle autorità competenti, se ciò è richiesto dalla legislazione della Parte Contraente dove le misure sono state adottate.

x) “Misure ragionevoli” significa tutti i provvedimenti considerati adeguati e proporzionati dal diritto del tribunale competente in considerazione di tutte le circostanze, ad esempio:

1. natura ed ampiezza del danno nucleare subito oppure, in caso di misure preventive, natura ed ampiezza del rischio di tale danno;
2. grado di probabilità, nel momento in cui queste misure sono adottate, che esse siano efficaci;
3. relative conoscenze scientifiche e tecniche.

C. L'articolo 2 è sostituito dal seguente testo:

a) La presente Convenzione si applica ai danni nucleari subiti sul territorio o in qualsiasi zona marittima stabilita in conformità al diritto internazionale ovvero, eccetto che sul territorio di uno Stato non-Contrante non indicato ai capoversi da (ii) a (iv) del presente paragrafo, a bordo di una nave o di un aereomobile immatricolato,

- i) di una Parte Contraente;
- ii) di uno Stato non-Contrante il quale, al momento dell'incidente nucleare, è Parte Contraente della Convenzione di Vienna relativa alla responsabilità civile in materia di danni nucleari del 21 maggio 1963 ed ogni successivo emendamento a tale Convenzione che sia in vigore per detta Parte, e del Protocollo Comune relativo all'applicazione della Convenzione di Vienna e della Convenzione di Parigi del 21 settembre 1988, a patto tuttavia che la Parte Contraente della Convenzione di Parigi sul cui territorio è situato l'impianto nucleare dell'esercente responsabile, sia Parte Contraente di tale Protocollo Comune;
- iii) di uno Stato non-Contrante il quale, al momento dell'incidente nucleare, non ha un impianto nucleare sul suo territorio o in qualsiasi zona marittima da esso stabilita in conformità al diritto internazionale;
- iv) di ogni altro Stato non-Contrante nel quale sia in vigore, al momento dell'incidente nucleare, una legislazione relativa alla responsabilità nucleare che concede vantaggi equivalenti su base di reciprocità e che si basi su principi identici a quelli della presente Convenzione, ivi compresa fra l'altro, la responsabilità oggettiva dell'esercente responsabile, la responsabilità esclusiva dell'esercente o disposizioni aventi il medesimo effetto, l'esclusiva competenza di una unica giurisdizione, un pari trattamento di tutte le vittime di un incidente nucleare, il riconoscimento e l'esecuzione delle sentenze, il libero trasferimento di indennizzo, interessi e spese.

b) Nulla nel presente articolo pregiudica la facoltà di una Parte Contraente, sul cui territorio è situato l'impianto nucleare dell'esercente responsabile, di prevedere nella sua legislazione un campo di applicazione più ampio in relazione alla presente Convenzione.

D. L'articolo 3 è sostituito dal seguente testo:

a) L'esercente di un impianto nucleare è responsabile in conformità alla presente Convenzione di qualsiasi danno nucleare ad esclusione:

- i) dei danni causati allo stesso impianto nucleare e ad ogni altro impianto nucleare anche in corso di costruzione, che si trovi sul sito dove è installato quell'impianto;
- ii) dei danni ai beni che si trovino su quello stesso sito e che siano o debbano essere utilizzati in connessione con uno o l'altro di quegli impianti,

qualora risulti che il danno è causato da un incidente nucleare avvenuto in uno di tali impianti o che coinvolge sostanze nucleari provenienti da tali impianti, fatte salve le disposizioni dell'articolo 4.

b) Quando danni nucleari sono causati congiuntamente da un incidente nucleare e da un incidente diverso da un incidente nucleare, il danno nucleare causato da questo secondo incidente, nella misura in cui non può essere separato con certezza dal danno nucleare causato dall'incidente nucleare, è considerato come danno causato da quest'ultimo incidente. Se il danno nucleare è causato congiuntamente da un incidente nucleare e da un'emissione di radiazioni ionizzanti che non è prevista dalla presente Convenzione, nessuna disposizione della presente Convenzione potrà limitare o in altro modo pregiudicare la responsabilità di qualsiasi persona, per quanto concerne tale emissione di radiazioni ionizzanti.

E. I paragrafi (c) e (d) dell'articolo 4 sono rinumerati rispettivamente come paragrafi (d) ed (e), ed un nuovo paragrafo (c) è aggiunto all'articolo 4, redatto come segue:

c) Il trasferimento di responsabilità all'esercente di un altro impianto nucleare in conformità ai paragrafi (a)(i) e (ii) e (b)(i) e (ii) del presente articolo può essere effettuato solo se questo esercente ha un interesse economico diretto riguardo alle sostanze nucleari in corso di trasporto.

F. I paragrafi (b) e (d) dell'articolo 5 sono sostituiti dal seguente testo :

b) Tuttavia, se un danno nucleare è causato da un incidente nucleare sopravvenuto in un impianto nucleare e coinvolgente unicamente le sostanze nucleari che vi sono immagazzinate in corso di trasporto, l'esercente di questo impianto non è responsabile quando un altro esercente o altra persona è responsabile ai sensi dell'articolo 4.

d) Se il danno nucleare comporta la responsabilità di più esercenti in conformità alla presente Convenzione, la loro responsabilità è solidale; tuttavia, quando tale responsabilità risulta dal danno nucleare causato da un incidente nucleare che coinvolge sostanze nucleari in corso di trasporto, sia in un solo ed unico mezzo di trasporto sia, in caso di stoccaggio durante il trasporto, in un solo ed unico impianto nucleare, l'ammontare totale massimo della responsabilità di tali esercenti è pari al maggiore ammontare stabilito per uno qualsiasi di detti esercenti secondo l'articolo 7. In nessun caso, la responsabilità di un esercente risultante da un incidente nucleare può superare l'ammontare stabilito, per quanto lo concerne, secondo l'articolo 7.

G. I paragrafi (c), (e) e (g) dell'articolo 6 sono sostituiti dal seguente testo:

c) i) Nessuna disposizione della presente Convenzione pregiudica la responsabilità :

1. di qualsiasi persona fisica, per danno nucleare causato da un incidente nucleare del quale l'esercente, in virtù dell'articolo 3(a) o dell'articolo 9 non è responsabile in base alla presente Convenzione e che risulti da un azione od omissione di tale persona fisica compiuta con l'intenzione di provocare un danno;
2. di una persona debitamente autorizzata ad esercire un reattore facente parte di un mezzo di trasporto, per danno nucleare causato da un incidente nucleare, quando l'esercente non è responsabile di questo danno ai sensi dell'articolo 4(a)(iii) o (b)(iii).

ii) l'esercente non può essere considerato, fuori della presente Convenzione, responsabile di un danno nucleare causato da un incidente nucleare.

e) Se l'esercente dimostra che il danno nucleare risulta interamente o in parte o da grave negligenza della persona che ha subito il danno, ovvero da azione od omissione di detta persona intesa a provocare il danno, il tribunale competente, se il diritto nazionale lo contempla, può esonerare l'esercente in tutto o in parte dall'obbligo di risarcimento del danno subito da tale persona.

g) Se l'esercente ha diritto di ricorso in qualsiasi misura, a termini del paragrafo (f) del presente articolo, nei confronti di qualsiasi soggetto, questi non ha diritto di ricorso, per la stessa qualsiasi misura, nei confronti dell'esercente ai sensi del paragrafo (d) del presente articolo.

H. L'articolo 7 è sostituito dal seguente testo:

a) Ogni Parte Contraente deve prevedere nella sua legislazione che la responsabilità dell'esercente per i danni nucleari causati da ciascun incidente nucleare non è inferiore a 700 milioni di euro.

b) Nonostante il paragrafo (a) del presente articolo e l'articolo 21(c), una Parte Contraente può,

- i) in considerazione della natura dell'impianto nucleare in causa e delle prevedibili conseguenze di un incidente che lo coinvolga, fissare un limite di responsabilità meno elevato per tale impianto, senza tuttavia che l'ammontare in tal modo stabilito possa essere inferiore a 70 milioni di euro;

- ii) in considerazione della natura delle sostanze nucleari in causa e delle prevedibili conseguenze di un incidente che le coinvolga, fissare un limite di responsabilità meno elevato per il trasporto di sostanze nucleari, senza tuttavia che l'ammontare in tal modo stabilito possa essere inferiore a 80 milioni di euro.
- c) Il risarcimento dei danni nucleari causati al mezzo di trasporto sul quale le sostanze nucleari in questione si trovano al momento dell'incidente nucleare, non può avere come effetto quello di ridurre la responsabilità dell'esercente per gli altri danni nucleari sino ad un limite inferiore sia a 80 milioni di euro, sia ad un ammontare maggiore stabilito dalla legislazione di una Parte Contraente.
- d) I limiti di responsabilità stabiliti in virtù dei paragrafi (a) o (b) del presente articolo o dell'articolo 21(c) per la responsabilità degli esercenti d'impianti nucleari situati sul territorio di una Parte Contraente, nonché le disposizioni della legislazione di una Parte Contraente adottate ai sensi del paragrafo (c) del presente articolo, si applicano alla responsabilità di tali esercenti a prescindere dal luogo dell'incidente nucleare.
- e) Una Parte Contraente può subordinare il transito di sostanze nucleari attraverso il suo territorio alla condizione che il limite massimo di responsabilità dell'esercente straniero in causa possa essere aumentato, qualora essa ritenga che tale limite non copre adeguatamente i rischi di un incidente nucleare durante questo transito. Tuttavia, il limite massimo così incrementato non può eccedere il limite massimo di responsabilità degli esercenti d'impianti nucleari situati sul territorio di tale Parte Contraente.
- f) Le disposizioni del paragrafo (e) del presente articolo non si applicano:
 - i) al trasporto in mare ove esista, ai sensi del diritto internazionale, un diritto di rifugio nei porti di tale Parte Contraente a seguito di un pericolo imminente, o un diritto di passaggio inoffensivo attraverso il suo territorio;
 - ii) al trasporto aereo, ove esista, in forza di un accordo o del diritto internazionale, un diritto di sorvolo del territorio o di atterraggio sul territorio di detta Parte Contraente.
- g) Quando la presente Convenzione è applicabile ad uno Stato non Contraente in conformità all'articolo 2(a)(iv), ogni Parte Contraente può stabilire per danni nucleari limiti di responsabilità meno elevati dei limiti minimi stabiliti in conformità al presente articolo o all'articolo 21(c), sempre che questo Stato non conceda vantaggi di limiti equivalenti su base di reciprocità.
- h) Gli interessi e le spese liquidati dal Tribunale in azioni legali di risarcimento ai sensi della presente Convenzione, non sono considerati risarcimento ai sensi della presente Convenzione e sono dovuti dall'esercente in aggiunta all'ammontare del risarcimento eventualmente dovuto in forza del presente articolo.
- i) Gli importi previsti nel presente articolo possono essere convertiti in valuta nazionale in cifra tonda.
- j) Ciascuna Parte Contraente prende le disposizioni necessarie affinché le persone che hanno subito danni nucleari possano far valere i loro diritti ad un risarcimento senza dover intentare procedimenti separati a seconda dell'origine dei fondi destinati a tale risarcimento.

I. L'articolo 8 è sostituito dal seguente testo:

- a) Il diritto al risarcimento ai sensi della presente Convenzione è soggetto a prescrizione o decadenza se l'azione non è intentata,
 - i) in caso di decesso o di danni alle persone, entro trent'anni a decorrere dalla data dell'incidente nucleare;
 - ii) in caso di ogni altro danno nucleare, entro dieci anni a decorrere dalla data dell'incidente nucleare.

b) La legislazione nazionale può tuttavia fissare un termine superiore a quelli di cui ai capoversi (i) o (ii) del paragrafo (a) precedente, se la Parte Contraente sul cui territorio è situato l'impianto nucleare di cui l'esercente è responsabile, ha adottato misure per coprire la responsabilità dell'esercente riguardo alle azioni legali di risarcimento intentate dopo la scadenza dei termini di cui ai capoversi (i) o (ii) del paragrafo (a) precedente e durante il periodo più lungo eventualmente fissato dalla legislazione nazionale.

c) Tuttavia, se un periodo più lungo è previsto in conformità al paragrafo (b) precedente, le azioni di risarcimento intentate durante questo periodo non possono in alcun caso pregiudicare il diritto al risarcimento, ai sensi della presente Convenzione, delle persone che hanno intentato dette azioni nei riguardi dell'esercente prima della scadenza,

i) di un termine di trent'anni in caso di decesso o di danni alle persone;

ii) di un termine di dieci anni in caso di ogni altro danno nucleare.

d) La legislazione nazionale può stabilire un termine di prescrizione o di decadenza di almeno tre anni, a decorrere o dal momento in cui la persona lesa è venuta a conoscenza del danno nucleare, o dal momento in cui avrebbe dovuto ragionevolmente essere venuta a conoscenza del danno e dell'esercente responsabile, senza che i termini stabiliti in forza dei paragrafi (a) e (b) del presente articolo possano essere oltrepassati.

e) Nei casi previsti all'articolo 13(f)(ii), non vi è decadenza o prescrizione dell'azione legale di risarcimento se, entro i termini previsti ai paragrafi (a), (b) e (d) del presente articolo,

i) un'azione legale è stata intentata, prima che il Tribunale di cui all'articolo 17 abbia preso una decisione, dinanzi ad uno dei tribunali fra i quali detto Tribunale ha la scelta; se il Tribunale designa come tribunale competente un tribunale diverso da quello dinanzi al quale l'azione legale è già stata intentata, esso può stabilire un termine entro il quale l'azione legale deve essere intentata dinanzi al tribunale competente in tal modo designato; oppure

ii) è stata introdotta un'istanza presso una Parte Contraente coinvolta, ai fini della designazione del tribunale competente ad opera del Tribunale, in conformità all'articolo 13(f)(ii), e l'azione legale viene intentata dopo tale designazione nel termine eventualmente stabilito da detto Tribunale.

f) Salvo disposizione contraria del diritto nazionale, una persona che ha subito un danno nucleare causato da un incidente nucleare e che ha intentato un'azione legale di risarcimento nei termini previsti dal presente articolo, può presentare una domanda complementare in caso di aggravamento del danno nucleare dopo la scadenza di questo termine, fintanto che non sia stata pronunciata una sentenza definitiva.

J. L'articolo 9 è sostituito dal seguente testo:

L'esercente non è responsabile dei danni nucleari causati da un incidente nucleare se questo incidente è direttamente dovuto ad atti di conflitto armato, di ostilità, di guerra civile o d'insurrezione.

K. L'articolo 10 è sostituito dal seguente testo:

a) Ogni esercente, per far fronte alla responsabilità prevista dalla presente Convenzione, a concorrenza del limite finanziario stabilito in conformità all'articolo 7(a) o 7(b) o all'articolo 21(c), è tenuto ad avere e mantenere un'assicurazione o altra garanzia finanziaria corrispondente al tipo ed alle condizioni determinate dall'autorità pubblica competente.

b) Se la responsabilità dell'esercente non è limitata nel suo ammontare, la Parte Contraente sul cui territorio è situato l'impianto nucleare di cui l'esercente è responsabile, può fissare un limite alla garanzia finanziaria dell'esercente responsabile, a condizione che il limite in tal modo stabilito non sia inferiore all'importo di cui all'articolo 7(a) o 7(b).

c) La Parte Contraente sul cui territorio è situato l'impianto nucleare di cui l'esercente è responsabile, provvede al pagamento del risarcimento del danno nucleare, riconosciuto come a carico dell'esercente fornendo

i fondi necessari qualora l'assicurazione o altra garanzia finanziaria non sia disponibile o sufficiente a pagare tale risarcimento, fino a concorrenza di un ammontare che non può essere superiore all'ammontare di cui all'articolo 7(a) o all'articolo 21(c).

d) L'assicuratore o ogni altra persona che abbia fornito una garanzia finanziaria, non può sospendere o annullare l'assicurazione o la garanzia finanziaria prevista ai paragrafi (a) o (b) del presente articolo, senza un preavviso di almeno due mesi dato per iscritto all'autorità pubblica competente oppure, se tale assicurazione o altra garanzia finanziaria concernono un trasporto di sostanze nucleari, per tutta la durata di questo trasporto.

e) Le somme provenienti dall'assicurazione, dalla riassicurazione o da un'altra garanzia finanziaria possono essere utilizzate solo per il risarcimento dei danni nucleari causati da un incidente nucleare.

L. L'articolo 12 è sostituito dal seguente testo:

Il risarcimento pagabile in conformità alla presente Convenzione, i premi assicurativi e di riassicurazione, nonché le somme provenienti dall'assicurazione, dalla riassicurazione o da altra garanzia finanziaria ai sensi dell'articolo 10, nonché gli interessi e i costi di cui all'articolo 7(h) sono liberamente trasferibili fra le zone monetarie delle Parti Contraenti.

M. L'articolo 13 è sostituito dal seguente testo:

a) Salvo nei casi in cui il presente articolo disponga diversamente, i tribunali della Parte Contraente sul cui territorio è avvenuto l'incidente nucleare sono i soli competenti a statuire sulle azioni legali intentate in forza degli articoli 3, 4 e 6(a).

b) Quando un incidente nucleare si verifica nello spazio della zona economica esclusiva di una Parte Contraente o, se la suddetta zona non è stata costituita, in uno spazio che non si estenderebbe al di là dei confini di una zona economica esclusiva se tale zona fosse stata costituita, i tribunali di questa Parte sono i soli competenti, ai fini della presente Convenzione, per statuire sulle azioni legali relative al danno nucleare risultante da tale incidente, sempreché la Parte Contraente coinvolta abbia notificato tale spazio al Segretario Generale dell'Organizzazione, prima dell'incidente nucleare. Nulla di quanto contenuto nel presente paragrafo può essere interpretato nel senso di autorizzare l'esercizio della competenza giurisdizionale o la delimitazione di una zona marittima in modo contrario al diritto marittimo internazionale.

c) Quando l'incidente nucleare si verifica al di fuori del territorio delle Parti Contraenti o in uno spazio che non è stato oggetto di notifica in conformità al paragrafo (b) del presente articolo, o quando il luogo dell'incidente non può essere determinato con certezza, la competenza esclusiva spetta ai tribunali della Parte Contraente sul cui territorio è situato l'impianto nucleare di cui l'esercente è responsabile.

d) Quando un incidente nucleare si verifica in uno spazio riguardo al quale si applicano le disposizioni dell'articolo 17(d), la competenza spetta ai tribunali indicati, su richiesta di una Parte Contraente interessata, dal Tribunale di cui all'articolo 17 come i tribunali della Parte Contraente più direttamente colpita dall'incidente e danneggiata dalle conseguenze di quest'ultimo.

e) Né l'esercizio della competenza giurisdizionale in forza del presente articolo, né la notifica di uno spazio effettuata in conformità al paragrafo (b) del presente articolo creano diritti od obblighi o costituiscono un precedente per quanto concerne la delimitazione delle zone marittime fra Stati aventi coste opposte o adiacenti.

f) Se i tribunali di più Parti Contraenti sono competenti ai sensi dei paragrafi (a), (b) o (c) del presente articolo, la competenza è attribuita,

- i) se l'incidente nucleare si è verificato in parte fuori dal territorio di qualsiasi Parte Contraente, ed in parte sul territorio di una sola Parte Contraente, ai tribunali di quest'ultima Parte;
- ii) in qualsiasi altro caso, ai tribunali indicati a richiesta di una Parte Contraente interessata dal Tribunale di cui all'articolo 17, come i tribunali della Parte Contraente più direttamente colpita dall'incidente e danneggiata dalle conseguenze di quest'ultimo.

g) La Parte Contraente i cui tribunali sono competenti adotta, per le azioni legali volte al risarcimento di danni nucleari, le disposizioni necessarie affinché:

- i) ogni Stato possa intentare un'azione legale per conto delle persone che hanno subito danni nucleari, che sono cittadini di questo Stato o che sono domiciliate o residenti sul suo territorio, e che vi hanno acconsentito;
- ii) ogni persona possa intentare un'azione legale per far valere, in forza della presente Convenzione, i diritti da essa acquisiti per surroga o cessione.

h) La Parte Contraente i cui tribunali sono competenti in forza della presente Convenzione, prende i provvedimenti necessari affinché un unico suo tribunale abbia competenza a statuire su un determinato incidente nucleare; i criteri di selezione di detto tribunale sono stabiliti dalla legislazione nazionale di detta Parte contraente.

i) Se le sentenze pronunciate in contraddittorio o in contumacia dal tribunale competente, in forza delle disposizioni del presente articolo sono divenute esecutive secondo le leggi applicate da questo tribunale, esse divengono esecutive sul territorio di qualsiasi altra Parte Contraente non appena saranno state espletate le formalità stabilite dalla Parte Contraente interessata. Non è ammesso un riesame del merito del caso. Tale disposizione non si applica alle sentenze che sono solo provvisoriamente esecutive.

j) Se un'azione legale ai fini del risarcimento è intentata contro una Parte Contraente in forza della presente Convenzione, tale Parte Contraente non può invocare la sua immunità dalla giurisdizione dinanzi al tribunale competente ai sensi del presente articolo, salvo per quanto concerne le misure di esecuzione.

N. Il paragrafo (b) dell'articolo 14 è sostituito dal seguente testo:

b) Per "diritto nazionale" e "legislazione nazionale" s'intende il diritto o la legislazione nazionale del tribunale avente competenza, ai sensi della presente Convenzione, a statuire sulle azioni legali risultanti da un incidente nucleare, ad esclusione delle norme relative ai conflitti di leggi. concernenti dette azioni. Il diritto o la legislazione anzidetti sono applicabili in ordine a tutte le questioni di merito e di procedura non specificamente disciplinate dalla presente Convenzione.

O. Il paragrafo (b) dell'articolo 15 è sostituito dal seguente testo:

b) Per la parte di danni nucleari il cui risarcimento risultasse superiore all'ammontare di 700 milioni di euro previsto all'articolo 7(a), l'applicazione delle relative misure, a prescindere dalla loro forma, può avvenire in base a condizioni fissate in deroga alle norme della presente Convenzione.

P. All'articolo 16 è aggiunto un nuovo articolo 16bis avente il seguente testo.

Articolo 16bis

La presente Convenzione non pregiudica i diritti e gli obblighi di alcuna Parte Contraente secondo le norme generali del diritto pubblico internazionale.

Q. L'articolo 17 è sostituito dal seguente testo:

a) Nel caso di una controversia fra due o più Parti Contraenti, relativa all'interpretazione o all'applicazione della presente Convenzione, le parti interessate si consulteranno in vista di dirimere tale controversia per via negoziale o con altre modalità di conciliazione amichevole.

b) Se una controversia di cui al paragrafo (a) non è risolta nei sei mesi successivi alla data in cui tale controversia è stata constatata da una delle parti interessate, le Parti Contraenti si riuniranno per assistere le parti interessate nel raggiungere una conciliazione amichevole.

c) Se la controversia non si risolve nei tre mesi successivi alla data in cui le Parti Contraenti si sono riunite in conformità al paragrafo (b), tale controversia, su richiesta di una qualsiasi delle Parti interessate, sarà sottoposta al Tribunale Europeo per l'Energia Nucleare istituito dalla Convenzione del 20 dicembre 1957, per l'istituzione di un controllo di sicurezza nel campo dell'energia nucleare.

d) Le controversie relative alla delimitazione delle zone marittime non rientrano nel campo di applicazione della presente Convenzione.

R. L'articolo 18 è sostituito dal seguente testo:

a) Riserve vertenti su una o più disposizioni della presente Convenzione possono essere formulate in qualsiasi momento prima della ratifica, dell'accettazione dell'approvazione o dell'adesione alla presente Convenzione, oppure prima della notifica effettuata ai sensi dell'articolo 23 per quanto riguarda il territorio o i territori indicati nella notifica; tali riserve sono ammissibili solo se i loro termini sono stati espressamente accettati dai Firmatari.

b) L'accettazione di un Firmatario non è richiesta se quest'ultimo non ha esso stesso ratificato, accettato o approvato la presente Convenzione entro un termine di dodici mesi a decorrere dalla data in cui la notifica della riserva gli è stata comunicata dal Segretario Generale dell'Organizzazione in conformità all'articolo 24.

c) Ogni riserva accettata in conformità al presente articolo può essere ritirata in qualsiasi momento mediante notifica indirizzata al Segretario Generale dell'Organizzazione.

S. L'articolo 19 è sostituito dal seguente testo:

a) La presente Convenzione sarà sottoposta a ratifica, accettazione o approvazione. Gli strumenti di ratifica, di accettazione o di approvazione saranno depositati presso il Segretario Generale dell'Organizzazione.

b) La presente Convenzione entrerà in vigore non appena almeno cinque dei Firmatari avranno depositato il loro strumento di ratifica, accettazione o approvazione. Per ogni Firmatario il quale la ratifica, l'accetta o l'approva successivamente, la presente Convenzione entrerà in vigore non appena quest'ultimo avrà depositato il suo strumento di ratifica, di accettazione o di approvazione.

T. L'articolo 20 è sostituito dal seguente testo:

Le modifiche alla presente Convenzione sono adottate di comune accordo fra tutte le Parti Contraenti. Esse entreranno in vigore quando saranno state ratificate, accettate o approvate da due terzi delle Parti Contraenti. Per ciascuna Parte Contraente che le ratificherà, le accetterà o le approverà successivamente, tali modifiche entreranno in vigore alla data di tale ratifica, accettazione o approvazione.

U. Un nuovo paragrafo (c) è aggiunto all'articolo 21, redatto come segue:

c) Nonostante l'articolo 7(a), quando il Governo di un Paese non Firmatario della presente Convenzione vi aderisce dopo il 1° gennaio 1999, esso può prevedere nella sua legislazione che la responsabilità dell'esercente per danni nucleari causati da ciascun incidente nucleare sia limitata, per un periodo massimo di cinque anni a decorrere dalla data di adozione del Protocollo del 12 febbraio 2004 emendativo della presente Convenzione, ad un ammontare transitorio non inferiore a 350 milioni di euro per quanto concerne un incidente nucleare avvenuto in quel periodo.

V. Il paragrafo (c) dell'articolo 22 è rinumerato come (d) ed un nuovo paragrafo (c) è aggiunto a detto articolo, formulato come segue:

c) Le Parti Contraenti si consulteranno, allo scadere di ciascun periodo di cinque anni successivamente alla data di entrata in vigore della presente Convenzione, riguardo a tutti i problemi d'interesse comune sollevati dall'applicazione della presente Convenzione, ed in particolare sull'opportunità di incrementare i limiti di responsabilità e di garanzia finanziaria.

W. Il paragrafo (b) dell'articolo 23 è sostituito dal seguente testo:

b) Ogni Firmatario o Parte Contraente può, al momento della firma, della ratifica, dell'accettazione o dell'approvazione della presente Convenzione, o dell'adesione alla stessa, o successivamente in qualsiasi momento, segnalare con notifica indirizzata al Segretario Generale dell'Organizzazione che la presente Convenzione si applica a quelli fra i suoi territori, compresi i territori di cui la Parte Contraente cura le relazioni internazionali, ai quali la Convenzione stessa non è applicabile in forza del paragrafo (a) del presente articolo e che sono indicati nella notifica. Questa può essere ritirata, per quanto concerne qualsiasi territorio ivi indicato, con un preavviso di un anno indirizzato al Segretario Generale dell'Organizzazione.

X. L'articolo 24 è sostituito dal seguente testo:

Il Segretario Generale dell'Organizzazione comunicherà a tutti i Firmatari ed ai Governi che hanno aderito alla Convenzione la ricezione degli strumenti di ratifica, di accettazione, di approvazione, di adesione e di recesso, nonché le notifiche effettuate in forza degli articoli 13(b) e 23, nonché le decisioni adottate dal Comitato Direttivo ai sensi dell'articolo 1(a)(ii), 1(a)(iii), e 1(b). Esso notificherà loro anche la data di entrata in vigore della presente Convenzione, il testo delle modifiche adottate e la data di entrata in vigore di tali notifiche, nonché le riserve presentate secondo l'articolo 18.

Y. Il termine "danno" è sostituito dai termini " danno nucleare" nei seguenti articoli:

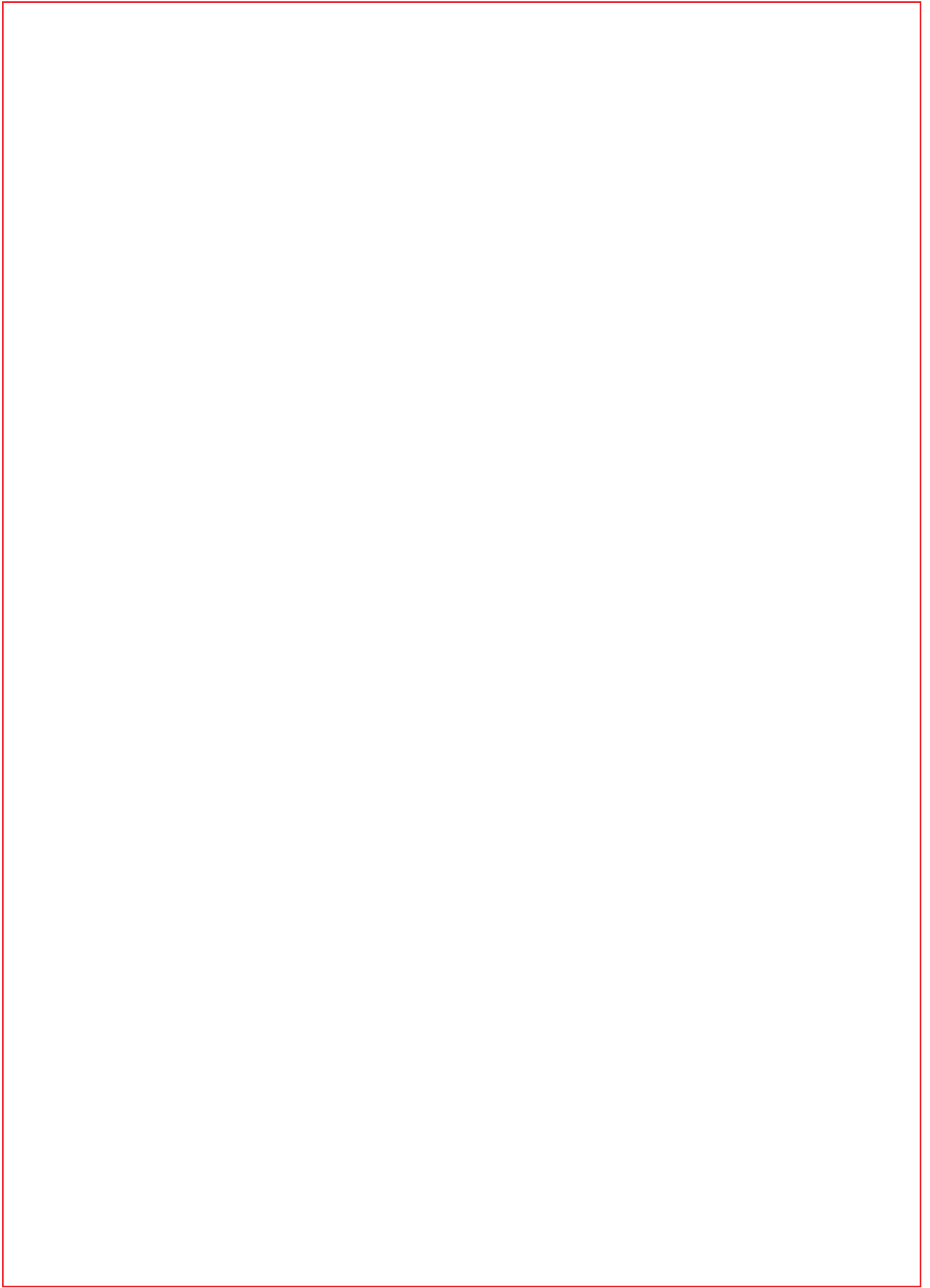
Articolo 4(a) e (b)
Articolo 5(a) e (c)
Articolo 6(a), (b), (d), (f) e (h)

Z. Nella prima frase dell'articolo 4 del testo francese, la parola "stoccaggio" è sostituita dalla parola "immagazzinaggio" e in questo stesso articolo, la parola "trasportate" è sostituito dalle parole "in corso di trasporto". Nel paragrafo (h) dell'articolo 6 del testo inglese, la parola "workmen's" deve essere sostituito dalla parola "workers".

AA. L'Allegato II della Convenzione è soppresso.

II.

- a) Le disposizioni del presente Protocollo costituiscono per le Parti Contraenti dello stesso parte integrante della Convenzione sulla responsabilità civile nel campo dell'energia nucleare del 29 luglio 1960, come modificata dal Protocollo Addizionale del 28 gennaio 1964 e dal Protocollo del 16 novembre 1982 (nel seguito denominata la "Convenzione"), che sarà quindi nota come la "Convenzione sulla responsabilità civile nucleare del 29 luglio 1960, come modificata dal Protocollo Addizionale del 28 gennaio 1964, dal Protocollo del 16 novembre 1982 e dal Protocollo del 12 febbraio 2004".
- b) Il Protocollo sarà soggetto a ratifica, accettazione o approvazione. Gli strumenti di ratifica, accettazione o approvazione saranno depositati presso il Segretario Generale dell'Organizzazione per la Cooperazione e lo Sviluppo Economico.
- c) I Firmatari del presente Protocollo che hanno già ratificato o aderito alla Convenzione esprimono la loro intenzione di ratificare, accettare o approvare il presente Protocollo il più presto possibile. Gli altri firmatari del presente Protocollo s'impegnano a ratificarlo, accettarlo o approvarlo contestualmente alla loro ratifica della Convenzione.
- d) Il presente Protocollo è aperto all'adesione in accordo con le disposizioni dell'articolo 21 della Convenzione. L'adesione alla Convenzione sarà accettata solo se accompagnata da adesione al presente Protocollo.
- e) Il presente Protocollo entrerà in vigore in conformità alle disposizioni dell'articolo 20 della Convenzione.
- f) Il Segretario Generale dell'Organizzazione per la Cooperazione e lo Sviluppo Economico notificherà a tutti i Firmatari e ai Governi che aderiscono la ricezione di ogni strumento di ratifica, accettazione, approvazione o adesione al presente Protocollo.



PROTOCOL

HOUDENDE WIJZIGING VAN HET VERDRAG VAN 29 JULI 1960 INZAKE WETTELIJKE AANSPRAKELIJKHEID OP HET GEBIED VAN DE KERNENERGIE, ZOALS GEWIJZIGD BIJ HET AANVULLEND PROTOCOL VAN 28 JANUARI 1964 EN BIJ HET PROTOCOL VAN 16 NOVEMBER 1982

DE REGERINGEN van de Bondsrepubliek Duitsland, het Koninkrijk België, het Koninkrijk Denemarken, het Koninkrijk Spanje, de Republiek Finland, de Franse Republiek, de Helleense Republiek, de Italiaanse Republiek, het Koninkrijk Noorwegen, het Koninkrijk der Nederlanden, de Portugese Republiek, het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland, de Republiek Slovenië, het Koninkrijk Zweden, de Zwitserse Bondsstaat en de Republiek Turkije;

OVERWEGENDE dat het wenselijk is het Verdrag inzake wettelijke aansprakelijkheid op het gebied van de kernenergie, gesloten te Parijs op 29 juli 1960 binnen het kader van de Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, thans de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling, zoals gewijzigd bij het op 28 januari 1964 te Parijs ondertekende Aanvullend Protocol en bij het op 16 november 1982 te Parijs ondertekende Protocol te wijzigen;

ZIJN het volgende **OVEREENGEKOMEN**:

I.

Het Verdrag van 29 juli 1960 inzake wettelijke aansprakelijkheid op het gebied van de kernenergie, zoals gewijzigd bij het Aanvullend Protocol van 28 januari 1964 en bij het Protocol van 16 november 1982, wordt als volgt gewijzigd:

- A. De subleden (i) en (ii) van lid (a) van artikel 1 worden vervangen door de volgende tekst:
- i) „kernongeval”: een kernschade brengend feit of een reeks van zulke feiten met dezelfde oorzaak.
 - ii) „kerninstallatie”: reactoren met uitzondering van die welke deel uitmaken van een vervoermiddel; fabrieken voor de vervaardiging of behandeling van nucleaire stoffen; fabrieken voor de scheiding van isotopen van splijtstoffen; fabrieken voor het opwerken van bestraalde splijtstoffen; inrichtingen voor de opslag van nucleaire stoffen met uitzondering van de opslag welke verband houdt met het vervoer van die stoffen; installaties voor de verwijdering van nucleaire stoffen; alle reactoren, fabrieken, inrichtingen of installaties die buiten gebruik worden gesteld; en andere door de Bestuurscommissie van het OESO-Agentschap voor Kernenergie (hierna te noemen de „Bestuurscommissie”) aan te wijzen installaties waarin zich splijtstoffen of radioactieve producten of afvalstoffen bevinden; iedere Verdragsluitende Partij kan besluiten dat twee of meer kerninstallaties die dezelfde exploitant hebben en die zich bevinden op hetzelfde terrein, samen met iedere andere opstal op dat terrein waar zich splijtstoffen of radioactieve producten of afvalstoffen bevinden als één enkele kerninstallatie zullen worden beschouwd.

B. De volgende vier nieuwe subleden (vii), (viii), (ix) en (x) worden ingevoegd in lid (a) van artikel 1:

vii) „kernschade”:

1. overlijden of persoonlijk letsel;
2. verlies of beschadiging van zaken;

en elk van de volgende elementen in de mate vastgesteld door het recht van de bevoegde rechter:

3. economisch nadeel voortvloeiend uit overlijden, persoonlijk letsel, verlies of beschadiging bedoeld in de subleden 1 of 2 hierboven, voorzover niet inbegrepen in die subleden, geleden door een persoon die bevoegd is tot het instellen van een vordering naar aanleiding van een dergelijk geval van overlijden, persoonlijk letsel, verlies of beschadiging;
4. de kosten van maatregelen tot herstel van een aangetast milieu, tenzij de aantasting onbetekenend is, indien dergelijke maatregelen daadwerkelijk worden genomen of zullen worden genomen, voor zover niet inbegrepen in sublid 2 hierboven;
5. inkomensderving voortvloeiend uit een rechtstreeks economisch belang in het gebruik of het genot van het milieu, geleden als gevolg van een aanmerkelijke aantasting van dat milieu, voor zover niet inbegrepen in sublid 2 hierboven;
6. de kosten van preventieve maatregelen, en de door deze maatregelen veroorzaakte verdere gevallen van overlijden, persoonlijk letsel, verlies of beschadiging,

in het geval van subleden 1 tot en met 5 hierboven, voor zover het overlijden, persoonlijk letsel, verlies of de beschadiging veroorzaakt wordt door of voortvloeit uit ioniserende straling uit een stralingsbron binnen een kerninstallatie, of afkomstig is uit splijtstoffen of radioactieve producten of afvalstoffen in, of van nucleaire stoffen die afkomstig zijn uit, hun oorsprong hebben in, of worden gezonden naar een kerninstallatie, ongeacht of dit wordt veroorzaakt door de radioactieve eigenschappen van dit materiaal, of door een combinatie van radioactieve eigenschappen met toxische, explosieve of andere gevaarlijke eigenschappen van dit materiaal.

viii) „herstelmaatregelen”: alle redelijke maatregelen die zijn goedgekeurd door de bevoegde autoriteiten van de Staat waar de maatregelen zijn genomen, die gericht zijn op het herstel of de wederopbouw van beschadigde of vernietigde onderdelen van het milieu, of, waar redelijk, op het in het milieu brengen van equivalenten van deze onderdelen. In de wetgeving van de Staat waar de kernschade wordt geleden wordt vastgelegd wie bevoegd is tot het nemen van dergelijke maatregelen.

ix) „preventieve maatregelen”: alle redelijke door iemand genomen maatregelen nadat zich een kernongeval of een gebeurtenis waardoor een ernstige en naderende dreiging van kernschade wordt veroorzaakt, heeft voorgedaan, ter voorkoming of minimalisering van kernschade als bedoeld in de subleden (a)(vii) 1 tot en met 5, onder voorbehoud van goedkeuring door de bevoegde autoriteiten indien deze vereist is volgens het recht van de Staat waar de maatregelen zijn genomen.

x) „redelijke maatregelen”: maatregelen die ingevolge het recht van de bevoegde rechter worden geacht passend en proportioneel te zijn, met inachtneming van alle omstandigheden, bijvoorbeeld:

1. de aard en omvang van de geleden kernschade of, in geval van preventieve maatregelen, de aard en omvang van het risico van dergelijke schade;
2. de mate waarin deze maatregelen, op het tijdstip dat zij worden genomen, waarschijnlijk effectief zijn; en
3. relevante wetenschappelijke en technische expertise.

C. Artikel 2 wordt vervangen door de volgende tekst:

a) Dit Verdrag is van toepassing op kernschade geleden op het grondgebied van of binnen maritieme zones ingesteld in overeenstemming met het internationale recht van, of, behoudens op het grondgebied van een niet-Verdragsluitende Staat die niet vermeld is onder (ii) tot en met (iv) van dit lid, aan boord van een schip of luchtvaartuig dat is geregistreerd in:

- i) een Verdragsluitende Partij;
- ii) een niet-Verdragsluitende Staat die, ten tijde van het kernongeval, Partij is bij het Verdrag van Wenen van 21 mei 1963 inzake wettelijke aansprakelijkheid voor kernschade, en elke wijziging daarvan die voor die Partij van kracht is, en bij het Gezamenlijk Protocol van 21 september 1988 met betrekking tot de toepassing van het Verdrag van Wenen en het Verdrag van Parijs, mits evenwel de Partij bij het Verdrag van Parijs op wier grondgebied de installatie van de aansprakelijke exploitant is gelegen, Partij is bij dat Gezamenlijk Protocol;
- iii) een niet-Verdragsluitende Staat die, ten tijde van het kernongeval, geen kerninstallatie op zijn grondgebied of binnen door hem in overeenstemming met het internationale recht ingestelde maritieme zones heeft; of
- iv) elke andere niet-Verdragsluitende Staat waar, ten tijde van het kernongeval, wetgeving inzake de wettelijke aansprakelijkheid voor kernschade van kracht is die equivalente wederkerige uitkeringen biedt, en die gebaseerd is op beginselen die identiek zijn aan die van dit Verdrag, met inbegrip van onder andere aansprakelijkheid zonder schuld van de aansprakelijke exploitant, exclusieve aansprakelijkheid van de exploitant of een bepaling van dezelfde strekking, exclusieve bevoegdheid van de bevoegde rechter, gelijke behandeling van alle slachtoffers van een kernongeval, erkenning en tenuitvoerlegging van vonnissen, vrije overmaking van vergoeding, interesten en kosten.

b) Niets in dit artikel belet een Verdragsluitende Partij op wier grondgebied de kerninstallatie van de aansprakelijke exploitant is gelegen ingevolge haar wetgeving te voorzien in een grotere reikwijdte van de toepassing van dit Verdrag.

D. Artikel 3 wordt vervangen door de volgende tekst:

a) De exploitant van een kerninstallatie is, overeenkomstig dit Verdrag, aansprakelijk voor kernschade anders dan:

- i) schade aan de kerninstallatie zelf en aan andere kerninstallaties, met inbegrip van kerninstallaties in aanbouw, die zich bevinden op het terrein waar die installatie is gelegen; en
- ii) schade aan zaken die zich bevinden op dat terrein en die worden gebruikt of bestemd zijn om te worden gebruikt in verband met één van die installaties,

indien wordt bewezen dat bedoelde schade is veroorzaakt door een kernongeval in die installatie of waarbij nucleaire stoffen afkomstig uit die installatie waren betrokken, behoudens het bepaalde in artikel 4.

b) In gevallen waarin kernschade wordt veroorzaakt door een kernongeval en door een ongeval niet zijnde een kernongeval tezamen, wordt het gedeelte van de schade dat door zulk een ander ongeval wordt veroorzaakt, voor zover dit redelijkerwijze niet te scheiden valt van de door het kernongeval veroorzaakte kernschade, beschouwd als door het kernongeval veroorzaakte kernschade. In gevallen waarin kernschade wordt veroorzaakt door een kernongeval en door een niet onder dit Verdrag vallend vrijkomen van ioniserende straling tezamen, wordt de aansprakelijkheid van enig persoon in verband met dit vrijkomen van ioniserende straling door niets in dit Verdrag beperkt of anderszins aangetast.

E. De leden (c) en (d) van artikel 4 worden omgeletterd in respectievelijk de leden (d) en (e) en het volgende nieuwe lid (c) wordt ingevoegd:

c) De overdracht van aansprakelijkheid aan de exploitant van een andere kerninstallatie ingevolge de leden (a)(i) en (ii) en (b)(i) en (ii) kan uitsluitend plaatsvinden indien die exploitant een rechtstreeks economisch belang heeft bij de nucleaire stoffen die worden vervoerd.

F. De leden (b) en (d) van artikel 5 worden vervangen door de volgende tekst:

b) In gevallen echter, waarin kernschade wordt veroorzaakt door een kernongeval dat plaatsvindt in een kerninstallatie en waarbij slechts nucleaire stoffen betrokken zijn welke daarin tijdens het vervoer zijn opgeslagen, is de exploitant van die kerninstallatie niet aansprakelijk indien een andere exploitant of persoon ingevolge artikel 4 aansprakelijk is.

d) Indien kernschade aanleiding geeft tot aansprakelijkheid van meer dan een exploitant overeenkomstig dit Verdrag, zijn die exploitanten hoofdelijk en ieder voor het geheel aansprakelijk, met dien verstande dat indien een zodanige aansprakelijkheid ontstaat tengevolge van kernschade veroorzaakt door een kernongeval waarbij nucleaire stoffen tijdens het vervoer in een en hetzelfde vervoermiddel of, in het geval van opslag tijdens het vervoer, in een en dezelfde kerninstallatie betrokken zijn, als hoogste totale bedrag van de aansprakelijkheid van die exploitanten zal gelden het hoogste bedrag dat voor een van hen overeenkomstig artikel 7 is vastgesteld. In geen geval zal een exploitant in verband met een kernongeval meer behoeven te betalen dan het overeenkomstig artikel 7 voor hem vastgestelde bedrag.

G. De leden (c), (e) en (g) van artikel 6 worden vervangen door de volgende tekst:

c) i) Dit Verdrag laat onverlet de aansprakelijkheid van:

1. natuurlijke personen voor kernschade veroorzaakt door een kernongeval waarvoor de exploitant krachtens artikel 3(a) of artikel 9, niet aansprakelijk is overeenkomstig dit Verdrag en welke het gevolg is van een handelen of nalaten van die natuurlijke personen met het opzet schade te veroorzaken;
2. de persoon die bevoegd is een reactor te exploiteren, welke deel uitmaakt van een vervoermiddel, voor kernschade veroorzaakt door een kernongeval wanneer ingevolge artikel 4(a) (iii) of (b) (iii) geen exploitant voor die schade aansprakelijk is.

ii) De exploitant is niet buiten dit Verdrag om aansprakelijk voor kernschade veroorzaakt door een kernongeval.

e) Indien de exploitant aantoont dat de kernschade geheel of gedeeltelijk het gevolg is van hetzij grove nalatigheid van de persoon die de schade lijdt of van een handelen of nalaten van die persoon met het opzet schade te veroorzaken, kan de bevoegde rechter, indien het nationale recht daarin voorziet, de exploitant geheel of gedeeltelijk ontslaan van zijn verplichting schadevergoeding te betalen ter zake van de door die persoon geleden schade.

g) Indien de exploitant ingevolge lid (f) van dit artikel recht van verhaal heeft op een persoon, kan deze persoon niet in dezelfde mate rechten ingevolge lid (d) van dit artikel doen gelden op de exploitant.

H. Artikel 7 wordt vervangen door de volgende tekst:

a) Elke Verdragsluitende Partij bepaalt in haar wetgeving dat de aansprakelijkheid van de exploitant ten aanzien van door een kernongeval veroorzaakte kernschade ten minste 700 miljoen euro bedraagt.

b) Niettegenstaande lid (a) en artikel 21(c) kan elke Verdragsluitende Partij:

- i) gelet op de aard van de desbetreffende kerninstallatie en op de te verwachten gevolgen van een kernongeval dat daarin zijn oorsprong heeft, voor die installatie een lager bedrag van aansprakelijkheid vaststellen, met dien verstande dat een aldus vastgesteld bedrag in geen geval minder mag bedragen dan 70 miljoen euro; en

- ii) gelet op de aard van de betrokken nucleaire stoffen en op de te verwachten gevolgen van een kernongeval dat daarin zijn oorsprong heeft, voor het vervoer van nucleaire stoffen een lager bedrag van aansprakelijkheid vaststellen, met dien verstande dat een aldus vastgesteld bedrag in geen geval minder mag bedragen dan 80 miljoen euro.
- c) De vergoeding van kernschade veroorzaakt aan het vervoermiddel waarin de desbetreffende nucleaire stoffen zich bevonden op het ogenblik van het kernongeval, mag niet ten gevolge hebben dat de aansprakelijkheid van de exploitant voor andere kernschade wordt teruggebracht tot een bedrag dat lager is dan 80 miljoen euro, of dat lager is dan het hogere bedrag dat door een Verdragsluitende Partij bij de wet is vastgesteld.
- d) Het overeenkomstig lid (a) of (b) of artikel 21(c) vastgestelde bedrag waarvoor exploitanten van kerninstallaties op het grondgebied van een Verdragsluitende Partij aansprakelijk zijn, alsmede de wettelijke bepalingen van een Verdragsluitende Partij als bedoeld in lid (c), zijn van toepassing op de aansprakelijkheid van genoemde exploitanten, ongeacht waar het kernongeval zich voordoet.
- e) Iedere Verdragsluitende Partij kan de doorvoer van nucleaire stoffen over haar grondgebied afhankelijk stellen van de voorwaarde dat het maximumbedrag waarvoor de betrokken buitenlandse exploitant aansprakelijk is, wordt verhoogd indien zij van mening is dat dit bedrag de risico's van een kernongeval tijdens doorvoer niet voldoende dekt, met dien verstande dat het aldus verhoogde maximumbedrag niet meer zal bedragen dan het maximumbedrag waarvoor de exploitanten van op haar grondgebied gelegen kerninstallaties aansprakelijk zijn.
- f) De bepalingen van lid (e) zijn niet van toepassing op:
 - i) zeevervoer in de gevallen waarin het internationale recht voorziet in het recht de havens van een zodanige Verdragsluitende Partij bij dreigend gevaar binnen te varen, of in het recht van onschuldige doorvaart door haar grondgebied; of
 - ii) luchtvervoer in de gevallen waarin, krachtens een overeenkomst of krachtens het internationale recht, het recht bestaat over het grondgebied van een zodanige Verdragsluitende Partij te vliegen of er te landen.
- g) In gevallen waarin het Verdrag van toepassing is op een niet-Verdragsluitende Staat overeenkomstig artikel 2(a) (iv), kan elke Verdragsluitende Partij ten aanzien van kernschade bedragen van aansprakelijkheid vaststellen die lager zijn dan de ingevolge dit artikel of artikel 21(c) vastgestelde minimumbedragen, voor zover een dergelijke Staat geen wederkerige uitkeringen van een equivalent bedrag biedt.
- h) Alle kosten en interesten welke door de rechter naar aanleiding van een rechtsvordering tot schadevergoeding krachtens dit Verdrag worden toegewezen, worden niet beschouwd als schadevergoeding in de zin van dit Verdrag en zijn door de exploitant verschuldigd boven het bedrag waarvoor hij overeenkomstig dit artikel aansprakelijk is.
- i) De in dit artikel bedoelde bedragen kunnen in de nationale munteenheid worden omgerekend in ronde bedragen.
- j) Iedere Verdragsluitende Partij draagt er zorg voor dat personen die schade hebben geleden hun rechten op schadevergoeding kunnen uitoefenen, zonder dat zij afzonderlijke gedingen naargelang van de herkomst van de voor deze schadevergoeding bestemde gelden aanhangig behoeven te maken.
- I. Artikel 8 wordt vervangen door de volgende tekst:
 - a) Het recht op schadevergoeding krachtens dit Verdrag verjaart of vervalt indien geen rechtsvordering is ingesteld:
 - i) ten aanzien van overlijden en persoonlijk letsel, binnen dertig jaar na de datum van het kernongeval;
 - ii) ten aanzien van overige kernschade, binnen tien jaar na de datum van het kernongeval.

b) De nationale wetgeving kan evenwel een langere termijn dan de in de subleden (i) of (ii) van lid (a) genoemde termijn vaststellen, indien de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied de kerninstallatie van de aansprakelijke exploitant is gelegen, maatregelen heeft genomen om de aansprakelijkheid van die exploitant te dekken met betrekking tot alle rechtsvorderingen voor schadevergoeding welke zijn ingesteld na het verstrijken van de in de subleden (i) of (ii) van lid (a) genoemde termijn en tijdens een dergelijke langere termijn.

c) Indien overeenkomstig lid (b) evenwel een langere termijn is vastgesteld, laat een rechtsvordering voor schadevergoeding die binnen die termijn is ingesteld in elk geval onverlet het recht op schadevergoeding krachtens dit Verdrag van eenieder die een rechtsvordering tegen de exploitant heeft ingesteld:

i) binnen een termijn van dertig jaar terzake van persoonlijk letsel of overlijden;

ii) binnen een termijn van tien jaar terzake van alle overige kernschade.

d) Bij nationale wetgeving kan een termijn van ten minste drie jaar worden vastgesteld als verval- of verjaringstermijn van het recht op schadevergoeding krachtens het Verdrag, ingaande op de dag waarop de persoon die kernschade heeft geleden kennis draagt of redelijkerwijze geacht kan worden kennis te dragen van de kernschade en van de aansprakelijke exploitant, met dien verstande dat de overeenkomstig de leden a) en b) vastgestelde termijnen niet worden overschreden.

e) In de gevallen waarin de bepalingen van artikel 13(f) (ii) van toepassing zijn, verjaart of vervalt het recht op schadevergoeding echter niet, indien binnen de in de leden (a), (b) en (d) gestelde termijn:

i) vóór de aanwijzing door het Tribunaal, bedoeld in artikel 17, een rechtsvordering is ingesteld bij één van de rechters uit wie het Tribunaal een keuze kan doen; indien het Tribunaal beslist dat de bevoegde rechter een andere is dan die waarbij een zodanige rechtsvordering reeds is ingesteld, kan het Tribunaal een termijn vaststellen waarbinnen een zodanige rechtsvordering bij de aldus aangewezen bevoegde rechter moet worden ingesteld; of

ii) tot een betrokken Verdragsluitende Partij een verzoek is gericht de aanwijzing van een bevoegde rechter door het Tribunaal overeenkomstig artikel 13(f) (ii), uit te lokken en na zodanige aanwijzing een rechtsvordering wordt ingesteld binnen de door het Tribunaal vast te stellen termijn.

f) Tenzij het nationale recht voorziet in het tegendeel, kan elke persoon die kernschade heeft geleden tengevolge van een kernongeval en die binnen de bij dit artikel vastgestelde termijn een rechtsvordering tot schadevergoeding heeft ingesteld, zijn eis in verband met toeneming van de kernschade na het verstrijken van die termijn wijzigen, mits de bevoegde rechter nog geen einduitspraak heeft gedaan.

J. Artikel 9 wordt vervangen door de volgende tekst:

De exploitant is niet aansprakelijk voor kernschade veroorzaakt door een kernongeval dat rechtstreeks te wijten is aan een gewapend conflict, vijandelijkheden, burgeroorlog of opstand.

K. Artikel 10 wordt vervangen door de volgende tekst:

a) Ter dekking van de aansprakelijkheid krachtens dit Verdrag is de exploitant gehouden een verzekering of andere financiële zekerheid te hebben en in stand te houden ter grootte van het overeenkomstig artikel 7(a) of 7(b) of artikel 21(c) vastgestelde bedrag en van de aard en op de voorwaarden als door het bevoegde openbare gezag worden vastgesteld.

b) Wanneer het bedrag van de aansprakelijkheid van de exploitant niet beperkt is, stelt de Verdragsluitende Partij binnen wier grondgebied de kerninstallatie van de aansprakelijke exploitant is gelegen een grens vast voor de financiële zekerheid van de aansprakelijke exploitant, met dien verstande dat de aldus vastgestelde grens ten minste het in artikel 7(a) of 7(b) bedoelde bedrag is.

c) De Verdragsluitende Partij binnen wier grondgebied de kerninstallatie van de aansprakelijke exploitant is gelegen, waarborgt de betaling van vorderingen tot schadevergoeding voor kernschade die tegen de exploitant zijn ingesteld door de nodige middelen te verstrekken voor zover de verzekering of andere financiële zekerheid niet beschikbaar of ontoereikend is om deze vorderingen te dekken, tot een bedrag van ten minste het in artikel 7(a) of artikel 21(c) bedoelde bedrag.

d) De verzekeraar of andere persoon die financiële zekerheid heeft gesteld, kan de in de leden (a) of (b) bedoelde verzekering of andere financiële zekerheid niet schorsen of beëindigen dan nadat hij daarvan ten minste twee maanden van tevoren schriftelijk mededeling heeft gedaan aan het bevoegde openbare gezag, noch kan hij, voor zover de verzekering of andere financiële zekerheid betrekking heeft op het vervoer van nucleaire stoffen, deze schorsen of beëindigen tijdens de duur van het betrokken vervoer.

e) De bedragen welke ter beschikking staan ingevolge verzekering, herverzekering of andere financiële zekerheid mogen alleen worden aangewend voor vergoeding van kernschade veroorzaakt door een kernongeval.

L. Artikel 12 wordt vervangen door de volgende tekst:

Schadevergoeding betaalbaar krachtens dit Verdrag, verzekerings- en herverzekeringspremies, bedragen ter beschikking staande ingevolge verzekering, herverzekering of andere overeenkomstig artikel 10 vereiste financiële zekerheid en kosten en interesten, als bedoeld in artikel 7(h) kunnen tussen de monetaire gebieden van de Verdragsluitende Partijen vrij worden overgemaakt.

M. Artikel 13 wordt vervangen door de volgende tekst:

a) Tenzij in dit artikel anders is bepaald kunnen rechtsvorderingen ingevolge de artikelen 3, 4 en 6(a) uitsluitend worden ingesteld bij de bevoegde rechters van de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied het kernongeval heeft plaatsgevonden.

b) In gevallen waarin een kernongeval plaatsvindt binnen het gebied van de exclusieve economische zone van een Verdragsluitende Partij of, indien een dergelijke zone niet is ingesteld, in een gebied dat de grenzen van een exclusieve economische zone, indien er een ingesteld zou worden, niet overschrijdt, kunnen rechtsvorderingen met betrekking tot kernschade ten gevolge van dat kernongeval voor de toepassing van dit Verdrag uitsluitend worden ingesteld bij de rechters van die Partij, mits de betrokken Verdragsluitende Partij de Secretaris-Generaal van de Organisatie voorafgaand aan het kernongeval mededeling heeft gedaan van een dergelijk gebied. Niets in dit lid mag worden uitgelegd als toestemming voor de uitoefening van rechtsbevoegdheid of de afbakening van een maritieme zone op een wijze die strijdig is met het internationale recht van de zee.

c) In gevallen waarin een kernongeval plaatsvindt buiten het grondgebied van de Verdragsluitende Partijen of in gevallen waarin het plaatsvindt binnen een gebied ten aanzien waarvan geen mededeling ingevolge lid (b) is gedaan, of in gevallen waarin de plaats van het kernongeval niet met zekerheid kan worden vastgesteld, zijn uitsluitend de rechters bevoegd van de Verdragsluitende Partij op wier grondgebied de kerninstallatie van de aansprakelijke exploitant is gelegen.

d) In gevallen waarin een kernongeval plaatsvindt in een gebied ten aanzien waarvan de omstandigheden van artikel 17(d) van toepassing zijn, zijn de rechters bevoegd die, op verzoek van een betrokken Verdragsluitende Partij, door het in artikel 17 bedoelde Tribunaal zijn aangewezen als de rechters van die Verdragsluitende Partij die het nauwst bij de zaak betrokken is en door de gevolgen van het ongeval getroffen wordt.

e) De uitoefening van rechtsbevoegdheid krachtens dit artikel alsmede de mededeling van een gebied gedaan ingevolge lid (b) schept geen rechten of verplichtingen en heeft geen precedentwerking ten aanzien van de afbakening van maritieme gebieden tussen Staten met tegenover elkaar liggende of aangrenzende kusten.

f) Indien overeenkomstig lid (a), (b) of (c) rechters van meer dan een Verdragsluitende Partij bevoegd zouden zijn, zijn bevoegd:

- i) indien het kernongeval zich voordoet deels buiten het grondgebied van een Verdragsluitende Partij en deels op het grondgebied van een enkele Verdragsluitende Partij, de rechters van die Verdragsluitende Partij; en
 - ii) in elk ander geval de rechters die op verzoek van een betrokken Verdragsluitende Partij door het in artikel 17 bedoelde Tribunaal zijn aangewezen als de rechters van die Verdragsluitende Partij die het nauwst bij de zaak betrokken is en door de gevolgen van het ongeval getroffen wordt.
- g) De Verdragsluitende Partij wier rechters bevoegd zijn, ziet erop toe dat met betrekking tot vorderingen tot vergoeding van kernschade:
- i) elke Staat een rechtsvordering kan instellen namens personen die kernschade hebben geleden, die onderdanen van die Staat zijn of hun woon- of verblijfplaats op zijn grondgebied hebben, en die daarmee hebben ingestemd; en
 - ii) elke persoon een rechtsvordering kan instellen ter afdwinging van rechten ingevolge dit Verdrag verkregen via subrogatie of overdracht.
- h) De Verdragsluitende Partij wier rechters bevoegd zijn ingevolge dit Verdrag ziet erop toe dat slechts een van haar rechters bevoegd is uitspraak te doen over vergoeding van kernschade veroorzaakt door een nucleair ongeval; de criteria voor deze keuze worden vastgesteld in de nationale wetgeving van deze Verdragsluitende Partij.
- i) Indien op tegenspraak gewezen vonnissen of verstekvonnissen van de overeenkomstig dit artikel bevoegde rechter uitvoerbaar zijn geworden krachtens het door die rechter toegepaste recht, worden zij uitvoerbaar op het grondgebied van elke andere Verdragsluitende Partij zodra de door de betrokken Verdragsluitende Partij vereiste formaliteiten zijn vervuld. De feiten van de zaak mogen niet opnieuw aan een onderzoek worden onderworpen. Voorgaande bepalingen zijn niet van toepassing op vonnissen die nog slechts uitvoerbaar zijn bij voorraad.
- j) Indien tegen een Verdragsluitende Partij een rechtsvordering krachtens dit Verdrag is ingesteld, is het die Verdragsluitende Partij niet toegestaan voor de overeenkomstig dit artikel bevoegde rechter een beroep te doen op onschendbaarheid ten aanzien van rechtsvervolging, behoudens met betrekking tot maatregelen ter tenuitvoerlegging.

N. Lid (b) van artikel 14 wordt vervangen door de volgende tekst:

b) „Nationaal recht” en „nationale wetgeving” betekenen het recht of de nationale wetgeving van de rechter die overeenkomstig dit Verdrag bevoegd is kennis te nemen van rechtsvorderingen tot schadevergoeding voortvloeiende uit een kernongeval, met uitzondering van de collisieregels met betrekking tot dergelijke vorderingen. Dat recht of die wetgeving is van toepassing op alle materieelrechtelijke en procesrechtelijke aangelegenheden die niet uitdrukkelijk in dit Verdrag zijn geregeld.

O. Lid (b) van artikel 15 wordt vervangen door de volgende tekst:

b) Voor zover vergoeding van kernschade uitgaat boven de 700 miljoen euro, bedoeld in artikel 7(a), kunnen aan de toepassing van die maatregelen, welke vorm zij ook mogen hebben, bijzondere voorwaarden worden verbonden, welke kunnen afwijken van de bepalingen van dit Verdrag.

P. Na artikel 16 wordt het volgende nieuwe artikel 16bis ingevoegd:

Artikel 16bis

Dit Verdrag laat onverlet de rechten en verplichtingen van een Verdragsluitende Partij ingevolge de algemene regels van internationaal publiekrecht.

Q. Artikel 17 wordt vervangen door de volgende tekst:

- a) Ingeval een geschil ontstaat tussen twee of meer Verdragsluitende Partijen betreffende de interpretatie of toepassing van dit Verdrag, plegen de partijen bij het geschil overleg met het oog op regeling van het geschil door onderhandeling of met andere vreedzame middelen.
- b) Wanneer een in lid (a) bedoeld geschil niet is geregeld binnen zes maanden, te rekenen vanaf de datum waarop door een van de partijen bij het geschil het bestaan ervan wordt erkend, komen de Verdragsluitende Partijen bijeen teneinde de partijen bij het geschil bij te staan bij het treffen van een minnelijke schikking.
- c) Wanneer binnen drie maanden, te rekenen vanaf de in lid (b) bedoelde bijeenkomst, het geschil niet is beslecht, wordt het geschil op verzoek van een van de partijen daarbij voorgelegd aan het Europese Tribunaal voor Kernenergie, ingesteld bij het Verdrag van 20 december 1957 inzake de instelling van een veiligheidscontrole op het gebied van de kernenergie.
- d) Geschillen betreffende de afbakening van maritieme grenzen vallen buiten de reikwijdte van dit Verdrag.

R. Artikel 18 wordt vervangen door de volgende tekst:

- a) Ten aanzien van één of meer bepalingen van dit Verdrag kan te allen tijde vóór de bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring van of toetreding tot dit Verdrag, of vóór de mededeling krachtens artikel 23 met betrekking tot één of meer van de in die mededeling genoemde gebieden, een voorbehoud worden gemaakt dat slechts toelaatbaar is indien de bepalingen daarvan uitdrukkelijk door de ondertekenende Regeringen zijn aanvaard.
- b) Een zodanige aanvaarding is niet vereist van een ondertekenende Regering die niet zelf dit Verdrag heeft bekrachtigd, aanvaard of goedgekeurd binnen een termijn van twaalf maanden na de dag waarop haar door de Secretaris-Generaal van de Organisatie overeenkomstig artikel 24 mededeling is gedaan van een zodanig voorbehoud.
- c) Elk overeenkomstig dit artikel toegelaten voorbehoud kan te allen tijde door middel van een aan de Secretaris-Generaal van de Organisatie gerichte mededeling worden ingetrokken.

S. Artikel 19 wordt vervangen door de volgende tekst:

- a) Dit Verdrag dient te worden bekrachtigd, aanvaard of goedgekeurd. De akten van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring worden nedergelegd bij de Secretaris-Generaal van de Organisatie.
- b) Dit Verdrag treedt in werking zodra ten minste vijf ondertekenende Regeringen hun akte van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring hebben nedergelegd. Voor iedere ondertekenende Regering die dit Verdrag daarna bekrachtigt, aanvaardt of goedkeurt treedt het in werking zodra haar akte van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring is nedergelegd.

T. Artikel 20 wordt vervangen door de volgende tekst:

Wijzigingen van dit Verdrag worden aangenomen met onderling goedvinden van alle Verdragsluitende Partijen. Zij worden van kracht zodra zij door twee derde van de Verdragsluitende Partijen zijn bekrachtigd, aanvaard of goedgekeurd. Voor iedere Verdragsluitende Partij die de wijzigingen daarna bekrachtigt, aanvaardt of goedkeurt, worden zij van kracht op de datum van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring.

U. Het volgende nieuwe lid (c) wordt toegevoegd aan artikel 21:

- c) Niettegenstaande artikel 7(a) kan een Regering die dit Verdrag niet heeft ondertekend en die na 1 januari 1999 tot dit Verdrag is toegetreden, in haar wetgeving bepalen dat de aansprakelijkheid van de exploitant ten aanzien van kernschade veroorzaakt door een kernongeval, gedurende een termijn van ten

hoogste vijf jaar na de datum van aanneming van het Protocol van 12 februari 2004 houdende wijziging van dit Verdrag, kan worden beperkt tot een overgangsbetrag van ten minste 350 miljoen euro ten aanzien van een kernongeval dat binnen die termijn plaatsvindt.

V. Lid (c) van artikel 22 wordt omgeletterd in lid (d) en het volgende nieuwe lid (c) wordt ingevoegd:

c) De Verdragsluitende Partijen raadplegen elkaar na het verstrijken van elke vijfjaarlijkse termijn volgende op de datum waarop dit Verdrag in werking treedt over alle problemen van gemeenschappelijk belang die voortvloeien uit de toepassing van dit Verdrag en, in het bijzonder, om te bezien of verhogingen van de bedragen van de aansprakelijkheid en financiële zekerheid ingevolge dit Verdrag wenselijk zijn.

W. Lid (b) van artikel 23 wordt vervangen door de volgende tekst:

b) Iedere ondertekenende Regering of Verdragsluitende Partij kan bij de ondertekening, bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring van of toetreding tot dit Verdrag, of te eniger tijd daarna aan de Secretaris-Generaal van de Organisatie mededelen dat dit Verdrag van toepassing is op die van haar gebieden, daaronder begrepen de gebieden voor welke internationale betrekkingen zij verantwoordelijk is, waarop dit Verdrag overeenkomstig lid (a) niet van toepassing is en welke in de mededeling worden genoemd. Een zodanige mededeling kan ten aanzien van elk daarin genoemd gebied worden ingetrokken door middel van een daartoe strekkende mededeling aan de Secretaris-Generaal van de Organisatie met inachtneming van een termijn van twaalf maanden.

X. Artikel 24 wordt vervangen door de volgende tekst:

De Secretaris-Generaal van de Organisatie doet aan alle ondertekenende en toetredende Regeringen mededeling van de ontvangst van iedere akte van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring, toetreding of terugtrekking, van iedere mededeling overeenkomstig artikel 13(b) en artikel 23, en van besluiten van de Bestuurscommissie krachtens artikel 1(a)(ii), 1(a)(iii) en 1(b), van het tijdstip waarop dit Verdrag in werking treedt, van de tekst van wijzigingen daarvan, van het tijdstip waarop deze wijzigingen van kracht worden en van de voorbehouden welke overeenkomstig artikel 18 zijn gemaakt.

Y. De in de volgende artikelen voorkomende term „schade” wordt vervangen door de term „kernschade”:

Artikel 4(a) en (b)
Artikel 5(a) en (c)
Artikel 6(a), (b), (d), (f) en (h)

Z. In de eerste volzin van artikel 4 van de Franse tekst wordt het woord „stockage” vervangen door het woord „entrepotage”, en in hetzelfde artikel wordt het woord „transportées” vervangen door de woorden „en cours de transport”. In artikel 6(h) van de Engelse tekst wordt het woord „workmen’s” vervangen door het woord „workers”.

AA. Bijlage II bij dit Verdrag wordt verwijderd.

II.

- a) Tussen de Partijen bij dit Protocol maken de bepalingen daarvan een integrerend deel uit van het Verdrag van 29 juli 1960 inzake wettelijke aansprakelijkheid op het gebied van de kernenergie, zoals gewijzigd bij het Aanvullend Protocol van 28 januari 1964 en bij het Protocol van 16 november 1982 (hierna te noemen het „Verdrag”), dat aangehaald kan worden als het „Verdrag van 29 juli 1960 inzake de wettelijke aansprakelijkheid op het gebied van de kernenergie, zoals gewijzigd bij het Aanvullend Protocol van 28 januari 1964, bij het Protocol van 16 november 1982 en bij het Protocol van 12 februari 2004”.
- b) Dit Protocol dient te worden bekrachtigd, aanvaard of goedgekeurd. De akte van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring wordt nedergelegd bij de Secretaris-Generaal van de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling.
- c) De ondertekenende Regeringen van dit Protocol die het Verdrag reeds hebben bekrachtigd of daartoe reeds zijn toegetreden, brengen hun voornemen tot uitdrukking dit Protocol zo spoedig mogelijk te bekrachtigen, te aanvaarden of goed te keuren. De overige ondertekenende Regeringen van dit Protocol verplichten zich ertoe het te bekrachtigen, aanvaarden of goed te keuren op hetzelfde tijdstip waarop zij het Verdrag bekrachtigen.
- d) Dit Protocol staat open voor toetreding overeenkomstig de bepalingen van artikel 21 van het Verdrag. Toetreding tot het Verdrag wordt slechts aanvaard indien deze samengaat met toetreding tot dit Protocol.
- e) Dit Protocol treedt in werking overeenkomstig de bepalingen van artikel 20 van het Verdrag.
- f) De Secretaris-Generaal van de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling stelt alle ondertekenende en toetredende Regeringen in kennis van de ontvangst van iedere akte van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring van, of toetreding tot dit Protocol.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten, hierzu gehörig befugten Bevollmächtigten dieses Protokoll mit ihren Unterschriften versehen.

GESCHEHEN ZU Paris am 12. Februar 2004 in deutscher, englischer, französischer, italienischer, niederländischer und spanischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermassen verbindlich ist, in einer Urschrift, die beim Generalsekretär der Organisation für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung hinterlegt wird ; dieser übermittelt allen Unterzeichnern und allen beitretenden Regierungen beglaubigte Abschriften.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, duly empowered, have signed this Protocol.

DONE at Paris, this 12th day of February 2004 in the English, Dutch, French, German, Italian and Spanish languages, the six texts being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited with the Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development by whom certified copies will be communicated to all Signatories and acceding Governments.

EN FE DE LO CUAL los Plenipotenciarios infrascritos, debidamente habilitados, estampan sus firmas al pie del presente Protocolo.

HECHO en París, el 12 de febrero 2004, en español, en alemán, en francés, en inglés, en italiano y en neerlandés, los seis textos dando igualmente fé, en un ejemplar único que será depositado en poder del Secretario General de la Organización de Cooperación y Desarrollo Económicos, el cual entregará una copia certificada conforme del mismo a todos los signatarios y a los Gobiernos que se adhieran.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Paris, le 12 février 2004 en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en néerlandais, les six textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires et aux Gouvernements adhérents.

IN FEDE DI CHE, i Plenipotenziari sottoscritti, debitamente abilitati, hanno apposto le loro firme in calce al presente Protocollo.

FATTO a Parigi, il 12 febbraio 2004, in italiano, francese, inglese, olandese, spagnolo e tedesco, i sei testi facenti ugualmente fede, in un solo esemplare che sarà depositato presso il Segretario Generale dell'Organizzazione per la Cooperazione e lo Sviluppo Economici che ne rilascerà copia conforme autenticata a tutti i Firmatari ed ai Governi aderenti.

TEN BLIJKE WAARVAN de daartoe behoorlijk gemachtigde gevolmachtigden dit Protocol hebben ondertekend.

GEDAAN te Parijs, op 12 februari 2004, in de Nederlandse, de Duitse, de Engelse, de Franse, de Italiaanse en de Spaanse taal, zijnde de zes teksten gelijkelijk authentiek, in één enkel exemplaar dat zal worden nedergelegd bij de Secretaris-Generaal van de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling, die gewaarmerkte afschriften daarvan zal doen toekomen aan alle ondertekenende en toetredende Regeringen.

Für die BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND :
For the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY :
Por la REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA :
Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :
Per la REPUBBLICA FEDERALE DI GERMANIA :
Voor de BONDSREPUBLIEK DUITSLAND :

Für BELGIEN :
For BELGIUM :
Por BÉLGICA :
Pour la BELGIQUE :
Per il BELGIO :
Voor BELGIE :

Für DÄNEMARK :
For DENMARK :
Por DINAMARCA :
Pour le DANEMARK :
Per la DANIMARCA :
Voor DENEMARKEN :

Für SPANIEN :
For SPAIN :
Por ESPAÑA :
Pour l'ESPAGNE :
Per la SPAGNIA :
Voor SPANJE :

Für FINNLAND :
For FINLAND :
Por FINLANDIA :
Pour la FINLANDE :
Per la FINLANDIA :
Voor FINLAND :

Für FRANKREICH :
For FRANCE :
Por FRANCIA :
Pour la FRANCE :
Per la FRANCIA :
Voor FRANKRIJK :

Für GRIECHELAND :
For GREECE :
Por GRECIA :
Pour la GRÈCE :
Per la GRECIA :
Voor GRIEKENLAND :

Für ITALIEN :
For ITALY :
Por ITALIA :
Pour l'ITALIE :
Per l'ITALIA :
Voor ITALIE :

Für NORWEGEN :
For NORWAY :
Por NORUEGA :
Pour la NORVÈGE :
Per la NORVEGIA :
Voor NOORWEGEN :

Für die NIEDERLANDE :
For the NETHERLANDS :
Por los PAÍSES BAJOS :
Pour les PAYS-BAS :
Per i PAESI BASSI :
Voor NEDERLAND :

Für PORTUGAL :
For PORTUGAL :
Por PORTUGAL :
Pour le PORTUGAL :
Per il PORTOGALLO :
Voor PORTUGAL :

Für das VEREINIGTE KÖNIGREICH
GROSSBRITANNIEN UND NORDIRLAND :
For the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND :
Por el REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA
E IRLANDA DEL NORTE :
Pour le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD :
Per il REGNO UNITO DI GRAN BRETAGNA
ET D'IRLANDE DEL NORD :
Voor het VERENIGD KONINKRIJK VAN
GROOT-BRITTANNIE EN NOORD-IERLAND :

Für SLOWENIEN :
For SLOVENIA :
Por SLOVENIA :
Pour la SLOVÉNIE :
Per la SLOVENIA :
Voor SLOWENIEN :

Für SCHWEDEN :
For SWEDEN :
Por SUECIA :
Pour la SUÈDE :
Per la SVEZIA :
Voor ZWEDEN :

Für die SCHWEIZ :
For SWITZERLAND :
Por SUIZA :
Pour la SUISSE :
Per la SVIZZERA :
Voor SWITSERLAND :

Für die TÜRKEI :
For TURKEY :
Por TURQUÍA :
Pour la TURQUIE :
Per la TURCHIA :
Voor TURKIJE :



La présente copie est certifiée conforme à l'exemplaire unique des textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et néerlandaise du Protocole portant modification de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982,

signé à Paris le 12 février 2004

et déposé dans les Archives de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

Le Secrétaire Général
de l'Organisation de Coopération
et de Développement Économiques

Donald Johnston

Convention du 31 janvier 1963

**complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960
sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire,
amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964,
par le protocole du 16 novembre 1982 et par le protocole
du 12 février 2004**

Texte consolidé officieux de la Convention Complémentaire de Bruxelles incorporant les dispositions des trois Protocoles d'amendement susvisés

Les gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, du Royaume de l'Espagne, de la République de Finlande, de la République Française, de la République Italienne, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Slovénie, du Royaume de Suède et de la Confédération Suisse¹,

parties à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, conclue dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique devenue l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et telle qu'elle a été modifiée par le Protocole Additionnel conclu à Paris, le 28 janvier 1964, par le Protocole conclu à Paris, le 16 novembre 1982 et par le Protocole conclu à Paris, le 12 février 2004 (ci-après dénommée «Convention de Paris»);

désireux d'apporter un complément aux mesures prévues dans cette Convention, en vue d'accroître l'importance de la réparation des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Le régime complémentaire à celui de la Convention de Paris, institué par la présente Convention, est soumis aux dispositions de la Convention de Paris ainsi qu'aux dispositions fixées ci-après.

¹ La désignation des Signataires est celle qui figure dans le Protocole du 12 février 2004. A noter que la République d'Autriche et le Grand-Duché de Luxembourg ont signé la Convention de Paris et son Protocole Additionnel de 1964 ainsi que son Protocole de 1982 mais n'ont pas ratifié ces instruments. Ils n'ont par ailleurs pas signé le Protocole du 12 février 2004. La République de Slovénie a adhéré à la Convention complémentaire de Bruxelles, amendée par le Protocole Additionnel de 1964 et le par le Protocole de 1982, avec effet au 5 juin 2003; elle a signé le Protocole du 12 février 2004.

Art. 2

- a) Le régime de la présente Convention s'applique aux dommages nucléaires dont la responsabilité incombe, en vertu de la Convention de Paris, à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique, située sur le territoire d'une Partie Contractante à la présente Convention (ci-après dénommée «Partie Contractante»), et qui sont subis:
- i) sur le territoire d'une Partie Contractante, ou
 - ii) dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'une Partie Contractante ou au-dessus de telles zones,
 - 1. à bord d'un navire ou par un navire battant pavillon d'une Partie Contractante ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante ou dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie Contractante, ou
 - 2. par un ressortissant d'une Partie Contractante, à l'exclusion d'un dommage subi dans la mer territoriale d'un Etat non-Contractant ou au-dessus, ou
 - iii) dans la zone économique exclusive d'une Partie Contractante ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une Partie Contractante, à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette zone économique exclusive ou de ce plateau continental, sous réserve que les tribunaux d'une Partie Contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris.
- b) Tout Signataire ou Gouvernement adhérent peut, au moment de la signature de la présente Convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du par. (a)(ii)2 ci-dessus, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles.
- c) Au sens du présent article, l'expression «ressortissant d'une Partie Contractante» couvre une Partie Contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique établie, sur le territoire d'une Partie Contractante.

Art. 3

- a) Dans les conditions fixées par la présente Convention, les Parties Contractantes s'engagent à ce que la réparation des dommages nucléaires visés à l'art. 2 soit effectuée à concurrence d'un montant de 1 500 millions d'euros par accident nucléaire, sous réserve de l'application de l'art. 12^{bis}.

- b) Cette réparation est effectuée comme suit:
 - i) à concurrence d'un montant au moins égal à 700 millions d'euros, fixé à cet effet en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière ou de fonds publics alloués conformément à l'art. 10(c) de la Convention de Paris, ces fonds étant répartis jusqu'à concurrence de 700 millions d'euros, conformément à la Convention de Paris;
 - ii) entre le montant visé à l'al. (i) ci-dessus et 1 200 millions d'euros, au moyen de fonds publics à allouer par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable;
 - iii) entre 1 200 millions d'euros et 1 500 millions d'euros, au moyen de fonds publics à allouer par les Parties Contractantes selon la clé de répartition prévue à l'art. 12, ce montant pouvant être accru conformément au mécanisme prévu à l'art. 12^{bis}.
- c) A cet effet, chaque Partie Contractante doit:
 - i) soit prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant n'est pas inférieure au montant visé au par. (a) ci dessus et disposer que cette responsabilité est couverte par l'ensemble des fonds visés au par. (b) ci dessus;
 - ii) soit prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant est fixée à un niveau au moins égal à celui qui est fixé conformément au par. (b)(i) ci-dessus ou à l'art. 7(b) de la Convention de Paris, et disposer qu'au-delà de ce montant et jusqu'au montant visé au par. (a) ci-dessus, les fonds publics visés au par. (b)(ii) et (iii) ci-dessus sont alloués à un titre différent de celui d'une couverture de la responsabilité de l'exploitant; toutefois, elle ne doit pas porter atteinte aux règles de fond et de procédure fixées par la présente Convention.
- d) Les créances découlant de l'obligation, pour l'exploitant, de réparer des dommages ou de payer des intérêts et dépens au moyen des fonds alloués conformément aux par. b(ii) et (iii) et (g) du présent article ne sont exigibles à son égard qu'au fur et à mesure de l'allocation effective de ces fonds.
- e) Si un Etat fait usage de la faculté prévue par l'art. 21(c) de la Convention de Paris, il ne peut devenir Partie Contractante à la présente Convention qu'à la condition qu'il garantisse que des fonds sont disponibles pour couvrir la différence entre le montant pour lequel l'exploitant est responsable et 700 millions d'euros.
- f) Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas faire usage, dans l'exécution de la présente Convention, de la faculté prévue à l'art. 15(b) de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières, autres que celles prévues par la présente Convention, pour la réparation des dommages nucléaires au moyen des fonds visés au par. (a) du présent article.

- g) Les intérêts et dépens visés à l'art. 7(h) de la Convention de Paris sont payables au-delà des montants indiqués au par. (b) ci-dessus. Dans la mesure où ils sont alloués au titre d'une réparation payable sur les fonds visés:
 - i) au par. (b)(i) ci-dessus, ils sont à la charge de l'exploitant responsable;
 - ii) au par. (b)(ii) ci-dessus, ils sont à la charge de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant, dans la limite des fonds alloués par cette Partie Contractante;
 - iii) au par. (b)(iii) ci-dessus, ils sont à la charge de l'ensemble des Parties Contractantes.
- h) Les montants mentionnés dans la présente Convention sont convertis dans la monnaie nationale de la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents suivant la valeur de cette monnaie à la date de l'accident à moins qu'une autre date ne soit fixée d'un commun accord pour un accident donné, par les Parties Contractantes.

Art. 4 *(supprimé)²*

Art. 5

Dans le cas où l'exploitant responsable a un droit de recours conformément à l'art. 6(f) de la Convention de Paris, les Parties Contractantes à la présente Convention ont le même droit dans la mesure où des fonds publics sont alloués en vertu de l'art. 3(b) et (g).

Art. 6

Pour le calcul des fonds publics à allouer en vertu de la présente Convention, seuls sont pris en considération les droits à réparation exercés du fait de décès ou de dommage aux personnes dans un délai de trente ans à compter de l'accident nucléaire et du fait de tout autre dommage nucléaire dans un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. De tels délais sont en outre prolongés dans les cas et aux conditions fixées à l'art. 8(e) de la Convention de Paris. Les demandes complémentaires présentées après l'expiration de ce délai, dans les conditions prévues à l'art. 8(f) de la Convention de Paris, sont également prises en considération.

Art. 7

Lorsqu'une Partie Contractante fait usage de la faculté prévue à l'art. 8(d) de la Convention de Paris, le délai qu'elle fixe est un délai de prescription de trois ans au moins à compter soit du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance.

² L'art. 4 a été supprimé par le Protocole du 12 février 2004.

Art. 8

Toute personne bénéficiant des dispositions de la présente Convention a droit à la réparation intégrale du dommage nucléaire subi, conformément aux dispositions prévues par le droit national. Toutefois, une Partie Contractante peut fixer des critères de répartition équitables de la réparation disponible en vertu de la présente Convention pour le cas où le montant des dommages dépasse ou risque de dépasser 1500 millions d'euros, sans qu'il en résulte, quelle que soit l'origine des fonds et sous réserve des dispositions de l'art. 2, de discrimination en fonction de la nationalité, du domicile ou de la résidence de la personne ayant subi le dommage.

Art. 9

- a) Le régime d'allocation des fonds publics disponibles en vertu de la présente Convention est celui de la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents.
- b) Chaque Partie Contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage nucléaire puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.
- c) Une Partie Contractante est tenue d'allouer les fonds visés à l'art. 3(b)(iii), à partir du moment où le montant de la réparation en vertu de la présente Convention atteint le total des montants visés à l'art. 3(b)(i) et (ii), indépendamment du fait que des fonds à la charge de l'exploitant restent disponibles ou que la responsabilité de l'exploitant n'est pas limitée dans son montant.

Art. 10

- a) La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents est tenue d'informer les autres Parties Contractantes de la survenance et des circonstances d'un accident nucléaire dès qu'il apparaît que les dommages nucléaires causés par cet accident dépassent ou risquent de dépasser le total des montants visés à l'art. 3(b)(i) et (ii). Les Parties Contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.
- b) Seule la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents peut demander aux autres Parties Contractantes l'allocation des fonds publics visés à l'art. 3(b)(iii) et (g) et a compétence pour attribuer ces fonds.
- c) Cette Partie Contractante exerce, le cas échéant, les recours visés à l'art. 5 pour le compte des autres Parties Contractantes qui auraient alloué des fonds publics au titre de l'art. 3(b)(iii) et (g).
- d) Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation des dommages nucléaires effectuée au moyen des fonds publics visés à l'art. 3(b)(ii) et (iii) seront reconnues par les autres Parties Contractantes, et les jugements prononcés par les tribunaux compétents au sujet d'une telle réparation deviendront exécutoires sur le ter-

ritoire des autres Parties Contractantes conformément aux dispositions de l'art. 13(i) de la Convention de Paris.

Art. 11

- a) Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie Contractante autre que celle sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, les fonds publics visés à l'art. 3(b)(ii) et (g) sont alloués par la première de ces Parties. La Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable rembourse à l'autre les sommes versées. Ces deux Parties Contractantes déterminent d'un commun accord les modalités du remboursement.
- b) Si plusieurs Parties Contractantes sont tenues d'allouer des fonds publics conformément à l'art. 3(b)(ii) et (g), les dispositions du par. (a) ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis. Le remboursement s'effectue en prenant en compte la mesure dans laquelle chaque exploitant a contribué à l'accident nucléaire.
- c) Dans l'adoption de toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives postérieures au moment de l'accident nucléaire et relatives à la nature, à la forme et à l'étendue de la réparation, aux modalités d'allocation des fonds publics visés à l'art. 3(b)(ii) et (g) et, le cas échéant, aux critères de répartition de ces fonds, la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents consulte la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. En outre, elle prend toutes mesures nécessaires pour permettre à celle-ci d'intervenir dans les procès et de participer aux transactions concernant la réparation.

Art. 12

- a) La clé de répartition selon laquelle les Parties Contractantes allouent les fonds publics visés à l'art. 3(b)(iii) est calculée:
 - i) à concurrence de 35 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, le produit intérieur brut aux prix courants de chaque Partie Contractante et, d'autre part, le total des produits intérieurs bruts aux prix courants de toutes les Parties Contractantes, tels qu'ils résultent de la statistique officielle publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'accident nucléaire sera survenu;
 - ii) à concurrence de 65 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de chaque Partie Contractante et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes. Ce calcul sera effectué sur la base de la puissance thermique des réacteurs figurant, à la date de l'accident, sur les listes prévues à l'art. 13. Cependant, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticalité et un réacteur n'est plus pris en considération pour ce calcul lorsque

tous les combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.

- b) Au sens de la présente Convention, «puissance thermique» signifie:
 - i) avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation définitive, la puissance thermique prévue;
 - ii) après cette délivrance, la puissance thermique autorisée par les autorités nationales compétentes.

Art. 12^{bis}

- a) Dans le cas d'une adhésion à la présente Convention, les fonds publics visés à l'art. 3(b)(iii) sont augmentés à raison de:
 - i) 35 % d'un montant calculé en appliquant au montant précité le rapport entre, d'une part, le produit intérieur brut aux prix courants de la Partie qui adhère et, d'autre part, le total des produits intérieurs bruts aux prix courants de toutes les Parties Contractantes, à l'exception de celui de la Partie qui adhère;
 - ii) 65 % d'un montant calculé en appliquant au montant précité le rapport entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de la Partie qui adhère et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes, à l'exception de celle de la Partie qui adhère.
- b) Le montant visé au par. (a) ci-dessus ainsi augmenté sera arrondi au montant supérieur le plus proche exprimé en milliers d'euros.
- c) Le produit intérieur brut de la Partie qui adhère sera déterminé sur la base de la statistique officielle publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'adhésion est entrée en vigueur.
- d) La puissance thermique de la Partie qui adhère sera déterminée sur la base de la liste d'installations nucléaires communiquée par celle-ci au Gouvernement belge conformément à l'art. 13(b). Cependant, aux fins du calcul des contributions en vertu du par. (a)(ii) ci-dessus, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticalité et un réacteur n'est plus pris en considération pour ce calcul lorsque tous les combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.

Art. 13

- a) Chaque Partie Contractante doit faire figurer sur une liste toutes les installations nucléaires à usage pacifique situées sur son territoire, répondant aux définitions de l'article premier de la Convention de Paris.

- b) A cet effet, chaque Signataire ou Gouvernement adhèrent à la présente Convention communique, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le relevé complet de ces installations, au Gouvernement belge.
- c) Ce relevé contient:
 - i) pour toutes les installations non encore achevées, l'indication de la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire;
 - ii) et de plus, pour les réacteurs, l'indication de la date à laquelle il est prévu qu'ils atteindront pour la première fois la criticalité et l'indication de leur puissance thermique.
- d) Chaque Partie Contractante communique, en outre, au Gouvernement belge, la date exacte de l'existence du risque d'accident nucléaire et, pour les réacteurs, celle à laquelle ils ont atteint pour la première fois la criticalité.
- e) Chaque Partie Contractante communique au Gouvernement belge toute modification à apporter à la liste. Au cas où la modification comporte l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire.
- f) Si une Partie Contractante est d'avis que le relevé ou une modification à apporter à la liste communiquée par une autre Partie Contractante n'est pas conforme aux dispositions du présent article, elle ne peut soulever d'objections à cet égard qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au par. (h) ci-dessous.
- g) Si une Partie Contractante est d'avis qu'une des communications requises conformément au présent article n'a pas été faite dans les délais prescrits, elle ne peut soulever d'objections qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter du moment où elle a eu connaissance des faits qui auraient dû, selon elle, être communiqués.
- h) Le Gouvernement belge notifiera dès que possible à chaque Partie Contractante les communications et objections qu'il aura reçues conformément au présent article.
- i) L'ensemble des relevés et modifications visés aux par. (b), (c), (d) et (e) ci-dessus constitue la liste prévue par le présent article, étant précisé que les objections présentées aux termes des par. (f) et (g) ci-dessus ont effet rétroactif au jour où elles ont été formulées, si elles sont admises.
- j) Le Gouvernement belge adresse aux Parties Contractantes sur leur demande un état à jour comprenant les installations nucléaires tombant sous la présente Convention et les indications fournies à leur sujet en vertu du présent article.

Art. 14

- a) Dans la mesure où la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Partie Contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Convention de Paris et toutes les dispositions ainsi prises sont opposables aux autres Parties Contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'art. 3(b)(ii) et (iii).
- b) Toutefois les dispositions prises par une Partie Contractante conformément à l'art. 2(b) de la Convention de Paris ne sont opposables à une autre Partie Contractante pour l'allocation des fonds publics visés à l'art. 3(b)(ii) et (iii) que si elles ont reçu son consentement.
- c) La présente Convention ne s'oppose pas à ce qu'une Partie Contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la Convention de Paris et de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces dispositions n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les autres Parties Contractantes dans la mesure où des fonds publics de ces Parties sont en cause.
- d) Dans le cas où toutes les Parties Contractantes à la présente Convention ratifient, acceptent, approuvent ou adhèrent à un autre accord international relatif à la réparation complémentaire des dommages nucléaires, une Partie Contractante à la présente Convention pourra utiliser les fonds devant être alloués conformément à l'art. 3(b)(iii) de la présente Convention pour satisfaire à l'obligation qui pourrait lui incomber en vertu de cet autre accord international de fournir une réparation complémentaire de dommages nucléaires au moyen de fonds publics.

Art. 15

- a) Toute Partie Contractante peut conclure avec un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention un accord portant sur la réparation, au moyen de fonds publics, de dommages causés par un accident nucléaire. Toute Partie Contractante qui se propose de conclure un tel accord doit faire part de son intention aux autres Parties Contractantes. Les accords conclus doivent être notifiés au Gouvernement belge.
- b) Dans la mesure où les conditions de réparation résultant d'un tel accord ne sont pas plus favorables que celles résultant des dispositions prises pour l'application de la Convention de Paris et de la présente Convention par la Partie Contractante considérée, le montant des dommages indemnifiables en vertu d'un tel accord et causés par un accident nucléaire couvert par la présente Convention peut être pris en considération, en vue de l'application de l'art. 8, deuxième phrase, pour le calcul du montant total des dommages causés par cet accident.
- c) En aucun cas, les dispositions des par. (a) et (b) ci-dessus ne peuvent affecter les obligations incombant en vertu de l'art. 3(b)(ii) et (iii) aux Parties Contractantes qui n'auraient pas donné leur consentement à un tel accord.

Art. 16

- a) Les Parties Contractantes se consulteront à l'égard de tous les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la présente Convention et de la Convention de Paris, notamment des art. 20 et 22(c) de cette dernière.
- b) Elles se consulteront sur l'opportunité de réviser la présente Convention au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, et à tout autre moment à la demande d'une Partie Contractante.

Art. 17

- a) En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les parties intéressées se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation ou autre mode de règlement à l'amiable.
- b) Lorsqu'un différend visé au par. (a) n'est pas réglé dans les six mois suivant la date à laquelle un tel différend a été constaté par l'une des parties intéressées, les Parties Contractantes se réuniront pour aider les parties intéressées à parvenir à un règlement à l'amiable.
- c) Lorsque le différend n'est pas réglé dans les trois mois suivant la date à laquelle les Parties Contractantes se sont réunies conformément au par. (b), ce différend, à la demande de l'une ou l'autre des parties intéressées, sera soumis au Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- d) Lorsqu'un accident nucléaire donne lieu à un différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Paris et de la présente Convention, la procédure de règlement de ce différend sera celle prévue à l'art. 17 de la Convention de Paris.

Art. 18

- a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Convention, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les Signataires, ou lors, soit de l'adhésion, soit de l'utilisation des dispositions des art. 21 et 24, si leurs termes ont été expressément acceptés par les Signataires et Gouvernements adhérents.
- b) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise si celui-ci n'a pas lui même ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Gouvernement belge conformément à l'art. 25.
- c) Toute réserve acceptée conformément aux dispositions du par. (a) ci-dessus peut être retirée à tout moment par notification adressée au Gouvernement belge.

Art. 19

Un Etat ne peut devenir ou rester Partie Contractante à la présente Convention que s'il est Partie Contractante à la Convention de Paris.

Art. 20

- a) L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de cette dernière.
- b) La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement belge.
- c) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- d) Pour chaque Signataire ratifiant, acceptant ou approuvant la présente Convention après le dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle prendra effet trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 21

Les modifications à la présente Convention sont adoptées du commun accord des Parties Contractantes. Elles entrent en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties Contractantes les auront ratifiées, acceptées ou approuvées.

Art. 22

- a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie Contractante à la Convention de Paris qui n'a pas signé la présente Convention peut demander à y adhérer par notification adressée au Gouvernement belge.
- b) L'adhésion requiert l'accord unanime des Parties Contractantes.
- c) À la suite de cet accord, la Partie Contractante à la Convention de Paris ayant demandé l'adhésion dépose son instrument d'adhésion auprès du Gouvernement belge.
- d) L'adhésion prendra effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Art. 23

- a) La présente Convention reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention de Paris.
- b) Toute Partie Contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme du délai de dix ans fixé à l'art. 22(a) de la Convention de Paris, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge. Dans le délai de six mois suivant la notification de ce préavis, chaque Partie Contractante pourra par une notification au Gouvernement belge mettre fin à la présente Convention, en ce qui

la concerne, à la date où elle cessera d'avoir effet à l'égard de la Partie Contractante qui aura effectué la première notification.

- c) L'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une des Parties Contractantes ne met pas fin aux obligations que chaque Partie Contractante assume, en vertu de la présente Convention, pour la réparation des dommages causés par un accident nucléaire survenant avant la date de cette expiration ou de ce retrait.
- d) Les Parties Contractantes se consulteront en temps opportun sur les mesures à prendre après l'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une ou de plusieurs Parties Contractantes, afin que soient réparés, dans une mesure comparable à celle prévue par la présente Convention, les dommages causés par des accidents survenus après la date de cette expiration ou de ce retrait, et dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire qui était en fonctionnement avant cette date sur les territoires des Parties Contractantes.

Art. 24

- a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.
- b) Toute Partie Contractante qui désire que la présente Convention soit rendue applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels, conformément à l'art. 23 de la Convention de Paris, elle a indiqué que cette dernière Convention s'applique, adresse une demande au Gouvernement belge.
- c) L'application de la présente Convention à ces territoires requiert l'accord unanime des Parties Contractantes.
- d) A la suite de cet accord, la Partie Contractante intéressée adresse au Gouvernement belge une déclaration qui prend effet à compter du jour de sa réception.
- e) Une telle déclaration peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée par la Partie Contractante qui l'a faite, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge.
- f) Si la Convention de Paris cesse d'être applicable à un de ces territoires, la présente Convention cesse également de lui être applicable.

Art. 25

Le Gouvernement belge donne communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention, de la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, de retrait et de toutes autres notifications qu'il aurait reçues. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées, la date d'entrée en vigueur de ces modifications, les réserves faites conformément à l'art. 18, ainsi que toute augmentation de la réparation disponible en vertu de l'art. 3(a) du fait de l'application de l'art. 12^{bis}.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1963, en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en néerlandais, les six textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement belge qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les autres Signataires et aux Gouvernements ayant adhéré à la Convention.

**A la convention du 31 janvier 1963 complémentaire
à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité
civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par
le protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le protocole
du 16 novembre 1982 et par le protocole du 12 février 2004**

Les gouvernements des parties contractantes

déclarent que la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire qui n'est pas couvert par la Convention Complémentaire du seul fait que l'installation nucléaire concernée, en raison de son utilisation, n'est pas incluse dans la liste visée à l'article 13 de la Convention Complémentaire (y compris le cas où cette installation, non incluse dans la liste, est considérée par un ou plusieurs, mais non par tous les Gouvernements comme non couverte par la Convention de Paris):

- est effectuée sans aucune discrimination entre les ressortissants des Parties Contractantes à la Convention Complémentaire;
- n'est pas limitée par un plafond qui serait inférieur à 1 500 millions d'euros.

En outre, ces Gouvernements s'efforceront, si elles ne le sont déjà, de rendre les règles de dédommagement des victimes de tels accidents aussi voisines que possible de celles prévues pour les accidents nucléaires survenus en relation avec les installations nucléaires couvertes par la Convention Complémentaire.

II

- a) Entre les Parties au présent Protocole, les dispositions dudit Protocole font partie intégrante de la Convention du 31 janvier 1963 Complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle qu'elle a été amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 (appelée ci-après la «Convention»), qui sera dénommée «Convention du 31 janvier 1963 Complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 amendée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004».
- b) Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole seront déposés auprès du Gouvernement Belge.
- c) Les Signataires du présent Protocole qui ont déjà ratifié ou adhéré à la Convention expriment leur intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver aussitôt que possible le présent Protocole. Les autres Signataires du présent Protocole s'engagent à le ratifier, l'accepter ou l'approuver, en même temps qu'ils ratifieront la Convention.

- d) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion conformément aux dispositions de l'art. 22 de la Convention. Aucune adhésion à la Convention ne sera reçue si elle n'est accompagnée d'une adhésion au présent Protocole.
- e) Le présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'art. 21 de la Convention.
- f) Le Gouvernement Belge donnera communication à tous les Signataires ainsi qu'aux Gouvernements adhérents de la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres I^{er} et V du code de l'environnement

NOR : DEVX1133595R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 1^{er} janvier 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre et à bord des bateaux de navigation maritime ;

Vu la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 modifiée relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 modifiée de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 256 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2008-1108 du 29 octobre 2008 relatif à la composition du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire ;

Vu le décret n° 2011-1844 du 9 décembre 2011 relatif à la transparence en matière de transports de substances radioactives ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le chapitre V du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

a) Les articles L. 125-1 à L. 125-9 sont regroupés dans une section 1 intitulée : « Dispositions relatives aux activités autres que les activités nucléaires » ;

b) Le même chapitre est complété par une section 2 ainsi rédigée :

*« Section 2**« Dispositions propres aux activités nucléaires**« Sous-section 1**« Droit à l'information*

« Art. L. 125-10. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-1, toute personne a le droit d'obtenir, auprès de lui, les informations détenues par :

« 1° L'exploitant d'une installation nucléaire de base ;

« 2° Le responsable d'un transport de substances radioactives, lorsque les quantités en sont supérieures à des seuils au-dessus desquels, en application des conventions et règlements internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses, du code des transports et des textes pris pour leur application, ce transport est soumis à la délivrance, par l'Autorité de sûreté nucléaire ou par une autorité étrangère compétente dans le domaine du transport de substances radioactives, d'un agrément du modèle de colis de transport ou d'une approbation d'expédition, y compris sous arrangement spécial.

« Ces informations, qu'elles aient été reçues ou établies par eux, portent sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6.

« Art. L. 125-11. – Les litiges relatifs aux refus de communication d'informations opposés en application de l'article L. 125-10 sont portés devant la juridiction administrative selon les modalités prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Les dispositions du chapitre II du titre I^{er} de cette loi ne sont pas applicables aux informations communiquées sur le fondement de l'article L. 125-10.

*« Sous-section 2**« Transparence en matière nucléaire*

« Art. L. 125-12. – La transparence en matière nucléaire est constituée par l'ensemble des dispositions prises pour garantir le droit du public à une information fiable et accessible en matière de sécurité nucléaire telle que définie à l'article L. 591-1.

« Art. L. 125-13. – L'Etat veille à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires définies au premier alinéa de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et à leur impact sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement.

« Il est responsable de l'information du public sur les modalités et les résultats du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection telles que définies à l'article L. 591-1. Il fournit au public une information sur les conséquences, sur le territoire national, des activités nucléaires exercées hors de celui-ci, notamment en cas d'incident ou d'accident.

« Art. L. 125-14. – Les personnes exerçant des activités nucléaires mentionnées à l'article L. 125-13 doivent en particulier respecter le droit qu'a toute personne d'être informée sur les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes et sur l'environnement ainsi que sur les rejets d'effluents des installations, dans les conditions définies par la présente sous-section et les chapitres I^{er} à III, V et VI du titre IX du livre V et les décrets pris pour leur application.

« Art. L. 125-15. – Tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui contient des informations dont la nature est fixée par voie réglementaire concernant :

« 1° Les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

« 2° Les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, soumis à obligation de déclaration en application des articles L. 591-5, survenus dans le périmètre de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ;

« 3° La nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ;

« 4° La nature et la quantité de déchets radioactifs entreposés sur le site de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux.

« Art. L. 125-16. – Le rapport mentionné à l'article L. 125-15 est soumis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'installation nucléaire de base, qui peut formuler des recommandations. Ces recommandations sont, le cas échéant, annexées au document aux fins de publication et de transmission.

« Le rapport est rendu public. Il est transmis à la commission locale d'information prévue à la sous-section 3 et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire prévu à la sous-section 4 de la présente section.

*« Sous-section 3**« Les commissions locales d'information*

« Art. L. 125-17. – Une commission locale d'information est instituée auprès de tout site comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base définies à l'article L. 593-2.

« Cette commission est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et sur l'environnement pour ce qui concerne les installations du site. Elle assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible au plus grand nombre.

« Art. L. 125-18. – Il peut être créé une même commission locale d'information pour plusieurs installations nucléaires de base proches, ou une commission par site sur lequel a été implantée une installation nucléaire de base.

« Art. L. 125-19. – Une commission locale d'information peut être créée dès qu'une installation nucléaire de base a fait l'objet d'une demande d'autorisation de création en application de l'article L. 593-7.

« Art. L. 125-20. – I. – La commission locale d'information comprend :

« 1° Des membres des conseils généraux, des conseils municipaux ou des assemblées délibérantes des groupements de communes et des conseils régionaux intéressés ;

« 2° Des membres du Parlement élus dans le département ;

« 3° Des représentants des associations de protection de l'environnement, des intérêts économiques et des organisations syndicales de salariés représentatives ainsi que des professions médicales ;

« 4° Des personnalités qualifiées.

« II. – Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, des autres services de l'Etat concernés et de l'agence régionale de santé ainsi que des représentants de l'exploitant peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de la commission. Ils ont accès de plein droit à ses travaux.

« Art. L. 125-21. – La commission locale d'information est créée par décision du président du conseil général du département sur lequel s'étend le périmètre de l'installation ou des installations nucléaires de base ou par décision conjointe des présidents des conseils généraux si le périmètre s'étend sur plusieurs départements.

« Le président du conseil général nomme les membres de la commission. La commission est présidée par le président du conseil général ou par un élu local du département nommé par lui parmi ses membres.

« Art. L. 125-22. – Si le périmètre de l'installation nucléaire de base comprend une installation d'élimination ou de stockage de déchets, la commission prévue à la présente sous-section se substitue à la commission locale d'information et de surveillance mentionnée à l'article L. 125-1.

« Art. L. 125-23. – La commission locale d'information peut être dotée de la personnalité juridique et revêtir le statut d'association régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 relative au contrat d'association.

« Art. L. 125-24. – Pour l'exercice de ses missions, la commission locale d'information peut faire réaliser des expertises, y compris des études épidémiologiques, et faire procéder à toute mesure ou analyse dans l'environnement relative aux émissions ou rejets des installations du site.

« L'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat lui communiquent tous les documents et toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions des articles L. 125-10 à L. 125-11 ou celles du chapitre IV du titre II du livre I^{er} et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal sont applicables à cette communication.

« Art. L. 125-25. – La commission locale d'information est informée par l'exploitant des demandes qui lui sont adressées sur le fondement des dispositions de l'article L. 125-10 dans les huit jours suivant leur réception. Dans les mêmes conditions, l'exploitant lui adresse les réponses apportées à ces demandes.

« L'exploitant informe la commission de tout incident ou accident mentionné à l'article L. 591-5 dans les meilleurs délais.

« Art. L. 125-26. – L'Autorité de sûreté nucléaire, les ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection peuvent consulter la commission locale d'information sur tout projet concernant le périmètre de l'installation nucléaire de base.

« La consultation de la commission est obligatoire pour tout projet faisant l'objet d'une enquête publique dès lors qu'elle est régulièrement constituée.

« Art. L. 125-27. – La commission locale d'information peut saisir l'Autorité de sûreté nucléaire et les ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection de toute question relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection intéressant le site auprès duquel elle a été instituée.

« Art. L. 125-28. – La commission locale d'information peut être saisie pour avis sur toute question relevant de son domaine de compétence par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques mentionnée à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique.

« Art. L. 125-29. – La commission locale d'information et le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire prévu à la sous-section 4 de la présente section se communiquent tous renseignements utiles à l'exercice de leurs missions et concourent à des actions communes d'information.

« Art. L. 125-30. – Des représentants désignés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant une ou plusieurs des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-2 sont auditionnés à leur demande par la commission locale d'information à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire.

« La commission peut également les auditionner à son initiative.

« Art. L. 125-31. – I. – Les dépenses de la commission locale d'information sont financées par :

« 1° L'Etat ;

« 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements.

« II. – Si la commission est dotée de la personnalité juridique, outre les subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, par ces collectivités et par ces groupements, elle peut recevoir une partie du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

« III. – Les comptes de la commission sont soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes.

« Art. L. 125-32. – Les commissions locales d'information peuvent constituer entre elles une fédération, prenant la forme juridique d'une association régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 relative au contrat d'association, chargée de les représenter auprès des autorités nationales et européennes et d'apporter une assistance aux commissions pour les questions d'intérêt commun. Les ressources de cette fédération proviennent notamment de subventions versées par l'Etat et de cotisations des commissions qui en sont membres.

« Art. L. 125-33. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente sous-section. Il définit les clauses devant obligatoirement figurer dans les statuts des commissions dotées de la personnalité juridique.

« Sous-section 4

« *Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire*

« Art. L. 125-34. – Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire est une instance d'information, de concertation et de débat sur les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes, sur l'environnement et sur la sécurité nucléaire.

« A ce titre, le haut comité peut émettre un avis sur toute question dans ces domaines ainsi que sur les contrôles et l'information qui s'y rapportent.

« Il peut également se saisir de toute question relative à l'accessibilité de l'information en matière de sécurité nucléaire et proposer toute mesure de nature à garantir ou à améliorer la transparence définie à l'article L. 125-12.

« Il peut enfin être saisi par le ministre chargé de la sûreté nucléaire, par les présidents des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, par le président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, par les présidents des commissions locales d'information ou par les exploitants d'installations nucléaires de base de toute question relative à l'information concernant la sécurité nucléaire et son contrôle.

« Art. L. 125-35. – Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire peut faire réaliser des expertises nécessaires à l'accomplissement de ses missions et organiser des débats contradictoires.

« Il organise périodiquement des concertations et des débats concernant la gestion durable des matières et des déchets nucléaires radioactifs.

« Les personnes responsables d'activités nucléaires, l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que les autres services de l'Etat concernés lui communiquent tous les documents et toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions des articles L. 125-10 et L. 125-11 ou celles du chapitre IV du titre II du livre I^{er} et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal sont applicables à cette communication.

« Art. L. 125-36. – Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire rend ses avis publics.

« Il établit un rapport annuel d'activité qui est également rendu public.

« Art. L. 125-37. – I. – Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire est composé de membres nommés pour six ans et appartenant aux catégories suivantes :

« 1° Deux députés désignés par l'Assemblée nationale et deux sénateurs désignés par le Sénat ;

« 2° Des représentants des commissions locales d'information ;

« 3° Des représentants d'associations de protection de l'environnement et d'associations mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

« 4° Des représentants des personnes responsables d'activités nucléaires ;

« 5° Des représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives ;

« 6° Des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique, économique ou sociale, ou en matière d'information et de communication, dont trois désignées par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, une par l'Académie des sciences et une par l'Académie des sciences morales et politiques ;

« 7° Des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, des autres services de l'Etat concernés et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

« II. – Son président est nommé parmi les parlementaires, les représentants des commissions locales d'information et les personnalités choisies en raison de leur compétence qui en sont membres.

« Art. L. 125-38. – Les membres du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, à l'exception des représentants des personnes responsables d'activités nucléaires, font, à la date de leur entrée en fonction, une déclaration rendue publique mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou organismes dont l'activité entre dans le champ des compétences du haut comité.

« Art. L. 125-39. – Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire sont inscrits au budget de l'Etat.

« Art. L. 125-40. – Les modalités d'application de la présente sous-section, notamment le nombre des membres de chacune des catégories énumérées du 2° au 7° du I de l'article L. 125-37, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le chapitre II du titre IV du livre V du même code est ainsi modifié :

a) Après l'article L. 542-1-1, il est inséré un nouvel article L. 542-1-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 542-1-1-1. – Les orientations et l'échéancier de la politique nationale de recherches et d'études mise en œuvre pour assurer, dans le respect des principes définis à l'article L. 542-1, la gestion des déchets radioactifs à vie longue de haute ou de moyenne activité figurent à l'article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

« Les orientations et l'échéancier de la politique nationale de recherche et d'études mise en œuvre pour assurer, dans le respect des mêmes principes, la gestion des matières et des déchets radioactifs autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent figurent à l'article 4 de la même loi. » ;

b) Après l'article L. 542-1-2, il est inséré un article L. 542-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 542-1-3. – Les propriétaires de déchets de moyenne activité à vie longue produits avant 2015 les conditionnent au plus tard en 2030. » ;

c) Après l'article L. 542-13, sont insérés deux articles L. 542-13-1 et L. 542-13-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 542-13-1. – Tout responsable d'activités nucléaires définies au premier alinéa de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et toute entreprise mentionnée à l'article L. 1333-10 de ce même code doit établir, tenir à jour et mettre à la disposition de l'autorité administrative et, pour ce qui relève de sa compétence, de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, les informations nécessaires à l'application et au contrôle du respect des dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre IX du présent livre ainsi que les informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes de recherches et d'études figurant aux articles 3 et 4 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 594-4 et L. 594-5 du présent code, un décret en Conseil d'Etat précise celles de ces informations qui font l'objet d'une transmission périodique à l'autorité administrative ou à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

« Art. L. 542-13-2. – En cas de manquement aux obligations d'information prévues à l'article L. 542-13-1, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire au plus égale à 150 000 €.

« Les sommes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Les sanctions prévues au présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. »

Article 3

Le livre V du même code est complété par un titre IX ainsi rédigé :

« TITRE IX

« LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales relatives à la sécurité nucléaire

« Art. L. 591-1. – La sécurité nucléaire comprend la sûreté nucléaire, la radioprotection, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance ainsi que les actions de sécurité civile en cas d'accident.

« La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets.

« La radioprotection est la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement.

« Art. L. 591-2. – L'Etat définit la réglementation en matière de sécurité nucléaire et met en œuvre les contrôles nécessaires à son application.

« Art. L. 591-3. – L'exercice d'activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et au II de l'article L. 110-1 du présent code.

« Art. L. 591-4. – Les personnes exerçant des activités nucléaires définies au premier alinéa de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique doivent en particulier respecter la règle selon laquelle les responsables de ces activités supportent le coût des mesures de prévention, notamment d'analyses, ainsi que des mesures de réduction des risques et des rejets d'effluents que prescrit l'autorité administrative en application des chapitres I^{er} à III, V et VI du présent titre.

« Art. L. 591-5. – En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative.

« CHAPITRE II

« L'autorité de sûreté nucléaire

« Section 1

« Mission générale

« Art. L. 592-1. – L'Autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi qu'à l'information du public dans ces domaines.

« Section 2

« Composition

« Art. L. 592-2. – L'Autorité de sûreté nucléaire est constituée d'un collège de cinq membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

« Trois des membres, dont le président, sont désignés par le Président de la République. Les deux autres membres sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

« La durée du mandat des membres est de six ans. Si l'un des membres n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir. Nul ne peut être nommé au collège après l'âge de soixante-cinq ans.

« Le mandat des membres n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat n'a pas excédé deux ans en application de l'alinéa précédent.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un de ses membre qu'en cas d'empêchement ou de démission constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire statuant à la majorité des membres de son collège ou dans les cas prévus aux articles L. 592-3 et L. 592-4.

« Art. L. 592-3. – La fonction de membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif et tout autre emploi public. L'autorité constate, à la majorité des membres composant le collège, la démission d'office de celui des membres qui se trouve placé dans l'un de ces cas d'incompatibilité.

« Art. L. 592-4. – Indépendamment de la démission d'office prévue à l'article L. 592-3, il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire en cas de manquement grave à ses obligations. Cette décision est prise par le collège statuant à la majorité des membres le composant et dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'autorité.

« Toutefois, le Président de la République peut également mettre fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations.

« Art. L. 592-5. – Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'autorité.

« Pendant la durée de leurs fonctions et après la fin de leur mandat, ils sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, notamment les délibérations et les votes de l'autorité.

« Art. L. 592-6. – Dès leur nomination, les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire établissent une déclaration mentionnant les intérêts qu'ils détiennent ou ont détenus au cours des cinq années précédentes dans les domaines relevant de la compétence de l'autorité.

« Cette déclaration, déposée au siège de l'autorité et tenue à la disposition des membres du collège, est mise à jour à l'initiative du membre du collège intéressé dès qu'une modification intervient.

« Aucun membre ne peut détenir, au cours de son mandat, d'intérêt de nature à affecter son indépendance ou son impartialité.

« Art. L. 592-7. – Les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire exercent leurs fonctions en toute impartialité sans recevoir d'instruction ni du Gouvernement ni d'aucune autre personne ou institution.

« Art. L. 592-8. – Les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire exercent leurs fonctions à plein temps.

« Le président et les membres du collège reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la deuxième des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

« Art. L. 592-9. – Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire prend les mesures appropriées pour assurer le respect par les membres des obligations résultant de l'article L. 592-3 et des articles L. 592-5 à L. 592-8.

« Art. L. 592-10. – Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. L. 592-11. – En cas d'urgence, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou, en son absence, le membre qu'il a désigné prend les mesures qu'exige la situation dans les domaines relevant de la compétence du collège.

« Il réunit le collège dans les meilleurs délais pour lui rendre compte des mesures ainsi prises.

« Section 3

« Fonctionnement

« Art. L. 592-12. – L'Autorité de sûreté nucléaire dispose de services placés sous l'autorité de son président.

« Elle peut employer des fonctionnaires en position d'activité et recruter des agents contractuels dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

« Les fonctionnaires en activité des services de l'Etat peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition, le cas échéant à temps partiel, de l'Autorité de sûreté nucléaire selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité peut bénéficier de la mise à disposition, avec leur accord, d'agents d'établissements publics.

« Art. L. 592-13. – L'Autorité de sûreté nucléaire établit son règlement intérieur qui fixe les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

« Le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles le collège des membres peut donner délégation de pouvoirs à son président ou, en son absence, à un autre membre du collège, ainsi que celles dans lesquelles le président peut déléguer sa signature à des agents des services de l'autorité. Toutefois, ni les avis mentionnés à l'article L. 592-25 ni les décisions à caractère réglementaire ne peuvent faire l'objet d'une délégation.

« Il fixe notamment les règles de déontologie qui s'appliquent aux agents de l'autorité.

« Il est publié au *Journal officiel* de la République française après son homologation par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

« Art. L. 592-14. – L'Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

« Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'Etat à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d'appui technique apporté par cet institut à l'autorité. Une convention conclue entre l'autorité et l'institut règle les modalités de cet appui technique.

« Art. L. 592-15. – Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est ordonnateur des recettes et des dépenses.

« Art. L. 592-16. – Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est habilité à passer toute convention utile à l'accomplissement des missions de l'autorité.

« Art. L. 592-17. – Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité de sûreté nucléaire, son président a qualité pour agir en justice au nom de l'Etat.

« Art. L. 592-18. – Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation, pour le compte de l'Etat, des taxes instituées par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

*« Section 4**« Attributions**« Sous-section 1**« Décisions**« Paragraphe 1**« Décisions réglementaires à caractère technique*

« Art. L. 592-19. – L'Autorité de sûreté nucléaire peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail.

« Ces décisions sont soumises à l'homologation par arrêté selon le cas du ministre chargé de la sûreté nucléaire pour celles d'entre elles qui sont relatives à la sûreté nucléaire ou du ministre chargé de la radioprotection pour celles d'entre elles qui sont relatives à la radioprotection.

« Les arrêtés d'homologation ainsi que les décisions homologuées sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

*« Paragraphe 2**« Décisions individuelles*

« Art. L. 592-20. – L'Autorité de sûreté nucléaire prend les décisions individuelles prévues aux articles L. 593-10 à L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-22, L. 593-27, L. 593-32 et L. 593-33.

« Ces décisions sont communiquées au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« L'autorité prend les décisions individuelles prévues aux articles L. 593-35, L. 595-2, L. 596-14 à L. 596-22 du présent code.

« En outre, elle accorde les autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, y compris les autorisations des installations et équipements médicaux utilisant des rayonnements ionisants et les autorisations de détention et d'importation de source radioactives. Elle reçoit les déclarations prévues au même article L. 1333-4. Elle peut les retirer dans les conditions prévues à l'article L. 1333-5 du même code.

« Enfin, elle prend les décisions individuelles prévues par la réglementation des équipements sous pression spécialement conçus pour les installations nucléaires de base.

*« Sous-section 2**« Missions de contrôle**« Paragraphe 1**« Champ d'application*

« Art. L. 592-21. – L'Autorité de sûreté nucléaire assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles sont soumis les installations nucléaires de base définies à l'article L. 593-2 du présent code, la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations, les transports de substances radioactives ainsi que les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et les personnes mentionnées à l'article L. 1333-10 de ce même code.

« L'autorité organise une veille permanente en matière de radioprotection sur le territoire national.

« Elle organise l'inspection de la sûreté nucléaire et celle de la radioprotection.

« Elle délivre les agréments requis aux organismes qui participent aux contrôles et à la veille en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection.

*« Paragraphe 2**« Pouvoirs de désignation
de l'Autorité de sûreté nucléaire*

« Art. L. 592-22. – L'Autorité de sûreté nucléaire désigne parmi ses agents les inspecteurs de la sûreté nucléaire mentionnés à la section 1 et à la sous-section 1 de la section 4 du chapitre VI du présent titre ainsi que les inspecteurs de la radioprotection mentionnés au 1^o de l'article L. 1333-17 du code de la santé publique.

« Art. L. 592-23. – L'Autorité de sûreté nucléaire désigne parmi ses agents les agents chargés du contrôle du respect des dispositions de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre et à bord des bateaux de navigation maritime et de celles des textes pris pour son application relatives aux équipements sous pression spécialement conçus pour les installations nucléaires de base.

*« Paragraphe 3**« Pouvoirs de désignation
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire*

« Art. L. 592-24. – Le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base peut être assuré par des agents désignés par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire parmi les agents placés sous son autorité. La compétence de ces derniers peut être étendue à d'autres appareils implantés dans un établissement comportant une installation nucléaire de base dans des conditions précisées par un arrêté des ministres chargés de la sécurité industrielle et de la sûreté nucléaire, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

*« Sous-section 3**« Autres attributions*

« Art. L. 592-25. – L'Autorité de sûreté nucléaire est consultée sur les projets de décret et d'arrêté ministériel de nature réglementaire relatifs à la sécurité nucléaire.

« Art. L. 592-26. – Les avis rendus par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article L. 592-25 sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit, en cas d'urgence motivée, par l'autorité administrative saisissant l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les délais au-delà desquels les avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, qui seraient requis obligatoirement en application d'une autre disposition du présent titre, sont réputés favorables en l'absence d'une réponse explicite.

« Art. L. 592-27. – L'Autorité de sûreté nucléaire rend publics les avis et décisions délibérés par son collège dans le respect des règles de confidentialité prévues par la loi, notamment par le chapitre IV du titre II du livre I^{er} et par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Art. L. 592-28. – L'Autorité de sûreté nucléaire adresse au Gouvernement ses propositions pour la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines de sa compétence.

« Elle participe, à la demande du Gouvernement, à la représentation française dans les instances des organisations internationales et communautaires compétentes en ces domaines.

« Art. L. 592-29. – A la demande du Gouvernement, des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, l'Autorité de sûreté nucléaire formule des avis ou réalise des études sur les questions relevant de sa compétence.

« A la demande des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, elle procède à des instructions techniques relevant de sa compétence.

« Art. L. 592-30. – A la demande des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire leur rend compte des activités de celle-ci.

« Art. L. 592-31. – L'Autorité de sûreté nucléaire établit un rapport annuel d'activité qu'elle transmet au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au Gouvernement et au Président de la République.

*« Sous-section 4**« Situations d'urgence radiologique*

« Art. L. 592-32. – L'Autorité de sûreté nucléaire est associée à la gestion des situations d'urgence radiologique résultant d'événements de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement par exposition aux rayonnements ionisants et survenant en France ou susceptibles d'affecter le territoire français. Elle apporte son concours technique aux autorités compétentes pour l'élaboration, au sein des plans d'organisation des secours, des dispositions prenant en compte les risques résultant d'activités nucléaires prévues aux articles 14 et 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

« Lorsque survient une telle situation d'urgence, elle assiste le Gouvernement pour toutes les questions de sa compétence. Elle adresse aux autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Elle informe le public de l'état de sûreté de l'installation à l'origine de la situation d'urgence, lorsque celle-ci est soumise à son contrôle, et des éventuels rejets dans l'environnement et de leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement.

« Art. L. 592-33. – Pour l'application des accords internationaux ou des réglementations de l'Union européenne relatifs aux situations d'urgence radiologique, l'Autorité de sûreté nucléaire est compétente pour assurer l'alerte et l'information des autorités des Etats tiers ou pour recevoir leurs alertes et informations.

« Art. L. 592-34. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre, notamment les procédures d'homologation des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire.

*« Section 5**« Enquêtes techniques*

« Art. L. 592-35. – Tout accident ou incident concernant une activité nucléaire mentionnée à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique peut faire l'objet d'une enquête technique.

« Art. L. 592-36. – Les modalités selon lesquelles l'Autorité de sûreté nucléaire peut procéder, en cas d'incident ou d'accident concernant une activité nucléaire, à une enquête technique sont celles prévues par les dispositions des sections 2, 3 et 4 du chapitre I^{er} et du chapitre II du titre II du livre VI de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de la présente section.

« Art. L. 592-37. – Lorsqu'elle concerne une activité nucléaire, l'enquête technique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1621-3 du code des transports a pour seul objet de prévenir de futurs accidents ou incidents. Elle peut porter sur toutes les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

« Art. L. 592-38. – L'enquête technique sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire est menée par les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire, qui constitue dans ce cas un organisme permanent au sens de l'article L. 1621-6 du code des transports. L'autorité peut faire appel à des membres des corps d'inspection et de contrôle, à des agents de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou à des enquêteurs techniques de nationalité française ou étrangère.

« Art. L. 592-39. – Lorsque l'enquête technique concerne une activité nucléaire, les médecins mentionnés à l'article L. 1621-15 du code des transports reçoivent, à leur demande, communication des résultats des examens ou prélèvements effectués sur des personnes participant à l'activité nucléaire impliquée dans l'incident ou l'accident, ainsi que des rapports d'expertise médico-légale concernant les victimes.

« Art. L. 592-40. – Lorsque l'enquête technique concerne une activité nucléaire, le responsable de l'organisme permanent est habilité à transmettre des informations résultant de l'enquête technique, s'il estime qu'elles sont de nature à prévenir un accident ou un incident nucléaire, outre aux personnes mentionnées au 1^o et au 4^o du I de l'article L. 1621-17 du code des transports, également aux personnes physiques et morales exerçant une activité nucléaire concevant, produisant ou entretenant des équipements employés dans le cadre d'une activité nucléaire.

« CHAPITRE III

« Installations nucléaires de base

« Section 1

« Régime d'autorisation

« Sous-section 1

« Définitions et principes généraux

« Art. L. 593-1. – Les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 sont soumises au régime légal défini par les dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

« Elles ne sont soumises ni aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code ni à celles du titre I^{er} du présent livre.

« Elles ne sont pas non plus soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

« Art. L. 593-2. – Les installations nucléaires de base sont :

« 1^o Les réacteurs nucléaires ;

« 2^o Les installations, répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat, de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ;

« 3^o Les installations contenant des substances radioactives ou fissiles et répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat ;

« 4^o Les accélérateurs de particules répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 593-3. – Lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base, les équipements et installations qui sont implantés dans son périmètre défini en application des articles L. 593-8 ou L. 593-14, y compris ceux qui sont inscrits à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2, sont réputés faire partie de cette installation et sont soumis aux dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre.

« Les autres équipements et installations inscrits à l'une des catégories mentionnées à l'alinéa précédent et implantés dans le périmètre de l'installation nucléaire de base restent soumis, selon le cas, aux dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou à celles du titre I^{er} du présent livre, l'Autorité de sûreté nucléaire exerçant alors les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions.

« Art. L. 593-4. – Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.

« Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations.

« Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« Art. L. 593-5. – L'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative. Ces servitudes peuvent également concerner l'utilisation du sol sur le terrain d'assiette de l'installation et autour de celui-ci, après déclassement ou disparition de l'installation nucléaire de base. Elles sont instituées après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les conditions et selon la procédure prévues par les articles L. 515-8 à L. 515-12.

« L'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 est en ce cas réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} sous les réserves suivantes. Si les servitudes sont relatives à une installation nouvelle, l'enquête publique peut être organisée conjointement avec celle prévue aux articles L. 593-8 et L. 593-9.

« L'Autorité de sûreté nucléaire, l'exploitant et le maire de la commune intéressée peuvent assister à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui examine le projet et y présenter des observations.

« Art. L. 593-6. – L'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté de son installation.

« Sous-section 2

« Création et mise en service

« Art. L. 593-7. – La création d'une installation nucléaire de base est soumise à une autorisation.

« Cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur arrêt définitif selon les modalités définies aux articles L. 593-29 à L. 593-32 sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières de l'exploitant qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect de ces intérêts, en particulier pour couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état, de surveillance et d'entretien de son lieu d'implantation ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour couvrir les dépenses d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance.

« Art. L. 593-8. – L'autorisation est délivrée après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique. Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} sous réserve des dispositions de l'article L. 593-9.

« L'autorisation détermine les caractéristiques et le périmètre de l'installation et fixe le délai dans lequel celle-ci doit être mise en service.

« Art. L. 593-9. – Le dossier soumis à l'enquête publique ne contient ni les éléments dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et qui pourraient en être exclus pour ce motif par les ministres de la sûreté nucléaire de leur propre initiative ou sur proposition de l'exploitant ou de l'autorité de sûreté nucléaire ni le rapport préliminaire de sûreté, qui tient lieu de l'étude de dangers prévue à l'article L. 551-1 jusqu'à la mise en service de l'installation. Ce rapport peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête selon des modalités fixées par l'arrêté l'organisant.

« L'enquête est ouverte au moins dans chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation. Lorsqu'une partie du territoire ainsi défini appartient à un Etat étranger ou, même si cette condition de distance n'est pas remplie, lorsque l'autorité administrative estime, de sa propre initiative ou à la demande des autorités de cet autre Etat, que l'installation peut avoir des influences notables sur l'environnement de cet autre Etat, les consultations prévues au III de l'article R. 122-11 sont mises en œuvre.

« Art. L. 593-10. – Pour l'application de l'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article L. 593-4, les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« Art. L. 593-11. – L'Autorité de sûreté nucléaire autorise la mise en service de l'installation, dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 593-38 et prononce les décisions individuelles prévues par la réglementation des équipements sous pression spécialement conçus pour les installations nucléaires de base.

« Art. L. 593-12. – Pendant l'instruction d'une demande d'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire peut prendre des mesures provisoires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« Art. L. 593-13. – Si une installation nucléaire de base n'est pas mise en service dans le délai fixé par son autorisation de création, il peut être mis fin à l'autorisation de l'installation, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut soumettre le titulaire de l'autorisation à des prescriptions particulières en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 et d'assurer la remise en état du site. Le contrôle et les mesures de police prévus par le chapitre VI restent applicables à cette installation.

« Art. L. 593-14. – I. – Une nouvelle autorisation est requise en cas de :

« 1^o Changement d'exploitant de l'installation ;

« 2^o Modification du périmètre de l'installation ;

« 3^o Modification notable de l'installation.

« II. – A l'exception des demandes motivées par les cas mentionnés au 1^o et au 2^o du I qui font l'objet d'une procédure allégée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, cette nouvelle autorisation est accordée selon la procédure, qui comprend une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er}, et sous les conditions prévues aux articles L. 593-7 à L. 593-13.

« Art. L. 593-15. – Un projet de modification de l'installation ou de ses conditions d'exploitation soumis à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire qui, sans constituer une modification notable de l'installation, est susceptible de provoquer un accroissement significatif de ses prélèvements d'eau ou de ses rejets dans l'environnement fait l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 122-1-1.

« Art. L. 593-16. – Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

« Art. L. 593-17. – Si l'exploitant n'est pas propriétaire du terrain, la demande d'autorisation doit être accompagnée de l'engagement de celui-ci à respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article L. 596-22.

« Tout nouvel acquéreur du terrain souscrit au même engagement, sous peine d'annulation de la vente.

« Sous-section 3

« Fonctionnement

« Art. L. 593-18. – L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement au réexamen de la sûreté de son installation en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

« Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires.

« Les réexamens de sûreté ont lieu tous les dix ans. Toutefois, le décret d'autorisation peut fixer une périodicité différente si les particularités de l'installation le justifient.

« Le cas échéant, l'exploitant peut fournir sous la forme d'un rapport séparé les éléments dont il estime que la divulgation serait de nature à porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L. 124-4. Sous cette réserve, le rapport de réexamen de sûreté est communicable à toute personne en application des articles L. 125-10 et L. 125-11.

« Art. L. 593-19. – L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18 et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la sûreté de son installation.

« Après analyse du rapport, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport.

« Art. L. 593-20. – En cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, et même si la menace est constatée après le déclassement de l'installation, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, à tout moment, prescrire les évaluations et la mise en œuvre des dispositions rendues nécessaires. Sauf en cas d'urgence, l'exploitant est préalablement mis à même de présenter ses observations.

« Art. L. 593-21. – S'il apparaît qu'une installation nucléaire de base présente des risques graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, par arrêté, prononcer la suspension de son fonctionnement pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces risques graves. Sauf cas d'urgence, l'exploitant est mis à même de présenter ses observations sur la suspension envisagée et l'avis préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire est recueilli.

« Art. L. 593-22. – En cas de risques graves et imminents, l'Autorité de sûreté nucléaire suspend, si nécessaire, à titre provisoire et conservatoire, le fonctionnement de l'installation. Elle en informe sans délai le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« Art. L. 593-23. – Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire peut ordonner la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, des risques graves que les mesures prévues par le présent chapitre et le chapitre VI ne sont pas de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante.

« Art. L. 593-24. – Si une installation nucléaire de base cesse de fonctionner pendant une durée continue supérieure à deux ans, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, par arrêté pris après avis de l'Autorité de

sûreté nucléaire, interdire la reprise du fonctionnement de l'installation et demander à l'exploitant de déposer, dans un délai qu'il fixe, une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation.

« Sous-section 4

*« Arrêt définitif, démantèlement
et déclassement*

« Paragraphe 1

*« Dispositions propres aux installations nucléaires de base
autres que les installations de stockage de déchets radioactifs*

« Art. L. 593-25. – La mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base sont subordonnés à une autorisation préalable.

« La demande d'autorisation comporte les dispositions relatives aux conditions de mise à l'arrêt, aux modalités de démantèlement et de gestion des déchets, ainsi qu'à la surveillance et à l'entretien ultérieur du lieu d'implantation de l'installation permettant, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment et des prévisions d'utilisation ultérieure du site, de prévenir ou de limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« Art. L. 593-26. – L'autorisation est délivrée après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du livre II du livre I^{er} sous les réserves énoncées à l'article L. 593-9.

« L'autorisation fixe les caractéristiques du démantèlement, le délai de réalisation du démantèlement et les types d'opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement.

« Art. L. 593-27. – Pour l'application de l'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article 593-4, les prescriptions relatives au démantèlement nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« Art. L. 593-28. – Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

« Paragraphe 2

*« Dispositions propres aux installations de stockage
de déchets radioactifs*

« Art. L. 593-29. – Les installations de stockage de déchets radioactifs ne sont pas soumises aux articles L. 593-25 à L. 593-27.

« L'article L. 593-28 est applicable aux autorisations accordées en application du présent paragraphe.

« Art. L. 593-30. – L'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance d'une installation de stockage de déchets radioactifs sont subordonnés à une autorisation.

« La demande d'autorisation comporte les dispositions relatives à l'arrêt définitif ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance du site permettant, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, de prévenir ou de limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« Art. L. 593-31. – L'autorisation est délivrée après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du livre II du livre I^{er} sous, le cas échéant, les réserves énoncées à l'article L. 593-9.

« L'autorisation fixe les types d'opérations à la charge de l'exploitant après l'arrêt définitif.

« Art. L. 593-32. – Pour l'application de l'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire précise, dans le respect des règles générales prévues à l'article 593-4, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation, aux rejets de celle-ci dans l'environnement et aux substances radioactives issues de l'installation.

« Paragraphe 3

« Dispositions communes relatives au déclassement

« Art. L. 593-33. – Lorsqu'une installation nucléaire de base a été démantelée conformément aux dispositions des articles L. 593-25 à L. 593-27, ou lorsqu'une installation de stockage de déchets radioactifs est passée en phase de surveillance conformément aux dispositions des articles L. 593-30 à L. 593-32 et qu'elle ne nécessite plus la mise en œuvre des dispositions prévues au présent chapitre et au chapitre VI du présent titre, l'Autorité de sûreté nucléaire soumet à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire une décision portant déclassement de l'installation.

*« Sous-section 5**« Dispositions diverses*

« Art. L. 593-34. – Les autorisations et prescriptions relatives à des installations nucléaires de base délivrées en application de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ou des textes réglementaires pris pour son application valent autorisations et prescriptions au titre des dispositions du présent titre. Elles sont modifiées dans les conditions fixées par les dispositions du présent titre et par les textes pris pour son application.

*« Sous-section 2**« Installations nouvelles ou temporaires
et installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis*

« Art. L. 593-35. – Une installation régulièrement mise en service qui, par l'effet d'une modification d'un décret en Conseil d'Etat pris en application des 2°, 3° et 4° de l'article L. 593-2, entre dans le champ d'application des dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre, peut continuer à fonctionner sans l'autorisation de création requise à l'article L. 593-7, à la condition que l'exploitant adresse une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire dans l'année suivant la publication du décret.

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer des prescriptions particulières à cette installation pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

« Art. L. 593-36. – Les installations nucléaires de base fonctionnant au bénéfice des droits acquis en application de l'article 14 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires sont soumises aux dispositions de l'article L. 593-35.

« La déclaration faite en application de ce décret vaut déclaration au titre des dispositions de l'article L. 593-35.

« Art. L. 593-37. – Les installations destinées à fonctionner pendant une durée inférieure à six mois font l'objet d'une autorisation simplifiée, qui ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

« L'autorisation est délivrée après une consultation du public. Cette consultation est organisée sous la forme d'une publication du dossier de demande par voie électronique permettant, pendant un mois, le recueil des observations du public par la même voie. L'autorité administrative concernée fait annoncer cette consultation par un avis qui en précise les dates et les modalités pratiques. Le dossier accompagné notamment des résultats de la consultation du public est ensuite soumis à l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Art. L. 593-38. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment celles de son application aux installations qui y ont été soumises postérieurement à leur mise en service et celles de la procédure d'autorisation simplifiée prévue à l'article L. 593-37.

*« CHAPITRE IV**« Dispositions à caractère financier
relatives aux installations nucléaires de base**« Section 1**« Obligation de constitution d'actifs*

« Art. L. 594-1. – Les exploitants d'installations nucléaires de base évaluent, de manière prudente, les charges de démantèlement de leurs installations ou, pour leurs installations de stockage de déchets radioactifs, leurs charges d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance. Ils évaluent, de la même manière, en prenant notamment en compte l'évaluation fixée en application de l'article L. 542-12, les charges de gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs.

« Art. L. 594-2. – Les exploitants d'installations nucléaires de base constituent les provisions correspondant aux charges définies à l'article L. 594-1 et affectent, à titre exclusif, à la couverture de ces provisions les actifs nécessaires.

« Ils comptabilisent de façon distincte ces actifs qui doivent présenter un degré de sécurité et de liquidité suffisant pour répondre à leur objet. Leur valeur de réalisation doit être au moins égale au montant des provisions mentionnées au premier alinéa, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation.

« Art. L. 594-3. – A l'exception de l'Etat dans l'exercice des pouvoirs dont il dispose pour faire respecter par les exploitants leurs obligations de démantèlement de leurs installations et de gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs, nul ne peut se prévaloir d'un droit sur les actifs définis au premier alinéa de l'article L. 594-2, y compris sur le fondement du livre VI du code de commerce.

« Art. L. 594-4. – Les exploitants transmettent tous les trois ans à l'autorité administrative un rapport décrivant l'évaluation des charges mentionnées à l'article L. 594-1, les méthodes appliquées pour le calcul des provisions correspondant à ces charges et les choix retenus en ce qui concerne la composition et la gestion des actifs affectés à la couverture de ces provisions.

« Ils transmettent tous les ans à l'autorité administrative une note d'actualisation de ce rapport et l'informent sans délai de tout événement de nature à en modifier le contenu.

« Ils communiquent à sa demande à l'autorité administrative copie de tous documents comptables ou pièces justificatives.

« Art. L. 594-5. – Si l'autorité administrative relève, au vu des rapports et notes mentionnés à l'article L. 594-4, une insuffisance ou une inadéquation dans l'évaluation des charges, dans le calcul des provisions ou dans le montant, la composition ou la gestion des actifs affectés à ces provisions, elle peut, après avoir recueilli les observations de l'exploitant, prescrire les mesures nécessaires à la régularisation de sa situation en fixant les délais dans lesquels celui-ci doit les mettre en œuvre.

« En cas d'inexécution de ces prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative peut ordonner, sous astreinte, la constitution des actifs nécessaires ainsi que toute mesure relative à leur gestion.

« Art. L. 594-6. – I. – Les exploitants disposent à titre dérogatoire d'un report de cinq ans à compter du 30 juin 2011 pour la mise en œuvre du plan de constitution des actifs définis à l'article L. 594-2 si les deux conditions suivantes sont remplies :

« 1° Les charges mentionnées à l'article L. 594-1, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, évaluées en euros courants sur la période allant du 29 juin 2011 à 2030 sont inférieures à 10 % de l'ensemble des charges mentionnées au même article, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, évaluées en euros courants ;

« 2° Au moins 75 % des provisions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 594-2, à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation, sont couvertes au 29 juin 2011 par des actifs mentionnés à ce même article.

« II. – Jusqu'au 29 juin 2016, la dotation moyenne annuelle au titre des actifs mentionnés à l'article L. 594-2 doit être positive ou nulle, déduction faite des décaissements au titre des opérations de démantèlement en cours et des dotations au titre des charges nouvelles ajoutées au passif des fonds dédiés.

« Art. L. 594-7. – Les personnes n'exploitant plus d'installation nucléaire de base sont assimilées, pour l'application des dispositions des articles L. 594-1 à L. 594-6 relatives à la gestion de leurs combustibles usés et déchets radioactifs, aux exploitants de telles installations.

« Art. L. 594-8. – Les modalités d'application des articles L. 594-1 à L. 594-6, notamment les modalités d'évaluation, dans le respect des normes comptables applicables, des charges mentionnées à l'article L. 594-1 et de calcul des provisions prévues à l'article L. 594-2 ainsi que les informations que les exploitants sont tenus de rendre publiques et les règles de publicité correspondantes sont déterminées par voie réglementaire.

« Art. L. 594-9. – En cas de manquement de l'exploitant d'une installation nucléaire de base aux obligations définies aux articles L. 594-1 à L. 594-3, l'autorité administrative peut, sans préjudice des mesures prévues à l'article L. 594-5, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant n'excède pas 5 % de la différence entre le montant des actifs constitués par l'exploitant d'une installation nucléaire de base et celui prescrit par l'autorité administrative. La décision prononçant la sanction est publiée au *Journal officiel*.

« En cas de manquement aux obligations d'information prévues aux articles L. 594-4 et L. 594-5 et au quatrième alinéa du III de l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006, l'autorité administrative peut prononcer une sanction pécuniaire au plus égale à 150 000 €.

« Les sommes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Les sanctions prévues au présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

« Art. L. 594-10. – Les articles L. 594-2 à L. 594-6, L. 594-8 et L. 594-9 ne sont pas applicables aux installations nucléaires de base exploitées directement par l'Etat.

« Section 2

« Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs

« Art. L. 594-11. – La Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs évalue le contrôle de l'adéquation des provisions prévues à l'article L. 594-2 aux charges mentionnées à l'article L. 594-1 et de la gestion des actifs mentionnés à l'article L. 594-2 ainsi que la gestion des fonds mentionnés aux articles L. 542-12-1 et L. 542-12-2.

« Elle peut, à tout moment, adresser au Parlement et au Gouvernement des avis sur les questions relevant de sa compétence. Ses avis peuvent être rendus publics. Elle remet au Parlement et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire prévu à l'article L. 125-34, tous les trois ans, un rapport présentant cette évaluation. Ce rapport est rendu public.

« Art. L. 594-12. – I. – La commission mentionnée à l'article L. 594-11 est composée :

« 1° Des présidents des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'énergie ou chargées des finances, ou de leur représentant ;

« 2° De personnalités qualifiées désignées à parité par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« 3° De personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement, pour une durée et en un nombre fixés par voie réglementaire.

« II. – Pendant la durée de leurs fonctions, les personnalités qualifiées membres de la commission ne prennent aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de celle-ci.

« Pendant la durée de leurs fonctions et après celle-ci, tous les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« Les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, ni recevoir d'honoraires au sein ou en provenance des exploitants d'installations nucléaires de base ou d'autres entreprises du secteur de l'énergie.

« *Art. L. 594-13.* – La commission mentionnée à l'article L. 594-11 reçoit communication des rapports mentionnés à l'article L. 594-4. Elle peut demander aux exploitants communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle peut entendre l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 594-5.

« *Section 3*

« *Dispositions diverses*

« *Art. L. 594-14.* – Les subventions de l'Etat aux organismes participant aux recherches mentionnées au 1° de l'article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs sont complétées par des contributions des exploitants d'installations nucléaires de base définies par convention entre ces organismes et eux.

« *CHAPITRE V*

« *Transport de substances radioactives*

« *Art. L. 595-1.* – Les transports de substances radioactives sont soumis au régime prévu par les dispositions du présent chapitre et par celles du chapitre VI du présent titre en raison des risques ou inconvénients qu'ils peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

« *Art. L. 595-2.* – L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations ou agréments et reçoit les déclarations relatifs au transport de substances radioactives.

« *Art. L. 595-3.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

« *CHAPITRE VI*

« *Contrôle et contentieux*

« *Section 1*

« *Inspecteurs de la sûreté nucléaire*

« *Art. L. 596-1.* – Les installations nucléaires de base et les transports de substances radioactives font l'objet d'une surveillance pour assurer le respect des règles de la sûreté nucléaire. Cette surveillance est exercée par des inspecteurs de la sûreté nucléaire désignés par l'Autorité de sûreté nucléaire parmi les agents placés sous son autorité.

« *Art. L. 596-2.* – Les inspecteurs de la sûreté nucléaire, pour l'exercice de leur mission de surveillance, sont assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« *Art. L. 596-3.* – Les compétences des inspecteurs de la sûreté nucléaire s'étendent aux installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation de création mentionnée à l'article L. 593-7 et aux installations nucléaires de base déclassées faisant l'objet des mesures prévues à l'article L. 593-5 ou à l'article L. 593-33.

« *Art. L. 596-4.* – Les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent à tout moment visiter les installations nucléaires de base et contrôler les activités de transport de substances radioactives ainsi que les entrepôts ou autres installations de stationnement, de chargement ou de déchargement de substances radioactives. Ces dispositions ne sont pas applicables à la partie des locaux servant de domicile, sauf entre six heures et vingt et une heures, et sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin.

« Ils ont accès aux moyens de transport utilisés pour l'activité ou l'opération faisant l'objet du contrôle.

« Au plus tard au début des opérations de contrôle, l'exploitant de l'installation ou la personne responsable du transport est avisé qu'il peut assister aux opérations et se faire assister de toute personne de son choix, ou s'y faire représenter.

« *Art. L. 596-5.* – Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de surveillance et de contrôle, les inspecteurs de la sûreté nucléaire doivent obtenir communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, peuvent en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires.

« Les inspecteurs de la sûreté nucléaire ne peuvent emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents et leur nombre.

« L'exploitant est informé par l'Autorité de sûreté nucléaire des suites du contrôle. Celui-ci peut lui faire part de ses observations.

« *Art. L. 596-6.* – Si la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'installation ou au dispositif de transport ne peut être atteinte, si elle s'oppose à l'accès ou si l'accès concerne des locaux servant de domicile, les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent demander au président du tribunal de grande instance, ou au juge délégué par lui, à y être autorisés.

« Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel sont situés l'installation ou le moyen de transport.

« Le magistrat, saisi sans forme et statuant d'urgence, vérifie que la demande comporte toutes les justifications utiles.

« Il autorise la visite par une ordonnance motivée indiquant les éléments de fait et de droit au soutien de la décision, l'adresse des lieux ou la désignation des moyens de transport à visiter et les noms et qualités des agents habilités à y procéder. L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

« Il désigne l'officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

« *Art. L. 596-7.* – L'ordonnance mentionnée à l'article L. 596-6 est notifiée sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

« L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

« *Art. L. 596-8.* – La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée. Le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite n'a pas d'effet suspensif.

« *Art. L. 596-9.* – La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, les agents et fonctionnaires chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité. Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents et fonctionnaires qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal est signé par ces agents et par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« L'original du procès-verbal est, dès qu'il a été établi, adressé au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ce même document est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours.

« *Art. L. 596-10.* – L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

« Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

« *Art. L. 596-11.* – Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

« Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal, mentionné à l'article L. 596-7. Ce recours n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

« *Art. L. 596-12.* – Les dispositions de la présente section, le cas échéant, sont reproduites dans l'acte de notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite.

« Art. L. 596-13. – Les inspecteurs de la sûreté nucléaire exercent la surveillance des installations mentionnées au second alinéa de l'article L. 593-3, au regard des règles qui leur sont applicables. A cet effet, ils disposent des droits et prérogatives conférés aux agents qui y sont mentionnés par l'article L. 514-5.

« Section 2

« Mesures de police et sanctions administratives

« Art. L. 596-14. – Lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport ne sont pas respectées, l'Autorité de sûreté nucléaire, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Art. L. 596-15. – Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure faite en application de l'article L. 596-14, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ou du coût des mesures à prendre ; cette somme est ensuite restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution par lui des travaux ou mesures prescrits ;

« 2° Faire procéder d'office, aux frais de la personne mise en demeure, à l'exécution des travaux ou des mesures prescrits ; les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

« 3° Suspendre le fonctionnement de l'installation ou le déroulement de l'opération en cause ; cette mesure est levée de plein droit dès l'exécution complète des conditions imposées.

« Art. L. 596-16. – Lorsqu'une installation ou une opération soumise à autorisation, à agrément ou à déclaration est créée, exploitée ou effectuée sans avoir fait l'objet de cette autorisation, de cet agrément ou de cette déclaration, l'Autorité de sûreté nucléaire met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation.

« Elle peut, par une décision motivée, suspendre le fonctionnement de l'installation ou le déroulement de l'opération jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'agrément.

« Art. L. 596-17. – Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation faite en application de l'article L. 596-16 ou si sa demande d'autorisation ou d'agrément est rejetée, l'Autorité de sûreté nucléaire peut :

« 1° Faire application des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 596-15 ;

« 2° En cas de nécessité, et par une décision motivée, ordonner l'arrêt du fonctionnement de l'installation ou du déroulement de l'opération.

« Art. L. 596-18. – Sauf cas d'urgence, les décisions motivées prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 596-15 à L. 596-17 sont soumises à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire.

« Cette homologation est réputée acquise à défaut d'opposition dans le délai de quinze jours ou, si les ministres le demandent, d'un mois. Cette opposition est motivée et rendue publique.

« Art. L. 596-19. – L'Autorité de sûreté nucléaire prend les mesures provisoires rendues nécessaires pour l'application des mesures prévues aux articles L. 593-13, L. 593-21, L. 593-22 et L. 593-24 ainsi qu'aux articles L. 596-14 à L. 596-17, y compris l'apposition des scellés.

« Art. L. 596-20. – Les sommes dont la consignation entre les mains d'un comptable public a été ordonnée en application des dispositions des articles L. 596-15 et L. 596-17 sont recouvrées comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire et si aucun moyen avancé à l'appui de la requête n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, décider dans un délai de quinze jours que le recours ne sera pas suspensif.

« Art. L. 596-21. – Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire a ordonné une mesure de suspension en application du 3° de l'article L. 596-15 et de l'article L. 596-16, et pendant la durée de cette suspension, l'exploitant de l'installation nucléaire de base ou la personne responsable du transport sont tenus d'assurer à leur personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« L'exploitant de l'installation nucléaire de base prévoit les conditions contractuelles dans lesquelles le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site de l'installation bénéficie des mêmes garanties de maintien de paiement des salaires, indemnités et rémunérations pendant la durée de cette suspension.

« Art. L. 596-22. – En cas de défaillance de l'exploitant, les mesures prévues aux articles L. 593-13, L. 593-20, L. 593-23, L. 593-24, aux articles L. 593-25 à L. 593-27, à l'article L. 593-35, aux articles L. 596-14

à L. 596-19 ou à l'article L. 596-20 peuvent être prises, par décision motivée de l'autorité administrative ou de l'Autorité de sûreté nucléaire conformément à leurs compétences propres, à l'encontre du propriétaire du terrain servant d'assiette à l'installation nucléaire de base, s'il a donné son accord à cet usage du terrain en étant informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application du présent article.

« Les mêmes mesures peuvent être prises à l'encontre des personnes qui, postérieurement à la défaillance de l'exploitant, deviennent propriétaires du terrain d'assiette de l'installation nucléaire de base en ayant connaissance de l'existence de celle-ci et des obligations pouvant être mises à leur charge en application du présent article.

« Section 3

« Contentieux

« Art. L. 596-23. – I. – Les litiges relatifs aux décisions administratives prises en application des articles L. 593-5, L. 593-7, L. 593-8, L. 593-10 à L. 593-33, L. 593-35, L. 596-14 à L. 596-19, L. 596-20 et L. 596-22 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction.

« II. – Les décisions prises sur le fondement des articles énumérés au I peuvent être déférées devant la juridiction administrative :

« 1° Par le demandeur, l'exploitant de l'installation nucléaire de base, la personne responsable du transport ou, en cas d'application de l'article L. 596-22, le propriétaire du terrain, dans le délai de deux mois courant à compter de la date de leur notification ;

« 2° Par les tiers, en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation nucléaire de base ou le transport peuvent présenter pour la santé des personnes et l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de leur publication pour les autorisations de création mentionnés aux articles L. 593-7 et L. 593-14, les autorisations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement mentionnés à l'article L. 593-25 ou les autorisations d'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance mentionnés à l'article L. 593-30, et dans un délai de quatre ans à compter de leur publication ou de leur affichage pour les autres décisions administratives mentionnées au I, ce dernier délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

« Section 4

« Dispositions pénales

« Sous-section 1

« Recherche et constatation des infractions

« Art. L. 596-24. – Les inspecteurs de la sûreté nucléaire habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des chapitres I^{er}, III et VI du présent titre et aux textes pris pour leur application. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 596-4 et L. 596-5 et peuvent, en cas d'entrave à leur action, recourir à la procédure prévue aux articles L. 596-6 à L. 596-12.

« Les opérations tendant à la recherche et à la constatation de ces infractions sont placées sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République dans le ressort duquel est commise ou est susceptible d'être commise l'infraction.

« Ces infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés, sous peine de nullité, au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent le constat. Une copie est remise à l'exploitant de l'installation ou à la personne responsable du transport.

« Art. L. 596-25. – A l'égard des équipements et installations mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 593-3, les inspecteurs de la sûreté nucléaire disposent des droits et prérogatives conférés aux agents qui y sont mentionnés par les articles L. 216-4, L. 216-5, L. 514-5 et L. 514-13.

« Art. L. 596-26. – En application des dispositions du présent chapitre, des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués par les inspecteurs de la sûreté nucléaire dans le périmètre des installations nucléaires de base ou aux points de rejets de ces installations et dans les dispositifs de transport de substances radioactives. Ces prélèvements peuvent comporter plusieurs échantillons pour permettre des analyses complémentaires.

« Sous-section 2

« Sanctions pénales

« Art. L. 596-27. – I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait :

« 1° De créer ou d'exploiter une installation nucléaire de base sans l'autorisation prévue aux articles L. 593-7, L. 593-14, L. 593-25 et L. 593-30 ;

« 2° D'exploiter une installation nucléaire de base mentionnée à l'article L. 593-35 sans avoir procédé à la déclaration prévue à cet article dans le délai fixé par celui-ci ;

« 3° De poursuivre l'exploitation d'une installation nucléaire de base en infraction à une mesure administrative ou à une décision juridictionnelle d'arrêt ou de suspension.

« II. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait :

« 1° D'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription ;

« 2° De ne pas se conformer à une décision fixant les conditions de remise en état du site et prise en application de l'article L. 593-26 et L. 593-27 ou de l'article L. 596-22.

« III. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de transporter des substances radioactives sans l'autorisation ou l'agrément mentionnés à l'article L. 595-2 ou en violation de leurs prescriptions.

« IV. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base :

« 1° De refuser, après en avoir été requis, de communiquer à l'autorité administrative une information relative à la sûreté nucléaire conformément à l'article L. 596-5 ;

« 2° De faire obstacle aux contrôles effectués en application des articles L. 596-1 à L. 596-13, L. 596-24 et L. 596-25.

« V. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L. 591-5.

« VI. – Est puni de 7 500 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base de ne pas établir le document annuel prévu à l'article L. 125-15 dans les six mois suivant la fin de l'année considérée, de faire obstacle à sa mise à disposition du public ou d'y porter des renseignements mensongers.

« Art. L. 596-28. – En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article L. 596-27, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par tout moyen approprié ;

« 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 3° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 596-29. – I. – En cas de condamnation pour une infraction prévue au 1° ou au 2° du I ou au 1° du II de l'article L. 596-27, le tribunal peut :

« 1° Décider de l'arrêt ou de la suspension du fonctionnement de tout ou partie de l'installation ;

« 2° Ordonner la remise en état du site dans un délai qu'il détermine. L'injonction de remise en état peut être assortie d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum.

« II. – Le tribunal peut décider que les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

« Art. L. 596-30. – I. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre.

« II. – Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° En cas de création d'une installation nucléaire de base sans autorisation et en cas de poursuite de l'exploitation en violation d'une mesure administrative ou judiciaire ou sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 593-35, une amende de 1 500 000 € ;

« 2° Pour les autres infractions, l'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

« 3° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de ce même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. L. 596-31. – Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles L. 596-27 et L. 596-30.

« La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte de 15 000 € au plus par jour de retard.

« CHAPITRE VII

« Dispositions applicables à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

« Section 1

« Dispositions applicables à compter de l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris, signé à Paris le 12 février 2004

« Art. L. 597-1. – Les dispositions de la présente section fixent les mesures qui, en vertu de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, de la convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et des protocoles additionnels à ces conventions signés à Paris les 28 janvier 1964, 16 novembre 1982 et 12 février 2004, sont laissées à l'initiative de chaque partie contractante.

« Art. L. 597-2. – Sont soumises aux dispositions de la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent une installation nucléaire, civile ou militaire, entrant dans le champ d'application de la convention de Paris mentionnée à l'article L. 597-1 et dont le régime est défini par le présent titre et, s'agissant des installations militaires, par les dispositions des premier et deuxième alinéas du III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

« Pour l'application de la présente section, lorsque plusieurs installations nucléaires ou une installation nucléaire et toute autre installation dans laquelle sont détenues des matières radioactives ont le même exploitant et se trouvent sur un même site, elles sont considérées comme une installation nucléaire unique.

« Art. L. 597-3. – La présente section s'applique aux dommages nucléaires tels que définis au VII du a de l'article 1^{er} de la convention de Paris signée à Paris le 29 juillet 1960 mentionnée à l'article L. 597-1.

« Art. L. 597-4. – Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 700 millions d'euros pour les dommages nucléaires causés par chaque accident nucléaire.

« Toutefois, le montant ci-dessus est réduit à 70 millions d'euros pour un même accident nucléaire lorsque ne sont exploitées sur un site déterminé que des installations, dont les caractéristiques sont définies par voie réglementaire, présentant un risque réduit. Ce montant est également réduit dans les cas où la convention de Paris est applicable à un Etat non contractant conformément aux II et IV du a de son article 2, dans la mesure où cet Etat n'accorde pas un montant équivalent et à due concurrence de ce dernier montant.

« Art. L. 597-5. – Au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'Etat, dans les conditions limites fixées par la convention complémentaire de Bruxelles.

« En ce qui concerne les installations à usage non pacifique, les victimes qui eussent été fondées à se prévaloir de la convention de Bruxelles s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique sont indemnisées par l'Etat sans que la réparation globale des dommages puisse excéder 1,5 milliard d'euros par accident.

« Art. L. 597-6. – L'exploitant informe l'agent judiciaire du Trésor de toute demande d'indemnisation des victimes.

« Art. L. 597-7. – Chaque exploitant est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence, par accident, du montant de sa responsabilité. La garantie financière est agréée par le ministre chargé de l'économie et des finances.

« L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une aide financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au présent article, ou y mettre fin, sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit au ministre chargé de l'énergie nucléaire.

« Art. L. 597-8. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 597-10, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant en cas de transport de substances nucléaires est fixé à 80 millions d'euros pour un même accident nucléaire.

« Art. L. 597-9. – Pour tout transport de substances nucléaires effectué entre le territoire de la République française et celui d'un Etat dans lequel la convention de Bruxelles n'est pas en vigueur, l'exploitant de l'installation nucléaire située sur le territoire de la République française qui expédie ou qui reçoit ces substances assume, conformément aux dispositions de la présente section, la responsabilité des accidents nucléaires survenant au cours du transport sur le territoire de la République française.

« Art. L. 597-10. – Pour effectuer un transport de substances nucléaires en transit sur le territoire de la République française, le transporteur doit justifier d'une assurance ou d'une garantie financière équivalente couvrant les dommages qui pourraient être causés par un accident nucléaire au cours du transport, à concurrence du montant fixé à l'article L. 597-8, s'il s'agit d'un transport régi par la convention de Paris, et de 1,2 milliard d'euros dans les autres cas.

« Art. L. 597-11. – Pour un transport international non couvert par la convention de Paris, le transporteur doit justifier de l'existence d'une garantie financière par la production d'un certificat émanant de l'assureur ou de toute autre personne ayant fourni la garantie financière équivalente et énonçant le nom de l'assureur ou du garant, son adresse ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Ce certificat doit aussi désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie.

« Lorsque le transport international entre dans le champ d'application de la convention de Paris, le certificat est établi conformément au d de l'article 4 de cette convention.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie nucléaire et du ministre chargé des transports fixe les modèles de certificats.

« Art. L. 597-12. – Une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident est établie par voie réglementaire en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée.

« Art. L. 597-13. – Les indemnités provisionnelles ou définitives effectivement versées aux victimes ne peuvent donner lieu à répétition en raison des limitations de responsabilités et de garanties prévues aux articles L. 597-4 et L. 597-5.

« Art. L. 597-14. – I. – Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles en application de la présente section risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des

dommages subis par les victimes, un décret publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes visées aux articles L. 597-4 et L. 597-5.

« Ce décret peut notamment définir des mesures de contrôle particulières auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes qui ont pu avoir subi un dommage et peut fixer, eu égard à l'insuffisance des sommes mentionnées à l'alinéa précédent et à la priorité inscrite au II, les règles de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime en réparation des dommages corporels ou matériels.

« II. – Dans ce cas, les sommes disponibles prévues par la présente section sont réparties selon les règles suivantes :

« 1° Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant des modalités déterminées par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;

« 2° Les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation, sont réparties entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux autres dommages nucléaires subis, évalués selon les règles du droit commun.

« Art. L. 597-15. – Si l'exploitant responsable d'un dommage nucléaire prouve que ce dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, cet exploitant est exonéré, dans une mesure appréciée par le juge en fonction de la gravité de la faute ou de la négligence de cette personne, de l'obligation de réparer le dommage subi par cette personne.

« Art. L. 597-16. – La victime d'un dommage peut agir directement contre l'assureur de l'exploitant responsable ou contre toute personne ayant accordé sa garantie financière.

« Celui qui a indemnisé les victimes dispose des droits de recours reconnus à l'exploitant par les conventions mentionnées à l'article L. 597-1. Dans ce cas, l'Etat est remboursé par priorité des fonds qu'il aura été amené à verser.

« Art. L. 597-17. – Les actions en réparation se prescrivent par trois ans, soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance ; elles ne peuvent toutefois être intentées après l'expiration des délais de prescription et de déchéance prévus par le a de l'article 8 de la convention de Paris mentionnée à l'article L. 597-1.

« Lorsque l'accident est survenu sur le territoire de la République française et si la convention de Paris donne compétence à un tribunal français, l'Etat assure en outre l'indemnisation des dommages nucléaires autres que ceux aux personnes dont la réparation n'a pu être demandée parce que le dommage n'est apparu qu'après un délai de dix ans à compter du jour de l'accident. Le montant total des indemnités allouées à quelque titre que ce soit ne pourra, même dans ce cas, dépasser le montant d'indemnisation maximum prévu par la présente section.

« L'action en réparation contre l'Etat devra être introduite dans un délai maximum de cinq ans après l'expiration de celui de dix ans prévu à l'alinéa précédent.

« Art. L. 597-18. – La présente section ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et par les législations de même objet, particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours.

« Dans tous les cas autres que celui où la victime étant au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

« Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, ou d'une maladie professionnelle, et si cet accident nucléaire a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.

« Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles L. 597-4 et L. 597-5.

« Art. L. 597-19. – Pour l'application de la présente section, lorsque l'accident nucléaire est survenu sur le territoire de la République française ou si, en application de la convention de Paris, compétence est attribuée à un tribunal français, le tribunal de grande instance de Paris est seul compétent.

« Toutefois, le procureur de la République et le juge d'instruction du tribunal dans le ressort duquel a eu lieu l'accident nucléaire ont qualité pour accomplir les actes nécessités par l'urgence. Ces actes sont transmis au tribunal de grande instance de Paris.

« En aucun cas la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile.

« Les personnes ayant subi des dommages nucléaires peuvent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds.

« Art. L. 597-20. – I. – 1° Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 150 000 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de ne pas respecter l'obligation d'avoir et de maintenir une

assurance ou une autre garantie financière, prévue au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 68-943 du 30 décembre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi qu'aux articles L. 597-7 et L. 597-10 ;

« 2° Est puni d'un emprisonnement de un an et d'une amende de 15 000 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de ne pas produire le certificat prévu à l'article L. 597-11.

« II. – S'il est constaté par procès-verbal que l'exploitant ou le transporteur ne peut fournir la justification de l'assurance ou de la garantie financière prévue au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 68-943 du 30 décembre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi qu'aux articles L. 597-7, L. 597-10 et L. 597-11, l'autorité administrative compétente pourra suspendre le fonctionnement de l'installation ou l'exécution du transport jusqu'à production de la justification exigée.

« En cas de suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'exécution du transport, toutes mesures peuvent être prises par l'autorité administrative compétente aux frais de l'exploitant ou du transporteur pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

« Art. L. 597-21. – Les dispositions de la présente section excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

« Art. L. 597-22. – En cas d'expiration de la convention de Bruxelles ou de sa dénonciation par la France, l'indemnisation complémentaire de l'Etat prévue au premier alinéa de l'article L. 597-5 ne joue, à concurrence de 800 millions d'euros, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française. Il en est de même, le cas échéant, dans la période qui s'écoule entre l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris et celle du protocole portant modification de la convention de Bruxelles.

« Art. L. 597-23. – Les dispositions de la présente section sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris signé à Paris le 12 février 2004 et deviennent caduques le jour où la convention de Paris prendra fin soit par dénonciation, soit du fait de son expiration.

« Art. L. 597-24. – Trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente section, tout exploitant ou transporteur doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi qu'aux articles L. 597-7 à L. 597-10, pour la part de responsabilité non garantie par l'Etat en application du deuxième alinéa de l'article 7 de la même loi.

« Art. L. 597-25. – Jusqu'à la date mentionnée à l'article L. 597-24, le montant de responsabilité à concurrence duquel chaque exploitant est tenu, en application de l'article L. 597-7, d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière reste fixé au niveau prévu par l'article L. 597-4. Jusqu'à cette même date, l'article L. 597-8 reste applicable.

« Section 2

« Dispositions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris, signé à Paris le 12 février 2004

« Art. L. 597-26. – Les dispositions de la présente section fixent les mesures qui, en vertu de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, de la convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et des protocoles additionnels à ces conventions signées à Paris le 28 janvier 1964 et 16 novembre 1982, sont laissées à l'initiative de chaque partie contractante.

« Art. L. 597-27. – Sont soumises aux dispositions de la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent une installation nucléaire, civile ou militaire, entrant dans le champ d'application de la convention de Paris mentionnée à l'article L. 597-27 et dont le régime est défini par le présent titre et, s'agissant des installations militaires, par les dispositions des premier et deuxième alinéas du III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

« Pour l'application de la présente section, sont considérées comme une installation nucléaire unique plusieurs installations nucléaires ou une installation nucléaire et toute autre installation dans laquelle sont détenues des matières radioactives lorsqu'elles ont le même exploitant et se trouvent sur un même site.

« Les modalités selon lesquelles un transporteur peut demander à être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue à l'article L. 597-28, à l'exploitant d'une installation nucléaire avec l'accord de celui-ci, si ce transporteur remplit les conditions exigées par l'article L. 597-31 et par le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire sont déterminées par voie réglementaire.

« Art. L. 597-28. – Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 91 469 410,34 € pour un même accident nucléaire.

« Toutefois, le montant fixé à l'alinéa précédent est réduit à 22 867 352,59 € pour un même accident nucléaire lorsque ne sont exploitées sur un site déterminé que des installations à risque réduit, dont les caractéristiques sont définies par voie réglementaire.

« Art. L. 597-29. – Au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'Etat, dans les conditions limites fixées par la convention complémentaire de Bruxelles mentionnée à l'article L. 597-26.

« En ce qui concerne les installations à usage non pacifique, les victimes qui eussent été fondées à se prévaloir de cette même convention s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique sont indemnisées par l'Etat sans que la réparation globale des dommages puisse excéder 381 122 543,09 € par accident.

« Art. L. 597-30. – L'exploitant devra informer l'agent judiciaire du Trésor de toute demande d'indemnisation des victimes.

« Art. L. 597-31. – Chaque exploitant est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence, par accident, du montant de sa responsabilité. La garantie financière est agréée par le ministre chargé de l'économie et des finances.

« L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une aide financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au présent article, ou y mettre fin, sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit au ministre chargé de l'énergie nucléaire.

« Art. L. 597-32. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 597-34, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant en cas de transport de substances nucléaires est fixé à 22 867 352,59 € pour un même accident nucléaire.

« Art. L. 597-33. – Pour tout transport de substances nucléaires effectué entre le territoire de la République française et celui d'un Etat dans lequel la convention de Bruxelles n'est pas en vigueur, l'exploitant de l'installation nucléaire située sur le territoire de la République française qui expédie ou qui reçoit ces substances assume, conformément aux dispositions de la présente section, la responsabilité des accidents nucléaires survenant au cours du transport sur le territoire de la République française.

« Art. L. 597-34. – Pour effectuer un transport de substances nucléaires en transit sur le territoire de la République française, le transporteur doit justifier d'une assurance ou d'une garantie financière équivalente couvrant les dommages qui pourraient être causés par un accident nucléaire au cours du transport, à concurrence du montant fixé à l'article L. 597-32, s'il s'agit d'un transport régi par la convention de Paris, et de 228 673 525,86 € dans les autres cas.

« Art. L. 597-35. – Pour un transport international non couvert par la convention de Paris, le transporteur doit justifier de l'existence d'une garantie financière par la production d'un certificat émanant de l'assureur ou de toute autre personne ayant fourni la garantie financière équivalente et énonçant le nom de l'assureur ou du garant, son adresse ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Ce certificat doit aussi désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie.

« Lorsque le transport international entre dans le champ d'application de la convention de Paris, le certificat est établi conformément à l'article 4 C de cette convention.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie nucléaire et du ministre chargé des transports fixe les modèles de certificats.

« Art. L. 597-36. – Une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident est établie par voie réglementaire en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée.

« Art. L. 597-37. – Les indemnités provisionnelles ou définitives effectivement versées aux victimes ne peuvent donner lieu à répétition en raison des limitations de responsabilités et de garanties prévues aux articles L. 597-28 et L. 597-29.

« Art. L. 597-38. – I. – Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles en application de la présente section risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, un décret en conseil des ministres, publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident, constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes mentionnées aux articles L. 597-28 et L. 597-29.

« Ce décret peut notamment définir des mesures de contrôle particulières auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes qui ont pu avoir subi un dommage et peut fixer, eu égard à l'insuffisance des sommes mentionnées à l'alinéa précédent et à la priorité inscrite au II, les règles de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime en réparation des dommages corporels ou matériels.

« II. – Dans ce cas, les sommes disponibles prévues par la présente section sont réparties selon les règles suivantes :

« 1° Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant des modalités déterminées par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;

« 2° Les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation, sont réparties entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun.

« Art. L. 597-39. – La victime d'un dommage peut agir directement contre l'assureur de l'exploitant responsable ou contre toute personne ayant accordé sa garantie financière.

« Celui qui a indemnisé les victimes dispose des droits de recours reconnus à l'exploitant par les conventions mentionnées à l'article L. 597-26. Dans ce cas, l'Etat est remboursé par priorité des fonds qu'il aura été amené à verser.

« Art. L. 597-40. – Les actions en réparation se prescrivent par trois ans soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance ; elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident.

« Lorsque l'accident est survenu sur le territoire de la République française et si la convention de Paris donne compétence à un tribunal français, l'Etat assure en outre l'indemnisation des dommages dont la réparation n'a pu être demandée parce que le dommage n'est apparu qu'après un délai de dix ans à compter du jour de l'accident. Le montant total des indemnités allouées à quelque titre que ce soit ne pourra, même dans ce cas, dépasser le montant d'indemnisation maximum prévu par la présente section. L'action en réparation contre l'Etat devra être introduite dans un délai maximum de cinq ans après l'expiration de celui de dix ans fixé à l'alinéa précédent.

« Art. L. 597-41. – Les dispositions de la présente section ne dérogent pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et par les législations de même objet, particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours.

« Dans tous les cas autres que celui où la victime étant au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, ou d'une maladie professionnelle, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

« Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, ou d'une maladie professionnelle, et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.

« Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles L. 597-28 et L. 597-29.

« Art. L. 597-42. – Pour l'application de la présente section, lorsque l'accident nucléaire est survenu sur le territoire de la République française ou si, en application de la convention de Paris, compétence est attribuée à un tribunal français, le tribunal de grande instance de Paris est seul compétent.

« Toutefois, le procureur de la République et le juge d'instruction du tribunal dans le ressort duquel a eu lieu l'accident nucléaire ont qualité pour accomplir les actes nécessités par l'urgence. Ces actes sont transmis au tribunal de grande instance de Paris.

« En aucun cas la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile.

« Art. L. 597-43. – I. – 1° Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 150 000 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de ne pas respecter l'obligation d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière, prévue au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi qu'aux articles L. 597-31 et L. 597-34 ;

« 2° Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de ne pas produire le certificat prévu à l'article L. 597-35.

« II. – S'il est constaté par procès-verbal que l'exploitant ou le transporteur ne peut fournir la justification de l'assurance ou de la garantie financière prévue au deuxième alinéa de l'article 7 et par l'article 8 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi qu'aux articles L. 597-31, L. 597-34 et L. 597-35, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement de l'installation ou l'exécution du transport jusqu'à production de la justification exigée.

« En cas de suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'exécution du transport, toutes mesures peuvent être prises par l'autorité administrative compétente aux frais de l'exploitant ou du transporteur pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

« Art. L. 597-44. – Les dispositions de la présente section excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

« Art. L. 597-45. – Jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la République française du protocole portant modification de la convention de Bruxelles, fait à Paris le 16 novembre 1982, ou après l'expiration de cette convention ou sa dénonciation par le Gouvernement de la République, l'indemnisation complémentaire de l'Etat prévue au premier alinéa de l'article L. 597-29 ne joue, à concurrence de 381 122 543,09 €, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française.

« Art. L. 597-46. – Les dispositions de la présente section deviennent caduques soit dans leur ensemble, le jour où la convention de Paris prend fin, soit par dénonciation, soit du fait de son expiration, soit dans leur ensemble, et sous réserve des articles L. 597-24 et L. 597-25, à la date d'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris signé à Paris le 12 février 2004. »

Article 4

Le livre VI du même code est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre I^{er} est complété par un article L. 614-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 614-2.* – Les dispositions de la section 1, sous réserve des articles L. 597-23 à L. 597-25, et celles de la section 2, sous réserve des articles L. 597-45 et L. 597-46, du chapitre VII du titre IX du livre V sont applicables en Nouvelle-Calédonie. » ;

2° Le chapitre IV du titre II est complété par un article L. 624-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 624-4.* – Les dispositions de la section 1, sous réserve des articles L. 597-23 à L. 597-25, et celles de la section 2, sous réserve des articles L. 597-45 et L. 597-46, du chapitre VII du titre IX du livre V sont applicables en Polynésie française. » ;

3° Le chapitre V du titre III est complété par un article L. 635-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 635-4.* – Les dispositions de la section 1, sous réserve des articles L. 597-23 à L. 597-25, et celles de la section 2, sous réserve des articles L. 597-45 et L. 597-46, du chapitre VII du titre IX du livre V sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. » ;

4° Le titre IV est complété par un article L. 640-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 640-4.* – Les dispositions de la section 1, sous réserve des articles L. 597-23 à L. 597-25, et celles de la section 2, sous réserve des articles L. 597-45 et L. 597-46, du chapitre VII du titre IX du livre V sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises. »

Article 5

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de l'environnement.

Article 6

Sont abrogés, sous réserve des dispositions de l'article 7 :

1° Le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre et à bord des bateaux de navigation maritime en tant qu'il concerne les pouvoirs de contrôle des agents de l'Autorité de sûreté nucléaire sur les appareils implantés dans une installation nucléaire de base ;

2° La loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 7 et de l'article 8 ;

3° Dans la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire :

- l'article 1^{er} ;
- l'article 2, à l'exception de son III ;
- les articles 3 à 9 ;
- l'article 10, à l'exception de son troisième alinéa ;
- les articles 11 à 18 ;
- l'article 19, à l'exception, à son premier alinéa, des mots : « ou, lorsque les quantités en sont supérieures à des seuils prévus par décret » et « du détenteur de telles substances, » ;
- les articles 21 à 31 ;
- les articles 33 à 36 ;
- les articles 40 à 52 ;
- l'article 54 ;
- les II et III de l'article 55 ;
- le III de l'article 62 ;

4° Dans la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs :

- a) Les articles 7, 10 et 17 ;
- b) L'article 20, à l'exception du quatrième alinéa du III et du dixième alinéa du IV ;
- c) Les articles 22 à 24 ;

5° Le décret n° 2011-1844 du 9 décembre 2011 relatif à la transparence en matière de transports de substances radioactives.

Article 7

L'abrogation des dispositions énumérées à l'article 6 ne prendra effet qu'à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat codifiant les dispositions réglementaires correspondantes pour ce qui concerne les articles ou parties d'articles, les alinéas ou parties d'alinéas suivants :

I. – Dans la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire :

1° Au troisième alinéa de l'article 2, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 90-488 du 16 juin 1990 modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, les mots : « un décret » ;

2° Au second alinéa de l'article 4, les mots : « par décret » ;

3° A l'article 10, les mots : « un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'énergie atomique et du ministre chargé des affaires sociales » ;

4° Au premier alinéa de l'article 13, dans sa rédaction initiale et dans sa rédaction issue de l'article 55 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, les mots : « en conseil des ministres ».

II. – Dans la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire :

1° Le dernier alinéa de l'article 21 ;

2° A l'article 23 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « par décret » et le chiffre : « six » issu de l'article 1^{er} du décret n° 2008-1108 du 29 octobre 2008 susvisé ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « par décret » ;

3° A l'article 29 :

a) Au deuxième alinéa du I, les mots : « par décret » ;

b) Au troisième alinéa du I, le mot : « décret » ;

c) Au deuxième alinéa du V, les mots : « par décret pris » ;

d) Au troisième alinéa du V, le mot : « décret » ;

e) Au deuxième alinéa du VI, les mots : « par décret pris » ;

f) Au troisième alinéa du VI, le mot : « décret ».

III. – Dans la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs :

1° Dans la deuxième phrase du second alinéa de l'article 4, les mots : « par décret pris après avis rendu public de la commission interministérielle des installations nucléaires de base » ;

2° Au premier alinéa du V de l'article 20, les mots : « Un décret détermine en tant que de besoin ».

Article 8

Trois mois à compter de l'entrée en vigueur du protocole signé à Paris le 12 février 2004 portant modification de la convention de Paris, la section 2 du chapitre VII du titre IX du livre V du code de l'environnement et l'article L. 597-25 du même code sont abrogés.

Article 9

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 janvier 2012.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANÇOIS BAROIN

Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

Conférence sur les relations entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne,
Tenue au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, Vienne 21 septembre 1988

Les Parties contractantes,

vu la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, du 21 mai 1963;

vu la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, du 29 juillet 1960, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982;

considérant que la Convention de Vienne et la Convention de Paris sont analogues sur le fond et qu'aucun Etat n'est actuellement Partie aux deux Conventions;

convaincues que l'adhésion à l'une des Conventions par les Parties à l'autre Convention pourrait soulever des difficultés liées à l'application simultanée des deux Conventions à un accident nucléaire;

désireuses d'établir un lien entre la Convention de Vienne et la Convention de Paris en étendant mutuellement le bénéfice du régime spécial de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires institué en vertu de chaque Convention et d'éliminer les conflits résultant d'une application simultanée des deux Conventions à un accident nucléaire,

sont convenues de ce qui suit:

Art. I

Dans le présent Protocole:

- a) «Convention de Vienne» désigne la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, du 21 mai 1963, et tout amendement à cette Convention qui est en vigueur pour une Partie contractante au présent Protocole;
- b) «Convention de Paris» désigne la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, du 29 juillet 1960, et tout amendement à cette Convention qui est en vigueur pour une Partie contractante au présent Protocole.

Art. II

Aux fins du présent Protocole:

- a) L'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie à la Convention de Vienne est responsable conformément à cette Convention

des dommages nucléaires subis sur le territoire d'une Partie contractante à la fois à la Convention de Paris et au présent Protocole;

- b) L'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie à la Convention de Paris est responsable conformément à cette Convention des dommages nucléaires subis sur le territoire d'une Partie contractante à la fois à la Convention de Vienne et au présent Protocole.

Art. III

(1) La Convention de Vienne ou la Convention de Paris s'applique à un accident nucléaire à l'exclusion de l'autre.

(2) Dans le cas d'un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire, la convention applicable est celle à laquelle est Partie l'Etat sur le territoire duquel se trouve cette installation.

(3) Dans le cas d'un accident nucléaire survenu hors d'une installation nucléaire et mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport, la convention applicable est celle à laquelle est Partie l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en application soit des al. 1 b) et c) de l'article II de la Convention de Vienne, soit des par. a) et b) de l'art. 4 de la Convention de Paris.

Art. IV

(1) Les art. I à XV de la Convention de Vienne sont, en ce qui concerne les Parties contractantes au présent Protocole qui sont Parties à la Convention de Paris, appliqués de la même manière qu'entre les Parties à la Convention de Vienne.

(2) Les art. 1 à 14 de la Convention de Paris sont, en ce qui concerne les Parties-contractantes au présent Protocole qui sont Parties à la Convention de Vienne, appliqués de la même manière qu'entre les Parties à la Convention de Paris.

Art. V

Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé ou ratifié soit la Convention de Vienne, soit la Convention de Paris, ou ont adhéré à l'une ou l'autre, à partir du 21 septembre 1988 et jusqu'à la date de son entrée en vigueur, au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Art. VI

(1) Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation, approbation ou adhésion. Les Instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ne seront acceptés que de la part des Etats parties soit à la Convention de Vienne, soit à la Convention de Paris. Les Etats en question qui n'auront pas signé le présent Protocole pourront y adhérer.

(2) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui est ainsi désigné comme dépositaire du présent Protocole.

Art. VII

(1) Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'au moins cinq Etats Parties à la Convention de Vienne et cinq Etats Parties à la Convention de Paris. Pour chaque Etat qui ratifie le présent Protocole, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt des instruments susmentionnés, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

(2) Le présent Protocole restera en vigueur aussi longtemps que la Convention de Vienne et la Convention de Paris seront en vigueur.

Art. VIII

(1) Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au dépositaire.

(2) La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Art. IX

(1) Toute Partie contractante qui cesse d'être Partie soit à la Convention de Vienne, soit à la Convention de Paris, fait savoir au dépositaire qu'elle met fin à l'application de cette Convention en ce qui la concerne et à quelle date ce retrait prend effet.

(2) Le présent Protocole cesse de s'appliquer à une Partie contractante qui a mis fin à l'application soit de la Convention de Vienne, soit de la Convention de Paris, à la date à laquelle ce retrait prend effet.

Art. X

Le dépositaire notifie sans tarder aux Parties contractantes et aux Etats invités à la Conférence sur les relations entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques:

- a) Chaque signature du présent Protocole;
- b) Chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole;
- c) L'entrée en vigueur du présent Protocole;
- d) Toute dénonciation;
- e) Toute Information reçue en application de l'art. IX.

Art. XI

Le texte original du présent Protocole, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du dépositaire, qui en délivrera des copies certifiées conformes aux Parties contractantes et aux États invités à la Conférence sur les relations entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole commun.

Fait à Vienne, le vingt et un septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Annexe x

Responsabilité civile nucléaire en droit maritime et transport Principaux textes applicables

Il existe une législation propre aux navires nucléaires, qui résulte de la **Loi n° 65-956 du 12 novembre 1965** sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires, complétée par le **Décret n° 69-690 du 19 juin 1969**. Le régime de responsabilité instauré est claqué sur celui de la loi du 30 octobre 1968.

Concernant le transport maritime, la France a ratifié, le 2 février 1973, **la convention du 17 décembre 1971** relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires.

Décret n° 82-5 du 5 janvier 1982 pris pour l'application de l'article 22 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants nucléaires.

Décret n° 91-335 du 12 avril 1991 définissant en application de l'article 4 de la Loi n°68-943 du 30 octobre 1968 modifiée les caractéristiques des installations à risques réduits.

l'industrie, notamment dans les domaines de la robotique, des matériaux, de la sécurité des logiciels, etc. Cet impact favorable à l'innovation est un élément positif en termes de compétitivité économique au-delà des impacts directs liés à l'emploi ou aux capacités d'exportations de l'industrie nucléaire, qui sont toutefois fonction de la place du nucléaire dans le mix énergétique mondial ;

- quant à l'impact économique des installations nucléaires, sur les riverains des sites, la Cour n'a pas connaissance d'étude spécifique sur ce point mais leur localisation dans des zones souvent isolées, les taxes versées aux collectivités locales, l'activité économique et les emplois qu'elles induisent localement conduisent à penser qu'il est positif et n'a pas de conséquences notables en termes de valorisation des patrimoines.

Toutes ces réflexions illustrent le fait qu'il serait vain d'essayer de chiffrer toutes ces externalités, mais qu'elles doivent être prises en compte lorsque l'on cherche à comparer différentes formes de production d'énergies.

II - Risque nucléaire et assurances

Vu sous l'angle des coûts, l'accident nucléaire grave pose deux types de questions : quel est le montant des dommages potentiels et qui en supportera la charge ? Les systèmes d'assurances mis en place pour couvrir ce risque particulier sont-ils suffisants et complets ?

A - Le risque nucléaire

Le régime de responsabilité civile des acteurs de la filière nucléaire suit des règles très particulières qui sont liées à la nature même du risque à couvrir : réalisation du risque très peu probable mais, en cas de sinistre majeur, conséquences pouvant être catastrophiques.

1 - La nature particulière du risque nucléaire

a) Quel est le risque de survenance d'un accident nucléaire ?

L'appréciation d'un risque découle usuellement de la multiplication de deux facteurs : la probabilité de survenance de l'accident, et la gravité de ses conséquences. Dans le domaine nucléaire, cette approche se révèle inapplicable car l'ensemble des mesures de sûreté vise à obtenir une probabilité de survenance d'un accident grave

très proche de zéro. Ainsi, la probabilité d'un accident entraînant un rejet radioactif important dans l'atmosphère serait-elle de l'ordre de 10^{-6} par réacteur et par an pour les réacteurs actuellement en service, et pourrait atteindre 10^{-8} pour la génération de type EPR¹⁹⁷. Mais, aussi faibles que soient les probabilités d'accident calculées, force est de constater que les risques demeurent, les exemples de Three Mile Island, Tchernobyl ou Fukushima le montrent et leurs conséquences peuvent être considérables.

Au cours des 35 dernières années, trois accidents nucléaires importants se sont produits dans l'industrie nucléaire civile de production d'électricité dont deux ont entraîné des dégâts majeurs. La rareté de ces événements ne permet pas aux assureurs d'utiliser des modèles basés sur la fréquence d'occurrence d'un risque. De plus, l'ampleur des dégâts entraînerait des dédommagements dont les montants dépasseraient les capacités du marché de l'assurance. Ces données de base expliquent la nature du régime et ses limites.

b) Comment évaluer les conséquences dommageables

Il est très délicat d'évaluer les conséquences à court, moyen et long terme d'un accident nucléaire : les exemples sont peu nombreux et constituent chacun un cas particulier (par exemple, les conséquences de l'accident de Three Mile Island, limitées à l'enceinte du réacteur, et celles de Tchernobyl ne peuvent se comparer). De plus, les conséquences à envisager dépendent de nombreux facteurs complexes : degré d'urbanisation de la zone sinistrée, phénomènes météorologiques impactant la dissémination des substances radioactives rejetées dans l'atmosphère, pertes directes et indirectes, etc. De fait, il n'existe aucune évaluation exhaustive et certaine des conséquences financières des accidents passés. On peut noter toutefois que l'AIEA a cherché à évaluer le coût de l'accident de Tchernobyl, qui s'élèverait à plusieurs centaines de milliards de dollars¹⁹⁸.

En France, des scénarii d'accidents ont été bâtis et donnent lieu à des exercices de sécurité réguliers. Cependant, les évaluations financières

¹⁹⁷ Ces chiffres, correspondant aux centrales françaises, ne sont pas systématiquement applicables à l'ensemble des pays étrangers, les conceptions des centrales pouvant différer sensiblement. De plus, ils ne prennent en compte que les probabilités de rejets résultants des défaillances internes à l'exclusion des défaillances humaines ou d'agressions externes.

¹⁹⁸ Source : « *Chernobyl's Legacy : Health, Environmental and Socio-Economic Impacts* », disponible sur le site Internet de l'AIEA.

des conséquences de ces scénarios d'accidents sont encore insuffisantes¹⁹⁹.

L'IRSN a entrepris une démarche d'évaluation d'un scénario reposant sur l'hypothèse principale d'un rejet « contrôlé » de substances radioactives. Ces études ne postulent en aucun cas de la probabilité de réalisation d'un scénario de ce type en France. Ce scénario est susceptible de varier en fonction de la localisation de l'accident, des conditions météorologiques, etc. Il prend en compte, notamment, les éléments suivants :

- le coût des dégâts directs sur le site accidenté (incluant la décontamination et le démantèlement du site ainsi que la fourniture d'une énergie de remplacement) ;
- les effets à court et long terme de la contamination radiologique (soins, évacuation et assistance aux populations) ;
- le coût des territoires contaminés (décontamination et mesures de compensation allouées aux populations) ;
- les nombreux coûts indirects (restrictions aux exportations, à la production agricole, surcoûts de production ou d'achat d'électricité, baisse du tourisme notamment).

Ces travaux de recherche doivent encore être confortés scientifiquement. Ils estiment le coût des dégâts à un ordre de grandeur qui pourrait atteindre 70 Md€²⁰⁰ avec 10 % de dommages directs et 90 % de dommages indirects dont le chiffrage est très difficile et très aléatoire. Ce chiffre est très sensible à différentes hypothèses, pouvant impacter sensiblement en plus ou en moins, notamment les coûts indirects.

Ce chiffre est d'un ordre de grandeur comparable aux coûts d'une catastrophe naturelle telle que le tremblement de terre de Kobe en 1995 (100 Md\$²⁰¹) ou l'ouragan Katrina en 2005 (coût des dommages estimé à 125 Md\$, dont 60 Md\$ à la charge des assurances²⁰², et un coût total incluant les conséquences indirectes dépassant les 200 Md\$). De même, les dégâts causés par une marée noire peuvent représenter un coût de

¹⁹⁹ L'ASN a commandé en 2011 une étude sur ce sujet.

²⁰⁰ Les estimations de l'IRSN donnent un coût moyen compris entre 70 Md€ pour un accident modéré sur un réacteur comme celui qui s'est produit à Three Mile Island en 1979, et 600 Md€ à 1 000 Md€ pour un accident très grave comme ceux de Tchernobyl ou de Fukushima.

²⁰¹ Source : Banque Mondiale.

²⁰² Source : US National Oceanic and Atmospheric Administration.

plusieurs milliards d'euros, et toucher plusieurs pays²⁰³. On rappellera également que la rupture du barrage de Banqiao, en Chine, en 1975, a causé près de 30 000 victimes immédiates, sans compter les victimes ultérieures des épidémies et famines qui suivirent.

En termes de conséquences connues, l'industrie nucléaire se révèle plus sûre que beaucoup d'autres filières énergétiques. En particulier, la mortalité directe imputable à la filière nucléaire civile est très nettement inférieure à celle imputable aux énergies fossiles²⁰⁴. Pour l'industrie pétrolière, par exemple, il faut rappeler que cette filière a comptabilisé plus de 20 000 morts entre 1969 et 2000.

La mortalité indirecte est plus difficile à évaluer, tant pour l'industrie nucléaire (mortalité anticipée due à des doses de radiation limitées par exemple) que pour d'autres industries (cas des particules fines produites par les centrales au charbon).

Cependant, les conséquences résultant d'un accident nucléaire majeur seraient potentiellement beaucoup plus graves que celles résultant d'accidents majeurs dans les autres filières énergétiques. Par rapport aux séismes et ouragans, les accidents nucléaires ont au moins deux caractéristiques : la contamination des territoires affectés persiste pendant de très longues durées (pouvant se compter en siècles) ; ils ont une influence considérable sur la perception du public et peuvent mettre en cause la poursuite d'exploitation des centrales à l'échelle mondiale (comportements des citoyens, décisions politiques, effet domino au plan international). De plus, le parc français étant très homogène, un problème de conception pourrait entraîner des conséquences démultipliées.

Les caractéristiques du risque nucléaire, probabilité très faible mais conséquences pouvant être de nature catastrophique, expliquent que la responsabilité de l'exploitant nucléaire soit plafonnée afin de permettre d'assurer une responsabilité civile limitée, qui en contrepartie est mise en jeu automatiquement sans qu'il soit besoin de démontrer la faute de l'exploitant.

²⁰³ Le pétrole échappé des cuves du Prestige en 2002 a ainsi souillé les côtes du Portugal, de l'Espagne et de la France.

²⁰⁴ Source : « *Evaluation de risques d'accidents nucléaires comparés à ceux d'autres filières énergétiques* », OCDE/AEN, 2010.

2 - La responsabilité civile nucléaire : un dispositif dérogatoire au droit commun

Il convient de rappeler que la responsabilité civile couvre les dommages causés aux tiers qui subissent un préjudice pouvant donner lieu à réparations. En ce sens ces dommages diffèrent de ceux causés par l'accident aux installations de l'exploitant, dommages en général couverts par une police d'assurance distincte « d'assurance dommages ».

Le développement de la production électrique d'origine nucléaire à partir des années 1950 a conduit un certain nombre d'Etats, sur le territoire desquels étaient implantées ces installations, à mettre en place un régime d'assurance permettant de couvrir les risques que comportait l'exploitation de ces centrales. Les caractéristiques du risque nucléaire, indiquées plus haut, ont naturellement conduit les Etats concernés à organiser un régime de responsabilité civile particulier dans un cadre supranational.

Selon l'exposé des motifs de la convention de Paris (1960) :

« La production et l'utilisation de l'énergie atomique comportent des risques potentiels de grande envergure et de caractère particulier. Malgré le haut niveau de sécurité atteint dans ce domaine, des accidents qui pourraient causer des dommages considérables restent cependant possibles ».

« Un régime spécial de responsabilité civile nucléaire s'impose car le droit commun n'est pas adapté aux problèmes particuliers dans ce domaine ».

En effet, en droit commun de la responsabilité civile, l'indemnisation des victimes nécessite de prouver la faute d'une ou plusieurs personnes et de démontrer le lien de causalité entre la faute et le dommage.

A l'opposé, les conventions internationales et leurs traductions législatives dans les droits nationaux prévoient la responsabilité du seul exploitant sans que sa faute ait à être démontrée et en ne permettant à celui-ci de rechercher la responsabilité d'un tiers, son fournisseur par exemple, que dans des cas très strictement limités. La responsabilité est fondée sur le risque et canalisée sur l'exploitant.

De même, alors que la responsabilité civile est en principe illimitée, celle de l'exploitant nucléaire est limitée par des plafonds qui sont destinés à ne pas faire peser une charge trop lourde sur l'exploitant et à permettre d'assurer ce risque (donc de garantir la solvabilité de l'exploitant pour l'indemnisation).

Dans la suite, le terme responsabilité civile nucléaire (RCN) couvre globalement la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire (RCEN) ainsi que la responsabilité civile du transport nucléaire (RCTN).

3 - Le paysage français

La France est un acteur particulier dans le paysage des Etats producteurs d'électricité d'origine nucléaire. Tout d'abord, la quasi-totalité des intervenants est sous contrôle étatique, l'Etat étant actionnaire très largement majoritaire d'EDF et d'AREVA, le CEA et l'ANDRA étant des établissements publics.

De plus, contrairement à d'autres pays, il n'existe qu'un seul producteur d'électricité d'origine nucléaire (laquelle représente la grande majorité de la production d'électricité en France). Cette situation rend difficile sinon impossible toute mutualisation équilibrée du risque entre plusieurs acteurs économiques, telle qu'elle peut être pratiquée, par exemple, aux Etats-Unis.

Cependant, il ne faudrait pas conclure de cette situation que le dispositif de responsabilité civile est inutile et que l'ensemble des charges reviennent à la société : il existe bien une différence entre les coûts et responsabilités à la charge de l'exploitant, qui sont *in fine* payés par le consommateur d'électricité, et les coûts qui seraient à la charge de l'Etat, donc du contribuable.

B - Les conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire

1 - Les conventions

a) La convention de Paris du 29 juillet 1960 (OCDE/AEN)

L'économie du dispositif

La convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, négociée dans le cadre de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) au sein de l'Agence de l'énergie nucléaire (AEN) et signée à Paris le 29 juillet 1960, a posé les bases du régime spécial de couverture du risque nucléaire civil. Ce régime visait à garantir un équilibre entre les intérêts des victimes potentielles et ceux de l'industrie nucléaire naissante qu'il convenait de préserver.

Cette convention, qui comporte actuellement 16 parties contractantes²⁰⁵, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1968 et a été amendée successivement en 1964, 1982 et 2004 (ce dernier amendement n'étant toujours pas en vigueur). Elle prévoit un régime de responsabilité civile particulier, destiné à faciliter les actions en réparation des victimes de dommages subis sur le territoire du pays de l'accident et des autres pays parties à la convention.

Les principes fondamentaux du régime de responsabilité civile en matière nucléaire instaurés par la convention de Paris

Le régime spécifique prévu par la convention de Paris en 1960 repose sur cinq principes, largement repris par toutes les conventions postérieures. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage causé pendant l'exploitation ou à l'occasion du transport de substances radioactives en provenance ou à destination de cette installation. Cette responsabilité est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- une **responsabilité objective sans faute**. L'exploitant est responsable de tout dommage aux personnes et aux biens causé par un accident survenu dans son installation ou au cours du transport de matières radioactives en provenance ou à destination de son installation sans que la victime ait à démontrer une faute. Il lui suffit d'établir un lien de causalité entre le fait générateur du dommage et le préjudice subi pour engager la responsabilité de l'exploitant ;
- une **responsabilité exclusive** « canalisée » sur le seul exploitant de l'installation nucléaire qui vise à garantir un traitement rapide des contentieux en réparations en évitant toute recherche de responsabilités de ses fournisseurs et/ou ses sous-traitants par les victimes de l'accident ;
- une **responsabilité limitée** dans la durée et plafonnée dans le montant des réparations à la charge de l'exploitant ;
- une **garantie financière obligatoire** pour l'exploitant afin de prévenir l'insolvabilité de ce dernier ;
- une **unité de juridiction** conférant compétence pour évaluer les réparations aux seuls tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel

²⁰⁵ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie. La Suisse a ratifié la convention de Paris telle qu'amendée en 2009 mais elle entrera en vigueur pour la Suisse seulement au moment de l'entrée en vigueur du Protocole d'amendement de 2004. Elle est donc actuellement en vigueur dans 15 pays.

l'accident est survenu, ou en cas de transport, de l'Etat où est située l'installation dont l'exploitant est responsable.

Les dommages couverts au titre du régime de responsabilité civile nucléaire incluent :

- les dommages causés aux personnes. Un principe de non-discrimination s'applique aux victimes d'un accident nucléaire, indépendamment de leur nationalité, domicile ou lieu de résidence ;
- les dommages causés aux biens (matériels) à l'exclusion (i) de l'installation nucléaire elle-même et des autres installations nucléaires, même en cours de construction, qui se trouvent sur le site où est implantée cette installation et (ii) des biens qui se trouvent sur le même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une ou l'autre de ces installations .

Les limitations apportées à la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire

La convention de Paris prévoyait une forte limitation de la responsabilité de l'exploitant, avec notamment des plafonds de responsabilité très bas.

Le plafonnement des indemnités en réparation des dommages

En vertu de l'article 7 de la convention, le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant résultant des dommages causés par un accident nucléaire avait été fixé à 15 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) soit environ 17,25 M€²⁶⁶. Ce montant pouvait être modifié par la législation d'une partie contractante sous certaines conditions. Un montant minimum garanti de 5 millions de DTS (5,75 M€) est également prévu à la charge de l'exploitant pour les dommages causés par le transport de substances nucléaires ainsi que ceux pouvant résulter des « installations nucléaires à risques réduits » reconnues comme telles par une partie contractante.

La prescription décennale des actions en réparation

Les actions en réparation doivent être engagées sous peine de déchéance dans le délai de 10 ans à compter de l'accident nucléaire. Toutefois la législation nationale d'une partie contractante, sur le

²⁶⁶ Avec un taux d'équivalence de 1 DTS pour 1,15 euro. Le DTS est un actif de réserve international créé en 1969 par le Fonds monétaire international.

territoire de laquelle se situe l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable, peut prévoir un délai de déchéance supérieur à dix ans.

Les cas d'exonération de responsabilité de l'exploitant

Les dispositions de la convention de Paris ne s'appliquent ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'Etats non-contractants, ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation de la partie contractante dont relève l'exploitant responsable en dispose autrement.

L'exploitant n'est pas tenu responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident résulte directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou de cataclysmes naturels de caractère exceptionnel²⁸⁷. La législation nationale de la partie contractante sur le territoire de laquelle se situe l'installation nucléaire peut toutefois exclure les cataclysmes naturels des cas d'exonération de la responsabilité de l'exploitant.

b) La convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963

Le régime d'indemnisation mis en place par la convention de Paris est vite apparu insuffisant pour couvrir les dommages que pourrait causer un accident nucléaire, même d'ampleur limitée. Aussi, la majorité des Etats parties à la convention de Paris a adopté la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963²⁸⁸ afin d'assurer une meilleure indemnisation des victimes grâce à un système de plafond plus élevé comportant trois tranches d'indemnisation cumulatives, à la charge de l'exploitant, de l'Etat de l'installation, puis des Etats parties à la convention. Le caractère complémentaire de cette convention est posé par son article 1er qui précise que le régime institué est soumis aux dispositions de la convention de Paris : un Etat ne peut devenir ou rester partie à cette convention que s'il est partie à celle de Paris.

Le dispositif d'indemnisation par tranches cumulatives est le suivant :

²⁸⁷ Les dommages causés par des actes terroristes sont en revanche couverts par la convention.

²⁸⁸ Actuellement 12 Etats sont partie à la convention complémentaire de Bruxelles : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Slovénie et Suisse (cette dernière a ratifié la convention de Bruxelles mais l'entrée en vigueur n'est pas encore intervenue). Les trois Etats Parties à la convention de Paris mais pas à la convention complémentaire de Bruxelles sont la Grèce, le Portugal et la Turquie.

- la **première tranche** correspond au montant de l'indemnisation à la charge de l'exploitant établi dans la convention de Paris, soit un montant minimal de 5 millions de DTS soit 5,75 M€ ;
- la **deuxième tranche** correspond au versement par « l'Etat de l'installation », c'est à dire l'Etat où se situe l'installation nucléaire appartenant à l'exploitant responsable, d'un montant d'indemnisation (cumulé avec la première tranche) plafonné à 175 millions de DTS (201,25 M€) ;
- la **troisième tranche**, cumulée avec les deux premières, permet d'allouer un montant d'indemnisation limité à 300 millions de DTS soit 345 M€. Le montant de cette indemnisation est à la charge des Etats contractants selon une clé de répartition reposant sur les niveaux relatifs du PNB et de la puissance thermique installée de chaque Etat.

Les conventions de Paris et de Bruxelles posent les bases du droit international de la responsabilité civile nucléaire sur lesquelles repose le droit positif français. Elles réunissent aujourd'hui principalement des pays nucléarisés d'Europe occidentale.

c) L'application réciproque de deux régimes conventionnels de responsabilité civile nucléaire

La convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été adoptée le 21 mai 1963 sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Elle est entrée en vigueur le 12 novembre 1977, compte 38 Etats parties²⁰⁹ et présente la particularité de réunir un nombre équivalent de pays nucléaires et non nucléaires.

Négociées en parallèle, les conventions de Vienne et de Paris s'inspirent des mêmes principes fondamentaux et présentent des modalités de mise en œuvre de la responsabilité civile nucléaire comparables, à quelques détails près, mais avec des montants sensiblement différents selon les pays. La France n'est pas signataire de la convention de Vienne.

²⁰⁹ Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Belarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Egypte, Estonie, Fédération de Russie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Macédoine, Mexique, Moldavie, Monténégro, Niger, Nigeria, Pérou, Philippines, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Saint-Vincent, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Trinité et Tobago, Ukraine et Uruguay.

En 1986, l'accident de Tchernobyl a conduit les parties prenantes aux conventions de Paris et Vienne à élaborer, à défaut d'un régime international unique de responsabilité civile nucléaire, une passerelle juridique permettant d'assurer une meilleure indemnisation des victimes en leur garantissant le bénéfice réciproque des dispositions figurant dans chaque convention.

Tel est l'objet du protocole commun relatif à l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris, signé le 21 septembre 1988 et entré en vigueur le 27 avril 1992.

Ce protocole commun étend la couverture géographique des régimes de responsabilité par un système d'avantages réciproques, qui permet aux victimes d'un Etat partie à l'une des deux conventions d'obtenir réparation pour un accident survenant sur le territoire d'un Etat partie à l'autre convention.

Il faut souligner que la France n'a pas ratifié le protocole commun (elle l'a néanmoins signé le 21/06/1989) du fait principalement de l'absence de garanties suffisantes quant à l'application réciproque des deux régimes compte tenu de la différence notable des montants d'indemnisation prévus pour certains pays. Une décision interministérielle du 3 octobre 2011 prévoit toutefois sa ratification prochaine assortie d'une réserve de réciprocité.

d) Une révision substantielle du régime de responsabilité en attente de ratification depuis 8 ans

Les protocoles de 2004 portant modification de la convention de Paris et de la convention complémentaire de Bruxelles

La signature des protocoles d'amendement de la convention de Paris et de la convention complémentaire de Bruxelles, le 12 février 2004, a rendu le régime de ces deux conventions très proche de celui de la convention de Vienne après son amendement de 1997. Les principales évolutions sont :

- une augmentation très significative du montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire, portée à 700 M€, des montants d'indemnisation à la charge de l'Etat où est située l'installation accidentée et des montants à la charge de la solidarité des Etats (portant le dispositif global à 1,5 Md€) ;
- une définition élargie du « dommage nucléaire » ;
- un élargissement du champ d'application géographique des deux conventions.

Comparaison des montants d'indemnisation prévus par les conventions de Paris / Bruxelles avec ceux des protocoles de 2004

Tranches	Montants prévus par les conventions en vigueur en France	Protocoles 2004
Exploitant	91,5 M€	700 M€
Etat de l'exploitant	+ 109,8 M€ soit au total : 201,3 M€	+ 500 M€, soit au total : 1 200 M€
Etats-parties	+ 143,7 M€ soit au total : 345 M€	+ 300 M€ soit au total : 1 500 M€

Source : Dispositifs conventionnels et législatifs et Cour des comptes

Les règles imposées par l'Union européenne pour la ratification des protocoles additionnels de 2004

Il convient de souligner que **les protocoles de révision de 2004 ne sont toujours pas en vigueur**. En effet, le protocole additionnel à la convention de Paris de 2004 a eu pour effet d'intervenir en matière juridictionnelle en transférant la compétence aux tribunaux de l'Etat côtier, en cas de dommages nucléaires dans la zone économique exclusive d'une partie contractante. En conséquence, l'Union européenne a exigé, en vertu du principe imposant la règle de l'unanimité des Etats-membres pour les questions relevant du domaine judiciaire, que le dépôt des instruments de ratification de ce protocole soit fait simultanément par les Etats-membres, parties aux conventions concernées.

Trois Etats-membres de l'Union européenne (Belgique, Grande-Bretagne et Italie) sont particulièrement concernés car les dispositions de droit interne obligatoires pour autoriser la ratification des protocoles n'ont pas encore été prises.

2 - Les limites du droit international

a) Les difficultés du marché de l'assurance pour couvrir certaines extensions

Les capacités du marché de l'assurance ont permis de couvrir la garantie financière prévue dans les textes actuellement en vigueur, les solutions alternatives - création d'une mutuelle, captive ou rétention d'une part du risque - étant restées peu utilisées. Toutefois, ces capacités pourraient trouver leurs limites avec l'entrée en vigueur du protocole de 2004 modifiant la convention de Paris. Si l'augmentation du plafond de

garantie à 700 M€ ne semble pas poser de problème, le marché de l'assurance pourrait ne pas permettre de couvrir une partie des extensions du champ des dommages couverts. Les principales difficultés seraient :

- la prise en charge des coûts des mesures de restauration d'un environnement dégradé, pour lesquels il est difficile de déterminer de façon objective la limite des mesures raisonnables à mettre en œuvre ;
- le financement des mesures de sauvegarde en cas de « menace grave et imminente d'accident nucléaire » pour la même raison, le principe de précaution appliqué par les autorités publiques locales, pouvant conduire à des mesures plus onéreuses que celles préconisées par les experts ;
- l'extension de 10 à 30 ans du délai de prescription pour les dommages corporels, notamment à cause de la difficulté pour établir un lien de causalité entre le sinistre nucléaire et le dommage dans le cas de maladies se déclarant de très nombreuses années après l'événement.

Ces points ne doivent pas bloquer le processus d'entrée en vigueur des protocoles de 2004. D'une part, on a pu observer que les réticences des assureurs évoluent dans le temps et, d'autre part, comme pour d'autres risques, il est possible de prévoir une couverture par l'Etat, en contrepartie du versement d'une prime, lorsque le marché de l'assurance se révèle défaillant.

*b) Certains grands pays nucléaires restent en dehors
de toute convention*

Plusieurs pays disposant d'une industrie électronucléaire développée restent actuellement en dehors de toute convention internationale sur la responsabilité civile nucléaire. Ainsi, le Japon (54 réacteurs nucléaires en exploitation en 2010), la Chine (14 réacteurs en service), la Corée (20 réacteurs en production) disposent d'une législation interne sur la responsabilité civile nucléaire (reprenant sensiblement les principes généraux mis en place dans les conventions internationales), mais n'ont signé aucune convention internationale. Le cas des dommages transfrontaliers dus à un accident nucléaire dans ces pays n'est donc pas traité.

Les Etats-Unis représentent également un cas particulier. Le dispositif de responsabilité civile nucléaire aux Etats-Unis, régi par le « Price Anderson Act », date de 1957. Fondé sur une responsabilité objective et limitée dans son montant, il couvre les réacteurs nucléaires, les réacteurs de recherche, les installations nucléaires du Department of

Energy (DOE), les activités de transports et organise un mécanisme d'indemnisation des victimes reposant sur l'exploitant. Concernant les conventions internationales, les Etats-Unis ne sont partie prenantes qu'à la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, qui date de 1997, n'a été ratifiée que par 4 pays et n'est pas entrée en vigueur.

C - Le droit positif français

1 - Le dispositif juridique en vigueur

a) La loi n° 68-943 du 30 octobre 1968

Le régime juridique de la responsabilité civile nucléaire applicable en France repose sur les dispositions en vigueur de la convention de Paris, de la convention complémentaire de Bruxelles et de leurs protocoles additionnels, dispositions reprises et complétées par la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 qui constitue le droit positif français.

Les dispositions principales de la loi de 1968, modifiée par la loi n° 90 - 488 du 16 juin 1990, portent sur les points suivants :

- le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est porté à 91,5 M€ par accident survenant sur une installation nucléaire et limité à 22,9 M€ lorsque l'accident concerne une installation à risque réduit ou le transport de substances nucléaires ;
- au-delà de ce montant à la charge de l'exploitant, l'Etat prend en charge les indemnisations restant dues aux victimes dans les conditions et limites prévues par la convention complémentaire de Bruxelles, à savoir dans un plafond de 345 M€.
- tout exploitant nucléaire doit détenir et maintenir une assurance ou une autre garantie financière agréée par le ministre de l'économie et des finances, à concurrence, par accident, du montant de sa responsabilité. En cas de défaillance, l'Etat se porte subsidiairement garant pour la réparation des dommages à concurrence du montant maximum de 91,5 M€ ;
- si les montants garantis sont insuffisants pour réparer les dommages, ou risquent de l'être, un décret en conseil des ministres, publié six mois au plus tard après l'accident, devra constater la situation exceptionnelle qui en résulte et fixer les modalités de répartition, prévoyant une indemnisation prioritaire des dommages corporels ;
- l'Etat prend en charge la réparation des dommages dont les effets se sont manifestés plus de 10 ans après l'accident lorsque ce dernier est

survenu sur le territoire national. L'action en réparations devra toutefois intervenir au plus tard dans le délai de 5 ans suivant le dixième anniversaire de l'accident ;

- le transporteur de substances nucléaires en transit sur le territoire français doit disposer d'une assurance ou garantie financière couvrant les dommages qui pourraient être causés par un accident nucléaire au cours du transport, à concurrence de 22,9 M€ s'il s'agit d'un transport régi par la convention de Paris, et de 228,7 M€ dans les autres cas..

De toute évidence, les plafonds en vigueur sont très insuffisants et ne permettent pas de couvrir les dommages d'un accident, même d'ampleur limitée. Les dispositions des protocoles de 2004 exposées supra tendent à pallier, pour partie, ces insuffisances.

b) Les dispositions des protocoles de 2004 figurent dans la loi de 2006 mais demeurent inapplicables

L'article 55 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, fixe les mesures d'application des protocoles de révision de 2004 et modifie en conséquence la loi de 1968, mais conditionne leur applicabilité à l'entrée en vigueur de ces protocoles.

L'approbation des protocoles additionnels de 2004 a été autorisée en France par cette loi, le dépôt de l'instrument de ratification devrait être assorti d'une réserve de réciprocité concernant les parties non-contractantes dont la législation nationale n'offre pas des avantages réciproques d'un montant équivalent à celui instauré par ces protocoles.

c) La mise en œuvre de la garantie financière par les exploitants dans le régime actuellement applicable en France est perfectible

Une liste des exploitants concernés inexistante

La loi de 1968 modifiée relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire s'applique aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent une installation nucléaire entrant dans le champ d'application de la convention de Paris. Cependant, il n'existe aucune liste, tenue à jour soit par l'Autorité de sûreté nucléaire, soit par la direction générale de l'énergie et du climat, des exploitants devant disposer de la garantie financière prévue. En conséquence, il est actuellement impossible de s'assurer que tous les exploitants d'une installation nucléaire sur le territoire français disposent de la garantie obligatoire pour indemniser les victimes d'un dommage.

***Les garanties ne font pas systématiquement l'objet de
l'agrément prévu par la loi***

La loi de 1968 modifiée prévoit dans son article 7 que la garantie financière mise en place par chaque exploitant doit être agréée par le ministre de l'économie et des finances. Cette exigence légale n'est actuellement pas respectée en France, la sous-direction des assurances (direction générale du Trésor) ne délivrant pas d'agrément systématique pour les garanties de responsabilité civile nucléaire.

Ainsi, il n'est actuellement pas possible de certifier la fiabilité des garanties financières mises en place par les exploitants. Compte-tenu de la complexité des mécanismes financiers en jeu²¹⁰, cette défaillance ne permet pas de certifier la capacité des exploitants, via leurs assureurs, à tenir leurs engagements de couverture de leur responsabilité civile. La nécessité de cet agrément prendra une acuité particulière lorsque le plafond de responsabilité aura été rehaussé à 700 M€.

2 - Difficultés et limites

a) Des plafonds de responsabilités excessivement bas

Comme précisé précédemment, les dispositifs d'indemnisation en vigueur atteignent au maximum 345 M€, montant évidemment insuffisant pour garantir l'indemnisation des dommages, ne serait-ce que corporels, en cas d'accident majeur. Quant aux montants prévus par les protocoles modificatifs de 2004 aux conventions de Paris et de Bruxelles, sensiblement supérieurs, ils ne sont toujours pas applicables.

b) Un marché de l'assurance nucléaire imparfait

La couverture du risque de responsabilité civile nucléaire est essentiellement fournie dans le monde par le biais de pools d'assurance ou de réassurance, EDF constituant une exception notable par son usage d'une mutuelle et d'une captive de réassurance. La construction de ces pools d'assureurs, intervenant chacun sur un seul territoire national, conduit *de facto* à une situation quasi-monopolistique et à un manque de transparence conduisant à s'interroger sur la capacité du système à couvrir les risques futurs.

²¹⁰ Les exploitants n'ont pas accès aux accords liant les assureurs membres du groupement ASSURATOME, ni au devenir des primes de réassurance payées chaque année, ni aux accords garantissant la sécurité et la disponibilité des fonds d'indemnisation.

c) La mise en œuvre de ces garanties pourrait se révéler difficile en cas d'accident grave

Les règles spécifiques de la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire, ainsi que l'obligation d'avoir et de maintenir une garantie, ont notamment pour objectifs de permettre une indemnisation rapide des victimes. Cet objectif pourrait cependant être contrarié par plusieurs éléments lors de la mise en œuvre du dispositif.

La priorité donnée à l'indemnisation des dommages corporels

La loi française prévoit, dans le cas où les dommages à indemniser risquent de dépasser le plafond d'indemnisation autorisé, une priorité pour l'indemnisation des dommages corporels. Mais ces dommages sont ceux qui sont généralement les plus tardifs à se manifester, les conséquences pouvant apparaître plusieurs années après l'exposition radioactive et il est difficile d'établir la relation entre certaines pathologies et l'accident nucléaire. La réparation des dommages non corporels pourrait donc être retardée ou subir un plafonnement à un niveau assez bas afin de constituer une réserve d'indemnisation.

Les solutions hors « assurance classique » posent le problème de l'efficacité de la gestion des sinistres

En cas d'accident nucléaire majeur, la gestion des demandes d'indemnisation représenterait une charge de travail très importante. Un assureur, avec son réseau d'agences, est particulièrement à même d'assumer cette tâche qui constitue une des facettes principales de son métier. En revanche, on peut s'interroger sur la capacité de gestion des sinistres lorsque la garantie financière est fournie non par une société d'assurance mais par une mutuelle dédiée, une captive ou par rétention du risque. La solution d'une convention avec un assureur doit être examinée avec attention afin de s'assurer de son adéquation. Il conviendrait à cet égard de faire figurer la vérification de ces éléments dans les conditions de délivrance de l'agrément prévu par la loi.

Il faut également signaler que le montant des frais de gestion à la charge des assureurs est actuellement plafonné à 30 M€, et que la question de savoir qui assurera le financement au-delà de cette limite reste posée.

*d) L'Etat garant : une garantie actuellement gratuite
pour les exploitants*

Les conventions de Paris/Bruxelles et leur transposition en droit français limitent la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire. Dans le dispositif actuel de prise en charge du coût d'un sinistre (réparation et coût économique), l'Etat intervient à 4 niveaux :

- en fournissant le deuxième tiers de financement pour la réparation des dommages, à hauteur maximum de 126,5 M€ actuellement, et de 500 M€ après l'entrée en vigueur de la version révisée de 2004 ;
- en participant au troisième tiers de financement (solidarité des Etats) en fonction de la puissance installée. Cette contribution s'élève à 143,75 M€, et la France y contribue à hauteur d'environ 34 %, ce qui représente 49 M€ actuellement. Dans la version révisée en 2004 de la convention, compte tenu d'un nouveau mode de répartition entre Etats, la contribution française s'élèvera à 40 %, soit 120 M€, environ ;
- dans l'hypothèse très probable, en cas d'accident majeur, où les trois tranches d'indemnisation ne suffiraient pas à couvrir la réparation de l'ensemble des dommages, l'Etat pourrait être conduit, bien que cela ne soit actuellement pas prévu par la loi, à indemniser certains dommages, notamment corporels, au-delà du plafond prévu par la loi, pour un montant indéterminé a priori. De plus, indépendamment de toute décision sur un montant d'indemnisations supérieur au plafond prévu, une partie du coût économique des dommages s'imposerait à l'économie française, tels que la réduction du tourisme ou des exportations ;
- de même, dans l'hypothèse d'une défaillance tant des assureurs (ou garanties alternatives) que de l'exploitant (ce cas reste assez hypothétique pour un plafond de responsabilité de 91,5 M€ mais nettement plus réaliste pour un plafond de 700 M€), l'Etat serait amené à compenser cette défaillance par subsidiarité.

Certes, ces différents niveaux d'intervention ne constituent pas tous, au sens strict, une garantie mais, au total, ils conduisent l'Etat à couvrir, sans frais pour l'exploitant (hormis le premier plafond d'indemnisation) l'ensemble des coûts induits par l'accident, alors que ces coûts seraient à la charge du responsable dans un mécanisme classique de réparation des torts causés à autrui, sans limite.

*e) Le financement de la prise en charge par l'Etat d'une part
d'indemnisation des dommages*

On observe ainsi qu'en cas de catastrophe nucléaire majeure, par les différents mécanismes en jeu, l'Etat serait appelé à couvrir une part importante des dommages qu'aurait dû supporter le producteur au titre de sa responsabilité civile.

L'indemnisation des dommages supportée par l'Etat, se substituant à la responsabilité civile de l'exploitant, pour les deuxième et troisième tiers d'indemnisation, est actuellement gratuite pour les exploitants nucléaires. De même, le marché de l'assurance pourrait être incapable de couvrir certaines extensions de garantie prévues par les protocoles de 2004, conduisant alors à substituer la garantie de l'Etat au marché défaillant.

Dans ces deux cas, l'Etat pourrait légitimement réclamer le paiement d'une prime pour la couverture de ces risques. Pour le deuxième tiers d'indemnisation, aux termes de la convention de Bruxelles, la loi nationale peut également augmenter le plafond de responsabilité de l'exploitant et diminuer ou supprimer en conséquence la tranche de financement additionnelle apportée par l'Etat.

Le coût du risque pris en charge par l'Etat est très difficile à évaluer. Toutefois, on peut approcher le coût de ce risque en le comparant au coût de la création *fictive* d'un fonds d'indemnisation, comme cela existe dans d'autres domaines.

Comme indiqué plus haut, la probabilité d'accident est très faible et les accidents survenus notamment à Tchernobyl et Fukushima ne peuvent se comparer au contexte français. Mais, pour estimer le coût d'un risque potentiel assuré sans contrepartie par l'Etat, il est nécessaire de retenir un coût de sinistre. C'est pourquoi, dans les calculs qui suivent, le coût d'un sinistre nucléaire de 70 Md€, reposant sur les recherches exploratoires menées par l'IRSN, a été retenu. En excluant, pour la simplicité du raisonnement, toute approche probabiliste, la création d'un fonds, doté à concurrence de ce montant sur la durée de fonctionnement moyenne d'un parc nucléaire, en prenant l'hypothèse de 40 ans pour cette dernière, se traduirait par une dotation de 580 M€ par an (avec une hypothèse de rendement annuel des fonds de 5 %). La production annuelle d'électricité d'origine nucléaire en France étant de l'ordre de 410 millions de MWh, la constitution d'un tel fonds à concurrence de 70 Md€ coûterait 1,41 € par MWh, soit 3,52 % de la valeur de

l'ARENH²¹¹ fixée à 40 €/MWh au 1^{er} juillet 2011, montant qui sera réévalué à 42 €/MWh au 1^{er} janvier 2012. Cela représente une « dotation » annuelle de 83 M€ (soit 0,20 € par MWh) par tranche de 10 Md€ de coût du sinistre.

Cet exemple est illustratif, très sensible aux hypothèses choisies (notamment le coût du sinistre et la durée de fonctionnement du parc, absence d'approche probabiliste), il ne donne qu'un ordre de grandeur du coût du risque assumé par l'Etat. Le fonds et le montant du sinistre choisi ne sont que des « variables de calcul » permettant, faute d'approche statistique probante, d'indiquer un coût de risque. Ces développements ne doivent pas être compris comme militant en faveur de la création d'un fonds.

Comparaisons avec d'autres activités économiques et d'autres formes d'énergie

Le système de responsabilité civile des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures est proche de celui du nucléaire : il pose le principe d'une responsabilité objective, « canalisée » sur le propriétaire du navire-citerne, instaure un système d'assurance-responsabilité obligatoire, limite (sous certaines conditions) la responsabilité à un montant défini en fonction de la jauge du navire et précise la compétence des tribunaux.

Un fonds (FIPOL) a également été créé afin de compléter l'indemnisation à charge du propriétaire du navire, financé par des contributions perçues sur toute personne ayant reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures dans l'année²¹². Les montants plafonds sont de 89 millions de DTS (environ 102 M€) à charge du propriétaire et de 203 millions de DTS (environ 233 M€) supplémentaires payables par le fonds.

Un deuxième fonds, ratifié par un nombre nettement plus restreint d'Etats (27 contre 107 pour le FIPOL et 125 pour la convention sur la responsabilité civile), porte le plafond global d'indemnisation par événement à 750 millions de DTS (862,5 M€).

²¹¹ ARENH : tarif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

²¹² Convention de 1992 sur la responsabilité civile et convention de 1992 portant création du fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

3 - L'exemple de Fukushima : les limites du droit positif en cas d'accident grave.

Au Japon, les modalités de prise en compte de la responsabilité de l'exploitant et les modalités de dédommagement des sinistrés reposent sur des lois ou décisions gouvernementales fondées sur la "Loi sur les indemnisations des dommages nucléaires" ("*Act on Compensation for Nuclear Damage*"), adoptée en 1961.

L'ampleur de la catastrophe et son caractère mixte calamité naturelle/accident nucléaire ont rapidement démontré l'inadaptation de ce droit, similaire à celui prévu par les différentes conventions internationales. Une législation spécifique a donc été mise en œuvre afin de disposer d'un cadre juridique précis instaurant les conditions de l'aide de l'Etat en réparation des dommages causés par cet accident.

a) Les dispositions de la loi de 1961

La loi d'indemnisation nucléaire dispose que l'exploitant de réacteurs nucléaires ayant causé des dommages en assumera la responsabilité illimitée, que ces dommages découlent ou non d'une négligence. La loi japonaise prévoit qu'un opérateur nucléaire ne peut mettre en service des réacteurs nucléaires s'il ne dispose pas de réserves pour indemniser les dommages nucléaires. Ces "réserves de sécurité" sont définies comme suit : (1) police d'assurance de responsabilité civile pour dommages nucléaires et contrat d'indemnisation des dommages nucléaires ; (2) dépôt en consignation ; (3) autres dispositions, afin de s'assurer de fonds affectés à l'indemnisation des dommages en cas d'accident.

Le montant de la « réserve de sécurité » dans le cas d'un réacteur en service d'une puissance thermique de plus de 10 000 kW, comme c'était le cas pour la centrale de Fukushima Daiichi, est de 120 milliards de yens (environ 1,1 Md€). Or, l'opérateur de la centrale nucléaire assume une responsabilité illimitée même si l'accident n'est pas dû à une négligence de sa part. En d'autres termes, même si le montant nécessaire pour couvrir les indemnisations dépasse le montant provisionné par la réserve de sécurité (soit 120 milliards de yens), la responsabilité de dédommager les préjudices incombe non pas à l'Etat, mais à l'opérateur de la centrale nucléaire qui, en cas d'accident grave, ne manquera pas de tomber en faillite, ce qui donne un caractère relatif à la notion de responsabilité illimitée.

C'est pourquoi la loi prévoit que le gouvernement pourra apporter à l'opérateur "une assistance adéquate", afin d'assurer le

dédommagement des préjudices subis. C'est pour définir le contenu spécifique de cette "assistance adéquate" qu'a été votée le 3 août 2011 la "loi portant création d'un organisme d'aide à l'indemnisation des dommages nucléaires".

Si le principe de la responsabilité illimitée de l'opérateur dans le cas d'un accident nucléaire reste la base de la loi d'indemnisation nucléaire, son article 3 introduit une clause conditionnelle exonérant l'opérateur de sa responsabilité si les dommages sont causés par "une grave catastrophe naturelle d'une ampleur exceptionnelle ou par des révoltes sociales", c'est-à-dire en cas de force majeure. Dans la mesure où l'accident de la centrale de Fukushima a été déclenché à la suite d'un tsunami qui a ravagé le littoral nord-est du Japon, on pouvait raisonnablement se poser la question de savoir si la clause d'exonération s'appliquait dans le cas présent. Or, face au mécontentement de l'opinion publique qui risquait de ne pas accepter que l'entreprise n'assume pas ses responsabilités, le président de TEPCO a fait savoir, à l'occasion de l'assemblée générale des actionnaires, qu'il ne réclamerait pas, devant les tribunaux, l'application de cette clause d'exonération.

Le coût total de l'accident nucléaire de Fukushima peut se décomposer entre les pertes directes subies par TEPCO et le coût des dommages indirects, supportés par les populations et l'Etat. Le caractère récent de l'accident rend plus qu'hasardeuse toute tentative d'évaluation, les experts s'accordant à dire que le retour d'expérience de cet accident prendra une dizaine d'années. En ce sens les chiffres avancés aujourd'hui, avec un large écart des fourchettes de coûts estimés, ne peuvent être considérés que comme des ordres de grandeur. L'estimation est d'autant plus hasardeuse que l'accident de Fukushima est un accident résultant de plusieurs causes, tremblement de terre, tsunami puis accident nucléaire, dont les effets, parfois à très long terme, se combinent.

b) La loi portant création d'un organisme d'aide à l'indemnisation des dommages nucléaires

La loi portant création d'un organisme d'aide à l'indemnisation des dommages nucléaires fixe les conditions de l'assistance que l'Etat doit d'offrir à l'opérateur d'une centrale nucléaire dans le cas où le montant total des dédommagements exigés dépasserait 120 milliards de yens.

Ce texte de loi porte création d'un organisme financé conjointement par le gouvernement et les compagnies électriques japonaises, qui a pour objet d'apporter l'aide financière nécessaire à l'opérateur nucléaire. Ce mécanisme laisse donc bien à TEPCO la responsabilité d'indemniser les victimes, mais évite la liquidation

judiciaire à laquelle la compagnie aurait été sinon inéluctablement confrontée, puisqu'elle pourra désormais bénéficier du soutien financier de cet organisme, tout en continuant à produire de l'électricité.

Outre le capital apporté par ses actionnaires, l'organisme sera financé par les contributions annuelles et les contributions exceptionnelles que lui verseront les différents opérateurs nucléaires japonais, c'est-à-dire toutes les compagnies électriques régionales du Japon, y compris TEPCO. Celles-ci sont autorisées à augmenter leurs tarifs pour régler leur contribution annuelle, si bien que dans les faits, une partie du coût de la création de cet organisme sera probablement finalement prise en charge par le consommateur.

Enfin, si cela s'avère nécessaire, le gouvernement pourra remettre à l'organisme des obligations d'Etat, afin que celui-ci puisse lever des fonds.

Les modalités de l'aide offerte par cet organisme peuvent prendre plusieurs formes : provision de liquidités, rachat d'actions de l'entreprise, prêts, acquisition d'obligations de l'entreprise, garantie d'emprunt.

Pour obtenir le concours de l'Etat, TEPCO devra élaborer un plan d'action décrivant les mesures qu'il entend adopter pour rationaliser ses activités, mais aussi se soumettre à un audit par l'organisme, afin d'évaluer de façon précise, à la fois ses actifs et sa gestion.

TEPCO devra s'engager à s'acquitter de contributions exceptionnelles conformément aux règles définies par l'organisme. Ces contributions pourront être assimilées à des remboursements de l'aide financière reçue pour les indemnisations. Un arrêté ministériel fixera leur montant à un niveau correspondant au maximum des capacités financières de l'opérateur au vu de l'état de ses comptes, afin d'assurer la gestion ordinaire de ses activités de production et de distribution de l'électricité.

La loi portant création d'un organisme d'aide devrait assurer une indemnisation plus efficace des victimes et à plus long terme, puisque les fonds que l'organisme mettra à la disposition de TEPCO lui permettront non seulement de dédommager rapidement les victimes, mais également de poursuivre ses activités, dont les bénéfices, reversés à l'organisme sous forme de contributions exceptionnelles, assureront le remboursement au moins partiel des sommes avancées.

c) La loi sur les dédommagements d'urgence aux victimes de l'accident nucléaire de 2011

En 2011, a aussi été votée une loi sur les dédommagements d'urgence aux victimes de l'accident nucléaire. Elle permet à l'Etat de

verser des indemnités provisoires aux personnes ayant subi des dommages causés par l'accident nucléaire de la centrale de Fukushima, afin d'assurer une réparation de ces dommages dans les plus brefs délais.

L'Etat est désormais habilité à verser aux victimes de l'accident nucléaire une indemnisation provisoire, équivalente au montant estimé du dommage subi – calculé conformément à une méthode de calcul et à des conditions qui seront stipulées par décret – multiplié par un taux nécessairement supérieur à 50 %, également stipulé par décret.

En d'autres termes, les victimes de l'accident nucléaire pourront percevoir une indemnisation provisoire de l'Etat équivalente à plus de la moitié du montant du dommage estimé. Ces indemnités provisoires sont clairement des avances que l'Etat effectue au nom de TEPCO qui devient son débiteur.

Ainsi, face à l'accident, il a fallu adapter le dispositif de responsabilité civile et d'assurance qui se révélait insuffisant et inefficace au vu des conséquences de la catastrophe.

CONCLUSION – ACCIDENT ET ASSURANCE

La qualité et la fiabilité des dispositifs de sûreté des installations nucléaires induisent un risque d'accident très faible. Pourtant les défaillances existent comme l'ont prouvé notamment les accidents de « Three Mile Island », de Tchernobyl et de Fukushima, et leurs impacts peuvent être irrémediables tant sur l'outil de production électrique lui-même que sur la zone où ils surviennent. L'évaluation du risque d'accident et de ses conséquences financières reste un exercice imprécis et actuellement incomplet.

Le risque nucléaire n'est pas assimilable à un risque industriel « classique », du fait de ses caractéristiques intrinsèques d'occurrences et de l'importance et de la nature des dommages. Le principal enjeu porte sur la responsabilité civile de l'exploitant et du transporteur nucléaire, et a conduit à la mise en place d'un dispositif dérogatoire au droit commun, prévu par les conventions internationales de Paris, Bruxelles et Vienne.

Les principes de la responsabilité civile nucléaire, qui font l'objet de ces conventions internationales nombreuses, sont parfois complétés par les législations nationales qui les transposent. Les dernières évolutions des conventions de Paris et de Bruxelles, signées en 2004, ne

sont toujours pas entrées en vigueur malgré les améliorations importantes qu'elles apportent au dispositif.

L'application efficace des dispositions du droit positif nécessite une grande rigueur, en particulier dans l'agrément de la garantie financière imposée aux exploitants. Sur ce point, le dispositif législatif actuel français n'est pas complètement appliqué, la capacité des exploitants à remplir leurs obligations (financement et gestion des demandes d'indemnisation) en cas d'accident n'étant pas attestée par la procédure d'agrément prévue par la loi.

Dans le dispositif actuel, l'Etat pourrait être conduit à indemniser des dommages au-delà du plafond de responsabilité, au demeurant très bas, des exploitants nucléaires. La garantie de ce risque est actuellement gratuite. L'évaluation de son coût peut être approchée mais demeure très incertaine. Par ailleurs, certaines extensions de responsabilité prévues par les protocoles de 2004 pourraient ne pas pouvoir être couvertes par le marché de l'assurance. L'Etat devrait alors se substituer au marché défaillant ce qui poserait le problème de la rémunération de cette couverture.

En tout état de cause, l'Etat reste in fine le garant ultime de la prise en charge du coût des réparations d'un dommage nucléaire, comme cela peut arriver pour d'autres sinistres relatifs à d'autres industries ou d'origine naturelle.

SOCIETES ADHERENTES AU 1^{er} JANVIER 2013

Ageas France	Groupama S.A.
Albingia	Hannover Re
Allianz IARD	HDI Gerling Industrie
Allianz Global Corporate & Specialty (France)	MAAF Assurances
Aréas Dommages	Monceau Générale Assurances
Assurances du Crédit Mutuel IARD	Monceau Retraite & Epargne
L'Auxiliaire	Mutuelle Centrale de Réassurance
Aviva Assurances	Mutuelle de Poitiers Assurances
Axa Assurances IARD Mutuelle	MMA IARD Assurances Mutuelles
Axa Corporate Solutions Assurance	MMA IARD SA
Axa France IARD	Odyssey Re
Caisse Centrale de Réassurance	Partner Reinsurance Europe Limited
CAM btp	Prudence Créole SA
Chubb, Insurance Company of Europe SE	SCOR Global P & C
Covea Risks	SMABTP
GAN Assurances IARD	Société Centrale de Réassurance
Generali IARD	Suisse de Réassurance SA
Generali Vie	Thélem Assurances
GMF Assurances	Zurich Insurance Ireland Ltd

Annexe 11

Convention de Paris du 29 juillet 1960 et Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963, tranches de garantie et explication de leur valeur en DTS

Résumé des tranches

Tranches	Origine des fonds	Convention de Paris et de Bruxelles	Loi française < Protocole 2004
A - Exploitants	Assurance ou autre garantie financière	Installations: 15 Mn DTS	91,5 Mn €
		Transport ou installations à risque réduit: 5 Mn DTS	22,8 Mn €
B - Etat de l'Exploitant	Etat de l'Exploitant	Entre le montant A et 175 Mn DTS, en plus, Au total : 175 Mn DTS soit 202 Mn €*	
C - Parties Contractantes aux Conventions	Parties contractantes	Entre le montant B et 300 Mn DTS, soit 125 Mn DTS en plus Au total : 300 Mn DTS soit 347 Mn €*	
Total		300 Mn DTS soit 347 Mn €*	

* La contre-valeur du DTS en euros varie chaque jour (Cf. Annexe 11)

Après l'effondrement du système de Bretton Woods, en 1973, la valeur du DTS a été déterminée par rapport à un panier de monnaies, qui comprend actuellement le dollar, l'euro, la livre sterling et le yen. La valeur représente la somme de la part de chacune des quatre monnaies du panier dont se compose le DTS, exprimée en dollars et calculée sur la base du taux de change coté chaque jour à midi sur le marché de Londres.

Lors du dernier réexamen de la valeur du DTS, en novembre 2010, les pondérations des monnaies du panier ont été révisées sur la base de la valeur des exportations de biens et de services et du montant des réserves libellées dans chacune de ces monnaies détenues par les autres membres du FMI. Ces modifications ont pris effet le 1^{er} janvier 2011. Le prochain réexamen aura lieu d'ici 2015.

Source : FMI - <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/sdrf.htm>

Annexe 12

Explication du nouveau dispositif de l'article 2 de la Convention de Paris (amendée du Protocole de février 2004) sur la territorialité

Article 2 - Territorialité

Nouveau dispositif de l'article 2 de la Convention de Paris. Cet article porte extension du champ d'application géographique de couverture de la Convention.

Selon le régime actuel, pour que la Convention s'applique, un accident nucléaire doit survenir sur le territoire d'une Partie contractante et les dommages doivent être subis également sur le territoire d'une Partie contractante.

Dorénavant, la Convention révisée s'appliquera aux dommages nucléaires subis sur tout territoire ou zone maritime :

- d'une Partie contractante
- ou d'une Partie non contractante dès lors que cette dernière est Partie à la Convention de Vienne et au Protocole commun,
- ou qu'elle n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans sa zone maritime, ou encore qu'elle a établi une législation qui offre des avantages équivalents sur une base de réciprocité et qui se fonde sur des principes identiques à ceux de la Convention de Paris.

Concrètement, à ce jour,

a) La présente convention s'applique aux dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par 4 types différents de « victimes », comme suit:

1) une Partie Contractante

<i>Parties Contractantes à la Convention de Paris</i>	<i>Parties Contractantes à la Convention de Paris amendée par le Protocole de février 2004</i>	<i>N'ont pas ratifiés la Convention de Paris amendée par le Protocole de 2004</i>	<i>N'ont pas ratifiés la Convention de Paris avant et après Protocole de 2004</i>
➤ Allemagne ➤ Danemark - Espagne - Finlande - France - Grèce - Norvège - Pays-Bas - Slovenie - Suède - Turquie - Portugal ➤ Belgique - Italie	Allemagne Danemark Espagne Finlande France Grèce Norvège Pays-Bas Slovenie Suède Turquie Portugal	Belgique Italie Royaume-Uni	Autriche Luxembourg Suisse

Royaume-Uni			
	Adhèrent au principe des nouvelles tranches de garantie stipulées par la Convention de Bruxelles amendée 2004	Ne sont engagés que sur les tranches de garantie stipulées par la Convention de Bruxelles avant amendement 2004	

2) un État Non Contractant *qui, au moment de l'accident nucléaire, est une partie contractante à la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, du 21 mai 1963, et à tout amendement à cette convention qui est en vigueur pour cette partie, et au protocole commun relatif à l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris, du 21 septembre 1988, à la condition toutefois que la partie contractante à la convention de Paris sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable soit une partie contractante à ce protocole commun;*

A priori, le Chili et l'Égypte seraient les seuls pays concernés.

3) Un Etat Non Contractant qui, au moment de l'accident nucléaire, n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans toute zone maritime établie par lui conformément au droit international;

Exemples : Autriche, Luxembourg, Liechtenstein, Monaco, [Lituanie à vérifier]

4) Tout autre État Non Contractant où est en vigueur, au moment de l'accident nucléaire, une législation relative à la responsabilité nucléaire qui accorde des avantages équivalents *sur une base de réciprocité et qui repose sur des principes identiques à ceux de la présente convention, y compris, entre autres, la responsabilité objective de l'exploitant responsable, la responsabilité exclusive de l'exploitant ou une disposition ayant le même effet, la compétence exclusive d'une juridiction, le traitement égal de toutes les victimes d'un accident nucléaire, la reconnaissance et l'exécution des jugements, le libre transfert des indemnités, intérêts et dépens.*

(...) Cf. Etudes comparatives

b) Rien dans cet article n'empêche une partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, de prévoir dans sa législation un champ d'application plus large en ce qui concerne la présente convention.»

Annexe 13

Article 4 - Transfert de RC & transport

Un nouveau paragraphe c) est ajouté à l'article 4 de la Convention de Paris amendée par le Protocole de février 2004 pour un meilleur encadrement de la responsabilité de l'exploitant.

« Certains exploitants nucléaires acceptant de prendre en charge la responsabilité civile nucléaire d'un transport bien que non concernées par ledit transport, au seul motif que leur législation prévoyant des montants de responsabilité relativement faibles leur permet de bénéficier de primes d'assurance moins onéreuses, ce qui réduit d'autant le coût de l'opération, les Parties contractantes ont souhaité mettre fin à ces pratiques en ajoutant, à l'article 4, une stipulation qui subordonne le transfert de responsabilité d'un exploitant à un autre pour le transport de substances nucléaires à la condition que cet autre exploitant ait un intérêt économique direct à l'égard des substances nucléaires transportées ».

Annexe 14

Article 7 de la Convention de Paris amendée par le Protocole de février 2004 – Vers le guichet unique

Une nouvelle stipulation également ajoutée à l'article 7 (§ j) permet à des personnes qui ont subi un dommage d'exercer leurs droits à réparation dans le cadre d'une procédure unique, quelle que soit l'origine des fonds alloués.

« Ce nouvel article 7 al. j pose la question des modalités pratiques d'indemnisation des dommages corporels subis par les victimes d'un accident nucléaire et de l'organisation opérationnelle de gestion de l'indemnisation

L'application des textes légaux implique la gestion des indemnisations par l'assureur de l'exploitant responsable (dans les cas où celui-ci a fait appel à un assureur pour constituer sa garantie financière). C'est donc a priori vers ce dernier que les victimes vont se tourner, et, de ce fait, il mettra en place, en tout état de cause, une organisation appropriée.

Toutefois, la mobilisation éventuelle des 2ème et 3ème tranches prévues par la convention de Bruxelles étant directement liée aux indemnisations au titre de la 1ère tranche, et, par ailleurs, compte tenu de la nécessité d'une indemnisation équitable des victimes, il paraît indispensable que l'État soit associé aux décisions d'indemnisation relevant de la première tranche.

D'une manière générale, les solutions qui seront adoptées sur ces points relatifs à l'indemnisation seront étroitement dépendantes des solutions qui seront retenues pour l'organisation des pouvoirs publics dans la gestion post-accidentelle dans sa globalité ».

Pour faciliter la gestion des préjudices et l'organisation générale de l'indemnisation, il a été suggéré de mettre en place une procédure de « guichet unique » qui sera mise en place pour assurer la cohérence du dispositif de l'action des Pouvoirs Publics avec Assuratome. Elle pourrait revêtir plusieurs formes. Bien entendu cette « procédure » devra inclure les procédures d'indemnisation, depuis la constatation des dommages et la liquidation des dossiers jusqu'au paiement des indemnités.

Source : Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières - CODIRPA Groupe de travail n°5
« Indemnisation » - Synthèse des éléments de doctrine et recommandations - 08/08 – Document de travail, version du 21 novembre 2007.

Annexe 15

Evolution de la législation française en matière de prescription des actions en RC de victimes de préjudices corporels

Régime antérieur à 2002 :

Avant la loi dite loi Kouchner du 4 mars 2002, la prescription applicable en matière administrative était de 4 ans. En matière civile, la prescription était de 30 ans et en matière délictuelle, la prescription était de 10 ans.

2002 :

La loi du 4 mars 2002* est intervenue pour simplifier et unifier la prescription. Elle fixe une seule prescription en matière de dommage corporel de 10 ans, à compter de la consolidation du dommage.

Depuis cette date, le législateur a considéré qu'il fallait simplifier et homogénéiser dans toute la mesure du possible les délais de prescription.

* (...) Cette loi a eu pour objectif majeur d'affirmer les droits des personnes malades et des usagers dans leurs relations avec le système de santé (2). Il convenait donc aussi qu'elle homogénéise les régimes juridiques applicables et garantisse l'égalité de tous devant la loi (1).

1. Le législateur a saisi l'occasion de cette loi ambitieuse pour harmoniser plusieurs règles applicables à l'ensemble des professionnels de santé. (...) **La loi du 4 mars 2002 a également unifié les régimes de prescription. Il n'était pas acceptable que la victime, selon l'origine du dommage qu'elle subit, se fasse opposer une prescription quadriennale ou puisse bénéficier d'une prescription trentenaire. L'instauration d'une prescription décennale unique est donc une avancée significative (...).**

Source : Santé et justice : quelles responsabilités ? Dix ans après la loi du 4 mars 2002 Propos conclusifs - Colloque organisé par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation les 20 et 21 octobre 2011 - Intervention de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat

2008 :

Le Parlement a promulgué la **loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile établissant qu'il n'y a plus à distinguer entre la responsabilité contractuelle qui, auparavant, se prescrivait par 30 ans et la responsabilité délictuelle qui se prescrivait par 10 ans.**

Un délai spécifique de 10 ans a été créé en faveur des actions engagées pour réparer un dommage corporel. Le délai ne court qu'à compter de la consolidation du dommage (C. Civ. Article 2226). En l'absence de dommage corporel, la prescription est de droit commun, soit de 5 ans.

Mais cette loi de 2008 stipule que cette durée s'applique lorsqu'aucun texte ne spécifie de durée différente (plus longue ou plus courte) :

A ce titre, la loi de 2008 a fait une place à part aux troubles causés à l'environnement : les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement se prescrivent par trente ans à compter du fait générateur du dommage (c. env. article L 152-1).

Article L152-1 (créé par loi n°2008-561 du 17 juin 2008 – article 14)

« Les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code se prescrivent par trente ans à compter du fait générateur du dommage. »

Mais il convient de rappeler que cette disposition ne s'applique pas aux dommages d'origine nucléaire.

Annexe 16 – Dispositions Des Protocoles de février 2004 ne présentant pas de difficulté particulière pour l'assurance et la réassurance

3.2.1 - Dispositions ne présentant pas de difficulté particulière pour l'assurance/réassurance :

Convention de Paris :

Article 1 a) alinéa (i) et (ii) - Définition nouvelle de l'«accident nucléaire » et définition de l'« Installation nucléaire » : Cf. Chapitre 3.2.2 - Dispositions présentant des difficultés pour l'assurance/réassurance

Article 2 - Territorialité

Nouveau dispositif de l'article 2 de la Convention de Paris. Cet article porte extension du champ d'application géographique de couverture de la Convention (Cf. Annexe 12)

Selon le régime actuel, pour que la Convention s'applique, un accident nucléaire doit survenir sur le territoire d'une Partie contractante et les dommages doivent être subis également sur le territoire d'une Partie contractante.

Dorénavant, la Convention révisée s'appliquera aux dommages nucléaires subis sur tout territoire ou zone maritime :

- d'une Partie contractante
- ou d'une Partie non contractante dès lors que cette dernière est Partie à la Convention de Vienne et au Protocole commun,
- ou qu'elle n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans sa zone maritime, ou encore qu'elle a établi une législation qui offre des avantages équivalents sur une base de réciprocité et qui se fonde sur des principes identiques à ceux de la Convention de Paris.

Article 3 a) Dommages hors du champ de la RCN et 3b) Hypothèse de dommages causés conjointement par deux accidents de nature différente

L'article 3a) et b) est remplacé mais les modifications introduites sont mineures.

On rappellera que s'applique le principe de canalisation de la RC nucléaire sur l'exploitant nucléaire.

Article 4 - Transfert de RC & transport

Un nouveau paragraphe c) est ajouté à l'article 4 de la Convention pour un meilleur encadrement de la responsabilité de l'exploitant ou désormais le transfert de responsabilité d'un exploitant à un autre pour le transport de substances nucléaires est subordonné au fait que cet autre exploitant ait un intérêt économique direct à l'égard des substances nucléaires transportées. (Cf. Annexe 13).

Article 5 – les paragraphes (b) et (d) sont remplacés

Article 5b) - Substances nucléaires en cours de transport et RC

L'Article 5b) est remplacé par une nouvelle disposition qui n'emploie plus le terme stockage mais entreposage. Le terme « entreposage » renvoie aux notions de ce qui est transitoire et/ou peut faire l'objet de transport.

Article 5d) - RC solidaire des exploitants

L'hypothèse envisagée est la survenance d'un accident nucléaire sur un même site où résident plusieurs exploitants nucléaires différents responsables de l'accident.

L'article 5d) posait dans son texte français un problème résultant sans doute d'une traduction française littérale de l'expression « joint and several liability », ce qui donnait une responsabilité « solidaire et cumulative » !

Le nouveau libellé de l'article lève l'ambiguïté en ne retenant plus que le terme « solidaire ».

« Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention leur responsabilité est solidaire. (...) En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, conformément à l'article 7. »

Si un dommage nucléaire implique la responsabilité civile de plusieurs exploitants, l'un des exploitants peut-être tenu au paiement de sa propre part (résultat d'une étude de causalité dans le dommage) mais également de celle des autres exploitants s'ils font défaut, quitte ensuite à exercer une action récursoire contre chacun d'eux.

Article 6 - RC exclusive de l'exploitant et droit de recours

Les dispositions des paragraphes a), b), c) pour l'essentiel et d) de l'article 6 restent inchangées sur le fond mais le paragraphe e) est remplacé par une disposition nouvelle qui permet désormais à l'exploitant d'être dégagé de son obligation de réparer les dommages subis par une personne non plus seulement lorsqu'elle a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage mais aussi lorsque ceux-ci résultent, en totalité ou en partie, de sa négligence grave.

Article 7 a) à i) :

- 7a) – 1^{ère} tranche d'indemnisation fortement relevée
- 7b) – RC moins élevée pour installations réduites
- 7c) – Dommages nucléaires causés au moyen de transport
- 7d) – Divers
- 7e) - Transit de substances nucléaires
- 7f) – transport par air et par mer
- 7g) – Convention applicable à un Etat non-Contractant
- 7h) – Intérêts et dépens
- 7i) – Conversion de monnaie

Ces alinéas n'appellent pas de commentaire particulier

Article 7j) – Droits à réparation dans le cadre d'une procédure unique

Demande d'une centralisation complète des demandes d'indemnisation – discussion entre Assuratome/Gareat/Etat

Une nouvelle stipulation également ajoutée à l'article 7 (§ j) permet à des personnes qui ont subi un dommage d'exercer leurs droits à réparation dans le cadre d'une procédure unique, quelle que soit l'origine des fonds alloués. (Cf. Annexe 14)

Nous comprenons que l'application des textes légaux impliquera la gestion des indemnisations par l'assureur de l'exploitant responsable (dans les cas où celui-ci a fait appel à un assureur pour constituer sa garantie financière). C'est donc a priori vers ce dernier que les victimes vont se tourner.

Toutefois, la mobilisation éventuelle des 2ème et 3ème tranches prévues par la convention de Bruxelles étant directement liée aux indemnisations au titre de la 1ère tranche, et, par ailleurs, compte tenu de la nécessité d'une indemnisation équitable des victimes, les Pouvoirs Publics seront très probablement associés aux décisions d'indemnisation relevant de la première tranche.

Pour faciliter la gestion des préjudices et l'organisation générale de l'indemnisation, il a été suggéré de mettre en place une procédure de « guichet unique » qui sera mise en place pour assurer la cohérence du dispositif de l'action des Pouvoirs Publics avec Assuratome.

Article 8 - Allongement de la prescription de l'action en RC pour les dommages corporels : Cf. Chapitre 3.2.2 - Dispositions présentant des difficultés pour l'assurance/réassurance

Article 9 – Exonération de RC - Suppression de l'exonération 'cataclysmes naturels de caractère exceptionnel' : Cf. Chapitre 3.2.2 - Dispositions présentant des difficultés pour l'assurance/réassurance :

Article 10 à 21 et suivants de la Convention de Paris :

Pas de remarque particulière hormis deux stipulations :

- **Une nouvelle stipulation, à l'article 13**, qui prévoit d'octroyer la compétence juridictionnelle aux tribunaux de la Partie contractante dans la zone économique exclusive (ZEE) de laquelle un accident nucléaire est survenu, à la condition que le dépositaire de la Convention ait reçu notification d'une telle zone avant l'accident nucléaire.
- **Article 22 c) nouveau** : On notera la possibilité que les Parties se donnent de se consulter tous les 5 ans « à l'égard de tous les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la présente Convention et, notamment, sur l'opportunité d'augmenter les montants de responsabilité et de garantie financière ».

Convention de Bruxelles :

Nous n'évoquons pas les articles qui ne concernent pas directement la réassurance privée.

Article 1 - Il est inchangé

Article 2 nouveau – A propos de l'extension du champ d'application géographique de couverture de la Convention

Pour tenir compte des évolutions du droit international de la mer, la Convention complémentaire de Bruxelles révisée contiendra désormais des stipulations qui étendent le champ d'application géographique de la Convention.

Article 3 nouveau - Des tranches d'indemnisation fortement relevées

Le système de réparation complémentaire en trois tranches institué par la Convention actuelle est maintenu mais les montants de ces tranches sont fortement augmentés pour tenir compte de l'augmentation du montant de responsabilité de l'exploitant en vertu de la Convention de Paris révisée et de la définition élargie du « dommage nucléaire » prévue par celle-ci.

Le montant de la première tranche de réparation relevant de l'exploitant est porté à un minimum de 700 millions d'euros par accident nucléaire contre 15 millions de DTS actuellement.

Résumé des tranches

Tranches	Origine des fonds	Convention de Paris et de Bruxelles	Loi française < Protocole 2004	Loi française avec Protocole 2004
A - Exploitants	Assurance ou autre garantie financière	Installations: 15 Mn DTS	91,5 Mn €	700 Mn € minimum
		Transport ou installations à risque réduit: 5 Mn DTS	22,8 Mn €	70 Mn €
B - Etat de l'Exploitant	Etat de l'Exploitant	Différence entre le montant A et 175 Mn DTS (202 Mn €) : 110,5 Mn €	110,5 Mn €	500 Mn €
C - Parties Contractantes aux Conventions	Parties contractantes	Entre le montant B et 300 Mn DTS (347 Mn €) : 145 Mn € *	145 Mn €	300 Mn €
Total		300 Mn DTS soit 347 Mn €*	347 Mn €	1.500 Mn €

* La contre-valeur du DTS en euros varie chaque jour (Cf. Annexe 11)

Quel serait l'ordre de priorité de l'épuisement des tranches par rapport aux natures de dommages ?

La Convention de Paris et le Code de l'Environnement nous donnent quelques pistes :

- Article 11 de la Convention de Paris : « *La nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités sont régies, dans les limites prévues par la présente Convention, par le droit national.* »

➤ En l'occurrence, en France, il faut distinguer deux hypothèses :

- ❖ Hypothèse A : Priorité serait donnée à l'indemnisation des dommages corporels si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles* risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes (Cf. article L597-14 du code de l'environnement)

*Les sommes maximales disponibles sont les sommes visées aux articles L. 597-4 (1^{ère} tranche de 700 Mn € par accident nucléaire) et L. 597-5 (Indemnisation par l'Etat, soit 2 et 3^{ème} tranche) du Code de l'Environnement, en application de la « *Section 1 : Dispositions applicables à compter de l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris, signé à Paris le 12 février 2004* »

- ❖ Hypothèse B : Dans l'hypothèse où les sommes maximales disponibles* en application de la *Section 1 susmentionnée étaient* suffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, il faudrait sans doute se référer à l'article 11 de la Convention de Paris susmentionnée

Il est concevable que les Pouvoirs publics organiseraient par Décret la répartition des sommes des 2 et 3^{ème} tranche avec une demande de supervision des indemnisations au titre de la 1^{ère} tranche au moins pour les dommages corporels.

Article 4 – L'article est supprimé

Article 5 nouveau - La clarification du droit de recours

Dans la version actuelle de l'article 5 de la Convention, il est expliqué que la Partie Contractante, sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable (qui a un droit de recours conformément à l'article 6f) de la Convention de Paris*), doit « *adopter dans sa législation des dispositions nécessaires pour lui permettre à elle et aux autres Parties Contractantes de bénéficier du même recours (...).* »

*Aux termes de l'article 6 f),

« *l'exploitant n'a un droit de recours que :*

- i) *Si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle ;*
- ii) *si et dans la mesure où le recours est prévu expressément au contrat ».*

Cet article est modifié afin de clarifier les circonstances dans lesquelles les Parties Contractantes peuvent elles-mêmes bénéficier du droit de recours de l'exploitant responsable : il n'est plus question de l'obligation *d'adopter dans la législation des dispositions nécessaires pour permettre* etc..... il est simplement dit que « Les Parties Contractantes à la Convention de Bruxelles ont le même droit dans la mesure où des fonds publics sont alloués en vertu de l'article 3(b) et (g) ».

L'article 3(b) mentionne les 3 tranches

L'article 3(g) évoque les intérêts et dépens

Articles 6 à 16 - Ces articles du Protocole n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 17 nouveau - Une procédure unique de règlement des différends

La même procédure de règlement des différends que celle convenue pour la Convention de Paris révisée sera applicable à la Convention complémentaire de Bruxelles révisée. De plus, une procédure unique sera appliquée pour le règlement des différends dans des cas où il existe un différend concernant à la fois l'application ou l'interprétation de la Convention de Paris et celle de la Convention complémentaire de Bruxelles, conformément à l'article 17.

Autres articles de la Convention de Bruxelles :

Les articles suivants du Protocole n'appellent pas de commentaire particulier.

DRAFT – Document non encore abouti

Annexe 17 - RCN & Comparaisons internationales des droits applicables

L'assurance responsabilité civile dans le domaine nucléaire Essai de comparaisons internationales sur les nouveaux chefs de préjudices issus du Protocole de février 2004

Dispositions des Protocoles ayant un impact sur l'assurabilité assurabilité du risques RCN :	Article 1 a) alinéa vii) - Définition élargie des « Dommages » : « Dommages nucléaires » comportant les Dommages à l'environnement et les mesures de sauvegarde
Droit allemand	<i>The notion of nuclear damage encompasses both personal damage and damage to property. Both the Paris Convention and the Atomic Energy Act limit compensation to monetary compensation; they do not include principle of restoration in kind.</i> Avant Protocole de 2004 : Décès et dommages aux personnes: avec des nuances, indemnifiables comme en France Dommages matériels: en droit allemand, la notion de dommages matériels est interprétée de façon large incluant les frais de restauration dès lors qu'ils n'excèdent pas la valeur du bien pollué et les frais engagés pour se protéger d'accidents nucléaires qui incluent les coûts de décontamination de biens pollués mais sont exclus les préjudices purement économiques. Dommages à l'environnement: sont seulement couverts les dommages à une ressource naturelle qui est associée à une exploitation commerciale (ex : dommages radioactifs à une récolte) En droit allemand, la victime doit prendre les mesures pour réduire le risque imminent qu'elle risque de subir dès lors que les mesures engagées sont raisonnables et l'opérateur doit la rembourser de ses frais mais Il est douteux en droit allemand que les frais de prévention tels <u>que les frais d'évacuation</u> soient couverts ; Mais, en matière de droit de l'eau les <u>frais de prévention</u> sont reconnus comme faisant partie de l'indemnisation, il n'y a pas de raison de croire que cette mesure ne pourrait pas être étendue en RCN quand un incident nucléaire est déjà survenu et que le dommage menace Quid avec mise en vigueur du protocole de 2004 en Allemagne ? Droit allemand est très pro-écologie et protecteurs des victimes

Droit canadien	Une définition des Dommages a priori plus restrictives que dans la Convention de Paris amendée par le protocole de 2004 Semblent exclus les dommages immatériels purs ou non consécutifs, dommages à l'environnement, perte de jouissance etc.
Droit UK	Incertitude sur le point de savoir comment le gouvernement anglais a introduit dans la loi locale le protocole de février 2004 Les exploitant d'installation nucléaire sont responsables des atteintes aux personnes et des dommages aux biens. S'agissant des dommages aux biens, le dommage doit être un dommage matériel causé à des biens meubles. Il ne comprend pas le préjudice purement pécuniaire ou un dommage à des biens incorporels ou à des droits patrimoniaux However, at present there are gaps and insurance is not currently available to cover all categories – particularly in connection with: • the cost of reinstating an impaired environment; • the extended limitation period for personal injury claims; • and gradual occurring releases of radiation that occur in the normal course of the Operator's business. The UK Government signed the 2004 Paris Protocol which results in some significant changes to the nuclear third party liability regime. The Department of Energy and Climate Change ("DECC") issued working papers entitled "Implementation of changes to the Paris and Brussels Conventions on nuclear third party liability" in August 2010. <u>The paper details the UK Government's intention to amend the Act by secondary legislation under section 76 of the Energy Act 2004.</u>
Droit suédois	La loi suédoise met en œuvre les Protocoles de 2004 portant amendement de la Convention de Paris et de Bruxelles. La définition de dommage nucléaire est étendue en ce qu'elle ne couvre pas seulement les dommages aux personnes ou aux biens, la perte financière qui résulte directement des dommages aux personnes et aux biens mais également les coûts « pour le réaménagement de l'environnement ou l'indemnisation d'une perte de valeur environnementale, sous réserve que le dommage environnemental ne soit pas négligeable et que l'autorité désignée par le gouvernement ait jugé raisonnable la ou les mesures couvertes par ces coûts ». Les dommages nucléaires sont également considérés comme incluant les coûts de mesures raisonnables pour prévenir les dommages. En juin 2010, le Parlement suédois a adopté une nouvelle loi sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages nucléaires, publiée le 13 juin 2010. La loi met en œuvre les Protocoles de 2004 portant amendement de la Convention de Paris et de Bruxelles. Elle entrera en vigueur à une date qui reste à décider par le gouvernement.
Droit US	La loi couvre les dommages aux personnes et aux biens et les évacuations préventives (cf. amendement de 1988). Les coûts de remise en l'état de l'environnement sont couverts par les polices d'ANI si la NRC qualifie l'événement d' « Extraordinary Nuclear Occurrence » (accident nucléaire exceptionnel, notion introduite par les amendements de 1966).

Droit finlandais	A finaliser
Droit espagnol	Pas encore assez d'info même si on sait que l'Espagne a ratifié le Protocole de février 2004. La Loi n° 26/2007 sur la responsabilité environnementale, qui transpose la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004, exclut expressément les dommages nucléaires en son Article 3(5), en disposant que la loi ne s'appliquera pas, entre autres, aux risques nucléaires, aux dommages environnementaux, aux menaces imminentes de survenance de tels dommages, qui seraient causés par des activités qui emploient des matières dont l'utilisation est régie par le règlement résultant du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ni aux incidents ou activités dont le régime de responsabilité est défini dans une des conventions internationales en vigueur en Espagne et énumérées à l'annexe V (parmi celles-ci les Conventions de Bruxelles et de Paris), y compris leurs éventuelles modifications futures.

Dispositions des Protocoles ayant un impact sur l'assurabilité RCN :	Définition de « l'installation nucléaire »
Droit allemand	<i>A investiguer</i>
Droit canadien	L'INSTALLATION SIGNIFIE : L'INSTALLATION NUCLEAIRE DECRITE DANS LES DECLARATIONS ET CELA INCLUT « THE LOCATION » DESIGNEE DANS LES DECLARATIONS ET TOUS BIENS IMMOBILIERS ET ACTIVITES SITUEES DANS UNE TELLE LOCATION
Droit UK	The words “<i>where a nuclear site licence has been granted</i>” make it clear that liability only arises in relation to a nuclear licensed site. The concept of a nuclear licence does not appear in the Paris Convention. Section 1(1) of the Act sets out that a nuclear site licence needs to be granted to an Operator before it constructs or operates a nuclear reactor or installation for the production or use of atomic energy, or any ancillary process which involves the emission of ionising radiations, the storage, processing or disposal of nuclear fuel. However, the inclusion of these words in section 7 suggests that the Operator does not have any duty under section 7 unless a nuclear site licence has been issued.
Droit suédois	<i>A investiguer</i>
Droit US	Fondé sur une responsabilité objective et limitée dans son montant, le « Price Anderson Act » couvre les réacteurs nucléaires, les réacteurs de recherche, les installations nucléaires du « Department of Energy » (DOE) et les activités de transports. Il couvre ainsi tant le secteur privé que le secteur public. La loi américaine ne canalise pas la responsabilité juridique sur l'exploitant mais organise un mécanisme d'indemnisation des victimes reposant sur l'exploitant
Droit finlandais Droit espagnol	

Dispositions des Protocoles ayant un impact sur l'assurabilité assurabilité du risques RCN :	➤ Article 7 de la Convention de Paris - Suppression de l'exonération 'cataclysmes naturels de caractère exceptionnel', définition de « l'installation nucléaire » et la question de la reconstitution de la garantie
Droit allemand	RC illimitée de l'exploitant d'installation nucléaire Il est clair que le droit allemand pose le principe de la RC illimitée de l'exploitant nucléaire alors que le Protocole de février 2004 ne fait qu'introduire cette possibilité (700 Mn € minimum...) : la Convention n'a pas pour objet à la base d'assurer la promotion de l'industrie nucléaire mais plutôt de protéger les victimes du nucléaire. La responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire pour des dommages causés en Allemagne est illimitée, sauf si l'accident est imputable [à la guerre, à l'insurrection] ou à une catastrophe naturelle, auquel cas la responsabilité est limitée au montant de la garantie de l'État, qui s'élève à 2,5 Md€
Droit canadien	Comme la Convention de Paris amendée par le Protocole de 2004, le cataclysme naturel n'est pas une cause d'exonération de la RCN Sous la couverture A (incident nucléaire survenant au Canada) : Il n'y a pas de reconstitution de la garantie. Toute insuffisance de garantie qui en résulte est automatiquement réassurée par le gouvernement fédéral en vertu de la garantie B La garantie ne peut excéder 75 Mn CD par installation nucléaire mais, (650 Mn ?) Si le montant est insuffisant pour satisfaire les demandes, Ou, Si l'accident nucléaire est tel, qu'il est dans l'intérêt public de prévoir des mesures spéciales d'indemnisation, Alors l'exploitant cesse d'être responsable à l'égard des victimes mais il est tenu d'indemniser le gouvernement des sommes versées par une commission ad-hoc
Droit UK	About « Defenses » (Exonération de RC) Section 13(4)(b) makes it clear that the Operator would be strictly liable for injury or damage resulting from a natural disaster (even if exceptional and could not have been reasonably foreseen). A propos de la reconstitution de la garantie: pas d'info à ce stade
Droit suisse	La Confédération intervient pour assurés les risques nucléaires provenant de phénomènes naturels extraordinaires
Droit US	<i>A investiguer</i>

Dispositions des Protocoles ayant un impact sur l'assurabilité assurabilité du risques RCN :	Article 8 - Allongement de la prescription de l'action en RC pour les dommages corporels En vertu du Protocole de 2004, le délai de la prescription de l'action en responsabilité civile contre l'exploitant passerait pour les dommages corporels de 10 ans à 30 ans minimum à compter de l'accident nucléaire. (La clause f) de l'article 8 stipule qu'une demande complémentaire peut-être demandée en cas d'aggravation du dommage nucléaire après l'expiration de ce délai).
Droit allemand	Le protocole qui prévoit une prescription de 30 ans rejoint en fait la législation allemande qui prévoit Section 32(1) la même période.
Droit canadien	Convention de Paris amendée par le Protocole de 2004 est plus généreuse pour les victimes qui prévoit un délai de prescription non pas de 10 ans mais 30 ans
Droit UK	Principe : L'exploitant nucléaire est tenu de couvrir sa responsabilité par une assurance non seulement pour la période en cours, mais pour toute période de couverture qui s'est achevée au cours des dix années précédentes. Prescription de l'action en RCN :
Droit suédois	Le droit à réparation est éteint, si la victime de dommages n'a pas intenté une action ou entamé une procédure dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance ou, aurait dû avoir raisonnablement connaissance du dommage et de l'identité du responsable. La loi suit le Protocole de 2004 en établissant des périodes de prescription de 30 ans en cas de dommages aux personnes et de dix ans pour tout autre dommage
Droit suisse	La Confédération intervient pour prendre le relai de l'assurance privée au niveau de la prescription de l'action en RC

Dispositions des Protocoles ayant un impact sur l'assurabilité du risques RCN :	Article 1 a) alinéa i) - Définition nouvelle de l'«accident nucléaire » : L'accident nucléaire est désormais défini comme suit : “(...) tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires »	Compréhension du droit
Droit allemand	<i>3.3 Events for which liability lies Under Articles 3(a), 1(a)(i) of the Paris Convention and Section 25 AEA the operator or possessor is liable for damage that was caused by a nuclear incident or a series of nuclear incidents originating from a nuclear installation (that is, a nuclear incident in such an installation or involving nuclear substances coming from such installation).</i> <i>The formulation “incident” suggests that strict liability should be limited to accidents or disturbances of normal operations. However, especially in Germany a broader interpretation of the term “nuclear incident” prevails whereby also nuclear damage caused by normal operations, i.e. continuous, even permitted discharges of radioactivity from a nuclear installation, is covered.12) An example would be the formation of a leukaemia cluster around a nuclear power plant that is due to continuous emissions of radioactive substances over a long period of time.</i>	La loi allemande utilise le concept d'incident nucléaire ou série d'incidents nucléaires qui pourrait suggérer que ne sont concernés que des accidents ou perturbations dans le cadre du fonctionnement normale de l'installation nucléaire. Or, en droit allemand, une interprétation large est donnée au concept d' »incident nucléaire » qui peut aussi inclure un dommage nucléaire causé par une activité normale telle que le rejet continu et autorisé de radioactivité = déchet autorisé (émission continue de substances radioactives)
Droit canadien	accident nucléaire » “nuclear incident” « accident nucléaire » Fait entraînant des blessures ou des dommages attribuables à une violation de l'obligation imposée à un exploitant par la présente loi. PARTIE I - RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES - OBLIGATION DE L'EXPLOITANT 3. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un exploitant a l'obligation de voir à ce qu'aucune blessure à une autre personne ou qu'aucun dommage aux biens d'une autre personne ne soient occasionnés à la suite des propriétés fissiles ou radioactives ou à la fois de l'une de ces propriétés avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'une substance nucléaire qui, selon le cas : a) est dans l'installation nucléaire dont il est l'exploitant; b) ayant été dans l'installation nucléaire dont il est l'exploitant, n'a pas, par la suite, été dans l'installation nucléaire exploitée légalement par une autre personne; c) est en cours de transport à destination de l'installation nucléaire dont il est l'exploitant, en provenance de l'étranger, ou est dans un lieu d'entreposage à l'occasion de ce transport.	Comme pour la Convention de Paris la notion d'accident nucléaire n'est pas caractérisée..
	Subsection 7(1)(a) imposes a strict liability on the Operator in the event of an occurrence ⁵⁰ involving	

Droit UK	<i>nuclear matter</i>⁵¹ from its licensed site where such nuclear matter causes injury or damage. The section largely reflects the definition of “nuclear incident” in the Paris Convention and strict liability means that there is no need to prove negligence. The word “<i>occurrence</i>” is given more meaning in section 7(2) which sets out that it needs (a) to involve nuclear matter; (b) whilst on the nuclear licensed site; and (c) occur during the period of the Operator’s responsibility. Section 7(2) goes on to outline other occurrences elsewhere than on the licensed site that involves nuclear matter that is not “excepted matter”.⁵² (50) The term “occurrence” is defined in the Act (section 26) but only in the context of sections 16(1) and (1A), 17(3) and 18 of the Act and not in relation to section 7. The court in <i>Magnohard v UKAEA</i> [2004] have however held that the term should be given in ordinary Oxford English Dictionary meaning as “something that occurs, happens, or takes place; an event, incident.” (51) Nuclear matter is defined under section 27(1) as: “(a) any fissile material in the form of uranium metal, alloy or chemical compound (including natural uranium), or of plutonium metal, alloy or chemical compound, and any other fissile material which may be prescribed; and (b) any radioactive material produced in, or made radioactive by exposure to the radiation incidental to, the process of producing or utilising any such fissile material as aforesaid;”	L’article 27 de la loi de 1983 stipule que la limite de RC des exploitants de sites autorisées s’exerce par accident The section largely reflects the definition of “nuclear incident” in the Paris Convention
Droit suédois	A investiguer	
Droit US	La loi couvre les dommages aux personnes et aux biens et les évacuations préventives (cf. amendement de 1988). Les coûts de remise en l’état de l’environnement sont couverts par les polices d’ANI si la NRC qualifie l’événement d’ « Extraordinary Nuclear Occurrence » (accident nucléaire exceptionnel, notion introduite par les amendements de 1966). La Loi Price-Anderson définit un « accident nucléaire » comme « tout fait, y compris un accident nucléaire exceptionnel, survenu sur le territoire des États-Unis qui, causant à l’intérieur ou à l’extérieur des États-Unis, des lésions corporelles, maladies, affections ou décès, ou la perte de biens ou un dommage aux biens, ou la perte de jouissance de biens, découle ou résulte des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de matières brutes, de matières fissiles spéciales ou de produits radioactifs ». Les amendements de 1966 ont introduit la notion d’« accident nucléaire exceptionnel » en vue de renforcer la protection du public en supprimant les voies de défense juridiques qui seraient normalement ouvertes en vertu du système de droit civil des États. Un « accident nucléaire exceptionnel » s’entend principalement d’un événement causant un rejet important de matières nucléaires en dehors du site ou une augmentation notable des niveaux de rayonnements en dehors du site et au regard duquel le Gouvernement fédéral (la NRC ou le DOE) détermine qu’il y a ou qu’il y aura des dommages substantiels aux personnes ou aux biens. Toute décision prise par la NRC ou le Secrétaire à l’Énergie sur ce point est définitive et probante. Cette renonciation aux voies de défense	

	spécifiées conduit à une responsabilité objective. Il convient également de noter que, dans le cas d'un accident nucléaire extraordinaire, la Loi Price-Anderson exclurait l'application de la législation d'un État en matière de délais de prescription, qui rendrait irrecevables les demandes en réparation introduites plus de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage corporel qu'il a subi [42 USC 2209(n)(1)]. Outre les accidents nucléaires, la Loi couvre également, depuis les amendements de 1988, les évacuations préventives. Un évacuation préventive peut être ordonnée par l'agence gouvernementale responsable, même s'il n'y a pas eu d'émission nucléaire à partir d'une installation nucléaire, si l'événement a représenté « un danger imminent de lésion corporelle ou de dommage aux biens ». Les personnes évacuées ont un titre à recouvrir les coûts qu'ils ont encourus du fait de l'évacuation.	
--	--	--



ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DE LA RÉASSURANCE EN FRANCE

Annexe 18

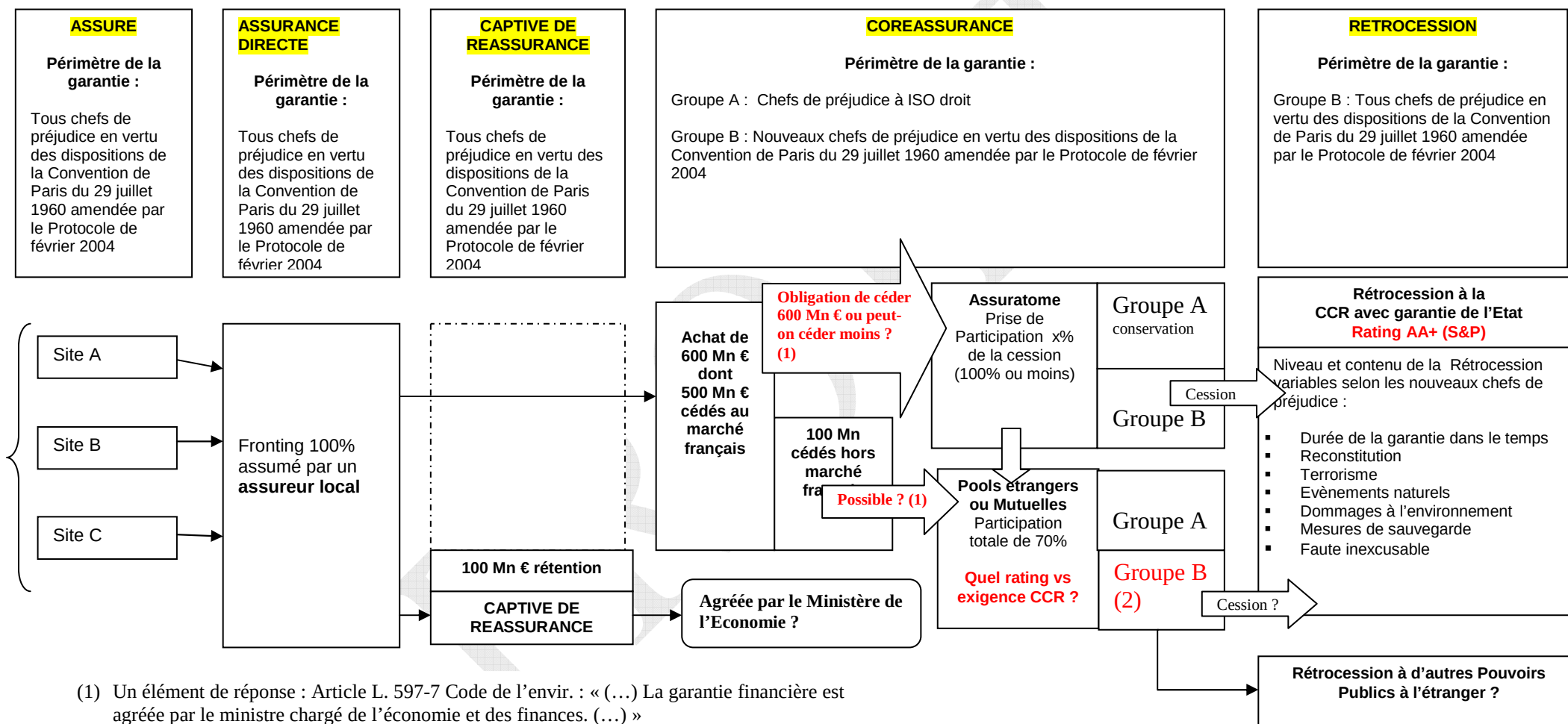
RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE

Assurabilité du risque nucléaire selon les Protocoles de révision de février 2004 portant modification des Conventions de Paris du 29 juillet 1960 et de Bruxelles du 31 janvier 1963

hypothèse de montages :

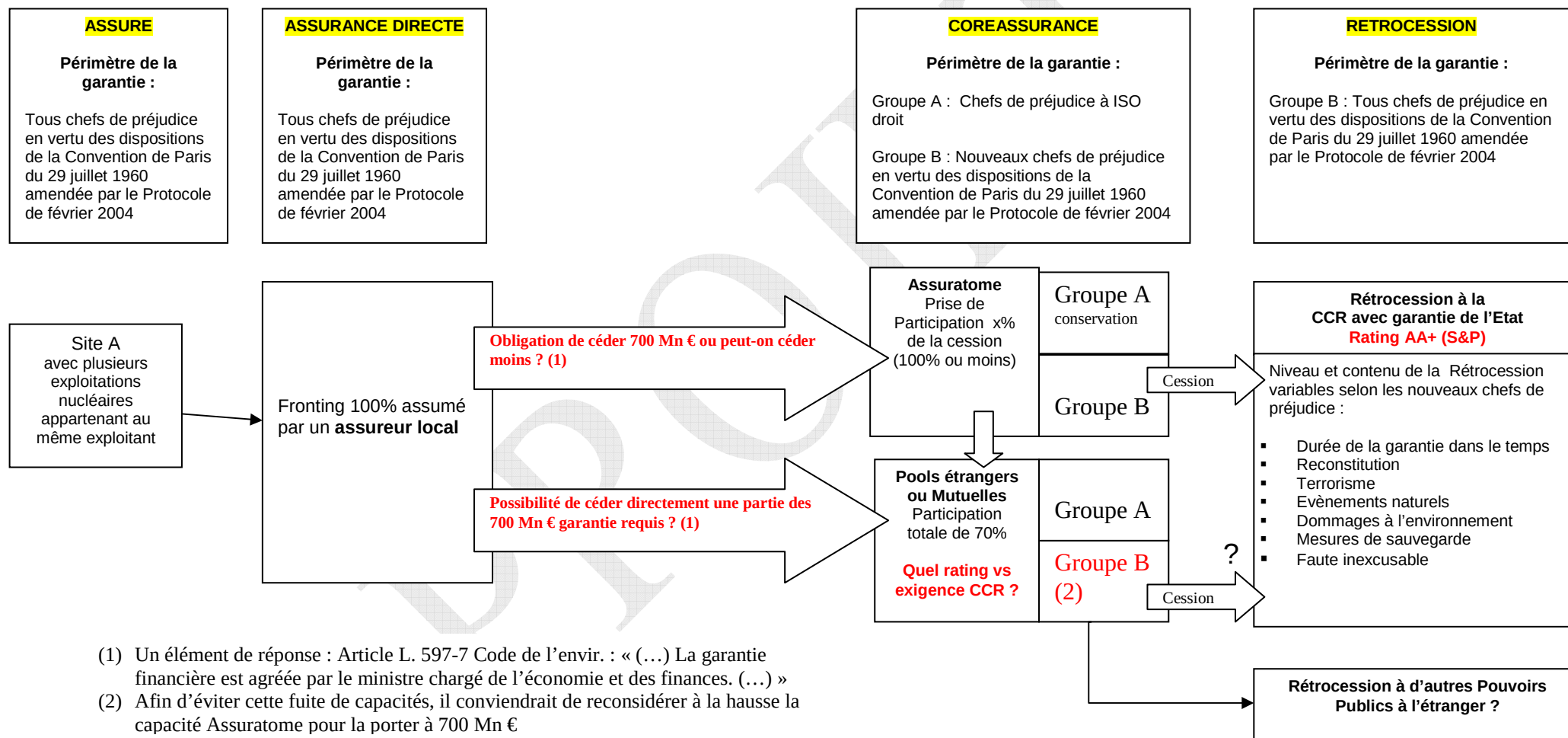
- 1) Montage avec captive de réassurance et fronting 100%
- 2) Montage simple avec fronting 100%
- 3) Montage simple avec coassurance

1) MONTAGE AVEC INTERVENTION D'UNE CAPTIVE DE REASSURANCE ET FRONTING 100% Pour la première tranche de garantie seulement (700 Mn €)

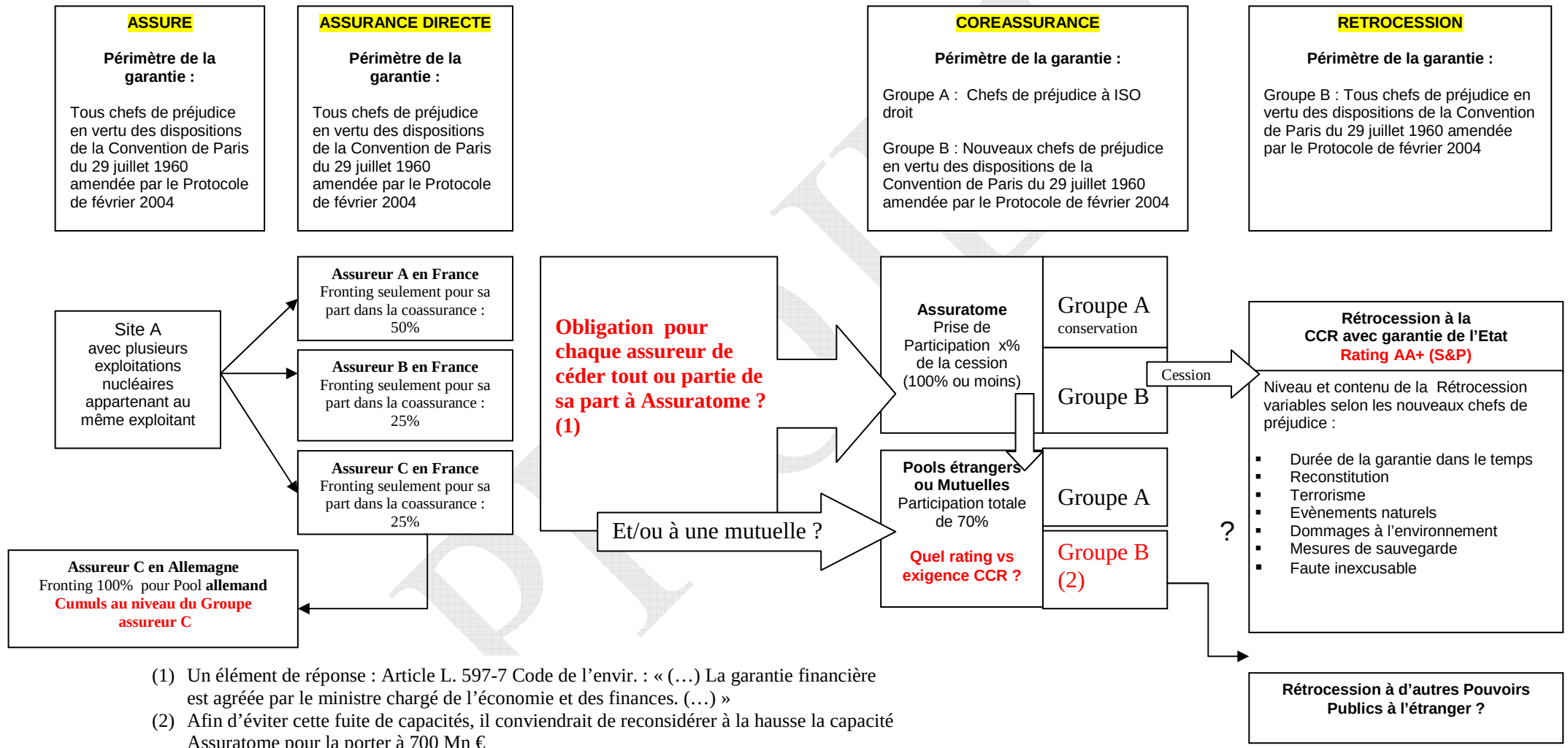


- (1) Un élément de réponse : Article L. 597-7 Code de l'environnement : « (...) La garantie financière est agréée par le ministre chargé de l'économie et des finances. (...) »
- (2) Afin d'éviter une cession trop importante du risque et de la prime, il conviendrait de reconsidérer à la hausse la capacité Assuratsome pour la porter à 700 Mn €.

2) MONTAGE SIMPLE AVEC FRONTING 100% Pour la première tranche de garantie seulement (700 Mn €)



3) MONTAGE SIMPLE AVEC COASSURANCE Pour la première tranche de garantie seulement (700 Mn €)



PROJET